



**COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND DIJON**

**Bresse-sur-Tille, Chevigny-Saint-Sauveur, Crimolois,  
Neuilly-lès-Dijon, Quetigny et Sennecey-lès-Dijon**

**COMMUNE DE COUTERNON**

**\*\*\*\*\***

**AVENANT N° 9**

*Au contrat de concession de distribution d'eau potable  
du 1<sup>er</sup> janvier 1994*



Entre

La **Communauté Urbaine du Grand Dijon**, représentée par Monsieur Alain MILLOT, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Communautaire par délibération en date du .....,

La **Commune de Couternon**, représentée par son Maire, Monsieur Patrice CHIFFOLOT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .....,

désignées ci-après par "la Collectivité",

Et

**SOGEDO** - société de Gérance de Distribution d'eau, SAS au capital de 8 000 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro B 301 192 803, ayant son siège social à Lyon 2<sup>ème</sup> - 4 place des Jacobins, représentée par Monsieur Marc Michel MERLIN, en qualité de Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée ci-après par "le Concessionnaire",

## **PRÉAMBULE**

Le contrat de concession de distribution d'eau potable de l'Est dijonnais, regroupant les communes de Chevigny-Saint-Sauveur, Crimolois, Quetigny, Sennecey-lès-Dijon, Neuilly-lès-Dijon et Bresse-sur-Tille, ainsi que la Commune de Couternon, liant SOGEDO au Syndicat Intercommunal d'Aménagement de l'Est Dijonnais (SIAED), transféré au Syndicat Mixte du Dijonnais le 1er juin 2001, transféré à la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, qui a évolué en Communauté Urbaine le 1<sup>er</sup> janvier 2015, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Il a été modifié par huit avenants successifs.

Le présent avenant a pour objet l'intégration des dispositions réglementaires

- relatives aux augmentations anormales de consommation causées par une fuite après compteur, issues de la Loi dite "Warsmann" n°2011-525 du 17 mai 2011 et de son Décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012, et codifiées aux articles L2224-12-4 et R2224-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, emportant modification de l'Annexe – Règlement du service des eaux du présent contrat,
- visant à prévenir les dommages causés aux réseaux lors de travaux codifiées dans les articles L. 554-1 à 5 et R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement ayant conduit à la publication de décrets et d'arrêtés d'application, d'un guide technique et de la norme NF S 70-003, nécessitant l'adaptation de l'Annexe - Bordereau des prix travaux du présent contrat,
- issues du Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 visant la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable.

**En conséquence des points exposés, les parties conviennent du présent avenant.**

## **ARTICLE 1 – SURCONSOMMATION LIÉE À UNE FUITE**

Il est créé un article **73.e – Traitement des surconsommations**, rédigé comme suit :

### **e) – Traitement des surconsommations liées à une fuite**

Dès que le Concessionnaire constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation, au vu du relevé de compteur, il en informe par tout moyen l'abonné, sans délai et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Cette information est ci-après dénommée "information de consommation anormale". Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé, depuis le dernier relevé, excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné, dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Pour la part Concessionnaire, comme pour la part Collectivité, l'abonné du local d'habitation n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne :

- 1) en l'absence de l'information de consommation anormale,
- 2) ou s'il présente au Concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de l'information de consommation anormale, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite, la date de la réparation et la localisation de la fuite.

Par dérogation, si celle-ci est due à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, les dispositions ci-dessus s'appliquent.

L'information de consommation anormale précise à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écèlement de sa facture.

Faute d'avoir localisé une fuite, l'abonné peut demander au Concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de l'information de consommation anormale, de vérifier le bon fonctionnement du compteur dans les conditions prévues au règlement de service. Le Concessionnaire lui notifie sa réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande dont il est saisi.

Conformément à la loi, les clauses ci-dessus ne sont applicables qu'aux locaux d'habitation, à l'exclusion des locaux des professionnels et des Collectivités publiques.

En complément l'Annexe « Règlement du service » visée aux Articles 11 et 82 du présent contrat, est annulée et remplacée par celle fournie en Annexe 1 du présent avenant.

## ARTICLE 2 – RÉFORME DE LA RÉGLEMENTATION VISANT LA PRÉVENTION DES DOMMAGES AUX RÉSEAUX

Il est ajouté, après le 2<sup>ème</sup> paragraphe de *l'article 20 – Principes généraux – du chapitre V – Régime des travaux*, les paragraphes suivants :

«Tous les travaux devront être exécutés en tenant compte des autres installations placées sous la voie publique. A ce titre le Concessionnaire :

- veille à l'application des dispositions de l'Article R 554-32 du Code de l'Environnement pour les travaux urgents,
- procède à l'émission des DT et DICT et à leur gestion auprès des autres exploitants,
- respecte les procédures d'exécution des chantiers conformément aux procédures et exigences qui découlent des Articles R 554-1 et suivants du Code de l'Environnement, du guide technique et de la norme NF 70-003 partie 1.

Tous les ouvrages neufs réalisés par le Concessionnaire, incluant les branchements, feront l'objet de relevés géo-référencés en classe A au sens de l'Article R 554-32 du Code de l'Environnement.»

En complément, le bordereau des prix prévu à *l'Article 35 - Travaux neufs*, visé comme Annexe au contrat dans l'Article 82 du présent contrat est modifié par le bordereau en Annexe 2 au présent avenant.

En conséquence, *l'article 36 – Formule de variation du prix des travaux neufs* est abrogé et remplacé par l'article suivant :

### ARTICLE 36 – FORMULE DE VARIATION DU BORDEREAU DES PRIX TRAVAUX

Les prix unitaires de l'annexe – Bordereau des prix, sont indexés selon la formule suivante :

$$P_n = P_o \times K$$

Où  $P_o$  est le tarif de base et  $P_n$  est le tarif qui s'applique à la date de facturation

Avec

$$K = 0,10 + 0,90 \times TP_{10a}/TP_{10a_0}$$

Le coefficient K est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millième le plus proche (5 décimales). Les tarifs, ainsi indexés, sont arrondis à deux décimales.

La valeur initiale du paramètre ci-dessus est la suivante :

**Index TP 10a** - index national des prix dans les travaux publics : canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux – établi en base 100 en 2010 - valeur publiée d'octobre 2014 = **106,5**

La valeur courante de l'index est celle publiée au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet.

### **ARTICLE 3 - EXÉCUTION ET DISPOSITIONS ANTÉRIEURES**

Toutes clauses du Traité de Concession initial et de ses avenants non expressément abrogées ou modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

### **ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les termes du présent avenant prendront effet à compter de sa date de transmission en Préfecture et de sa notification au Concessionnaire.

### **ARTICLE 5 - ANNEXES**

Annexe 1 – Bordereau des Prix du Service de l'Eau  
Annexe 2 – Règlement Général du Service des Eaux

Fait en six exemplaires à Dijon, le                    /                    /

**Pour la Communauté Urbaine  
du GRAND DIJON**  
Le Président

**Pour la Commune de COUTERNON**  
Le Maire

Alain MILLOT

Patrice CHIFFOLOT

**Pour SOGEDO**

Le Président

Marc Michel MERLIN

## ANNEXE 1

# RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU SERVICE DES EAUX



# **Règlement Général du Service des Eaux**

**Communauté Urbaine du Grand Dijon  
40 Avenue du Drapeau  
B.P. 17 510  
21 075 Dijon cedex**

# Table des Matières

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
Article 1 - Objet du Règlement.....	4
Article 2 - Autres prescriptions.....	4
Article 3 - Modalités de fourniture de l'eau.....	4
Article 4 - Définition du branchement.....	4
Article 5 - Conditions d'établissement et d'entretien des branchements.....	4
CHAPITRE II - LES ABONNEMENTS.....	5
Article 6 - Demande d'abonnement.....	5
Article 7 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires.....	5
Article 8 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires.....	6
Article 9 - Abonnements ordinaires.....	6
Article 10 - Abonnements spéciaux.....	6
Article 11 - Abonnements temporaires.....	6
Article 12 - Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie.....	6
CHAPITRE III - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES.....	6
Article 13 - Mise en service des branchements et compteurs.....	6
Article 14 - Installations intérieures de l'utilisateur - Règles générales.....	7
Article 15 - Installations intérieures de l'utilisateur - Cas particuliers.....	7
Article 16 - Installations intérieures de l'utilisateur - Interdictions diverses.....	8
Article 17 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements.....	8
Article 18 - Relevés, fonctionnement et entretien des compteurs.....	8
Article 19 - Compteurs - Vérifications.....	9
CHAPITRE IV - PAIEMENTS.....	9
Article 20 - Paiement des frais d'établissement des branchements.....	9
Article 21 - Paiement des fournitures d'eau.....	9
Article 22 - Frais de déplacement.....	10
Article 23 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires.....	11
Article 24 - Recouvrement.....	11
CHAPITRE V - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION.....	11
Article 25 - Fourniture de l'eau et interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux.....	11
Article 26 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution.....	11
Article 27 - Cas du service de lutte contre l'incendie.....	11
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	12
Article 28 - Pénalités.....	12
Article 29 - Date d'application.....	12
Article 30 - Modification du Règlement.....	12
Article 31 - Clauses d'exécution.....	12

## **Les mots pour se comprendre**

### **Le Grand Dijon**

désigne la Communauté Urbaine du Grand Dijon, collectivité compétente en charge du Service des Eaux.

### **Le Déléataire**

désigne l'entreprise à qui le Grand Dijon a confié dans le cadre d'un contrat de délégation de service public votre approvisionnement en eau potable par le réseau public dans les conditions du présent règlement de service.

### **Le Règlement Général de Service**

désigne le document établi par le Grand Dijon et adopté par délibération du 18 décembre 2014 Il définit les obligations mutuelles du Service des Eaux, de son Déléataire et de l'utilisateur.

## **CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1 - Objet du Règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

Ce règlement de service s'applique à l'ensemble des communes du Grand Dijon.

### **Article 2 - Autres prescriptions**

Les prescriptions du présent Règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des règlements en vigueur.

### **Article 3 - Modalités de fourniture de l'eau**

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable souscrit auprès du Délégué un abonnement, matérialisé par une facture-contrat. Le paiement de la facture-contrat vaut accusé-réception du Règlement de Service.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements en matériaux agréés par le Service des Eaux. Le volume d'eau consommée est mesuré à l'aide des compteurs placés sur les branchements et d'un type également agréé par le Service des Eaux.

L'usage des bouches de lavage, d'arrosage, ou de lutte contre l'incendie est rigoureusement interdit (sauf en cas d'incendie) à toute personne étrangère aux services autorisés dans le cadre normal de leur activité.

### **Article 4 - Définition du branchement**

Le branchement comprend depuis la canalisation publique en suivant le tracé rectiligne le plus court :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- un dispositif d'arrêt sur la conduite publique ;
- la canalisation de branchement et ses accessoires (raccords) situés sous le domaine public et sous le domaine privé ;
- le robinet d'arrêt avant compteur ;
- le compteur de première prise, à l'aval immédiat duquel s'arrête le branchement ;
- les équipements de relevé à distance, le cas échéant.

Un même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement. Toutefois, si l'immeuble possède plusieurs cages d'escalier, chaque cage devra posséder son propre branchement.

Conformément à la loi SRU, si l'immeuble comporte plusieurs logements, il n'est établi qu'un branchement unique équipé d'un compteur dit « général » servant de base à la facturation de la consommation d'eau de l'immeuble.

Néanmoins, le Délégué pourra poser des dispositifs de comptage indépendants, à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires habilité, dès lors que seront respectés les principes suivants :

- Individualisation simultanée du comptage pour tous les logements ou locaux de l'immeuble
- Accès permanent pour le Délégué au dispositif de comptage et au dispositif de coupure d'eau de tous les usagers.

La responsabilité du Grand Dijon ou de son Délégué ne pourra être recherchée si le non respect des normes de potabilité de l'eau trouve son origine dans la nature des matériaux constituant le réseau privé de l'immeuble, situé après le compteur "général".

Le propriétaire de l'immeuble ou le syndicat des copropriétaires conserve la garde et la surveillance des canalisations situées entre le compteur général et les compteurs individuels. Il prend en charge les consommations non soumises à abonnement particulier (parties communes, pertes sur réseau intérieur, etc), qui seront facturées sur la base du volume calculé par différence entre le volume enregistré au compteur général et la somme des volumes enregistrés aux compteurs individuels.

Ces dispositions sont précisées dans une convention signée entre le propriétaire de l'immeuble ou le syndicat des copropriétaires et le Délégué.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement sans jonction entre eux avec prise distincte sur la conduite publique, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

La mise en conformité éventuelle du branchement est à la charge du propriétaire.

### **Article 5 - Conditions d'établissement et d'entretien des branchements**

A l'intérieur des propriétés, les branchements doivent être libres de toute construction ou plantation et aucun remblai ne peut être exécuté par l'usager s'il a pour effet d'enfouir le branchement à une profondeur supérieure à 1,50 m.

#### **I - Conditions d'établissement des nouveaux branchements**

Le Service des Eaux ou son Délégué fixe, après concertation avec le propriétaire, le tracé, le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être placé aussi près que possible de la limite de propriété. Le branchement est établi à la demande du propriétaire ou après autorisation écrite expresse de sa part.

Il devra être normal à l'alignement de la propriété sur la voie publique et rectiligne entre la conduite publique et le compteur.

Lorsque la prise sera pratiquée sur une conduite posée en galerie, le branchement s'il n'est pas en fonte traversera les maçonneries de la galerie au moyen d'un fourreau scellé au ciment et luté à l'extérieur.

Les travaux de branchement, depuis la conduite jusqu'au compteur exclusivement, seront exécutés conformément aux règles de l'art par le Délégué aux Eaux ou sous sa surveillance par des plombiers agréés par ses soins. Les instructions du Délégué aux Eaux devront être suivies en ce qui concerne le choix des matériaux et le mode d'exécution. Les travaux seront facturés au futur usager selon les modalités prévues au cahier des charges d'affermage.

L'usager est libre de confier les travaux de terrassement au Délégué aux Eaux ou à une entreprise de son choix. Les travaux de pose et de raccordement du branchement eau, les tests de compacité, la vérification de la conformité ainsi que les plans de récolement seront systématiquement réalisés par le Délégué aux Eaux au frais de l'usager.

L'usager, qui assure la maîtrise d'œuvre des travaux, est tenu de respecter un délai de prévenance de 15 jours ouvrés auprès du Délégué aux Eaux pour faire réaliser les tâches qui font partie de l'exclusivité du Délégué aux Eaux.

Toute réalisation de travaux doit respecter la norme NF P98-332 qui définit clairement les règles de distance entre les réseaux enterrés, les couvertures minimales et les règles de voisinage avec les végétaux.

L'usager a la responsabilité de la coordination de chantier et en cas de défaillance entraînant des surcoûts, l'usager sera redevable de leurs paiements.

Pour application des dispositions de l'Article L4531-1 du Code du travail, et afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur le chantier, les différentes opérations de chantier feront l'objet d'une planification successive excluant toute co-activité.

### II - Entretien des branchements

L'entretien du branchement est exécuté par le Délégué aux Eaux à ses frais depuis la prise jusqu'au compteur inclus. Les entreprises mandatées à cet effet par le Délégué aux Eaux pourront également intervenir pour l'entretien des branchements et sur ordre de mission du Délégué aux Eaux. Dans tous les cas, les frais de réfection de surface, en domaine privé, restent à la charge de l'usager.

#### *a. Entretien de la partie de branchement située en domaine public*

Le Délégué aux Eaux prend à sa charge les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. Il en assure à ses frais l'entretien et le renouvellement y compris les démolitions et les réfections de surface.

#### *b. Entretien de la partie de branchement située en domaine privé*

L'usager doit assurer la garde et la surveillance de cette partie du branchement et doit prendre toute mesure utile pour le préserver du gel. Les frais particuliers de réparation d'un compteur gelé sont normalement à la charge de l'usager. Toutefois, lorsque le gel d'un compteur intervient malgré les précautions prises par l'usager et sans qu'il y ait de sa part malveillance, ou simple négligence telle que, par exemple, le regard laissé ouvert, le Délégué aux Eaux prend en charge les frais de remplacement du compteur.

L'usager a en charge les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie de branchement à l'exclusion de ceux dont la cause est imputable à la partie publique du branchement ou à l'exploitation du réseau. En particulier le Délégué aux Eaux ne sera pas responsable des dégâts causés à la propriété ou aux tiers en cas de fuite sur cette partie du branchement.

L'entretien et le renouvellement de cette partie du branchement sont assurés par le Délégué aux Eaux, à ses frais, jusqu'au compteur. Au-delà de cette limite, l'entretien et le renouvellement peuvent être exécutés par le Délégué aux Eaux aux frais de l'usager.

Dans tous les cas, le Délégué aux Eaux n'a pas en charge les travaux de démolition et de reconstruction de maçonnerie et dallage exécutés postérieurement à la mise en place du branchement, les travaux d'enlèvement et de remise en place d'arbres et d'arbustes, les travaux de terrassement à une profondeur supérieure à 1,50 m, ni la remise en état des pelouses, parterres, etc.

De plus, l'entretien des branchements à la charge du Délégué aux Eaux ne comprend pas les frais de réparation et les dommages résultant d'une faute prouvée de l'usager ou des causes étrangères à l'usage normal (gel, incendie, retour d'eau chaude, chocs, etc.).

A l'occasion d'un renouvellement de branchement, le Délégué aux Eaux peut exiger le déplacement du compteur et fixer un nouvel emplacement. Ce nouvel emplacement sera à une distance maximale d'un mètre du domaine public et dans un regard de comptage si les conditions techniques le permettent. Cette opération constituant une mise en conformité, la fourniture du regard sera mise à la charge de l'usager.

## CHAPITRE II - LES ABONNEMENTS

### Article 6 - Demande d'abonnement

Les abonnements sont souscrits soit :

- par les propriétaires,
- par les syndicats des copropriétaires,
- ou éventuellement les locataires.

Le propriétaire sera toutefois tenu de signaler en temps voulu au Délégué aux Eaux tout changement locatif.

Le Délégué aux Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation. D'une façon générale, en cas de nécessité de réalisation de travaux neufs pour satisfaire à la demande d'abonnement, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du demandeur lors de la souscription de son abonnement.

### Article 7 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période indéterminée.

L'abonnement est payable selon les termes du contrat de délégation. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), l'abonnement est facturé à l'utilisateur ou remboursé *pro rata temporis*.

Les indications fournies dans le cadre de l'abonnement de l'utilisateur font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau. L'utilisateur bénéficie à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

### **Article 8 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires**

Si l'utilisateur veut résilier son abonnement, il est tenu d'en avvertir le Délégué. Cet abonnement peut être résilié à tout moment. La facture d'arrêt de compte établie à partir du relevé effectué par l'utilisateur ou par un agent du Délégué est alors adressée à l'utilisateur.

A défaut, l'abonnement se poursuivra et l'utilisateur demeurera responsable vis-à-vis du Délégué du règlement des consommations d'eau, abonnement et redevances annexes jusqu'à la souscription d'un nouvel abonnement par son successeur dans les lieux.

Les mutations de propriété, les changements de locataires ou de mandataires (syndicats de copropriétaires, etc.) seront immédiatement notifiés au Délégué.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement sera fermé et le compteur sera éventuellement déposé si le successeur ne s'est pas fait connaître auprès du Service des Eaux.

Les frais de fermeture sont à la charge de l'utilisateur dans les conditions prévues à l'article 21.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un usager sollicite dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédant la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le Délégué sera en droit d'exiger, en sus des frais de réouverture de branchement et de repose du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

En cas de suppression d'un branchement, la prise sur la conduite principale doit être supprimée ou tout au moins neutralisée par obturation du branchement à l'initiative du Délégué qui exécute les travaux aux frais de l'utilisateur.

### **Article 9 - Abonnements ordinaires**

Les tarifs applicables aux utilisateurs ordinaires sont approuvés par les autorités administratives compétentes. Ces tarifs peuvent comprendre :

- un ou plusieurs termes fixes semestriels
- des redevances au mètre cube correspondant aux volumes d'eau réellement consommés.

### **Article 10 - Abonnements spéciaux**

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

- des abonnements temporaires (voir article 11 ci-dessous).
- des abonnements particuliers pour la lutte contre l'incendie (voir article 12 ci-dessous).

### **Article 11 - Abonnements temporaires**

Des abonnements temporaires (branchements de chantiers, forains, etc.) peuvent être accordés pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Délégué peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'une avance sur consommation à fixer dans chaque cas particulier.

Si l'aménagement d'un branchement spécial n'était pas justifié en raison du caractère temporaire des besoins en eau, un particulier peut, après demande au Délégué, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage ou d'incendie par l'intermédiaire d'une prise spéciale, munie d'un compteur, qui est installée par le Délégué aux frais du demandeur.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

### **Article 12 - Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie**

Le Délégué peut consentir à des particuliers, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire.

Si les abonnements pour lutte contre l'incendie doivent donner lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières, une convention sera établie.

## **CHAPITRE III - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES**

### **Article 13 - Mise en service des branchements et compteurs**

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Délégué des sommes éventuellement dues pour son exécution (conformément à l'article 20 ci-après), ou pour sa mise en conformité.

Les compteurs ainsi que les équipements de relevé à distance, propriété du Grand Dijon ou du Délégué, sont posés, plombés, entretenus et renouvelés par le Délégué. Le compteur et le cas échéant les équipements de relevé à distance doivent être placés

## Règlement Général du Service des Eaux du Grand Dijon

en propriété privée et aussi près que possible de la limite du domaine public, de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux ou du Délégué.

Dans le cas des branchements neufs, le compteur est fourni par le Délégué.

Le compteur et les équipements de relevé à distance doit être placé dans une niche ou un regard de dimensions et formes imposées par le Délégué, à l'intérieur de la propriété et au maximum à un mètre de la limite du domaine public.

L'entretien du regard est de la responsabilité de l'utilisateur.

Si le compteur est placé dans un immeuble collectif, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée. Le compteur doit être de plus placé obligatoirement dans un local commun ou réservé à cet effet, d'accès direct par les agents du Délégué.

Par dérogation, les compteurs pourront être placés dans le sous-sol des immeubles dont la façade est en retrait de la voie publique de 5 mètres au maximum. Dans ce cas, la canalisation sera placée dans un fourreau depuis la limite de la voie publique jusqu'au parement intérieur du mur de la cave de l'immeuble.

Le compteur placé à l'intérieur d'un immeuble sera installé le plus près possible de l'arrivée du branchement dans ce local soit à une hauteur maximum de 1,20 mètre au-dessus du sol, soit dans un regard aux normes du Service des Eaux.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Délégué, compte tenu des besoins annoncés par l'utilisateur, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un utilisateur ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le Délégué remplace, aux frais de l'utilisateur, le compteur par un autre de calibre approprié.

L'utilisateur doit signaler sans retard au Délégué tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

### Article 14 - Installations intérieures de l'utilisateur - Règles générales

La responsabilité du Service des Eaux ou de son Délégué s'arrête à l'aval immédiat du compteur de première prise.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par une entreprise choisie par l'utilisateur à ses frais. Le Délégué est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique. L'utilisateur est le seul responsable de tous les dommages causés tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

La mise en place, aux frais de l'utilisateur, d'un dispositif anti-retour (clapet ou disconnecteur) est obligatoire.

L'entretien et la vérification de cet appareil sont de la responsabilité de l'utilisateur.

L'utilisateur peut installer sous sa responsabilité un réducteur de pression.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Délégué peut imposer un dispositif anti-bélier.

Sont également interdits les dispositifs pouvant créer le vide dans les branchements ou les canalisations publiques.

L'utilisateur autorise expressément le Service des Eaux, son Délégué ou tout organisme mandaté par lui à vérifier, à toute époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution ou leur conformité aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des utilisateurs, les utilisateurs peuvent demander au Délégué, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à leurs frais (article 20 et suivants) ; cette fermeture n'interrompt pas l'abonnement.

### Article 15 - Installations intérieures de l'utilisateur - Cas particuliers

Tout utilisateur disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service des Eaux ou son Délégué. Toute communication ou interconnexion entre ces canalisations et la distribution intérieure alimentée par le réseau de distribution publique est formellement interdite pour des motifs de santé publique.

Dans le cas où un utilisateur du Service des Eaux possède des installations privées d'alimentation en eau (puits, forages, récupération des eaux de pluie), il est obligatoire qu'il adresse une déclaration en Mairie conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, avec copie au Service des Eaux. Le modèle de déclaration est disponible sur le site du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

De même, un contrôle des installations est obligatoire tous les cinq (5) ans pour les installations existantes avant le 1<sup>er</sup> Janvier 2009. Pour les nouvelles installations, le contrôle initial sera mené dans l'année de réalisation des installations puis à une fréquence quinquennale.

L'objet principal de ce contrôle est de vérifier l'innocuité sanitaire sur le réseau d'eau potable émanant de ces installations privées.

Le Délégué procédera au contrôle de conformité de ces installations privées. Les agents en charge du contrôle devront porter un insigne ou disposer d'une carte justifiant de leur appartenance au Délégué.

La date du contrôle est fixée pendant les jours ouvrés, ou à une date qui sera notifiée à l'utilisateur au moins sept (7) jours avant le contrôle.

L'utilisateur est tenu de permettre l'accès à toutes ses installations privées aux agents du service de l'eau chargés du contrôle et d'être présent ou de se faire représenter lors du contrôle. Il doit présenter la déclaration faite en Mairie lors du contrôle.

A l'issue du contrôle, un rapport de visite est établi par le Délégué. Le coût du contrôle et de toutes les prestations annexes est à la charge de l'utilisateur.

Le rapport de visite est notifié à l'utilisateur par le Délégué à l'issue du contrôle. Il mentionnera les risques sanitaires sur le réseau d'eau potable résultant de défauts de conformité des installations ainsi que les mesures que doit prendre l'utilisateur pour y remédier et le délai associé.

A l'issue de ce délai, le Délégué peut organiser une nouvelle visite de contrôle aux frais de l'utilisateur, faute d'avoir reçu de sa part les pièces attestant de la réalisation des travaux de mise en conformité. A défaut de mise en conformité dans le délai fixé, le S Délégué procédera, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, à la fermeture de l'alimentation en eau potable de l'utilisateur.

Dans le cas où les installations privées sont utilisées à des fins alimentaires, les textes imposent à l'utilisateur de réaliser une analyse de l'eau de type P1, à l'exception du chlore dans le cas où cette eau est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R.1321.1 du Code de la Santé Publique. Le rapport d'analyse doit être communiqué par l'utilisateur lors du contrôle. Cette prestation pourra également être fournie par le Délégué. Le rapport d'analyse doit être joint au rapport de visite.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau.

Tout utilisateur possesseur d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou générateurs d'eau chaude doit munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de dispositifs agréés pour éviter, en toutes circonstances, le retour d'eau vers le compteur.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'utilisateur est interdite.

Le non respect des dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'utilisateur et la fermeture immédiate de son branchement.

### **Article 16 - Installations intérieures de l'utilisateur - Interdictions diverses**

Il est formellement interdit à l'utilisateur, sous peine de fermeture immédiate de son branchement et sans préjudice de poursuites que le Délégué pourrait exercer contre lui :

1. d'utiliser de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer gratuitement ou non, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie ;
2. de pratiquer un piquage, ou un orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
3. de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
4. de faire sur son branchement toute opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt. L'utilisateur ayant la garde de la partie du branchement située sur le domaine privé, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait, ne sont pas visées sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Délégué.

### **Article 17 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements**

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Délégué et interdite aux utilisateurs.

En cas de fuite sur l'installation intérieure, l'utilisateur doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet avant compteur.

Le démontage total ou partiel du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Délégué et aux frais du demandeur.

A l'expiration d'un abonnement, le Délégué est seul juge de la nécessité ou non, du démontage du branchement et de la suppression de la prise sur la conduite principale ; les travaux correspondants seront facturés à l'utilisateur.

### **Article 18 - Relevés, fonctionnement et entretien des compteurs**

Le relevé de la consommation d'eau est effectué au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. L'utilisateur doit faciliter l'accès des agents du Délégué chargés du relevé des compteurs.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. L'utilisateur doit néanmoins faciliter l'accès des agents du Délégué chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, à l'époque du relevé, le Délégué ne peut accéder au compteur, il peut laisser sur place une carte-relevé que l'utilisateur devra retourner complétée au Délégué, ou transmettre son index par téléphone le plus rapidement possible.

Si l'information ainsi fournie par l'utilisateur parvient postérieurement à l'échéance de facturation, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ; le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

Le relevé et la facturation des gros consommateurs type « industriel » ou assimilés pourront être réalisés plus fréquemment.

Si l'accès au compteur s'est avéré impossible lors de deux relevés consécutifs, le Délégué demandera à l'utilisateur de lui fixer, dans un délai de quinze jours, un rendez-vous pendant les heures normales d'ouverture du Délégué pour procéder à la lecture du compteur. Faute de quoi, le Délégué sera en droit de procéder à la fermeture du branchement.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de la consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps suffisant et nettement déterminé.

L'utilisateur doit prendre, à ses risques et périls toutes précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Délégué que les compteurs soumis à un usage normal. Tout remplacement et toute réparation du compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé ou qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le Délégué, aux frais exclusifs de l'utilisateur, qui devra prendre les précautions nécessaires.

Les dépenses ainsi engagées par le Délégué pour le compte d'un utilisateur font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau, sans préjuger des poursuites de droit que le Délégué peut être amené à engager à l'encontre de l'utilisateur.

L'utilisateur peut contrôler lui-même la consommation indiquée au compteur :

- soit, par lecture directe de son compteur,
- soit, si son compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

### Article 19 - Compteurs - Vérifications

L'utilisateur aura le droit d'exiger à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur ; dans ce cas, le contrôle sera effectué par le Délégué, en présence de l'utilisateur sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à sa charge, l'utilisateur peut demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage sur un banc accrédité COFRAC :

- si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, fixées par la législation en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'utilisateur. Ces frais sont fixés sur la base des prix définis au cahier des charges du contrat de délégation de service public ou ses annexes et indiqués à l'utilisateur préalablement à l'opération.

- si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Délégué. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Toute manipulation du compteur par l'utilisateur est strictement interdite, sous peine de poursuites de droit.

Par contre, le Délégué pourra procéder à ses frais à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile.

## CHAPITRE IV - PAIEMENTS

### Article 20 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le Délégué sur la base des prix définis au bordereau des prix annexés au cahier des charges du contrat de délégation de service public. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de deux mois suivant l'acceptation du devis.

Le paiement s'effectuera pour 30 % lors de la signature de l'acceptation du devis. Le reste étant du lors de l'achèvement des travaux, dont le montant est calculé sur le coût réel.

La mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

### Article 21 - Paiement des fournitures d'eau.

Le contrat de délégation de service public fixe les modalités de paiement des fournitures d'eau.

Les parties fixes et les redevances par mètre cube consommé sont payables par semestre. Toutefois, il est possible de payer les factures d'eau par prélèvement mensuel.

Dans ce cas, l'utilisateur recevra une seule facture par an, établie après le relevé du compteur.

La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant au Délégué du service,
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant au Délégué du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

L'utilisateur est informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à disposition par le Délégué du service.

La consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

## Règlement Général du Service des Eaux du Grand Dijon

Le relevé est effectué au moins une fois par an. L'utilisateur doit, si nécessaire, faciliter l'accès des agents du Délégué du service chargés du relevé des compteurs.

En fonction des caractéristiques de la consommation d'eau de l'utilisateur une fréquence spécifique de relevé et de facturation peut lui être proposée.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. L'utilisateur doit néanmoins faciliter l'accès des agents du Délégué chargés de l'entretien et du contrôle périodique des compteurs et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent du Délégué du service ne peut accéder au compteur, l'utilisateur est invité exceptionnellement à transmettre le relevé par site internet, Serveur Vocal Interactif ou téléphone. En l'absence de relevé, la consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Le compte de l'utilisateur est alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué par le Délégué du service durant deux périodes consécutives, l'utilisateur est invité par lettre à permettre le relevé à ses frais dans un délai de 30 jours.. Si l'accès au compteur reste toujours impossible, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, aux frais de l'utilisateur.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de la consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le Délégué du service.

Le Délégué du service informe l'utilisateur lorsqu'il constate, au vu du relevé de compteur du local d'habitation, que sa consommation a plus que doublé par rapport à sa consommation moyenne. L'utilisateur n'est tenu de payer la part de la consommation excédant le double de cette consommation moyenne, si l'augmentation anormale de sa consommation est due à une fuite et qu'il l'a faite réparer. Les conditions et les démarches à effectuer pour obtenir ce dégrèvement sont communiquées avec l'information sur l'augmentation anormale de la consommation.

En dehors de ces conditions prévues par la loi, l'utilisateur ne peut demander d'autre dégrèvement, dans la mesure où il peut contrôler soi-même la consommation indiquée au compteur :

- soit, par lecture directe du compteur,
- soit, si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Délégué dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de la réception de la facture.

Si les factures ne sont pas payées dans un délai mentionné ci-dessus et après mise en demeure restée sans effet après quinze (15) jours, le branchement sera fermé et le recouvrement des sommes dues sera opéré

par voie judiciaire. La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titulaire qu'après justification par l'utilisateur auprès du Délégué du paiement des sommes dues.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, l'utilisateur est invité à en faire part au Délégué sans délai pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, l'utilisateur peut bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à son choix, si la facture a été surestimée.

En cas de non paiement, si, à la date limite indiquée, l'utilisateur n'a pas réglé sa facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues.

En cas de non-paiement, le service des eaux poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, l'utilisateur est invité à en faire part au Délégué du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, l'utilisateur peut bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si sa facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à son choix, si sa facture a été surestimée.

### Article 22 - Frais de déplacement

Les frais de déplacement pour fermeture de branchement, pour ouverture de branchement et pour relevé spécial sont à la charge de l'utilisateur. Le montant de ces frais est fixé au bordereau des prix annexé au cahier des charges du contrat de délégation de service public.

Le tarif normal est appliqué s'il s'agit d'une simple résiliation d'abonnement ou d'une fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 13.

Une majoration de 50 % est appliquée au tarif normal si le déplacement est dû à une impossibilité de relever du compteur, au non-paiement des factures ou à une fermeture de branchement en application des articles 14 et 15.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la partie fixe de la redevance tant que l'abonnement n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme acquise à l'issue de la première période de facturation suivant celle au cours de laquelle la fermeture a été effectuée, sous réserve que le compteur ait été déposé.

**Article 23 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires.**

Les frais de pose et d'entretien du branchement et des compteurs pour les usagers temporaires peuvent faire l'objet de conventions spéciales avec le Délégué et sont à la charge de l'utilisateur.

La fourniture d'eau sera facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 20.

**Article 24 - Recouvrement**

En cas de décès de l'utilisateur, ses héritiers ou ses ayants droit sont responsables, solidairement et indivisiblement de toutes sommes dues au Délégué.

**CHAPITRE V - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION**

**Article 25 - Fourniture de l'eau et interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux**

Le Délégué est tenu de fournir l'eau à tout usager selon les modalités prévues à l'article 5 ci-dessus.

Le Délégué est responsable du bon fonctionnement du service. Il est tenu, dans la limite de la capacité des installations dont il a la charge de l'exploitation, d'assurer la continuité de la fourniture de l'eau dont la qualité correspond aux normes réglementaires de potabilité en vigueur.

En cas d'interruption de la distribution excédant quarante-huit (48) heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps d'interruption.

Le Délégué est en principe responsable des interruptions de fourniture et par suite de dommages qui peuvent en résulter pour les usagers. Toutefois, l'indemnité de perte de jouissance du service due par le Délégué ne pourra en aucun cas dépasser par journée ou par fraction de journée d'interruption et dans la limite du préjudice subi par l'utilisateur, le prix de la fourniture vendue au cours d'une journée moyenne au point de livraison considéré, la moyenne journalière étant établie sur la base de la dernière facture.

En tout état de cause, le Délégué est exempt de responsabilité dans les cas suivants, d'exécution de réparations ou de force majeure :

- Il aura la faculté d'interrompre la fourniture de l'eau pour l'entretien, l'exécution des réparations et les travaux d'amélioration des ouvrages. En cas de travaux programmés, l'utilisateur sera prévenu au moins 24 heures à l'avance de l'heure et de la durée prévisible des arrêts. En cas d'interruption de la fourniture d'eau nécessitée par des réparations urgentes, le Service ne sera pas

tenu de prévenir l'utilisateur, mais il s'efforcera de réduire l'interruption au minimum et de la situer dans toute la mesure compatible avec les nécessités de l'exploitation, aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible pour les usagers.

- Les usagers ne pourront réclamer aucune indemnité au Service des Eaux pour les interruptions de la fourniture d'eau résultant de gel, de sécheresse, de rupture de canalisation, de coupure d'électricité ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression, la présence d'air, ou la mise en suspension de particules dans les conduites résultant des mêmes causes de force majeure.

**Article 26 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution**

En cas de force majeure, le Service des Eaux pourra, à tout moment, interdire l'utilisation de l'eau par les usagers pour tout autre usage que les besoins ménagers ou en limiter la consommation.

En outre, le Grand Dijon se réserve le droit, dans l'intérêt général, d'autoriser le Délégué à modifier le réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des usagers doivent être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction de la partie fixe, sous réserve que le Délégué ait, en temps opportun, averti les usagers des conséquences desdites modifications.

Dans le cadre des normes de potabilité, la constance des caractéristiques physiques et chimiques de l'eau distribuée ne pourra être garantie, compte tenu des variations saisonnières possibles, des différences de traitement éventuelles, etc.

**Article 27 - Cas du service de lutte contre l'incendie**

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, certaines conduites du réseau pourront être fermées sans que les usagers puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. De même, il pourra être demandé aux usagers de s'abstenir d'utiliser leur branchement.

La manœuvre des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls agents du Service des Eaux, du Délégué, des services techniques municipaux et du SDIS.

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, consentis conformément à l'article 12, l'utilisateur renonce à rechercher le Service des Eaux ou son Délégué en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie ; il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau tels qu'ils sont définis par la convention.

Le débit maximal dont peut disposer l'utilisateur est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à

gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'utilisateur est prévu, le Délégué devra être averti dans les délais fixés par la Convention, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service SDIS.

## **CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **Article 28 - Pénalités**

Indépendamment du droit que le Service des Eaux ou son Délégué se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement, les infractions au présent règlement, constatées par les agents du Service des Eaux, par son Délégué, par le Maire ou son Délégué ou par un huissier de justice, peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **Article 29 - Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de la date de son approbation par le Grand Dijon et tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

### **Article 30 - Modification du Règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des usagers. Cette information pourra être faite, notamment à l'occasion de la facturation suivante.

Les usagers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

### **Article 31 - Clauses d'exécution**

Le représentant du Grand Dijon, les agents du Délégué habilités à cet effet et le Trésorier Syndical en tant que les besoins, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

A Dijon, le

LE GRAND DIJON

LE DÉLÉGATAIRE

## ANNEXE 2

### BORDEREAU DES PRIX DU SERVICE

**DEPARTEMENT DE LE COTE D'OR**

Délégation du service public de l'eau potable

**BORDEREAU TRAVAUX**

Référence	Libélé	Unité	Prix unitaire
1	Déclaration DT - DICT	u	90
2	Répérage des réseaux avec ou sans détection, piquetage :	ml	22
3	Installation de chantier lourde comprenant amenée et replis de matériels, mise en place de la signalisation réglementaire :	u	672,36
4	Installation de chantier légère, sans engins de terrassement :	u	261,17
100	Tranchée à la pelle mécanique en pleine masse :	m <sup>3</sup>	35
101	Plus value pour terrassement à l'engin mécanique pour du profondeur de fouilles supérieurs à 3 m	m3	28
110	Blindage de la fouille conformément à la réglementation :	m2	18,5
102	Terrassement à la main pour dégagement canalisations, réseaux sensibles ou zone inaccessible aux engins de terrassements	m3	116,77
120	Extraction de roche franche en banc continu	m3	105
121	Extraction mur ou fondation en maçonnerie	m3	105
122	Extraction de béton armé	m3	105
130	Découpage de la chaussée	ml	4,5
131	Découpage et démolition propre de trottoirs en enrobés, pavés, ou béton désactivé	m2	16,5
132	Démolition de chaussée, béton de chaussée, grave et fondations de chaussées	m3	120
133	Démolition de revêtement de chaussée dont l'épaisseur est inférieure à 10 cm :	m2	10,7
140	Croisement en sous oeuvre de câbles, gaines, dalots et canalisations rencontrés dans les fouilles, compris terrassements manuels, étaieement, butées de stabilisation et remise en état des ouvrages existants en cas de rupture. Pour diamètre de l'ouvrage croisé inférieur à 0,50 m	u	24,4
141	Croisement en sous oeuvre de câbles, gaines, dalots et canalisations rencontrés dans les fouilles, compris terrassements manuels, étaieement, butées de stabilisation et remise en état des ouvrages existants en cas de rupture. Pour diamètre de l'ouvrage croisé supérieur à 0,50 m	u	52
142	Plus-value pour sujétions créées par le longement dans la tranchée de ou des câbles existants à moins de 0,70 m du bord théorique de la tranchée, y compris étaieement, suspension, butées, calage et remise en état des ouvrages existants en cas de rupture.	ml	38,66
200	Apport de matériaux de type 5/15 pour lit de pose et enrobage de la canalisation :	m3	42,49

**DEPARTEMENT DE LE COTE D'OR**

Délégation du service public de l'eau potable

**BORDEREAU TRAVAUX**

Référence	Libélé	Unité	Prix unitaire
201	Apport de matériaux de type gravier concassé 0/31,5 pour remblayer la tranchée, y compris le compactage par couches de 20 cm :	m3	35,64
202	Apport de matériaux de type gtout-venant 0/100, y compris le compactage :	m3	26,86
203	Evacuation des déblais :	m3	10
204	Taxe de mise en décharge :	t	11
300	Percement de mur, d'une épaisseur inférieure à 50 cm et remise en état :	u	79,76
301	Percement de mur, d'une épaisseur supérieure à 50 cm et remise en état :	u	102,24
350	Dépose et repose de bordures de trottoirs :	ml	36,18
351	Fourniture et pose de bordures neuves, tous types :	ml	45
352	Dépose et repose de pavés autobloquants :	m2	55
353	Fourniture et pose de pavés autobloquants :	m2	123,35
360	Fourniture et mise en œuvre de béton :	m3	170
380	Réfection de chaussée en revêtement goudronné en deux couches :	m <sup>2</sup>	29,5
381	Réfection de chaussée en revêtement en enrobé à froid (120 kg/m <sup>2</sup> ) :	m <sup>2</sup>	38,37
382	Réfection de chaussée en revêtement en enrobé à chaud (120 kg/m <sup>2</sup> ) :	m <sup>2</sup>	105
383	Joint d'étanchéité de chaussée en bitume :	ml	10
384	Réfection de trottoir en sable ou gravier locaux :	m2	24
1000	Fourniture et pose de canalisation en Fonte standards, à joints automatiques Ø 60 mm :	ml	35,64
1001	Fourniture et pose de canalisation en Fonte standards, à joints automatiques Ø 80 mm :	ml	46,88
1002	Fourniture et pose de canalisation en Fonte standards, à joints automatiques Ø 100 mm :	ml	57,02
1003	Fourniture et pose de canalisation en Fonte standards, à joints automatiques Ø 125 mm :	ml	75,38
1004	Fourniture et pose de canalisation en Fonte standards, à joints automatiques Ø 150 mm :	ml	85,25
1005	Fourniture et pose de canalisation en Fonte standards, à joints automatiques Ø 200 mm :	ml	100,05
1006	Fourniture et pose de canalisation en Fonte standards, à joints automatiques Ø 300 mm :	ml	200,38
1007	Fourniture et pose de canalisation en Fonte standards, à joints automatiques Ø 400 mm :	ml	301,81
1008	Fourniture et pose de canalisation en Fonte standards, à joints automatiques Ø 500 mm :	ml	413,37

**DEPARTEMENT DE LE COTE D'OR**

Délégation du service public de l'eau potable

**BORDEREAU TRAVAUX**

Référence	Libélé	Unité	Prix unitaire
1009	Racord bride uni BU DN 60 mm	u	55
1010	Racord bride uni BU DN 80 mm	u	75
1011	Racord bride uni BU DN 100 mm	u	90
1012	Racord bride uni BU DN 125 mm	u	120
1013	Racord bride uni BU DN 150 mm	u	138
1014	Racord bride uni BU DN 200 mm	u	160
1015	Racord bride uni BU DN 300 mm	u	310
1016	Racord bride uni BU DN 400 mm	u	480
1017	Racord bride uni BU DN 500 mm	u	650
1018	Raccord bride emboîtement DN 60 mm	u	53,46
1019	Raccord bride emboîtement DN 80 mm	u	70,32
1020	Raccord bride emboîtement DN 100 mm	u	85,53
1021	Raccord bride emboîtement DN 125 mm	u	113,07
1022	Raccord bride emboîtement DN 150 mm	u	127,88
1023	Raccord bride emboîtement DN 200 mm	u	150,08
1024	Raccord bride emboîtement DN 300 mm	u	300,57
1025	Raccord bride emboîtement DN 400 mm	u	452,72
1026	Raccord bride emboîtement DN 500 mm	u	620,06
1027	Té express DN 60 mm	u	178,20
1028	Té express DN 80 mm	u	234,40
1029	Té express DN 100 mm	u	285,10
1030	Té express DN 125 mm	u	376,90
1031	Té express DN 150 mm	u	426,25
1032	Té express DN 200 mm	u	500,25
1033	Té express DN 300 mm	u	1 001,90
1034	Té express DN 400 mm	u	1 509,05
1035	Té express DN 500 mm	u	2 066,85
1036	Manchon droit express DN 60 mm	u	124,74
1037	Manchon droit express DN 80 mm	u	164,08
1038	Manchon droit express DN 100 mm	u	199,57
1039	Manchon droit express DN 125 mm	u	263,83
1040	Manchon droit express DN 150 mm	u	298,38

**DEPARTEMENT DE LE COTE D'OR**

Délégation du service public de l'eau potable

**BORDEREAU TRAVAUX**

Référence	Libélé	Unité	Prix unitaire
1041	Manchon droit express DN 200 mm	u	350,18
1042	Manchon droit express DN 300 mm	u	701,33
1043	Manchon droit express DN 400 mm	u	1 056,34
1044	Manchon droit express DN 500 mm	u	1 446,80
1045	Coude express DN 60 mm	u	178,20
1046	Coude express DN 80 mm	u	234,40
1047	Coude express DN 100 mm	u	285,10
1048	Coude express DN 125 mm	u	414,59
1049	Coude express DN 150 mm	u	468,88
1050	Coude express DN 200 mm	u	550,28
1051	Coude express DN 300 mm	u	1 102,09
1052	Coude express DN 400 mm	u	1 810,86
1053	Coude express DN 500 mm	u	2 480,22
1054	Cône express DN 60 mm	u	160,38
1055	Cône express DN 80 mm	u	210,96
1056	Cône express DN 100 mm	u	256,59
1057	Cône express DN 125mm	u	339,21
1058	Cône express DN 150 mm	u	383,63
1059	Cône express DN 200 mm	u	450,23
1060	Cône express DN 300 mm	u	901,71
1061	Cône express DN 400 mm	u	1 358,15
1062	Cône express DN 500 mm	u	1 860,17
1063	Plaque pleine DN 60 mm	u	71,28
1064	Plaque pleine DN 80 mm	u	93,76
1065	Plaque pleine DN 100 mm	u	114,04
1066	Plaque pleine DN 125 mm	u	188,45
1067	Plaque pleine DN 150 mm	u	213,13
1068	Plaque pleine DN 200 mm	u	250,13
1069	Plaque pleine DN 300 mm	u	500,95
1070	Plaque pleine DN 400 mm	u	905,43
1071	Plaque pleine DN 500 mm	u	1 240,11
1072	Raccord bride major DN 60 mm	u	89,10

**DEPARTEMENT DE LE COTE D'OR**

Délégation du service public de l'eau potable

**BORDEREAU TRAVAUX**

Référence	Libélé	Unité	Prix unitaire
1073	Raccord bride major DN 80 mm	u	117,20
1074	Raccord bride major DN 100 mm	u	142,55
1075	Raccord bride major DN 125 mm	u	188,45
1076	Raccord bride major DN 150 mm	u	213,13
1077	Raccord bride major DN 200 mm	u	250,13
1078	Raccord bride major DN 300 mm	u	500,95
1079	Raccord bride major DN 400 mm	u	754,53
1080	Raccord bride major DN 500 mm	u	1 033,43
1081	Manchette à brides DN 40 mm long 250 mm	u	119,25
1082	Manchette à brides DN 60 mm long 250 mm	u	89,10
1083	Manchette à brides DN 80 mm long 250 mm	u	117,20
1084	Manchette à brides DN 100 mm long 250 mm	u	142,55
1085	Manchette à brides DN 125 mm long 250 mm	u	188,45
1086	Manchette à brides DN 150 mm long 250 mm	u	213,13
1087	Manchette à brides DN 200 mm long 250 mm	u	250,13
1088	Manchette à brides DN 300 mm long 250 mm	u	500,95
1089	Manchette à brides DN 400 mm long 250 mm	u	754,53
1090	Manchette à brides DN 500 mm long 250 mm	u	1 033,43
1091	Manchette à brides DN 40 mm long 500 mm	u	151,04
1092	Manchette à brides DN 60 mm long 500 mm	u	106,92
1093	Manchette à brides DN 80 mm long 500 mm	u	140,64
1094	Manchette à brides DN 100 mm long 500 mm	u	171,06
1095	Manchette à brides DN 125 mm long 500 mm	u	226,14
1096	Manchette à brides DN 150 mm long 500 mm	u	255,75
1097	Manchette à brides DN 200 mm long 500 mm	u	300,15
1098	Manchette à brides DN 300 mm long 500 mm	u	601,14
1099	Manchette à brides DN 400 mm long 500 mm	u	905,43
1100	Manchette à brides DN 500 mm long 500 mm	u	1 240,11
1101	Té à brides DN 40 mm	u	137,88
1102	Té à brides DN 60 mm	u	178,20
1103	Té à brides DN 80 mm	u	234,40
1104	Té à brides DN 100 mm	u	285,10

**DEPARTEMENT DE LE COTE D'OR**

Délégation du service public de l'eau potable

**BORDEREAU TRAVAUX**

Référence	Libélé	Unité	Prix unitaire
1105	Té à brides DN 125 mm	u	376,90
1106	Té à brides DN 150 mm	u	426,25
1107	Té à brides DN 200 mm	u	500,25
1108	Té à brides DN 300 mm	u	1 001,90
1109	Té à brides DN 400 mm	u	1 509,05
1110	Té à brides DN 500 mm	u	2 066,85
1111	Cône à brides DN 60 mm	u	124,74
1112	Cône à brides DN 80 mm	u	164,08
1113	Cône à brides DN 100 mm	u	199,57
1114	Cône à brides DN 125 mm	u	263,83
1115	Cône à brides DN 150 mm	u	298,38
1116	Cône à brides DN 200 mm	u	350,18
1117	Cône à brides DN 300 mm	u	701,33
1118	Cône à brides DN 400 mm	u	1 056,34
1119	Cône à brides DN 500 mm	u	1 446,80
1120	Coude à brides DN 40 mm	u	86,08
1121	Coude à brides DN 60 mm	u	71,28
1122	Coude à brides DN 80 mm	u	93,76
1123	Coude à brides DN 100 mm	u	114,04
1124	Coude à brides DN 125 mm	u	150,76
1125	Coude à brides DN 150 mm	u	170,50
1126	Coude à brides DN 200 mm	u	200,10
1127	Coude à brides DN 300 mm	u	601,14
1128	Coude à brides DN 400 mm	u	905,43
1129	Coude à brides DN 500 mm	u	1 240,11
1130	Plaque pleine taraudée DN 40 mm	u	36,47
1131	Plaque pleine taraudée DN 60 mm	u	53,46
1132	Plaque pleine taraudée DN 80 mm	u	70,32
1133	Plaque pleine taraudée DN 100 mm	u	85,53
1134	Plaque pleine taraudée DN 125 mm	u	113,07
1135	Plaque pleine taraudée DN 150 mm	u	127,88
1136	Plaque pleine taraudée DN 200 mm	u	150,08

**DEPARTEMENT DE LE COTE D'OR**

Délégation du service public de l'eau potable

**BORDEREAU TRAVAUX**

Référence	Libélé	Unité	Prix unitaire
1137	Plaque pleine taraudée DN 300 mm	u	300,57
1138	Plaque pleine taraudée DN 400 mm	u	452,72
1139	Plaque pleine taraudée DN 500 mm	u	620,06
1140	Joint Gibault DN 40 mm	u	35,91
1141	Joint Gibault DN 60 mm	u	50,99
1142	Joint Gibault DN 80 mm	u	56,19
1143	Joint Gibault DN 100 mm	u	76,47
1144	Joint Gibault DN 125 mm	u	97,85
1145	Joint Gibault DN 150 mm	u	127,47
1146	Joint Gibault DN 200 mm	u	163,91
1500	Robinet Vanne DN 40 mm	u	233,82
1501	Robinet Vanne DN 60 mm	u	287,82
1502	Robinet Vanne DN 80 mm	u	352,79
1503	Robinet Vanne DN 100 mm	u	457,78
1504	Robinet Vanne DN 125 mm	u	709,15
1505	Robinet Vanne DN 150 mm	u	771,64
1506	Robinet Vanne DN 200 mm	u	1 278,22
1507	Fourniture et pose d'une bouche à clé complète	u	155,97
1508	Fourniture et pose d'une bouche à clé complète réglable type PAVA	u	230,80
1509	Fourniture et pose d'un volant de manœuvre pour vanne DN 40 à 80	u	37,00
1510	Fourniture et pose d'un volant de manœuvre pour vanne DN 100 à 200	u	60,85
1800	Fourniture et pose d'un poteau d'incendie incongelable DN 80 mm avec 1 prise apparente DN 65 mm pour une couverture 1 m :	u	1 191,04
1801	Fourniture et pose d'un poteau d'incendie incongelable DN 80 mm avec 1 prise apparente DN 65 mm pour une couverture 1,25 m :	u	1 228,05
1802	Fourniture et pose d'un poteau d'incendie incongelable DN 80 mm avec 1 prise sous coffre DN 65 mm pour une couverture 1 m :	u	1 484,08
1803	Fourniture et pose d'un poteau d'incendie incongelable DN 80 mm avec 1 prise sous coffre DN 65 mm pour une couverture 1,25 m :	u	1 659,99
1804	Fourniture et pose d'un poteau d'incendie incongelable DN 80 mm avec 3 prises apparente dont 1 DN 100 mm et 2 DN 65 mm pour une couverture 1 m :	u	1 578,37
1805	Fourniture et pose d'un poteau d'incendie incongelable DN 80 mm avec 3 prises apparente dont 1 DN 100 mm et 2 DN 65 mm pour une couverture 1,25 m :	u	1 680,34
1806	Fourniture et pose d'un poteau d'incendie incongelable DN 80 mm avec 3 prises sous coffre dont 1 DN 100 mm et 2 DN 65 mm pour une couverture 1 m :	u	2 012,31

**DEPARTEMENT DE LE COTE D'OR**

Délégation du service public de l'eau potable

**BORDEREAU TRAVAUX**

Référence	Libélé	Unité	Prix unitaire
1807	Fourniture et pose d'un poteau d'incendie incongelable DN 80 mm avec 3 prises sous coffre dont 1 DN 100 mm et 2 DN 65 mm pour une couverture 1,25 m :	u	2 216,25
1808	Fourniture et pose d'un esse de réglage pour un poteau d'incendie DN 80 mm :	u	199,28
1809	Fourniture et pose d'un esse de réglage pour un poteau d'incendie DN 100 mm :	u	291,11
1810	Fourniture et pose d'une bouche de lavage incongelable DN 40 mm :	u	611,55
1811	Pose de poteau d'incendie DN 80 mm	u	272,75
1812	Pose de poteau d'incendie DN 100 mm	u	349,23
1813	Dépose d'un poteau d'incendie DN 80 mm	u	84,15
1814	Dépose d'un poteau d'incendie DN 100 mm	u	124,18
1815	Remplacement d'un clapet de pied sur poteaux d'incendie DN 80 ou 100 mm :	u	219,57
1900	Dépose de robinet vanne DN 40, 60 ou 80 mm	u	32,62
1901	Dépose de robinet vanne DN 100 ou 125 mm	u	50,44
1902	Dépose de robinet vanne DN 150 ou 200 mm	u	57,29
2000	Fourniture et pose de canalisation en PVC série 16 bars, à joints caoutchouc, DN 63 mm :	ml	19,74
2001	Fourniture et pose de canalisation en PVC série 16 bars, à joints caoutchouc, DN 75 mm :	ml	24,40
2002	Fourniture et pose de canalisation en PVC série 16 bars, à joints caoutchouc, DN 90 mm :	ml	30,69
2003	Fourniture et pose de canalisation en PVC série 16 bars, à joints caoutchouc, DN 100 mm :	ml	45,22
2004	Fourniture et pose de canalisation en PVC série 16 bars, à joints caoutchouc, DN 140 mm :	ml	67,43
2005	Fourniture et pose de canalisation en PVC série 16 bars, à joints caoutchouc, DN 160 mm :	ml	82,51
2006	Coude à 2 emboitements en fonte pour PVC DN 63 mm	u	72,91
2007	Coude à 2 emboitements en fonte pour PVC DN 75 mm	u	98
2008	Coude à 2 emboitements en fonte pour PVC DN 90 mm	u	108
2009	Coude à 2 emboitements en fonte pour PVC DN 110 mm	u	115
2010	Coude à 2 emboitements en fonte pour PVC DN 140 mm	u	140
2011	Coude à 2 emboitements en fonte pour PVC DN 160 mm	u	150
2012	Raccord bride emboitement en fonte pour PVC DN 63 mm	u	40,03
2013	Raccord bride emboitement en fonte pour PVC DN 75 mm	u	49,2
2014	Raccord bride emboitement en fonte pour PVC DN 90 mm	u	57,29
2015	Raccord bride emboitement en fonte pour PVC DN 110 mm	u	66,06
2016	Raccord bride emboitement en fonte pour PVC DN 140 mm	u	112,47
2017	Raccord bride emboitement en fonte pour PVC DN 160 mm	u	125,54

**DEPARTEMENT DE LE COTE D'OR**

Délégation du service public de l'eau potable

**BORDEREAU TRAVAUX**

Référence	Libélé	Unité	Prix unitaire
2018	Té en fonte à emboitement et tubulure à bride pour PVC DN 63 mm	u	132,12
2019	Té en fonte à emboitement et tubulure à bride pour PVC DN 75 mm	u	148,2
2020	Té en fonte à emboitement et tubulure à bride pour PVC DN 90 mm	u	197,25
2021	Té en fonte à emboitement et tubulure à bride pour PVC DN 110 mm	u	234,36
2022	Té en fonte à emboitement et tubulure à bride pour PVC DN 140 mm	u	347,54
2023	Té en fonte à emboitement et tubulure à bride pour PVC DN 160 mm	u	408,17
2500	Fourniture et pose de canalisation en Polyéthylène série 16 bars DN 25 mm :	ml	4,93
2501	Fourniture et pose de canalisation en Polyéthylène série 16 bars DN 32 mm :	ml	7,12
2502	Fourniture et pose de canalisation en Polyéthylène série 16 bars DN 40 mm :	ml	9,31
2503	Fourniture et pose de canalisation en Polyéthylène série 16 bars DN 50 mm :	ml	12,33
2504	Fourniture et pose de canalisation en Polyéthylène série 16 bars DN 63 mm :	ml	18,09
2505	Fourniture et pose de canalisation en Polyéthylène série 16 bars DN 75 mm :	ml	22,45
2506	Fourniture et pose de canalisation en Polyéthylène série 16 bars DN 90 mm :	ml	25,28
2507	Fourniture et pose de canalisation en Polyéthylène série 16 bars DN 110 mm :	ml	34,31
2508	Fourniture et pose de canalisation en Polyéthylène série 16 bars DN 125 mm :	ml	40,3
2509	Fourniture et pose de canalisation en Polyéthylène série 16 bars DN 140 mm :	ml	48,56
2510	Fourniture et pose de canalisation en Polyéthylène série 16 bars DN 160 mm :	ml	52,9
2511	Manchon polyéthylène électro-soudable DN 25 mm :	u	41,39
2512	Manchon polyéthylène électro-soudable DN 32 mm :	u	46,84
2513	Manchon polyéthylène électro-soudable DN 40 mm :	u	49,32
2514	Manchon polyéthylène électro-soudable DN 50 mm :	u	51,26
2515	Manchon polyéthylène électro-soudable DN 63 mm :	u	78,13
2516	Manchon polyéthylène électro-soudable DN 75 mm :	u	82,51
2517	Manchon polyéthylène électro-soudable DN 90 mm :	u	89,25
2518	Manchon polyéthylène électro-soudable DN 110 mm :	u	91,45
2519	Manchon polyéthylène électro-soudable DN 125 mm :	u	93,2
2520	Manchon polyéthylène électro-soudable DN 140 mm :	u	124,35
2521	Manchon polyéthylène électro-soudable DN 160 mm :	u	142,54
2522	Coude polyéthylène électro-soudable DN 25 mm :	u	68,54
2523	Coude polyéthylène électro-soudable DN 32 mm :	u	72,28
2524	Coude polyéthylène électro-soudable DN 40 mm :	u	78,24
2525	Coude polyéthylène électro-soudable DN 50 mm :	u	83,28

**DEPARTEMENT DE LE COTE D'OR**

Délégation du service public de l'eau potable

**BORDEREAU TRAVAUX**

Référence	Libélé	Unité	Prix unitaire
2526	Coude polyéthylène électro-soudable DN 63 mm :	u	97,54
2527	Coude polyéthylène électro-soudable DN 75 mm :	u	105,65
2528	Coude polyéthylène électro-soudable DN 90 mm :	u	114,54
2529	Coude polyéthylène électro-soudable DN 110 mm :	u	118,41
2530	Coude polyéthylène électro-soudable DN 125 mm :	u	122,41
2531	Coude polyéthylène électro-soudable DN 140 mm :	u	138,94
2532	Coude polyéthylène électro-soudable DN 160 mm :	u	158,74
2533	Flasque polyéthylène électro-soudable DN 63 mm	u	146,38
2534	Flasque polyéthylène électro-soudable DN 125 mm	u	270,27
2535	Flasque polyéthylène électro-soudable DN 160 mm	u	473,67
2536	Réduction polyéthylène électro-soudable DN 32 mm :	u	72,24
2537	Réduction polyéthylène électro-soudable DN 40 mm :	u	79,54
2538	Réduction polyéthylène électro-soudable DN 50 mm :	u	83,25
2539	Réduction polyéthylène électro-soudable DN 63 mm :	u	97,54
2540	Réduction polyéthylène électro-soudable DN 75 mm :	u	102,25
2541	Réduction polyéthylène électro-soudable DN 90 mm :	u	115,65
2542	Réduction polyéthylène électro-soudable DN 110 mm :	u	119,52
2543	Réduction polyéthylène électro-soudable DN 125 mm :	u	122,54
2544	Réduction polyéthylène électro-soudable DN 140 mm :	u	134,36
2545	Réduction polyéthylène électro-soudable DN 160 mm :	u	158,74
2546	Té polyéthylène électro-soudable DN 25 mm :		66,24
2547	Té polyéthylène électro-soudable DN 32 mm :		72,24
2548	Té polyéthylène électro-soudable DN 40 mm :		79,65
2549	Té polyéthylène électro-soudable DN 50 mm :		83,26
2550	Té polyéthylène électro-soudable DN 63 mm :		97,56
2551	Té polyéthylène électro-soudable DN 75 mm :		102,54
2552	Té polyéthylène électro-soudable DN 90 mm :		115,65
2553	Té polyéthylène électro-soudable DN 110 mm :		119,84
2554	Té polyéthylène électro-soudable DN 125 mm :		124,54
2555	Té polyéthylène électro-soudable DN 140 mm :		141,54
2556	Té polyéthylène électro-soudable DN 160 mm :		157,24
2557	Raccord bride laiton DN 20 X 27 mm / électro-soudable polyéthylène DN 25 mm :		24,54

**DEPARTEMENT DE LE COTE D'OR**

Délégation du service public de l'eau potable

**BORDEREAU TRAVAUX**

Référence	Libélé	Unité	Prix unitaire
2558	Raccord bride laiton DN 20 X 27 mm / électrou-soudable polyéthylène DN 32 mm :		28,54
2559	Raccord bride laiton DN 26 X 34 mm / électrou-soudable polyéthylène DN 32 mm :		33,51
2560	Raccord bride laiton DN 33 X 42 mm / électrou-soudable polyéthylène DN 40 mm :		55,68
3000	Raccordement sur conduite existante DN 40 mm, sans découpe de la canalisation existante :	f	107,99
3001	Raccordement sur conduite existante DN 50 mm, sans découpe de la canalisation existante :	f	107,99
3002	Raccordement sur conduite existante DN 60 mm, sans découpe de la canalisation existante :	f	107,99
3003	Raccordement sur conduite existante DN 63 mm, sans découpe de la canalisation existante :	f	107,99
3004	Raccordement sur conduite existante DN 75 mm, sans découpe de la canalisation existante :	f	107,99
3005	Raccordement sur conduite existante DN 80 mm, sans découpe de la canalisation existante :	f	121,98
3006	Raccordement sur conduite existante DN 90 mm, sans découpe de la canalisation existante :	f	121,98
3007	Raccordement sur conduite existante DN 100 mm, sans découpe de la canalisation existante :	f	166,94
3008	Raccordement sur conduite existante DN 110 mm, sans découpe de la canalisation existante :	f	166,94
3009	Raccordement sur conduite existante DN 125 mm, sans découpe de la canalisation existante :	f	166,94
3010	Raccordement sur conduite existante DN 140 mm, sans découpe de la canalisation existante :	f	166,94
3011	Raccordement sur conduite existante DN 150 mm, sans découpe de la canalisation existante :	f	242,87
3012	Raccordement sur conduite existante DN 160 mm, sans découpe de la canalisation existante :	f	242,87
3013	Raccordement sur conduite existante DN 200 mm, sans découpe de la canalisation existante :	f	345,67
3014	Raccordement sur conduite existante DN 40 mm, avec découpe de la canalisation existante :	f	435,03
3015	Raccordement sur conduite existante DN 50 mm, avec découpe de la canalisation existante :	f	435,03
3016	Raccordement sur conduite existante DN 60 mm, avec découpe de la canalisation existante :	f	435,03
3017	Raccordement sur conduite existante DN 63 mm, avec découpe de la canalisation existante :	f	435,03
3018	Raccordement sur conduite existante DN 75 mm, avec découpe de la canalisation existante :	f	435,03

**DEPARTEMENT DE LE COTE D'OR**

Délégation du service public de l'eau potable

**BORDEREAU TRAVAUX**

Référence	Libélé	Unité	Prix unitaire
3019	Raccordement sur conduite existante DN 80 mm, avec découpe de la canalisation existante :	f	577,03
3020	Raccordement sur conduite existante DN 90 mm, avec découpe de la canalisation existante :	f	577,03
3021	Raccordement sur conduite existante DN 100 mm, avec découpe de la canalisation existante :	f	700,09
3022	Raccordement sur conduite existante DN 110 mm, avec découpe de la canalisation existante :	f	700,09
3023	Raccordement sur conduite existante DN 125 mm, avec découpe de la canalisation existante :	f	700,09
3024	Raccordement sur conduite existante DN 140 mm, avec découpe de la canalisation existante :	f	700,09
3025	Raccordement sur conduite existante DN 150 mm, avec découpe de la canalisation existante :	f	952,56
3026	Raccordement sur conduite existante DN 160 mm, avec découpe de la canalisation existante :	f	952,56
3027	Raccordement sur conduite existante DN 200 mm, avec découpe de la canalisation existante :	f	1293,57
3028	Percement en charge de canalisation DN 60 mm	f	1054,53
3029	Percement en charge de canalisation DN 80 mm	f	1119,5
3030	Percement en charge de canalisation DN 100 mm	f	1145,26
3031	Percement en charge de canalisation DN 150 mm	f	1270
3032	Percement en charge de canalisation DN 200 mm	f	1381,84
3033	Coupe sur canalisation en fonte, en tranchée, DN 60 mm	f	12,89
3034	Coupe sur canalisation en fonte, en tranchée, DN 80 mm	f	15,36
3035	Coupe sur canalisation en fonte, en tranchée, DN 100 mm	f	18,36
3036	Coupe sur canalisation en fonte, en tranchée, DN 125 mm	f	21,65
3037	Coupe sur canalisation en fonte, en tranchée, DN 150 mm	f	25,5
3038	Coupe sur canalisation en fonte, en tranchée, DN 200 mm	f	37,27
3039	Coupe sur canalisation en fonte, en tranchée, DN 300 mm	f	54,55
3040	Dépose de canalisation DN 40 mm	f	3,162
3041	Dépose de canalisation DN 50 mm	f	3,699
3042	Dépose de canalisation DN 60 mm	f	10,692
3043	Dépose de canalisation DN 63 mm	f	5,922
3044	Dépose de canalisation DN 75 mm	f	7,32
3045	Dépose de canalisation DN 80 mm	f	14,064
3046	Dépose de canalisation DN 90 mm	f	9,207

**DEPARTEMENT DE LE COTE D'OR**

Délégation du service public de l'eau potable

**BORDEREAU TRAVAUX**

Référence	Libélé	Unité	Prix unitaire
3047	Dépose de canalisation DN 100 mm	f	17,106
3048	Dépose de canalisation DN 110 mm	f	13,566
3049	Dépose de canalisation DN 125 mm	f	22,614
3050	Dépose de canalisation DN 140 mm	f	20,229
3051	Dépose de canalisation DN 150 mm	f	25,575
3052	Dépose de canalisation DN 160 mm	f	25,563
3053	Dépose de canalisation DN 200 mm	f	30,015
3054	Dépose de canalisation DN 300 mm	f	60,114
3055	Dépose de canalisation DN 400 mm	f	90,543
3056	Dépose de canalisation DN 500 mm	f	124,011
3200	Dispositif de vidange DN 40 mm :	u	296,6
3201	Fourniture et pose d'une ventouse automatique à robinet d'arrêt incorporé DN 40/60 mm	u	419,12
3300	Fourniture et pose d'un fourreau PVC DN 63 mm :	ml	16,16
3301	Fourniture et pose d'un fourreau PVC DN 90 mm :	ml	20,01
3400	Filtre à crépine DN 40 mm	u	592,64
3401	Filtre à crépine DN 60 mm	u	147,25
3402	Filtre à crépine DN 80 mm	u	179,54
3403	Filtre à crépine DN 100 mm	u	191,25
3404	Filtre à crépine DN 125 mm	u	287,45
3405	Filtre à crépine DN 150 mm	u	305,24
3406	Grillage avertisseur détectable :	ml	1,3
3407	Fourreau Bleu Ø 63 mm :	ml	3,2
4000	Réalisation d'un branchement particulier d'eau potable, comprenant la prise en charge, du colier de prise en charge et du robinet d'arrêt, un ensemble de bouche à clé, pour un branchement en polyéthylène DN 25 mm :	u	397,74
4001	Réalisation d'un branchement particulier d'eau potable, comprenant la prise en charge, du colier de prise en charge et du robinet d'arrêt, un ensemble de bouche à clé, pour un branchement en polyéthylène DN 32 mm :	u	397,74
4002	Réalisation d'un branchement particulier d'eau potable, comprenant la prise en charge, du colier de prise en charge et du robinet d'arrêt, un ensemble de bouche à clé, pour un branchement en polyéthylène DN 40 ou 50 mm :	u	461,34
4003	Plus value pour la mise en place d'une bouche à clé réglable :	u	72,64
4004	Reprise de branchement DN 25 ou 32 mm sur une nouvelle canalisation, comprenant prise en charge, sectionnement de conduite en tranchée et liaison sur canalisation du branchement en place :	u	580,03

**DEPARTEMENT DE LE COTE D'OR**

Délégation du service public de l'eau potable

**BORDEREAU TRAVAUX**

Référence	Libélé	Unité	Prix unitaire
4005	Reprise de branchement DN 40 ou 50 mm sur une nouvelle canalisation, comprenant prise en charge, sectionnement de conduite en tranchée et liaison sur canalisation du branchement en place :	u	647,46
4006	Suppression d'un branchement particulier, comprenant arrêt d'eau, vidange de la conduite, épuisements, démontage du collier et du robinet de prise en charge, pose d'un collier d'obturation et remise en service pour une canalisation d'un DN < à 150 mm :	u	188,05
4007	Suppression d'un branchement particulier, comprenant arrêt d'eau, vidange de la conduite, épuisements, démontage du collier et du robinet de prise en charge, pose d'un collier d'obturation et remise en service pour une canalisation d'un DN > à 150 mm :	u	268,91
4100	Robinet d'arrêt avant compteur avec écrou prisonnier pour un compteur DN 15 mm :	u	32,35
4101	Robinet d'arrêt avant compteur avec écrou prisonnier pour un compteur DN 20 mm :	u	34,81
4102	Robinet d'arrêt avant compteur avec écrou prisonnier pour un compteur DN 30 mm :	u	71,28
4103	Robinet d'arrêt avant compteur avec écrou prisonnier pour un compteur DN 40 mm :	u	111,57
4104	Robinet d'arrêt avant compteur avec écrou prisonnier et raccord intégré pour canalisation polyéthylène DN 25 mm pour un compteur DN 15 mm :	u	40,78
4105	Robinet d'arrêt avant compteur avec écrou prisonnier et raccord intégré pour canalisation polyéthylène DN 32 mm pour un compteur DN 15 mm :	u	43,78
4106	Robinet d'arrêt avant compteur avec écrou prisonnier et raccord intégré pour canalisation polyéthylène DN 32 mm pour un compteur DN 20 mm :	u	59,75
4107	Robinet d'arrêt avant compteur avec écrou prisonnier et raccord intégré pour canalisation polyéthylène DN 40 mm pour un compteur DN 30 mm :	u	85,45
4108	Robinet d'arrêt avant compteur avec écrou prisonnier et raccord intégré pour canalisation polyéthylène DN 40 mm pour un compteur DN 40 mm :	u	134,25
4109	Clapet anti-retour avec purge, normalisé NF pour compteur DN 15 mm :	u	14,53
4110	Clapet anti-retour avec purge, normalisé NF pour compteur DN 20 mm :	u	20,84
4111	Clapet anti-retour avec purge, normalisé NF pour compteur DN 30 mm :	u	37,83
4112	Clapet anti-retour avec purge, normalisé NF pour compteur DN 40 mm :	u	47,7
4113	Raccord laiton fité mâle ou femelle pour canalisation en polyéthylène DN 25 mm :	u	13,43
4114	Raccord laiton fité mâle ou femelle pour canalisation en polyéthylène DN 32 mm :	u	20,84
4115	Raccord laiton fité mâle ou femelle pour canalisation en polyéthylène DN 40 mm :	u	24,94
4116	Raccord laiton fité mâle ou femelle pour canalisation en polyéthylène DN 50 mm :	u	35,37
4117	Manchon laiton de jonction pour canalisation polyéthylène DN 25 mm :	u	12,6

**DEPARTEMENT DE LE COTE D'OR**

Délégation du service public de l'eau potable

**BORDEREAU TRAVAUX**

Référence	Libélé	Unité	Prix unitaire
4118	Manchon laiton de jonction pour canalisation polyéthylène DN 32 mm :	u	18,65
4119	Manchon laiton de jonction pour canalisation polyéthylène DN 40 mm :	u	25,23
4120	Manchon laiton de jonction pour canalisation polyéthylène DN 50 mm :	u	45,51
4121	Raccord 2 pièces en laiton, comprenant douille fileté et écrou prisonnier pour un compteur DN 15 mm :	u	7,12
4122	Raccord 2 pièces en laiton, comprenant douille fileté et écrou prisonnier pour un compteur DN 20 mm :	u	7,95
4123	Raccord 2 pièces en laiton, comprenant douille fileté et écrou prisonnier pour un compteur DN 30 mm :	u	16,72
4124	Raccord 2 pièces en laiton, comprenant douille fileté et écrou prisonnier pour un compteur DN 40 mm :	u	23,3
4125	Coude au 1/4 laiton pour canalisation polyéthylène DN 25 mm :	u	15,2
4126	Coude au 1/4 laiton pour canalisation polyéthylène DN 32 mm :	u	20,65
4127	Coude au 1/4 laiton pour canalisation polyéthylène DN 40 mm :	u	28,54
4128	Coude au 1/4 laiton pour canalisation polyéthylène DN 50 mm :	u	48,51
4129	Té laiton pour canalisation polyéthylène DN 25 mm :	u	20,54
4130	Té laiton pour canalisation polyéthylène DN 32 mm :	u	33,48
4131	Té laiton pour canalisation polyéthylène DN 40 mm :	u	43,11
4132	Té laiton pour canalisation polyéthylène DN 50 mm :	u	77,54
4133	Coude laiton fileté mâle ou femelle DN 20 X 27 mm	u	7,95
4134	Coude laiton fileté mâle ou femelle DN 26 X 34 mm	u	11,24
4135	Coude laiton fileté mâle ou femelle DN 33 X 42 mm	u	16,16
4136	Coude laiton fileté mâle ou femelle DN 40 X 49 mm	u	19,46
4137	Coude laiton fileté mâle ou femelle DN 50 X 60 mm	u	24,94
4138	Té laiton fileté mâle ou femelle DN 20 X 27 mm	u	8,51
4139	Té laiton fileté mâle ou femelle DN 26 X 34 mm	u	12,33
4140	Té laiton fileté mâle ou femelle DN 33 X 42 mm	u	17,55
4141	Té laiton fileté mâle ou femelle DN 40 X 49 mm	u	21,65
4142	Té laiton fileté mâle ou femelle DN 50 X 60 mm	u	30,42
4143	Réduction laiton fileté mâle/femelle, double mâle ou double femelle, DN 20 X 27 mm :	u	6,02
4144	Réduction laiton fileté mâle/femelle, double mâle ou double femelle, DN 26 X 34 mm :	u	8,51
4145	Réduction laiton fileté mâle/femelle, double mâle ou double femelle, DN 33 X 42 mm :	u	10,14
4146	Réduction laiton fileté mâle/femelle, double mâle ou double femelle, DN 40 X 49 mm :	u	13,43

**DEPARTEMENT DE LE COTE D'OR**

Délégation du service public de l'eau potable

**BORDEREAU TRAVAUX**

Référence	Libélé	Unité	Prix unitaire
4147	Réduction laiton fileté mâle/femelle, double mâle ou double femelle, DN 50 X 60 mm :	u	16,72
4148	Mamelon ou manchon en laiton DN 20 X 27 mm :	u	5,75
4149	Mamelon ou manchon en laiton DN 26 X 34 mm :	u	7,95
4150	Mamelon ou manchon en laiton DN 33 X 42 mm :	u	9,31
4151	Mamelon ou manchon en laiton DN 40 X 49 mm :	u	11,8
4152	Mamelon ou manchon en laiton DN 50 X 60 mm :	u	19,46
4153	Bouchon laiton DN 20 X 27 mm :	u	5,75
4154	Bouchon laiton DN 26 X 34 mm :	u	7,95
4155	Bouchon laiton DN 33 X 42 mm :	u	9,87
4156	Bouchon laiton DN 40 X 49 mm :	u	13,43
4157	Bouchon laiton DN 50 X 60 mm :	u	13,43
4158	Bride ovale fileté pour montage robinet de prise / tuyau polyéthylène :	u	12,07
4200	Ensemble de comptage, placé en regard, comprenant : raccord canalisation polyéthylène avec robinet d'arrêt, pose du compteur, pour comptage DN 15 mm :	u	128,56
4201	Ensemble de comptage, placé en regard, comprenant : raccord canalisation polyéthylène avec robinet d'arrêt, pose du compteur, pour comptage DN 20 mm :	u	144,73
4202	Ensemble de comptage, placé en regard, comprenant : raccord canalisation polyéthylène avec robinet d'arrêt, pose du compteur, pour comptage DN 30 mm :	u	205,31
4203	Ensemble de comptage, placé en regard, comprenant : raccord canalisation polyéthylène avec robinet d'arrêt, pose du compteur, pour comptage DN 40 mm :	u	272,47
4204	Ensemble de comptage, placé en regard, comprenant : console de support de compteur en Inox, raccord canalisation polyéthylène avec robinet d'arrêt, pose du compteur, pour comptage DN 15 mm :	u	174,24
4205	Ensemble de comptage, placé en regard, comprenant : console de support de compteur en Inox, raccord canalisation polyéthylène avec robinet d'arrêt, pose du compteur, pour comptage DN 20 mm :	u	216,73
4206	Ensemble de comptage, placé en regard, comprenant : console de support de compteur en Inox, raccord canalisation polyéthylène avec robinet d'arrêt, pose du compteur, pour comptage DN 30 mm :	u	305,54
4207	Ensemble de comptage, placé en regard, comprenant : console de support de compteur en Inox, raccord canalisation polyéthylène avec robinet d'arrêt, pose du compteur, pour comptage DN 40 mm :	u	425,24
4208	Fourniture et pose d'une nourrice pour 2 compteurs DN 15 mm :	u	97,54
4209	Fourniture et pose d'une nourrice pour 3 compteurs DN 15 mm :	u	114,51
4210	Fourniture et pose d'une nourrice pour 4 compteurs DN 15 mm :	u	138,65
4211	Fourniture et pose d'une nourrice pour 5 compteurs DN 15 mm :	u	154,25

**DEPARTEMENT DE LE COTE D'OR**

Délégation du service public de l'eau potable

**BORDEREAU TRAVAUX**

Référence	Libélé	Unité	Prix unitaire
4212	Fourniture et pose d'une nourrice pour 6 compteurs DN 15 mm :	u	174,65
4213	Fourniture et pose d'une nourrice pour 7 compteurs DN 15 mm :	u	194,25
4214	Fourniture et pose d'une nourrice pour 8 compteurs DN 15 mm :	u	211,4
4215	Fourniture et pose d'une nourrice pour 9 compteurs DN 15 mm :	u	224,11
4216	Fourniture et pose d'une nourrice pour 10 compteurs DN 15 mm :	u	231,41
4217	Fourniture et pose d'un regard compteur en béton de 1 000, avec dyspositif de fermeture :	u	640,07
4218	Fourniture et pose d'un regard compteur de type PAMCO	u	640,07
4219	Fourniture et pose d'un regard compact préfabriqué antigel de type Isothermique pour compteur en ligne de Ø 15 mm ou 20 mm avec tampon de fermeture 3,5 Tonnes :	u	236,42
4220	Fourniture et pose d'un regard compact préfabriqué antigel de type Isothermique pour compteur en ligne de Ø 15 mm ou 20 mm avec tampon de fermeture 12,5 Tonnes :	u	266,45
4221	Fourniture et pose d'un regard préfabriqué antigel de type Isothermique pour compteur de Ø 15 mm de type HUOT avec tampon de fermeture en fonte :	u	498,55
4222	Fourniture et pose d'un regard de type borne externe, type logette, pour compteur Ø 15 mm, en ligne longueur 110 mm :	u	368,41
4223	Remplacement d'un compteur gelé, comprenant dépose, fourniture et pose d'un compteur neuf, pour un comptage DN 15 mm :	u	168,3
4224	Remplacement d'un compteur gelé, comprenant dépose, fourniture et pose d'un compteur neuf, pour un comptage DN 20 mm :	u	211,62
4225	Remplacement d'un compteur gelé, comprenant dépose, fourniture et pose d'un compteur neuf, pour un comptage DN 30 mm :	u	401,86
4226	Remplacement d'un compteur gelé, comprenant dépose, fourniture et pose d'un compteur neuf, pour un comptage DN 40 mm :	u	586,07
4500	Stabilisateur d'écoulement fonte, à brides DN 60 :	u	205,64
4501	Stabilisateur d'écoulement fonte, à brides DN 80 :	u	234,54
4502	Stabilisateur d'écoulement fonte, à brides DN 100 :	u	287,54
4503	Stabilisateur d'écoulement fonte, à brides DN 125 :	u	354,65
4504	Stabilisateur d'écoulement fonte, à brides DN 150 :	u	411,24
4505	Stabilisateur d'écoulement fonte, à brides DN 200 :	u	789,54
4506	Clapet anti-retour fonte, norme NF, à brides DN 60 :	u	254,74
4507	Clapet anti-retour fonte, norme NF, à brides DN 80 :	u	321,98
4508	Clapet anti-retour fonte, norme NF, à brides DN 100 :	u	401,54
4509	Clapet anti-retour fonte, norme NF, à brides DN 125 :	u	634,74
4510	Clapet anti-retour fonte, norme NF, à brides DN 150 :	u	798,52

**DEPARTEMENT DE LE COTE D'OR**

Délégation du service public de l'eau potable

**BORDEREAU TRAVAUX**

Référence	Libélé	Unité	Prix unitaire
4511	Clapet anti-retour fonte, norme NF, à brides DN 200 :	u	1354,65
5000	Tampon fonte de voirie pour regard 400 KN	u	374,65
6000	Pose d'un compteur DN 15 mm :	u	34,24
6001	Pose d'un compteur DN 20 mm :	u	46,54
6002	Pose d'un compteur DN 30 mm :	u	55,65
6003	Pose d'un compteur DN 40 mm :	u	68,89
6004	Pose d'un compteur DN 50 mm :	u	70,24
6005	Pose d'un compteur DN 60 mm :	u	75,38
6006	Pose d'un compteur DN 80 mm :	u	107,18
6007	Pose d'un compteur DN 100 mm :	u	163,65
6008	Pose d'un compteur DN 150 mm :	u	245,58
6009	Pose d'un compteur DN 200 mm :	u	368,54
6010	Dépose d'un compteur DN 15 mm :	u	22,26
6011	Dépose d'un compteur DN 20 mm :	u	30,25
6012	Dépose d'un compteur DN 30 mm :	u	36,17
6013	Dépose d'un compteur DN 40 mm :	u	44,78
6014	Dépose d'un compteur DN 50 mm :	u	45,66
6015	Dépose d'un compteur DN 60 mm :	u	49,00
6016	Dépose d'un compteur DN 80 mm :	u	69,67
6017	Dépose d'un compteur DN 100 mm :	u	106,37
6018	Dépose d'un compteur DN 150 mm :	u	159,63
6019	Dépose d'un compteur DN 200 mm :	u	239,55
6020	Jaugeage d'un compteur chez l'abonné, pour un compteur DN 15 mm :	u	109,09
6021	Jaugeage d'un compteur chez l'abonné, pour un compteur DN 20 mm :	u	109,09
6022	Jaugeage d'un compteur chez l'abonné, pour un compteur DN 30 mm :	u	134,59
6023	Jaugeage d'un compteur chez l'abonné, pour un compteur DN 40 mm :	u	134,59
7000	Plan de recollement pour travaux sur réseau sur secteur localisé inférieur à 10 m, selon norme NF Classe A	u	150
7001	Plan de recollement pour travaux sur réseau sur secteur étendu, Classe A, forfait jusqu'à 30 ml :	u	320
7002	Plan de recollement pour travaux sur réseau sur secteur étendu, Classe A, au ml, au dela de 30 m :	ml	2
8000	Main d'œuvre plombier ou terrassier	h	49,61
8001	Main d'œuvre Technicien qualifié	h	66,62

**DEPARTEMENT DE LE COTE D'OR**

Délégation du service public de l'eau potable

**BORDEREAU TRAVAUX**

Référence	Libélé	Unité	Prix unitaire
8002	Déplacement	f	26,86
8003	Intervention sur place inférieure à 30 minutes	f	51,8
8004	Mise à disposition compresseur	h	22,21
8005	Mise à disposition pompe d'épuisement	h	15,9
8006	Contrôle compactage	u	118
8007	Contrôle conformité d'un branchement réalisé par un tiers :	u	200
8008	Contrôle et validation des plans remis réalisés par un tiers :	u	90



**COMMUNAUTÉ URBAINE**

**Chenôve, Marsannay-la-Côte,  
Perrigny-lès-Dijon**



**AVENANT N°4**

*Au contrat de délégation du service public  
de production et de distribution d'eau potable  
du 1<sup>er</sup> janvier 2004*



Entre

La **Communauté Urbaine du Grand Dijon**, représenté par Monsieur Alain Millot, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Communautaire par délibération en date du ....., désigné ci-après par "la Collectivité",

Et

**Lyonnaise des Eaux France**, société anonyme au capital de 422 224 040 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro Siren 410 034 607, ayant son siège social à Paris La Défense (92066), Tour CB 21, 16 place de l'Iris, représentée par Monsieur Marc Bonnieux, en qualité de Directeur de l'Entreprise Régionale Bourgogne Champagne Jura, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée ci-après par "le Délégué",

## **PRÉAMBULE**

Le contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable des communes de Chenôve, Marsannay-la-Côte et Perrigny-lès-Dijon, liant Lyonnaise des Eaux France au Syndicat Mixte du Dijonnais, transféré à la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, qui a évolué en Communauté Urbaine le 1<sup>er</sup> janvier 2015, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Il a été modifié par trois avenants successifs.

Le présent avenant a pour objet :

- L'intégration des dispositions réglementaires
  - relatives aux augmentations anormales de consommation causées par une fuite après compteur, issues de la Loi dite "Warsmann" n°2011-525 du 17 mai 2011 et de son Décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012, et codifiées aux articles L2224-12-4 et R2224-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, emportant modification de l'Annexe 5 – Règlement du service des eaux du présent contrat,
  - visant à prévenir les dommages causés aux réseaux lors de travaux codifiées dans les articles L. 554-1 à 5 et R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement ayant conduit à la publication de décrets et d'arrêtés d'application, d'un guide technique et de la norme NF S 70-003, nécessitant l'adaptation de l'Annexe 7 - Bordereau des prix travaux du présent contrat,
  - issues du Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 visant la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable.
- La mise en place d'un accès via internet permettant à la Collectivité d'accéder à des données contractuelles, patrimoniales et d'exploitation en temps réel.

**En conséquence des points exposés, les parties conviennent du présent avenant.**

## **ARTICLE 1 – CONTRÔLE DU SERVICE**

En application des dispositions de ***l'Article 9.1- Contrôle du service*** du présent contrat, le Délégué met à disposition de la Collectivité un service :

- accessible depuis internet sécurisé par des identifiants nominatifs,
- permettant de disposer :
  - d'une cartographie des réseaux,
  - des documents relatifs au contrat,
  - des données d'exploitation remontées des systèmes d'information.

## **ARTICLE 2 – SURCONSOMMATION LIÉE À UNE FUITE**

*L'Article 4.7 – Régime des compteurs* est abrogé et remplacé comme suit :

### Article 4,7 – Régime des compteurs

#### a.) – Dispositions générales

Les compteurs font partie intégrante de la délégation.

Ils appartiennent à la Collectivité.

Ils sont posés par le Délégué, aux frais des abonnés, selon les conditions du bordereau prévu à l'article 4.9 ci-après et précisées par le règlement du service.

Ils sont entretenus par le Délégué à ses frais.

Les compteurs en service au moment de l'entrée en vigueur du présent contrat et appartenant à la Collectivité sont maintenus en service aussi longtemps qu'ils assurent un comptage correct. Ils sont entretenus et renouvelés par le Délégué.

En fin de contrat, le Délégué rétrocède gratuitement à la Collectivité l'intégralité du parc des compteurs.

Les compteurs seront obligatoirement renouvelés au moins une fois tous les douze ans à compter de leur mise en service, aux frais du Délégué. Cette règle est également valable pour les compteurs posés avant le 1er janvier 2004.

Le Délégué s'engage à éliminer dans les trois premières années du contrat tous les compteurs vieux de plus de douze ans.

Aucun des compteurs ne pourra avoir une ancienneté supérieure à douze ans, pour toute la durée du contrat.

De plus, le Délégué procédera, à ses frais, à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile. Cette vérification ne donnera lieu à aucune rémunération particulière à son profit.

#### b.) - Traitement des surconsommations liées à une fuite

Dès que le Délégué constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation, au vu du relevé de compteur, il en informe par tout moyen l'abonné, sans délai et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Cette information est ci-après dénommée "information de consommation anormale". Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé, depuis le dernier relevé, excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné, dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Pour la part Délégué, comme pour la part Collectivité, l'abonné du local d'habitation n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne :

- 1) en l'absence de l'information de consommation anormale,

2) ou s'il présente au Déléгатaire, dans le délai d'un mois à compter de l'information de consommation anormale, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite, la date de la réparation et la localisation de la fuite.

L'information de consommation anormale précise à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de sa facture.

Faute d'avoir localisé une fuite, l'abonné peut demander au Déléгатaire, dans le délai d'un mois à compter de l'information de consommation anormale, de vérifier le bon fonctionnement du compteur dans les conditions prévues au règlement de service. Le Déléгатaire lui notifie sa réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande dont il est saisi.

Conformément à la loi, les clauses ci-dessus ne sont applicables qu'aux locaux d'habitation, à l'exclusion des locaux des professionnels et des Collectivités publiques.

En complément l'Annexe 5 - Règlement du service visé aux Articles 8.12 et 22 du présent contrat est annulée et remplacée par celle fournie en Annexe.

## **ARTICLE 3 – RÉFORME DE LA RÉGLEMENTATION VISANT LA PRÉVENTION DES DOMMAGES AUX RÉSEAUX**

### **3.1 CARTOGRAPHIE ET GUICHET UNIQUE**

Le *b) Réseaux* de l'**Article 4.2. - Plans** est modifié comme suit :

#### *b) Réseaux*

Le Déléгатaire réalise, à l'échelle maximum de 1/200ème, et en utilisant le meilleur fonds de plan géo-référencé disponible auprès de la Collectivité, une cartographie numérique du réseau de distribution d'eau de classe de précision :

- A, au sens de l'article 1 de l'arrêté du 15 Février 2012 (NOR : DEVP1116359A), pour les ouvrages neufs ou renouvelés depuis le 1er janvier 2013, NB : Lors de la réalisation de nouveaux ouvrages (équipements, réseaux), la Collectivité fournira les plans correspondants de classe A.
- C pour tous les ouvrages réalisés avant cette date.

Ces cartographies comporteront des informations concernant les canalisations et les équipements présents sur le réseau (vannes, appareils de fontainerie, regards de comptage et postes de rechloration notamment). La schématique réseau permettra en outre d'enregistrer les incidents, les réparations, les opérations d'entretien et de réhabilitation. Concernant les équipements du réseau : le Déléгатaire met à jour le dossier des plans, schémas ainsi que les notices d'exploitation des ouvrages dont il a la charge.

Le Déléгатaire remettra à la Collectivité, sur simple demande, les supports informatiques ou un exemplaire papier des mises à jour.

Les branchements neufs ou faisant l'objet d'un renouvellement font l'objet d'une description (diamètre, matériau, longueur, date de pose notamment).

Conformément aux dispositions des articles R. 554-7 et suivants du Code de l'Environnement, le Déléгатaire procède au référencement initial et au zonage du réseau sur le guichet unique prévu à l'article L. 554-2 du Code de l'Environnement. Il réalise les mises à jour nécessaires dans les délais et formats prescrits par la réglementation. A ce titre, chaque année, le Déléгатaire :

- procède à la déclaration prévue à l'article R. 554-10 du Code de l'Environnement, en intégrant dans les données celles relatives au réseau exploité dans le cadre du présent contrat,
- réalise le plan de zonage en intégrant les plans fournis par la Collectivité, et sous réserve de validation de sa part, les éléments provenant des investigations complémentaires prévues à l'article R 554-23 du Code de l'Environnement,
- s'acquitte de la redevance prévue à l'article L. 554-5 du Code de l'Environnement au titre des ouvrages exploités au 31 décembre de l'année précédente dans le cadre du présent contrat.

Il est ajouté en fin de ***l'Article 4. 1 Mise à disposition des ouvrages***, la phrase suivante :

"Les mises à jour de l'inventaire patrimonial sont réalisées en application des dispositions du Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012."

### **3.2 EN QUALITÉ DE RESPONSABLE DE PROJET OU D'EXÉCUTANT DE TRAVAUX**

*L'Article 4.8 - Conditions générales relatives aux travaux* est abrogé et rédigé comme suit :

#### Article 4.8 - Conditions générales relatives aux travaux

Tous les travaux réalisés par le Délégué pour le compte du service délégué seront exécutés conformément aux prescriptions techniques applicables aux marchés publics.

Pour la réalisation des travaux mis à sa charge, le Délégué devra se conformer aux conditions du présent contrat, à celles des règlements de voirie et du cahier des charges de la Collectivité.

Tous les travaux devront être exécutés en tenant compte des autres installations placées sous la voie publique. A ce titre le Délégué :

- veille à l'application des dispositions de l'Article R 554-32 du Code de l'Environnement pour les travaux urgents,
- procède à l'émission des DT et DICT et à leur gestion auprès des autres exploitants,
- respecte les procédures d'exécution des chantiers conformément aux procédures et exigences qui découlent des Articles R 554-1 et suivants du Code de l'Environnement, du guide technique et de la norme NF 70-003 partie 1.

Tous les ouvrages neufs réalisés par le Délégué, incluant les branchements, feront l'objet de relevés géo-référencés (x ;y ;z) en classe A au sens de l'Article R 554-32 du Code de l'Environnement.

En cas de terrassement du Délégué sur la voie publique, celui-ci devra, dans tous les cas, procéder à la remise en état provisoire des chaussées et trottoirs dégradés par suite des travaux réalisés.

Il prendra à sa charge le coût de la réfection définitive du domaine public.

L'intervention du Délégué sur les voies publiques qui n'appartiennent pas au domaine public de la Collectivité est subordonnée à l'existence des autorisations nécessaires que le Délégué se charge d'obtenir.

Lorsque des ouvrages doivent être implantés en terrain privé en cours de contrat, le Délégué se chargera de l'établissement de tous les documents nécessaires, instruira

toutes les procédures légales et effectuera les démarches auprès des particuliers intéressés, au nom et pour le compte de la Collectivité. Il remettra les documents ainsi établis à la Collectivité.

Le Délégué tiendra à la disposition de la Collectivité les constatations en quantité et en valeur de tous les travaux réalisés pour le compte du service délégué.

Les travaux réalisés par le Délégué devront être exécutés de telle façon que les ouvrages, installations et équipements du service délégué puissent supporter sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitudes.

La Collectivité et le Délégué s'interdisent de faire réaliser ou prendre en charge, par le service délégué, directement ou indirectement, des travaux sans rapport avec les prestations qui s'y rapportent.

En complément, le bordereau des prix prévu à **l'Article 4.9 Bordereau des Prix**, visé comme Annexe 7 au contrat dans l'Article 22 du présent contrat est abrogé et remplacé par le bordereau en Annexe 1 au présent avenant.

En conséquence, l'Article 6.2 – Indexation des Prix est modifiée comme suit :

- La formule K2 est annulée et remplacée comme suit :

«

$$K_2 = 0,15 + 0,85 \times \frac{TP10a}{TP10a_0}$$

Avec TP10a - Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux - Base 100 en 2010, TP10a<sub>0</sub> = 106,5 (valeur publiée d'octobre 2014). »

- La phrase

« La valeur de base des paramètres indices 0 sera celle connue au 1<sup>er</sup> août 2003. »

est annulée et remplacée comme suit :

« La valeur de base des paramètres indices 0 sera celle connue au 1<sup>er</sup> août 2003, sauf pour la formule K2 où la valeur de base des paramètres indices 0 sera celle connue au 1<sup>er</sup> janvier 2015. »

Le reste de l'article est inchangé.

### **3.3 EN QUALITÉ D'EXPLOITANT**

L'**article 3.2** est modifié comme suit :

Article 3.2 – Droit d'utilisation des voies publiques et privées, relation avec les tiers

#### **3.2.1 – Utilisation des voies publiques et privées**

Le présent contrat confère au Délégué un droit d'occupation du domaine public pour entretenir, au dessous ou au dessus des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages et canalisations destinés à la distribution d'eau potable, sous réserve de se conformer aux stipulations du présent contrat, au code de la voirie routière et aux règlements de voirie en vigueur ou à intervenir.

L'exercice de ce droit sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique n'appartenant pas au domaine communal ou sur des propriétés privées est subordonné à

l'obtention des autorisations nécessaires, autorisations d'occupation permanentes du domaine public, permissions de voirie ou conventions de servitude, que se charge le Délégué d'obtenir en sollicitant, si nécessaire l'appui de la Collectivité.

Le paiement des redevances d'occupation du domaine public et des indemnités dues au titre des conventions de servitude est à la charge du Délégué.

Un autre Délégué ou un autre service public peut être autorisé à emprunter, à l'intérieur du périmètre, les voies publiques et leurs dépendances pour transporter de l'eau potable destinée à alimenter une distribution publique située en dehors de ce périmètre.

Cette autorisation sera accordée par la Collectivité qui en informera le Délégué après avis sur la possibilité de mélange d'eau.

Les charges résultant du service ainsi rendu pourront donner lieu à rémunération au profit de la Collectivité et au profit du Délégué selon une répartition qui sera fixée à l'amiable entre eux.

Lorsque des ouvrages nouveaux doivent être implantés sous des propriétés privées, la Collectivité se charge de conclure les conventions de servitude nécessaires. Le Délégué lui fournit les documents et informations nécessaires à cette fin qu'elle lui demande.

### 3.2.2 – Prévention des dommages aux réseaux

Conformément aux dispositions des articles R554-22 et R554-26 du Code de l'Environnement, le Délégué est tenu de répondre, dans les formes et dans les délais prescrits, aux déclarations de projet des responsables de projets, aux déclarations d'intention de commencer les travaux des exécutants de travaux, et aux sollicitations pour travaux urgents qui lui sont adressées.

## **ARTICLE 4 - EXÉCUTION ET DISPOSITIONS ANTÉRIEURES**

Toutes clauses du contrat initial et de ses avenants non expressément annulées ou modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

## **ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les termes du présent avenant prendront effet à compter de sa date de transmission en Préfecture et de sa notification au Délégué.

## **ARTICLE 6 - ANNEXES**

Annexe 1 – Bordereau des Prix du Service de l'Eau  
Annexe 2 – Règlement Général du Service des Eaux

Fait en six exemplaires à Dijon, le                    /                    /

**Pour la Communauté Urbaine  
du Grand Dijon**

Le Président

**Pour Lyonnaise des Eaux France**

Le Directeur Régional

Alain MILLOT

Marc BONNIEUX

## ANNEXE 1

# BORDEREAU DES PRIX DU SERVICE DE L'EAU

BORDEREAU EAU POTABLE  
CHENOVE - MARSANNAY - PERRIGNY

Identifiant	Intitulé	UdM	PU
E-I .1 .1 .1	Préparation étude d'implantation et suivi des travaux	u	96,27
E-I .1 .1 .2	Déclaration DT-DICT selon CSD	u	95,00
E-I .1 .1 .3	Marquage-piquetage	ml/réseau	20,00
E-I .1 .1 .4	Détection de réseau sans tranchée avec marquage au sol (hors récolement)	€/ml	25
E-I .2 .1 .1	Essai d'étanchéité sur tronçon de canalisation	Fft	354,75
E-I .2 .1 .2	Essais de compactage	u	120,00
E-I .2 .1 .3	Etablissement dossier de récolement	u	200,00
E-II .1 .1 .1	Installation de chantier	u	250,00
E-II .1 .2 .1	Terrassement en masse pour sondage	m3	148,71
E-II .1 .3 .1	Arrachage de végétation	ft	175
E-II .1 .3 .2	Plus Value pour démolition maçonnerie ordinaire	m3	51,75
E-II .1 .3 .3	Extraction de mur ou fondation	m3	100,00
E-II .1 .3 .4	Extraction de béton armé	m3	100,00
E-II .1 .4 .1	Démolition de trottoirs en enrobés	m2	11,48
E-II .1 .4 .2	Démolition de trottoirs en béton	m3	11,48
E-II .1 .4 .3	Démolition de trottoirs en pavés	m2	18,768
E-II .1 .4 .4	Démolition de trottoir schiste, graviers, autres	m2	23,152
E-II .1 .4 .5	Démolition de chaussée en pavé	m2	18,768
E-II .1 .4 .6	Découpage et démolition de trottoirs en enrobés	m2	11,48
E-II .1 .4 .7	Découpage et démolition de trottoirs en pavés	m2	18,77
E-II .1 .4 .8	Démolition de fondation de chaussée	m3	148,71
E-II .1 .4 .9	Démolition asphalte fondation béton	m3	119,16
E-II .1 .4 .10	Démolition de chaussée toute épaisseur	m3	140,82
E-II .1 .4 .11	Découpage et démolition de trottoirs en béton	m2	11,48
E-II .1 .4 .12	Démolition fondation de chaussée	m3	148,71
E-II .1 .4 .13	Découpage et démolition de trottoirs schiste, graviers, autres	m2	23,15
E-II .1 .4 .14	Dépose/repose bordure de trottoir	ml	45,32
E-II .1 .4 .15	Démolition de revêtement < 10 cm	m2	11,48
E-II .1 .4 .16	Sciage d'un revêtement de chaussée	ml	5,26
E-II .1 .5 .1	Terrassement par engin < 4 m de profondeur	m3	34,91
E-II .1 .5 .2	Plus Value pour rocher fissuré	m3	100,00
E-II .1 .5 .3	Plus-Value pour tranchée exécutée à la main	m3	100,00
E-II .1 .5 .4	Plus Value pour terrassement > 4 m de profondeur	m3	36,83
E-II .1 .6 .1	Blindage selon normes de sécurité	m2	21,00
E-II .1 .7 .1	Croisement d'obstacle dans la tranchée pour un diamètre < ou = à 100 mm	u	26,80
E-II .1 .7 .2	Croisement d'obstacle dans la tranchée pour un diamètre : 100 mm < dn < 200 mm	u	47,39
E-II .1 .7 .3	Croisement d'obstacle dans la tranchée pour un diamètre 200 mm < dn < 500 mm	u	110,94
E-II .1 .7 .4	Croisement d'obstacle dans la tranchée pour un diamètre > 500 mm	u	128,92
E-II .1 .7 .5	Longement de canalisation	ml	29,41
E-II .1 .8 .1	Fourniture et pose de grillage avertisseur	ml	2,09
E-II .2 .1 .1	Remblai en gravillon	m3	42,79
E-II .2 .1 .2	Remblai en Gravier concassé	m3	26,00
E-II .2 .1 .3	Evacuation des déblais dans un rayon de 10 km	m3	10,63
E-II .2 .1 .4	Evacuation des déblais au delà de 10 km : supplément par m3 et par km	m3	1,05
E-II .2 .1 .5	Taxe de décharge	t	11,00
E-II .2 .1 .6	Mise en dépôt déblais sur chantier	m3	3,65
E-II .2 .1 .7	Reprise déblais extraits	m3	3,65
E-II .2 .1 .8	Mise en dépôt déblais sur chantier	m3	3,65
E-II .2 .1 .9	Reprise déblais extraits	m3	3,65
E-II .3 .1 .1	Enduit normal au mortier en 2 couches	m2	20,872
E-II .3 .1 .2	Chape bouchardée	m2	31,288
E-II .3 .1 .3	Enduits spéciaux	m2	sur devis
E-II .3 .1 .4	Percement de mur et remise en état	u	250,00
E-II .3 .1 .5	Béton butée compris terrassement	m3	178,10
E-II .4 .1 .1	Repose de bordure de trottoirs	ml	33,368
E-II .4 .1 .2	Fourniture et mise en oeuvre de bordures AC1	ml	35,456
E-II .4 .1 .3	Fourniture et mise en oeuvre de bordures CC1 12/40	ml	35,456
E-II .4 .1 .4	Fourniture et mise en oeuvre de bordures CC1 12/20	ml	35,456
E-II .4 .1 .5	Fourniture et mise en oeuvre de bordures T2	ml	31,288
E-II .4 .1 .6	Fourniture et mise en oeuvre de bordures T3	ml	33,368
E-II .4 .1 .7	Repose de pavés réutilisés	m2	58,408
E-II .4 .1 .8	Réfection de chaussée en enrobés	m2	120,00
E-II .4 .1 .9	Réfection de chaussée en grave bitume	m2	198,90
E-II .4 .1 .10	Mise en place enrobés à froid	m2	50,18
E-II .4 .1 .11	Réfection trottoir en asphalte 002	m2	99,53
E-II .4 .1 .12	Réfection trottoir en asphalte 004	m2	130,89
E-II .4 .1 .13	Réfection de trottoir sable	m2	25,59
E-II .4 .1 .14	Réfection joint de chaussée	ml	12,72
E-II .4 .1 .15	Pose de pavés autobloquants	m2	113,50
E-II .4 .1 .16	Dalles sur mortier	m2	236,87
E-II .4 .1 .17	Pose de rang de pavés sur béton	ml	36,07
E-II .4 .1 .18	Fourniture et pose de pavés granit	m2	73,00
E-II .4 .1 .19	Pose de caniveau béton	ml	30,51
E-II .4 .1 .20	Régalage des remblais	m3	5,00
E-II .4 .1 .21	Compactage des remblais	m3	5,00

BORDEREAU EAU POTABLE  
CHENOVE - MARSANNAY - PERRIGNY

Identifiant	Intitulé	UdM	PU
E-II .4 .1 .22	Béton pour remblai de chaussée	m3	100,00
E-II .5 .1 .1	Indemnisation du préjudice en cas de retard dans l'engagement des travaux ayant fait l'objet d'un constat contradictoire du fait de l'absence de réponse d'un exploitant d'un réseau sensible 2 jours après la relance faite	€/jour ouvré de retard	600,00
E-II .5 .1 .2	Indemnisation du préjudice en cas d'arrêt ou de suspension de travaux ayant fait l'objet d'un constat contradictoire du fait de l'absence de réponse d'un exploitant d'un réseau sensible 2 jours après la relance faite	€/jour ouvré de retard	800,00
E-II .5 .1 .3	Indemnisation du préjudice en cas d'arrêt de travaux ayant fait l'objet d'un constat contradictoire du fait de la découverte lors des travaux par l'exécutant d'un réseau susceptible d'être sensible pour la sécurité qui n'avait pas été identifié au préalable ou dont la position exacte s'écarte de plus de 1,5 m de celle indiquée par les plans ou lors du marquage piquetage.	€/heure ouvrée d'arrêt	115,00
E-II .5 .2 .1	Occupation du domaine public	m <sup>2</sup> x jour	0,50
E-III .1 .1 .1	Branchement dn 20 avec bouche à clé réglable (hors terrassement)	u	516,21
E-III .1 .1 .2	Branchement dn 40 avec bouche à clé réglable (hors terrassement)	u	586,02
E-III .1 .2 .1	Collier d'obturation sur cana DN 63 à 332 - branchement de dn 15 à 40 mm	u	69,74
E-III .1 .2 .2	Détachement d'un branchement eau potable : remise en eau essais < ou = dn 150 (hors terrassement et collier d'obturation)	u	206,37
E-III .1 .2 .3	Détachement d'un branchement eau potable : remise en eau essais > dn 150 (hors terrassement et collier d'obturation)	u	295,11
E-III .1 .3 .1	Raccordement sur conduite dn 40	u	477,41
E-III .1 .3 .2	Raccordement sur conduite dn 60	u	477,41
E-III .1 .3 .3	Raccordement sur conduite dn 63	u	477,41
E-III .1 .3 .4	Raccordement sur conduite dn 75	u	477,41
E-III .1 .3 .5	Raccordement sur conduite dn 80	u	633,24
E-III .1 .3 .6	Raccordement sur conduite dn 90	u	633,24
E-III .1 .3 .7	Raccordement sur conduite dn 100	u	768,33
E-III .1 .3 .8	Raccordement sur conduite dn 110	u	768,33
E-III .1 .3 .9	Raccordement sur conduite dn 150	u	1 045,37
E-III .1 .3 .10	Raccordement sur conduite dn 160	u	1 045,37
E-III .1 .3 .11	Raccordement sur conduite dn 200	u	1 419,59
E-III .1 .4 .1	Percement en charge - tubulure 60	u	1 157,28
E-III .1 .4 .2	Percement en charge - tubulure 80	u	1 228,58
E-III .1 .4 .3	Percement en charge - tubulure 100	u	1 256,86
E-III .1 .4 .4	Percement en charge - tubulure 150	u	1 393,72
E-III .1 .4 .5	Percement en charge - tubulure 200	u	1 516,47
E-III .10 .1 .1	Robinet-vanne dn 40	u	256,59
E-III .10 .1 .2	Robinet-vanne dn 60	u	315,86
E-III .10 .1 .3	Robinet-vanne dn 80	u	387,17
E-III .10 .1 .4	Robinet-vanne dn 100	u	502,39
E-III .10 .1 .5	Robinet-vanne dn 125	u	778,25
E-III .10 .1 .6	Robinet-vanne dn 150	u	846,83
E-III .10 .1 .7	Robinet-vanne dn 200	u	1 402,77
E-III .10 .1 .8	Robinet-vanne dn 250 mm	u	1 907,56
E-III .10 .1 .9	Robinet-vanne dn 300 sous bac réglable	u	2 715,76
E-III .10 .1 .10	Robinet-vanne dn 40 s/bac réglable	u	509,90
E-III .10 .1 .11	Robinet-vanne dn 60 s/bac réglable	u	569,15
E-III .10 .1 .12	Robinet-vanne dn 80 s/bac réglable	u	640,47
E-III .10 .1 .13	Robinet-vanne dn 100 s/bac réglable	u	755,69
E-III .10 .1 .14	Robinet-vanne dn 125 s/bac réglable	u	1 031,52
E-III .10 .1 .15	Robinet-vanne dn 150 s/bac réglable	u	1 100,12
E-III .10 .1 .16	Robinet-vanne dn 200 s/bac réglable	u	1 656,05
E-III .10 .1 .17	Robinet vanne dn 250 sous bac réglable	u	2 135,73
E-III .10 .1 .18	Volant de manoeuvre dn 100 à 200	u	66,68
E-III .11 .1 .1	Appareillage bouche de lavage dn 27 mm	u	364,25
E-III .11 .1 .2	Appareillage bouche de lavage dn 40 mm	u	453,38
E-III .11 .1 .3	Appareillage bouche de lavage dn 80 mm	u	521,17
E-III .11 .1 .4	Couvercle bouche de lavage dn 27 mm	u	99,06
E-III .11 .1 .5	Couvercle bouche de lavage dn 80 mm	u	248,02
E-III .11 .1 .6	Axe bouche de lavage dn 27 mm	u	25,29
E-III .11 .1 .7	Bouche de lavage incongelable dn 40	u	671,16
E-III .11 .1 .8	Bouche de lavage dn 80 mm	u	1 525,62
E-III .12 .1 .1	Esse de réglage dn 100	u	319,47
E-III .12 .1 .2	Clapet de pied sur poteau d'incendie	u	240,96
E-III .12 .1 .3	Poteau d'incendie incongelable pour une hauteur de couverture de 1 m : dn 100 coffre alu - 1 dn 100 - 2 dn 65	u	2 208,36
E-III .12 .1 .4	Poteau d'incendie incongelable pour une hauteur de couverture de 1,25 m : dn 100 coffre alu - 1 dn 100 - 2 dn 65	u	2 432,19
E-III .12 .1 .5	Poteau d'incendie incongelable pour une hauteur de couverture de 1 m : dn 100 à 3 prises - 1 dn 100 - 2 dn 65	u	1 732,00
E-III .12 .1 .6	Poteau d'incendie incongelable pour une hauteur de couverture de 1,25 m : dn 100 à 3 prises - 1 dn 100 - 2 dn 65	u	1 844,07
E-III .12 .2 .1	Dépose de poteau d'incendie dn 80	u	92,36
E-III .12 .2 .2	Dépose de poteau d'incendie dn 100	u	136,26

BORDEREAU EAU POTABLE  
CHENOVE - MARSANNAY - PERRIGNY

Identifiant	Intitulé	UdM	PU
E-III .12 .2 .3	Pose de poteau d'incendie dn 80	u	299,31
E-III .12 .2 .4	Pose de poteau d'incendie dn 100	u	383,26
E-III .2 .1 .1	Coupe tuyau fonte en tranchée dn 60	u	14,15
E-III .2 .1 .2	Coupe tuyau fonte en tranchée dn 80	u	16,84
E-III .2 .1 .3	Coupe tuyau fonte en tranchée dn 100	u	20,16
E-III .2 .1 .4	Coupe tuyau fonte en tranchée dn 125	u	23,78
E-III .2 .1 .5	Coupe tuyau fonte en tranchée dn 150	u	27,98
E-III .2 .1 .6	Coupe tuyau fonte en tranchée dn 200	u	40,91
E-III .2 .1 .7	Coupe tuyau fonte en tranchée dn 300	u	59,86
E-III .2 .2 .1	Tuyau fonte standard dn 60	ml	39,10
E-III .2 .2 .2	Tuyau fonte standard dn 80	ml	51,44
E-III .2 .2 .3	Tuyau fonte standard dn 100	ml	62,58
E-III .2 .2 .4	Tuyau fonte standard dn 125	ml	82,73
E-III .2 .2 .5	Tuyau fonte standard dn 150	ml	93,55
E-III .2 .2 .6	Tuyau fonte standard dn 200	ml	109,80
E-III .2 .2 .7	Tuyau fonte standard dn 250	ml	168,34
E-III .2 .2 .8	Tuyau fonte standard dn 300	ml	219,93
E-III .2 .2 .9	Tuyau fonte standard dn 400	ml	331,21
E-III .2 .2 .10	Tuyau fonte standard dn 500	ml	453,64
E-III .2 .3 .1	Tuyau poly dn 90	ml	26,30
E-III .2 .3 .2	Tuyau poly dn 110	ml	35,80
E-III .2 .3 .3	Tuyau poly dn 25	ml	5,42
E-III .2 .3 .4	Tuyau poly dn 50	ml	13,55
E-III .2 .3 .5	Tuyau poly dn 63	ml	19,87
E-III .2 .3 .6	Tuyau poly dn 125	ml	44,21
E-III .2 .3 .7	Tuyau poly dn 160	ml	58,06
E-III .2 .3 .8	Flasque poly électro-soudable dn 63	u	160,66
E-III .2 .3 .9	Flasque poly électro-soudable dn 125	u	296,60
E-III .2 .3 .10	Flasque poly électro-soudable dn 160	u	519,83
E-III .2 .4 .1	Tuyau PVC dn 53,6 x 63	ml	21,67
E-III .2 .4 .2	Tuyau PVC dn 64 x 75	ml	26,77
E-III .2 .4 .3	Tuyau PVC dn 76,8 x 90	ml	33,68
E-III .2 .4 .4	Tuyau PVC dn 98 x 110	ml	49,63
E-III .2 .4 .5	Tuyau PVC dn 119,4 x 140	ml	74,00
E-III .2 .4 .6	Tuyau PVC dn 143 x 160	ml	90,54
E-III .3 .1 .1	Dépose de conduite dn 60	ml	11,74
E-III .3 .1 .2	Dépose de conduite dn 63	ml	6,49
E-III .3 .1 .3	Dépose de conduite dn 75	ml	8,03
E-III .3 .1 .4	Dépose de conduite dn 80	ml	15,43
E-III .3 .1 .5	Dépose de conduite dn 90	ml	10,74
E-III .3 .1 .6	Dépose de conduite dn 100	ml	18,78
E-III .3 .1 .7	Dépose de conduite dn 110	ml	14,89
E-III .3 .1 .8	Dépose de conduite dn 125	ml	24,82
E-III .3 .1 .9	Dépose de conduite dn 140	ml	22,20
E-III .3 .1 .10	Dépose de conduite dn 150	ml	28,07
E-III .3 .1 .11	Dépose de conduite dn 160	ml	27,16
E-III .3 .1 .12	Dépose de conduite dn 200	ml	32,96
E-III .3 .1 .13	Dépose de conduite dn 300	ml	65,98
E-III .3 .1 .14	Dépose de conduite dn 400	ml	99,36
E-III .3 .1 .15	Dépose de conduite dn 500	ml	136,09
E-III .4 .1 .1	Coude à brides dn 40	u	94,46
E-III .4 .1 .2	Coude à brides dn 60	u	156,42
E-III .4 .1 .3	Coude à brides dn 80	u	205,77
E-III .4 .1 .4	Coude à brides dn 100	u	250,31
E-III .4 .1 .5	Coude à brides dn 125	u	330,89
E-III .4 .1 .6	Coude à brides dn 150	u	374,24
E-III .4 .1 .7	Coude à brides dn 200	u	439,22
E-III .4 .1 .8	Coude à bride dn 250	u	590,00
E-III .4 .1 .9	Coude à brides dn 300	u	1 099,53
E-III .4 .1 .10	Coude à brides dn 400	u	1 656,05
E-III .4 .1 .11	Coude à brides dn 500	u	2 268,24
E-III .4 .2 .1	Coude express dn 60	u	195,53
E-III .4 .2 .2	Coude express dn 80	u	257,21
E-III .4 .2 .3	Coude express dn 100	u	344,14
E-III .4 .2 .4	Coude express dn 125	u	455,00
E-III .4 .2 .5	Coude express dn 150	u	514,57
E-III .4 .2 .6	Coude express dn 200	u	603,91
E-III .4 .2 .7	Coude express dn 300	u	1 209,47
E-III .4 .2 .8	Coude express dn 400	u	1 987,26
E-III .4 .2 .9	Coude express dn 500	u	2 721,88
E-III .4 .3 .1	Coude fonte pour PVC 63 ext	u	80,02
E-III .4 .3 .2	Coude fonte pour PVC dn 75 ext	u	100,00
E-III .4 .3 .3	Coude fonte pour PVC 110 ext	u	120,00
E-III .4 .3 .4	Coude fonte pour PVC 160 ext	u	160,00
E-III .4 .4 .1	Coude poly électro-soudable dn 25	u	70,00

BORDEREAU EAU POTABLE  
CHENOVE - MARSANNAY - PERRIGNY

Identifiant	Intitulé	UdM	PU
E-III .4 .4 .2	Coude poly électro-soudable dn 32	u	75,00
E-III .4 .4 .3	Coude poly électro-soudable dn 63	u	100,00
E-III .4 .4 .4	Coude poly électro-soudable dn 50	u	85,00
E-III .4 .4 .5	Coude poly électro-soudable dn 125	u	125,00
E-III .4 .4 .6	Coude poly électro-soudable dn 160	u	163,22
E-III .5 .1 .1	Manchette à brides dn 60 long 250	u	97,76
E-III .5 .1 .2	Manchette à brides dn 80 long 250	u	128,63
E-III .5 .1 .3	Manchette à brides dn 100 long 250	u	156,42
E-III .5 .1 .4	Manchette à brides dn 125 long 250	u	206,80
E-III .5 .1 .5	Manchette à brides dn 150 long 250	u	233,88
E-III .5 .1 .6	Manchette à brides dn 200 long 250	u	274,51
E-III .5 .1 .7	Manchette à brides dn 300 long 250	u	549,77
E-III .5 .1 .8	Manchette à brides dn 400 long 250	u	828,03
E-III .5 .1 .9	Manchette à brides dn 500 long 250	u	1 134,10
E-III .5 .1 .10	Manchette à brides dn 60 long 500	u	130,00
E-III .5 .1 .11	Manchette à brides dn 80 long 500	u	154,33
E-III .5 .1 .12	Manchette à brides dn 100 long 500	u	187,70
E-III .5 .1 .13	Manchette à brides dn 125 long 500	u	248,19
E-III .5 .1 .14	Manchette à brides dn 150 long 500	u	280,67
E-III .5 .1 .15	Manchette à brides dn 200 long 500	u	329,41
E-III .5 .1 .16	Manchette à brides dn 250 long 500	u	500,46
E-III .5 .1 .17	Manchette à brides dn 300 long 500	u	659,72
E-III .5 .1 .18	Manchette à brides dn 400 long 500	u	993,63
E-III .5 .1 .19	Manchette à brides dn 500 long 500	u	1 360,93
E-III .5 .2 .1	Manchon droit express dn 60	u	136,87
E-III .5 .2 .2	Manchon droit express dn 80	u	180,04
E-III .5 .2 .3	Manchon droit express dn 100	u	218,98
E-III .5 .2 .4	Manchon droit express dn 125	u	289,55
E-III .5 .2 .5	Manchon droit express dn 150	u	327,46
E-III .5 .2 .6	Manchon droit express dn 200	u	384,33
E-III .5 .2 .7	Manchon droit express dn 300	u	769,71
E-III .5 .2 .8	Manchon droit express dn 400	u	1 159,25
E-III .5 .2 .9	Manchon droit express dn 500	u	1 587,77
E-III .5 .3 .1	Manche poly tuyau < ou = dn 150 mm	ml	4,66
E-III .5 .3 .2	Manche poly tuyau > dn 150 mm	ml	10,38
E-III .5 .3 .3	Manchette à brides dn 40 long 250	u	130,85
E-III .5 .3 .4	Manchon poly électro-soudable dn 25	u	70,00
E-III .5 .3 .5	Manchon poly électro-soudable dn 50	u	85,00
E-III .5 .3 .6	Manchon poly électro-soudable dn 63	u	100,00
E-III .5 .3 .7	Manchon poly électro-soudable dn 125	u	125,00
E-III .5 .3 .8	Manchon poly électro-soudable dn 160	u	163,00
E-III .5 .3 .9	Manchon poly électro-soudable dn 32	u	75,00
E-III .5 .4 .1	Manchette à sceller dn 100 long 500	u	310,17
E-III .5 .4 .2	Manchette à sceller dn 125 long 500	u	353,10
E-III .5 .4 .3	Manchette à sceller dn 150 long 500	u	394,67
E-III .5 .4 .4	Manchette à sceller dn 200 long 500	u	523,45
E-III .5 .4 .5	Manchette à sceller dn 60 long 500	u	257,11
E-III .5 .4 .6	Manchette à sceller dn 80 long 500	u	290,06
E-III .6 .1 .1	Cône à brides dn 60	u	136,87
E-III .6 .1 .2	Cône à brides dn 80	u	180,04
E-III .6 .1 .3	Cône à brides dn 100	u	218,98
E-III .6 .1 .4	Cône à brides dn 125	u	289,55
E-III .6 .1 .5	Cône à brides dn 150	u	327,46
E-III .6 .1 .6	Cône à brides dn 200	u	384,33
E-III .6 .1 .7	Cône à bride dn 250	u	588,73
E-III .6 .1 .8	Cône à brides dn 300	u	769,65
E-III .6 .1 .9	Cône à brides dn 400	u	1 159,25
E-III .6 .1 .10	Cône à brides dn 500	u	1 587,77
E-III .6 .2 .1	Cône express dn 100	u	281,58
E-III .6 .2 .2	Cône express dn 125	u	372,28
E-III .6 .2 .3	Cône express dn 150	u	420,99
E-III .6 .2 .4	Cône express dn 200	u	494,30
E-III .6 .2 .5	Cône express dn 300	u	1 490,45
E-III .6 .2 .6	Cône express dn 400	u	1 701,21
E-III .6 .2 .7	Cône express dn 500	u	2 041,41
E-III .6 .3 .1	Joint Gibault dn 40	u	39,42
E-III .6 .3 .2	Joint Gibault dn 60	u	55,97
E-III .6 .3 .3	Joint Gibault dn 80	u	61,67
E-III .6 .3 .4	Joint Gibault dn 100	u	83,93
E-III .6 .3 .5	Joint Gibault dn 125	u	107,40
E-III .6 .3 .6	Joint Gibault dn 150	u	139,89
E-III .6 .3 .7	Joint Gibault dn 200	u	179,88
E-III .6 .4 .1	Plaque de réduction dn 60	u	86,05
E-III .6 .4 .2	Plaque de réduction dn 80	u	113,18
E-III .6 .4 .3	Plaque de réduction dn 100	u	172,07

BORDEREAU EAU POTABLE  
CHENOVE - MARSANNAY - PERRIGNY

Identifiant	Intitulé	UdM	PU
E-III .6 .4 .4	Plaque de réduction dn 125	u	227,48
E-III .6 .4 .5	Plaque de réduction dn 150	u	257,26
E-III .6 .4 .6	Plaque de réduction dn 200	u	301,96
E-III .6 .4 .7	Plaque de réduction dn 300	u	604,75
E-III .6 .4 .8	Plaque de réduction dn 400	u	1 821,65
E-III .6 .4 .9	Plaque de réduction dn 500	u	2 495,06
E-III .6 .5 .1	Plaque pleine dn 60	u	78,22
E-III .6 .5 .2	Plaque pleine dn 80	u	102,89
E-III .6 .5 .3	Plaque pleine dn 100	u	156,42
E-III .6 .5 .4	Plaque pleine dn 125	u	206,80
E-III .6 .5 .5	Plaque pleine dn 150	u	233,88
E-III .6 .5 .6	Plaque pleine dn 200	u	274,51
E-III .6 .5 .7	Plaque pleine dn 300	u	549,77
E-III .6 .5 .8	Plaque pleine dn 400	u	1 656,05
E-III .6 .5 .9	Plaque pleine dn 500	u	2 268,24
E-III .6 .6 .1	Réduction électro-soudable dn 125	u	125,00
E-III .6 .6 .2	Réduction électro-soudable dn 160	u	163,00
E-III .6 .6 .3	Réduction électro-soudable dn 63	u	100,00
E-III .6 .6 .4	Réduction électro-soudable dn 32	u	75,00
E-III .6 .6 .5	Réduction électro-soudable dn 50	u	85,00
E-III .6 .7 .1	Stabilisateur d'écoulement DN 60	u	226,36
E-III .6 .7 .2	Stabilisateur d'écoulement DN 80	u	247,16
E-III .6 .7 .3	Stabilisateur d'écoulement DN 100	u	312,24
E-III .6 .7 .4	Stabilisateur d'écoulement DN 125	u	370,00
E-III .6 .7 .5	Stabilisateur d'écoulement DN 150	u	427,94
E-III .6 .7 .6	Stabilisateur d'écoulement DN 200	u	873,92
E-III .6 .7 .7	Ventouse automatique dn 40/60	u	459,97
E-III .6 .7 .8	Dispositif de vidange	u	325,48
E-III .6 .7 .9	Soupape	u	78,65
E-III .6 .8 .1	Clapet anti-retour DN60	u	293,96
E-III .6 .8 .2	Clapet anti-retour DN80	u	345,96
E-III .6 .8 .3	Clapet anti-retour DN100	u	423,96
E-III .6 .8 .4	Clapet anti-retour DN125	u	675,00
E-III .6 .8 .5	Clapet anti-retour DN150	u	821,92
E-III .6 .8 .6	Clapet anti-retour DN200	u	1 419,92
E-III .6 .9 .1	Fourreau PVC dn 110	ml	25,00
E-III .6 .9 .2	Fourniture et pose tampon fonte 400kN pour regard	u	400,00
E-III .6 .9 .3	Tige de manoeuvre B\,R\, dn 40 mm	u	45,29
E-III .6 .9 .4	Fourreau PVC dn 63	ml	17,74
E-III .6 .9 .5	Fourreau PVC dn 90	ml	21,97
E-III .6 .9 .6	Bouche à clé réglable	u	253,29
E-III .6 .9 .7	Carré de manoeuvre	u	26,61
E-III .7 .1 .1	Bride pleine taraudée dn 40	u	40,01
E-III .7 .1 .2	Bride pleine taraudée dn 60	u	58,65
E-III .7 .1 .3	Bride pleine taraudée dn 80	u	77,15
E-III .7 .1 .4	Bride pleine taraudée dn 100	u	93,85
E-III .7 .1 .5	Bride pleine taraudée dn 125	u	124,09
E-III .7 .1 .6	Bride pleine taraudée dn 150	u	140,32
E-III .7 .1 .7	Bride pleine taraudée dn 200	u	164,70
E-III .7 .2 .1	Raccordement en bout de canalisation dn 40	u	118,51
E-III .7 .2 .2	Raccordement en bout de canalisation dn 60	u	118,51
E-III .7 .2 .3	Raccordement en bout de canalisation dn 80	u	133,86
E-III .7 .2 .4	Raccordement en bout de canalisation dn 100	u	183,22
E-III .7 .2 .5	Raccordement en bout de canalisation dn 150	u	266,54
E-III .7 .2 .6	Raccordement en bout de canalisation dn 200	u	379,34
E-III .7 .3 .1	Raccord bride emboîtement dn 60	u	97,76
E-III .7 .3 .2	Raccord bride emboîtement dn 80	u	128,59
E-III .7 .3 .3	Raccord bride emboîtement dn 100	u	156,42
E-III .7 .3 .4	Raccord bride emboîtement dn 125	u	206,80
E-III .7 .3 .5	Raccord bride emboîtement dn 150	u	233,88
E-III .7 .3 .6	Raccord bride emboîtement dn 200	u	274,51
E-III .7 .3 .7	Raccord bride emboîtement dn 250	ml	409,91
E-III .7 .3 .8	Raccord bride emboîtement dn 300	u	549,77
E-III .7 .3 .9	Raccord bride emboîtement dn 400	u	828,03
E-III .7 .3 .10	Raccord bride emboîtement dn 500	u	1 134,10
E-III .7 .4 .1	Raccord bride major dn 60	u	97,76
E-III .7 .4 .2	Raccord bride major dn 80	u	128,59
E-III .7 .4 .3	Raccord bride major dn 100	u	187,70
E-III .7 .4 .4	Raccord bride major dn 125	u	248,19
E-III .7 .4 .5	Raccord bride major dn 150	u	280,67
E-III .7 .4 .6	Raccord bride major dn 200	u	329,41
E-III .7 .4 .7	Raccord bride major dn 300	u	659,72
E-III .7 .4 .8	Raccord bride major dn 400	u	993,63
E-III .7 .4 .9	Raccord bride major dn 500	u	1 253,64
E-III .7 .5 .1	Raccord bride uni dn 60	u	58,65

BORDEREAU EAU POTABLE  
CHENOVE - MARSANNAY - PERRIGNY

Identifiant	Intitulé	UdM	PU
E-III .7 .5 .2	Raccord bride uni dn 80	u	77,15
E-III .7 .5 .3	Raccord bride uni dn 100	u	93,85
E-III .7 .5 .4	Raccord bride uni dn 125	u	124,09
E-III .7 .5 .5	Raccord bride uni dn 150	u	140,32
E-III .7 .5 .6	Raccord bride uni dn 200	u	164,70
E-III .7 .5 .7	Raccord bride uni dn 300	u	329,85
E-III .7 .5 .8	Raccord bride uni dn 400	u	496,81
E-III .7 .5 .9	Raccord bride uni dn 500	u	680,48
E-III .7 .6 .1	Raccord bride dn 40 x poly 50 ext	u	64,68
E-III .7 .6 .2	Raccord jonction poly dn 40,8 x 50	u	50,23
E-III .7 .6 .3	Raccord pour poly dn 20	u	15,02
E-III .7 .6 .4	Raccord pour poly dn 40	u	21,97
E-III .7 .6 .5	Raccord mâle ou femelle dn 50	u	40,35
E-III .7 .6 .6	Raccordement en bout de canalisation dn 63	u	118,51
E-III .7 .6 .7	Raccordement en bout de canalisation dn 90	u	133,86
E-III .7 .6 .8	Raccordement en bout de canalisation dn 110	u	183,22
E-III .7 .6 .9	Raccordement en bout de canalisation dn 160	u	266,54
E-III .7 .7 .1	Raccord bride dn 60 x PVC 63 ext	u	43,92
E-III .7 .7 .2	Raccord bride dn 80 x PVC 90 ext	u	62,88
E-III .7 .7 .3	Raccord bride dn 100 x PVC 110 ext	u	72,51
E-III .7 .7 .4	Raccord bride dn 150 x PVC 160 ext	u	137,78
E-III .8 .1 .1	Té à brides dn 40	u	151,32
E-III .8 .1 .2	Té à brides dn 60	u	195,53
E-III .8 .1 .3	Té à brides dn 80	u	257,21
E-III .8 .1 .4	Té à brides dn 100	u	312,86
E-III .8 .1 .5	Té à brides dn 125	u	321,76
E-III .8 .1 .6	Té à brides dn 150	u	329,99
E-III .8 .1 .7	Té à brides dn 200	u	387,30
E-III .8 .1 .8	Té à brides dn 300	u	775,64
E-III .8 .1 .9	Té à brides dn 400	u	1 168,25
E-III .8 .1 .10	Té à brides dn 500	u	2 268,24
E-III .8 .2 .1	Té express dn 60	u	195,53
E-III .8 .2 .2	Té express dn 80	u	257,21
E-III .8 .2 .3	Té express dn 100	u	312,86
E-III .8 .2 .4	Té express dn 150	u	467,79
E-III .8 .2 .5	Té express dn 200	u	548,99
E-III .8 .2 .6	Té express dn 300	u	1 099,53
E-III .8 .2 .7	Té express dn 400	u	1 656,05
E-III .8 .2 .8	Té express dn 500	u	2 268,24
E-III .8 .2 .9	Té express dn 125	u	413,64
E-III .8 .3 .1	Té fonte pour PVC 63 ext	u	144,99
E-III .8 .3 .2	Té fonte pour PVC 110 ext	u	199,93
E-III .8 .3 .3	Té fonte pour PVC 160 ext	u	302,43
E-III .8 .4 .1	Té poly électro-soudable dn 63	u	100,00
E-III .8 .4 .2	Té poly électro-soudable dn 125	u	125,00
E-III .8 .4 .3	Té poly électro-soudable dn 160	u	163,22
E-III .8 .4 .4	Té poly électro-soudable dn 25	u	70,00
E-III .8 .4 .5	Té poly électro-soudable dn 32	u	75,00
E-III .8 .4 .6	Té poly électro-soudable dn 50	u	85,00
E-III .9 .1 .1	Regard buse beton DN 1000 pour compteur 15 à 30 sans tampon	u	500,00
E-III .9 .1 .2	Regard buse beton 1000*1000 pour compteur 40 sans tampon	u	650,00
E-III .9 .1 .3	Regard maçonné L=2,4*l=1,3*h=1,7 pour compteur 60 et 80 sans tampon	u	2 114,00
E-III .9 .1 .4	Regard maçonné L=2,8*l=1,3*h=1,7 pour compteur 100 sans tampon	u	2 685,00
E-III .9 .1 .5	Regard maçonné L=3,4*l=1,3*h=1,7 pour compteur 150 sans tampon	u	3 110,00
E-III .9 .1 .6	Regard pré-isolé PVC pour compteur 15 et 20 avec tampon	u	240,00
E-III .9 .1 .7	Dalle béton série légère	u	211,47
E-III .9 .1 .8	Dalle béton série lourde	u	232,10
E-III .9 .1 .9	Regard de comptage 1,00 x 2,00 intl.	u	1 346,57
E-IV .1 .1 .1	Manchon de jonction dn 25	u	13,83
E-IV .1 .1 .2	Manchon de jonction dn 32	u	20,46
E-IV .1 .1 .3	Manchon de jonction dn 40	u	27,67
E-IV .1 .1 .4	Manchon de jonction dn 50	u	49,93
E-IV .1 .1 .5	Raccord dn 25	u	14,73
E-IV .1 .1 .6	Raccord dn 32	u	22,87
E-IV .1 .1 .7	Raccord dn 40	u	27,37
E-IV .1 .1 .8	Raccord dn 50	u	38,81
E-IV .1 .1 .9	Ensemble comprenant robinet d'arrêt, compteur, té de purge, raccord polyéthylène : compteur dn 15 mm	u	153,39
E-IV .1 .1 .10	Ensemble comprenant robinet d'arrêt, compteur, té de purge, raccord polyéthylène : compteur dn 20 mm	u	172,67
E-IV .1 .1 .11	Ensemble comprenant robinet d'arrêt, compteur, té de purge, raccord polyéthylène : compteur dn 30 mm	u	244,95
E-IV .1 .1 .12	Ensemble comprenant robinet d'arrêt, compteur, té de purge, raccord polyéthylène : compteur dn 40 mm	u	325,08
E-IV .1 .1 .13	Console support DN 15mm	u	74,27

BORDEREAU EAU POTABLE  
CHENOVE - MARSANNAY - PERRIGNY

Identifiant	Intitulé	UdM	PU
E-IV .1 .1 .14	Console support DN 20mm	u	89,96
E-IV .1 .1 .15	Console support DN 30mm	u	146,46
E-IV .1 .1 .16	Console support DN 40mm	u	272,58
E-IV .1 .1 .17	Robinet d'arrêt dn 15	u	35,50
E-IV .1 .1 .18	Robinet d'arrêt dn 20	u	38,23
E-IV .1 .1 .19	Robinet d'arrêt dn 30	u	78,22
E-IV .1 .1 .20	Robinet d'arrêt dn 40	u	122,43
E-IV .1 .1 .21	Té de purge ou clapet dn 15	u	15,94
E-IV .1 .1 .22	Té de purge ou clapet dn 20	u	22,87
E-IV .1 .1 .23	Té de purge ou clapet dn 30	u	41,52
E-IV .1 .1 .24	Té de purge ou clapet dn 40	u	52,34
E-IV .1 .1 .25	Raccord 2 pièces compteur dn 15	u	7,82
E-IV .1 .1 .26	Raccord 2 pièces compteur dn 20	u	8,73
E-IV .1 .1 .27	Raccord 2 pièces compteur dn 30	u	18,34
E-IV .1 .1 .28	Raccord 2 pièces compteur dn 40	u	25,55
E-IV .1 .1 .29	Té dn 20 x 27	u	9,34
E-IV .1 .1 .30	Té dn 26 x 34	u	13,55
E-IV .1 .1 .31	Té dn 33 x 42	u	19,26
E-IV .1 .1 .32	Té dn 40 x 49	u	23,78
E-IV .1 .1 .33	Té dn 50 x 60	u	33,38
E-IV .1 .1 .34	Réduction dn 20/15	u	6,61
E-IV .1 .1 .35	Réduction dn 26/20	u	9,34
E-IV .1 .1 .36	Réduction dn 33/26	u	11,14
E-IV .1 .1 .37	Réduction dn 40/33	u	14,73
E-IV .1 .1 .38	Réduction dn 50/40	u	18,34
E-IV .1 .1 .39	Mamelon ou manchon dn 20 x 27	u	6,33
E-IV .1 .1 .40	Mamelon ou manchon dn 26 x 34	u	8,73
E-IV .1 .1 .41	Mamelon ou manchon dn 33 x 42	u	10,21
E-IV .1 .1 .42	Mamelon ou manchon dn 40 x 49	u	12,93
E-IV .1 .1 .43	Mamelon ou manchon dn 50 x 60	u	21,36
E-IV .1 .1 .44	Bouchon dn 20 x 27	u	6,33
E-IV .1 .1 .45	Bouchon dn 26 x 34	u	8,73
E-IV .1 .1 .46	Bouchon dn 33 x 42	u	10,82
E-IV .1 .1 .47	Bouchon dn 40 x 49	u	10,40
E-IV .1 .1 .48	Bouchon dn 50 x 60	u	14,73
E-IV .1 .1 .49	Coude dn 20 x 27	u	8,73
E-IV .1 .1 .50	Coude dn 26 x 34	u	11,87
E-IV .1 .1 .51	Coude dn 33 x 42	u	17,74
E-IV .1 .1 .52	Coude dn 40 x 49	u	21,36
E-IV .1 .1 .53	Coude dn 50 x 60	u	27,37
E-IV .1 .1 .54	Bride ovale alésée	u	24,36
E-IV .1 .1 .55	Bride ovale filetée	u	13,24
E-IV .1 .2 .1	Boîte à crépine dn 125	u	291,49
E-IV .1 .2 .2	Boîte à crépine dn 150	u	320,11
E-IV .1 .2 .3	Nourrice 7 compteurs	u	199,83
E-IV .1 .2 .4	Nourrice 8 compteurs	u	217,25
E-IV .1 .2 .5	Nourrice 9 compteurs	u	234,67
E-IV .1 .2 .6	Nourrice 10 compteurs	u	252,09
E-IV .1 .2 .7	Nourrice 11 compteurs	u	269,61
E-IV .1 .2 .8	Disconnecteur BA 4660 DN 100mm	u	6 588,51
E-IV .1 .2 .9	Boîte à crépine dn 60	u	149,92
E-IV .1 .2 .10	Boîte à crépine dn 80	u	182,10
E-IV .1 .2 .11	Boîte à crépine dn 100	u	194,97
E-IV .1 .2 .12	Filtre à tamis DN 100mm	u	310,74
E-IV .1 .2 .13	Soupape	u	81,86
E-V .2 .1 .1	Edition duplicata de facture (1ère demande)	u	Gratuit
E-V .2 .1 .2	Edition duplicata de facture (par demande supplémentaire)	u	6,90
E-IV .1 .2 .1	Détenteur à bride DN 40mm	u	1 311,46
E-IV .1 .2 .2	Détenteur à bride DN 60mm	u	1 941,26
E-IV .1 .2 .3	Regard de protection compteur	u	605,88
E-IV .1 .2 .4	Nourrice 2 compteurs	u	105,13
E-IV .1 .2 .5	Nourrice 3 compteurs	u	124,45
E-IV .1 .2 .6	Nourrice 4 compteurs	u	143,77
E-IV .1 .2 .7	Nourrice 5 compteurs	u	163,09
E-IV .1 .2 .8	Nourrice 6 compteurs	u	182,41
E-IV .1 .2 .9	Limiteur de débit	u	90,69
E-IV .1 .3 .1	Frais de fourniture, pose et dépose du compteur : compteur de 15 mm	u	190,72
E-IV .1 .3 .2	Frais de fourniture, pose et dépose du compteur : compteur de 20 mm	u	210,06
E-IV .1 .3 .3	Frais de fourniture, pose et dépose du compteur : compteur de 30 mm	u	336,30
E-IV .1 .3 .4	Frais de fourniture, pose et dépose du compteur : compteur de 40 mm	u	522,02
E-IV .1 .3 .5	Frais de fourniture, et pose dépose du compteur : compteur de 60 mm	u	865,33
E-IV .1 .3 .6	Frais de fourniture, pose et dépose du compteur : compteur de 80 mm	u	1 378,36
E-IV .1 .3 .7	Frais de fourniture, pose et dépose du compteur : compteur de 100 mm	u	1 766,17
E-V .1 .1 .1	Frais d'accès au service facturés avec chaque première quittance à tout nouvel abonné :	u	92,16
E-V .1 .1 .2	Frais de fermeture ou d'ouverture	u	52,66

BORDEREAU EAU POTABLE  
CHENOVE - MARSANNAY - PERRIGNY

Identifiant	Intitulé	UdM	PU
E-V .3 .1 .1	Forfait intervention sur un compteur inf. à 30 mm	u	59,15
E-V .3 .1 .2	Relevé individuel convoqué suite à non relevé sur 2 périodes consécutives ou relevé	u	39,77
E-V .4 .2 .1	Dépose d'un compteur dn 60 mm	u	53,79
E-V .4 .2 .2	Dépose d'un compteur dn 80 mm	u	76,44
E-V .4 .2 .3	Dépose d'un compteur dn 100 mm	u	116,73
E-V .4 .3 .1	Remplacement compteur détérioré dn 15	u	184,70
E-V .4 .3 .2	Remplacement compteur détérioré dn 20	u	232,24
E-V .4 .3 .3	Remplacement compteur détérioré dn 30	u	441,01
E-V .4 .3 .4	Remplacement compteur détérioré dn 40	u	643,17
E-V .5 .1 .1	Jaugeage d'un compteur dn 15 mm	u	119,72
E-V .5 .1 .2	Jaugeage d'un compteur dn 20 mm	u	119,72
E-V .5 .1 .3	Jaugeage d'un compteur dn 30 mm	u	119,72
E-V .5 .1 .4	Jaugeage d'un compteur dn 40 mm	u	119,72
E-V .5 .2 .1	Analyse d'eau effectuée à la demande d'un abonné	u	89,21
E-V .5 .2 .2	Mesure de pression effectuée à la demande d'un abonné	u	60,27
E-V .5 .3 .1	Frais de prélèvement et d'analyse pour étude d'individualisation de comptage : par client	u	197,95
E-VI .1 .1 .1	Déplacement	u	30,65
E-VI .1 .1 .2	Main d'oeuvre technicien qualifié	h	76,02
E-VI .1 .1 .3	Main d'oeuvre plombier ou terrassier	h	54,44
E-VI .1 .2 .1	Mise à disposition de matériel : camion benne 1\5 à 1\9 T	h	64,656
E-VI .1 .2 .2	Mise à disposition de matériel : camion benne 1\5 à 1\9 T (4/4 ou 6/4)	h	69,88
E-VI .1 .2 .3	Mise à disposition de matériel : compresseur insonorisé	h	16,888
E-VI .1 .2 .4	Mise à disposition de matériel : pelle de petite puissance 60 CV	h	67,816
E-VI .1 .2 .5	Mise à disposition de matériel : pelle de moyenne puissance 60 à 100 CV	h	74,04
E-VI .1 .2 .6	Mise à disposition de matériel : pelle de grande puissance sup\ à 100 CV	h	87,608
E-VI .1 .2 .7	Mise à disposition de matériel : mini-pelle sur chenilles	h	62,264
E-VI .1 .2 .8	Mise à disposition de matériel : hydrocureuse	h	172,408
E-VI .1 .2 .9	Épuisement par pompe	h	19,00

## ANNEXE 2

# RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU SERVICE DES EAUX



# **Règlement Général du Service des Eaux**

**Communauté Urbaine du Grand Dijon  
40 Avenue du Drapeau  
B.P. 17 510  
21 075 Dijon cedex**

# Table des Matières

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
Article 1 - Objet du Règlement.....	4
Article 2 - Autres prescriptions.....	4
Article 3 - Modalités de fourniture de l'eau.....	4
Article 4 - Définition du branchement.....	4
Article 5 - Conditions d'établissement et d'entretien des branchements.....	4
CHAPITRE II - LES ABONNEMENTS.....	5
Article 6 - Demande d'abonnement.....	5
Article 7 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires.....	5
Article 8 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires.....	6
Article 9 - Abonnements ordinaires.....	6
Article 10 - Abonnements spéciaux.....	6
Article 11 - Abonnements temporaires.....	6
Article 12 - Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie.....	6
CHAPITRE III - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES.....	6
Article 13 - Mise en service des branchements et compteurs.....	6
Article 14 - Installations intérieures de l'utilisateur - Règles générales.....	7
Article 15 - Installations intérieures de l'utilisateur - Cas particuliers.....	7
Article 16 - Installations intérieures de l'utilisateur - Interdictions diverses.....	8
Article 17 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements.....	8
Article 18 - Relevés, fonctionnement et entretien des compteurs.....	8
Article 19 - Compteurs - Vérifications.....	9
CHAPITRE IV - PAIEMENTS.....	9
Article 20 - Paiement des frais d'établissement des branchements.....	9
Article 21 - Paiement des fournitures d'eau.....	9
Article 22 - Frais de déplacement.....	10
Article 23 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires.....	11
Article 24 - Recouvrement.....	11
CHAPITRE V - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION.....	11
Article 25 - Fourniture de l'eau et interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux.....	11
Article 26 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution.....	11
Article 27 - Cas du service de lutte contre l'incendie.....	11
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	12
Article 28 - Pénalités.....	12
Article 29 - Date d'application.....	12
Article 30 - Modification du Règlement.....	12
Article 31 - Clauses d'exécution.....	12

## **Les mots pour se comprendre**

### **Le Grand Dijon**

désigne la Communauté Urbaine du Grand Dijon, collectivité compétente en charge du Service des Eaux.

### **Le Déléataire**

désigne l'entreprise à qui le Grand Dijon a confié dans le cadre d'un contrat de délégation de service public votre approvisionnement en eau potable par le réseau public dans les conditions du présent règlement de service.

### **Le Règlement Général de Service**

désigne le document établi par le Grand Dijon et adopté par délibération du 18 décembre 2014 Il définit les obligations mutuelles du Service des Eaux, de son Déléataire et de l'utilisateur.

## **CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1 - Objet du Règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

Ce règlement de service s'applique à l'ensemble des communes du Grand Dijon.

### **Article 2 - Autres prescriptions**

Les prescriptions du présent Règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des règlements en vigueur.

### **Article 3 - Modalités de fourniture de l'eau**

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable souscrit auprès du Délégué un abonnement, matérialisé par une facture-contrat. Le paiement de la facture-contrat vaut accusé-réception du Règlement de Service.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements en matériaux agréés par le Service des Eaux. Le volume d'eau consommée est mesuré à l'aide des compteurs placés sur les branchements et d'un type également agréé par le Service des Eaux.

L'usage des bouches de lavage, d'arrosage, ou de lutte contre l'incendie est rigoureusement interdit (sauf en cas d'incendie) à toute personne étrangère aux services autorisés dans le cadre normal de leur activité.

### **Article 4 - Définition du branchement**

Le branchement comprend depuis la canalisation publique en suivant le tracé rectiligne le plus court :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- un dispositif d'arrêt sur la conduite publique ;
- la canalisation de branchement et ses accessoires (raccords) situés sous le domaine public et sous le domaine privé ;
- le robinet d'arrêt avant compteur ;
- le compteur de première prise, à l'aval immédiat duquel s'arrête le branchement ;
- les équipements de relevé à distance, le cas échéant.

Un même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement. Toutefois, si l'immeuble possède plusieurs cages d'escalier, chaque cage devra posséder son propre branchement.

Conformément à la loi SRU, si l'immeuble comporte plusieurs logements, il n'est établi qu'un branchement unique équipé d'un compteur dit « général » servant de base à la facturation de la consommation d'eau de l'immeuble.

Néanmoins, le Délégué pourra poser des dispositifs de comptage indépendants, à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires habilité, dès lors que seront respectés les principes suivants :

- Individualisation simultanée du comptage pour tous les logements ou locaux de l'immeuble
- Accès permanent pour le Délégué au dispositif de comptage et au dispositif de coupure d'eau de tous les usagers.

La responsabilité du Grand Dijon ou de son Délégué ne pourra être recherchée si le non respect des normes de potabilité de l'eau trouve son origine dans la nature des matériaux constituant le réseau privé de l'immeuble, situé après le compteur "général".

Le propriétaire de l'immeuble ou le syndicat des copropriétaires conserve la garde et la surveillance des canalisations situées entre le compteur général et les compteurs individuels. Il prend en charge les consommations non soumises à abonnement particulier (parties communes, pertes sur réseau intérieur, etc), qui seront facturées sur la base du volume calculé par différence entre le volume enregistré au compteur général et la somme des volumes enregistrés aux compteurs individuels.

Ces dispositions sont précisées dans une convention signée entre le propriétaire de l'immeuble ou le syndicat des copropriétaires et le Délégué.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement sans jonction entre eux avec prise distincte sur la conduite publique, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

La mise en conformité éventuelle du branchement est à la charge du propriétaire.

### **Article 5 - Conditions d'établissement et d'entretien des branchements**

A l'intérieur des propriétés, les branchements doivent être libres de toute construction ou plantation et aucun remblai ne peut être exécuté par l'usager s'il a pour effet d'enfouir le branchement à une profondeur supérieure à 1,50 m.

#### **I - Conditions d'établissement des nouveaux branchements**

Le Service des Eaux ou son Délégué fixe, après concertation avec le propriétaire, le tracé, le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être placé aussi près que possible de la limite de propriété. Le branchement est établi à la demande du propriétaire ou après autorisation écrite expresse de sa part.

Il devra être normal à l'alignement de la propriété sur la voie publique et rectiligne entre la conduite publique et le compteur.

Lorsque la prise sera pratiquée sur une conduite posée en galerie, le branchement s'il n'est pas en fonte traversera les maçonneries de la galerie au moyen d'un fourreau scellé au ciment et luté à l'extérieur.

Les travaux de branchement, depuis la conduite jusqu'au compteur exclusivement, seront exécutés conformément aux règles de l'art par le Délégué aux Eaux ou sous sa surveillance par des plombiers agréés par ses soins. Les instructions du Délégué aux Eaux devront être suivies en ce qui concerne le choix des matériaux et le mode d'exécution. Les travaux seront facturés au futur usager selon les modalités prévues au cahier des charges d'affermage.

L'usager est libre de confier les travaux de terrassement au Délégué aux Eaux ou à une entreprise de son choix. Les travaux de pose et de raccordement du branchement eau, les tests de compacité, la vérification de la conformité ainsi que les plans de récolement seront systématiquement réalisés par le Délégué aux Eaux au frais de l'usager.

L'usager, qui assure la maîtrise d'œuvre des travaux, est tenu de respecter un délai de prévenance de 15 jours ouvrés auprès du Délégué aux Eaux pour faire réaliser les tâches qui font partie de l'exclusivité du Délégué aux Eaux.

Toute réalisation de travaux doit respecter la norme NF P98-332 qui définit clairement les règles de distance entre les réseaux enterrés, les couvertures minimales et les règles de voisinage avec les végétaux.

L'usager a la responsabilité de la coordination de chantier et en cas de défaillance entraînant des surcoûts, l'usager sera redevable de leurs paiements.

Pour application des dispositions de l'Article L4531-1 du Code du travail, et afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur le chantier, les différentes opérations de chantier feront l'objet d'une planification successive excluant toute co-activité.

### II - Entretien des branchements

L'entretien du branchement est exécuté par le Délégué aux Eaux à ses frais depuis la prise jusqu'au compteur inclus. Les entreprises mandatées à cet effet par le Délégué aux Eaux pourront également intervenir pour l'entretien des branchements et sur ordre de mission du Délégué aux Eaux. Dans tous les cas, les frais de réfection de surface, en domaine privé, restent à la charge de l'usager.

#### *a. Entretien de la partie de branchement située en domaine public*

Le Délégué aux Eaux prend à sa charge les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. Il en assure à ses frais l'entretien et le renouvellement y compris les démolitions et les réfections de surface.

#### *b. Entretien de la partie de branchement située en domaine privé*

L'usager doit assurer la garde et la surveillance de cette partie du branchement et doit prendre toute mesure utile pour le préserver du gel. Les frais particuliers de réparation d'un compteur gelé sont normalement à la charge de l'usager. Toutefois, lorsque le gel d'un compteur intervient malgré les précautions prises par l'usager et sans qu'il y ait de sa part malveillance, ou simple négligence telle que, par exemple, le regard laissé ouvert, le Délégué aux Eaux prend en charge les frais de remplacement du compteur.

L'usager a en charge les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie de branchement à l'exclusion de ceux dont la cause est imputable à la partie publique du branchement ou à l'exploitation du réseau. En particulier le Délégué aux Eaux ne sera pas responsable des dégâts causés à la propriété ou aux tiers en cas de fuite sur cette partie du branchement.

L'entretien et le renouvellement de cette partie du branchement sont assurés par le Délégué aux Eaux, à ses frais, jusqu'au compteur. Au-delà de cette limite, l'entretien et le renouvellement peuvent être exécutés par le Délégué aux Eaux aux frais de l'usager.

Dans tous les cas, le Délégué aux Eaux n'a pas en charge les travaux de démolition et de reconstruction de maçonnerie et dallage exécutés postérieurement à la mise en place du branchement, les travaux d'enlèvement et de remise en place d'arbres et d'arbustes, les travaux de terrassement à une profondeur supérieure à 1,50 m, ni la remise en état des pelouses, parterres, etc.

De plus, l'entretien des branchements à la charge du Délégué aux Eaux ne comprend pas les frais de réparation et les dommages résultant d'une faute prouvée de l'usager ou des causes étrangères à l'usage normal (gel, incendie, retour d'eau chaude, chocs, etc.).

A l'occasion d'un renouvellement de branchement, le Délégué aux Eaux peut exiger le déplacement du compteur et fixer un nouvel emplacement. Ce nouvel emplacement sera à une distance maximale d'un mètre du domaine public et dans un regard de comptage si les conditions techniques le permettent. Cette opération constituant une mise en conformité, la fourniture du regard sera mise à la charge de l'usager.

## CHAPITRE II - LES ABONNEMENTS

### Article 6 - Demande d'abonnement

Les abonnements sont souscrits soit :

- par les propriétaires,
- par les syndicats des copropriétaires,
- ou éventuellement les locataires.

Le propriétaire sera toutefois tenu de signaler en temps voulu au Délégué aux Eaux tout changement locatif.

Le Délégué aux Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation. D'une façon générale, en cas de nécessité de réalisation de travaux neufs pour satisfaire à la demande d'abonnement, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du demandeur lors de la souscription de son abonnement.

### Article 7 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période indéterminée.

L'abonnement est payable selon les termes du contrat de délégation. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), l'abonnement est facturé à l'utilisateur ou remboursé *pro rata temporis*.

Les indications fournies dans le cadre de l'abonnement de l'utilisateur font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau. L'utilisateur bénéficie à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

### **Article 8 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires**

Si l'utilisateur veut résilier son abonnement, il est tenu d'en avvertir le Délégué. Cet abonnement peut être résilié à tout moment. La facture d'arrêt de compte établie à partir du relevé effectué par l'utilisateur ou par un agent du Délégué est alors adressée à l'utilisateur.

A défaut, l'abonnement se poursuivra et l'utilisateur demeurera responsable vis-à-vis du Délégué du règlement des consommations d'eau, abonnement et redevances annexes jusqu'à la souscription d'un nouvel abonnement par son successeur dans les lieux.

Les mutations de propriété, les changements de locataires ou de mandataires (syndicats de copropriétaires, etc.) seront immédiatement notifiés au Délégué.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement sera fermé et le compteur sera éventuellement déposé si le successeur ne s'est pas fait connaître auprès du Service des Eaux.

Les frais de fermeture sont à la charge de l'utilisateur dans les conditions prévues à l'article 21.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un usager sollicite dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédant la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le Délégué sera en droit d'exiger, en sus des frais de réouverture de branchement et de repose du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

En cas de suppression d'un branchement, la prise sur la conduite principale doit être supprimée ou tout au moins neutralisée par obturation du branchement à l'initiative du Délégué qui exécute les travaux aux frais de l'utilisateur.

### **Article 9 - Abonnements ordinaires**

Les tarifs applicables aux utilisateurs ordinaires sont approuvés par les autorités administratives compétentes. Ces tarifs peuvent comprendre :

- un ou plusieurs termes fixes semestriels
- des redevances au mètre cube correspondant aux volumes d'eau réellement consommés.

### **Article 10 - Abonnements spéciaux**

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

- des abonnements temporaires (voir article 11 ci-dessous).
- des abonnements particuliers pour la lutte contre l'incendie (voir article 12 ci-dessous).

### **Article 11 - Abonnements temporaires**

Des abonnements temporaires (branchements de chantiers, forains, etc.) peuvent être accordés pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Délégué peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'une avance sur consommation à fixer dans chaque cas particulier.

Si l'aménagement d'un branchement spécial n'était pas justifié en raison du caractère temporaire des besoins en eau, un particulier peut, après demande au Délégué, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage ou d'incendie par l'intermédiaire d'une prise spéciale, munie d'un compteur, qui est installée par le Délégué aux frais du demandeur.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

### **Article 12 - Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie**

Le Délégué peut consentir à des particuliers, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire.

Si les abonnements pour lutte contre l'incendie doivent donner lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières, une convention sera établie.

## **CHAPITRE III - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES**

### **Article 13 - Mise en service des branchements et compteurs**

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Délégué des sommes éventuellement dues pour son exécution (conformément à l'article 20 ci-après), ou pour sa mise en conformité.

Les compteurs ainsi que les équipements de relevé à distance, propriété du Grand Dijon ou du Délégué, sont posés, plombés, entretenus et renouvelés par le Délégué. Le compteur et le cas échéant les équipements de relevé à distance doivent être placés

## Règlement Général du Service des Eaux du Grand Dijon

en propriété privée et aussi près que possible de la limite du domaine public, de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux ou du Délégué.

Dans le cas des branchements neufs, le compteur est fourni par le Délégué.

Le compteur et les équipements de relevé à distance doit être placé dans une niche ou un regard de dimensions et formes imposées par le Délégué, à l'intérieur de la propriété et au maximum à un mètre de la limite du domaine public.

L'entretien du regard est de la responsabilité de l'utilisateur.

Si le compteur est placé dans un immeuble collectif, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée. Le compteur doit être de plus placé obligatoirement dans un local commun ou réservé à cet effet, d'accès direct par les agents du Délégué.

Par dérogation, les compteurs pourront être placés dans le sous-sol des immeubles dont la façade est en retrait de la voie publique de 5 mètres au maximum. Dans ce cas, la canalisation sera placée dans un fourreau depuis la limite de la voie publique jusqu'au parement intérieur du mur de la cave de l'immeuble.

Le compteur placé à l'intérieur d'un immeuble sera installé le plus près possible de l'arrivée du branchement dans ce local soit à une hauteur maximum de 1,20 mètre au-dessus du sol, soit dans un regard aux normes du Service des Eaux.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Délégué, compte tenu des besoins annoncés par l'utilisateur, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un utilisateur ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le Délégué remplace, aux frais de l'utilisateur, le compteur par un autre de calibre approprié.

L'utilisateur doit signaler sans retard au Délégué tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

### Article 14 - Installations intérieures de l'utilisateur - Règles générales

La responsabilité du Service des Eaux ou de son Délégué s'arrête à l'aval immédiat du compteur de première prise.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par une entreprise choisie par l'utilisateur à ses frais. Le Délégué est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique. L'utilisateur est le seul responsable de tous les dommages causés tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

La mise en place, aux frais de l'utilisateur, d'un dispositif anti-retour (clapet ou disconnecteur) est obligatoire.

L'entretien et la vérification de cet appareil sont de la responsabilité de l'utilisateur.

L'utilisateur peut installer sous sa responsabilité un réducteur de pression.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Délégué peut imposer un dispositif anti-bélier.

Sont également interdits les dispositifs pouvant créer le vide dans les branchements ou les canalisations publiques.

L'utilisateur autorise expressément le Service des Eaux, son Délégué ou tout organisme mandaté par lui à vérifier, à toute époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution ou leur conformité aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des utilisateurs, les utilisateurs peuvent demander au Délégué, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à leurs frais (article 20 et suivants) ; cette fermeture n'interrompt pas l'abonnement.

### Article 15 - Installations intérieures de l'utilisateur - Cas particuliers

Tout utilisateur disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service des Eaux ou son Délégué. Toute communication ou interconnexion entre ces canalisations et la distribution intérieure alimentée par le réseau de distribution publique est formellement interdite pour des motifs de santé publique.

Dans le cas où un utilisateur du Service des Eaux possède des installations privées d'alimentation en eau (puits, forages, récupération des eaux de pluie), il est obligatoire qu'il adresse une déclaration en Mairie conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, avec copie au Service des Eaux. Le modèle de déclaration est disponible sur le site du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

De même, un contrôle des installations est obligatoire tous les cinq (5) ans pour les installations existantes avant le 1<sup>er</sup> Janvier 2009. Pour les nouvelles installations, le contrôle initial sera mené dans l'année de réalisation des installations puis à une fréquence quinquennale.

L'objet principal de ce contrôle est de vérifier l'innocuité sanitaire sur le réseau d'eau potable émanant de ces installations privées.

Le Délégué procédera au contrôle de conformité de ces installations privées. Les agents en charge du contrôle devront porter un insigne ou disposer d'une carte justifiant de leur appartenance au Délégué.

La date du contrôle est fixée pendant les jours ouvrés, ou à une date qui sera notifiée à l'utilisateur au moins sept (7) jours avant le contrôle.

L'utilisateur est tenu de permettre l'accès à toutes ses installations privées aux agents du service de l'eau chargés du contrôle et d'être présent ou de se faire représenter lors du contrôle. Il doit présenter la déclaration faite en Mairie lors du contrôle.

A l'issue du contrôle, un rapport de visite est établi par le Délégué. Le coût du contrôle et de toutes les prestations annexes est à la charge de l'utilisateur.

Le rapport de visite est notifié à l'utilisateur par le Délégué à l'issue du contrôle. Il mentionnera les risques sanitaires sur le réseau d'eau potable résultant de défauts de conformité des installations ainsi que les mesures que doit prendre l'utilisateur pour y remédier et le délai associé.

A l'issue de ce délai, le Délégué peut organiser une nouvelle visite de contrôle aux frais de l'utilisateur, faute d'avoir reçu de sa part les pièces attestant de la réalisation des travaux de mise en conformité. A défaut de mise en conformité dans le délai fixé, le S Délégué procédera, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, à la fermeture de l'alimentation en eau potable de l'utilisateur.

Dans le cas où les installations privées sont utilisées à des fins alimentaires, les textes imposent à l'utilisateur de réaliser une analyse de l'eau de type P1, à l'exception du chlore dans le cas où cette eau est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R.1321.1 du Code de la Santé Publique. Le rapport d'analyse doit être communiqué par l'utilisateur lors du contrôle. Cette prestation pourra également être fournie par le Délégué. Le rapport d'analyse doit être joint au rapport de visite.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau.

Tout utilisateur possesseur d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou générateurs d'eau chaude doit munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de dispositifs agréés pour éviter, en toutes circonstances, le retour d'eau vers le compteur.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'utilisateur est interdite.

Le non respect des dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'utilisateur et la fermeture immédiate de son branchement.

### **Article 16 - Installations intérieures de l'utilisateur - Interdictions diverses**

Il est formellement interdit à l'utilisateur, sous peine de fermeture immédiate de son branchement et sans préjudice de poursuites que le Délégué pourrait exercer contre lui :

1. d'utiliser de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer gratuitement ou non, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie ;
2. de pratiquer un piquage, ou un orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
3. de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
4. de faire sur son branchement toute opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt. L'utilisateur ayant la garde de la partie du branchement située sur le domaine privé, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait, ne sont pas visées sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Délégué.

### **Article 17 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements**

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Délégué et interdite aux utilisateurs.

En cas de fuite sur l'installation intérieure, l'utilisateur doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet avant compteur.

Le démontage total ou partiel du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Délégué et aux frais du demandeur.

A l'expiration d'un abonnement, le Délégué est seul juge de la nécessité ou non, du démontage du branchement et de la suppression de la prise sur la conduite principale ; les travaux correspondants seront facturés à l'utilisateur.

### **Article 18 - Relevés, fonctionnement et entretien des compteurs**

Le relevé de la consommation d'eau est effectué au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. L'utilisateur doit faciliter l'accès des agents du Délégué chargés du relevé des compteurs.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. L'utilisateur doit néanmoins faciliter l'accès des agents du Délégué chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, à l'époque du relevé, le Délégué ne peut accéder au compteur, il peut laisser sur place une carte-relevé que l'utilisateur devra retourner complétée au Délégué, ou transmettre son index par téléphone le plus rapidement possible.

Si l'information ainsi fournie par l'utilisateur parvient postérieurement à l'échéance de facturation, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ; le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

Le relevé et la facturation des gros consommateurs type « industriel » ou assimilés pourront être réalisés plus fréquemment.

Si l'accès au compteur s'est avéré impossible lors de deux relevés consécutifs, le Déléгатaire demandera à l'utilisateur de lui fixer, dans un délai de quinze jours, un rendez-vous pendant les heures normales d'ouverture du Déléгатaire pour procéder à la lecture du compteur. Faute de quoi, le Déléгатaire sera en droit de procéder à la fermeture du branchement.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de la consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps suffisant et nettement déterminé.

L'utilisateur doit prendre, à ses risques et périls toutes précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Déléгатaire que les compteurs soumis à un usage normal. Tout remplacement et toute réparation du compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé ou qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le Déléгатaire, aux frais exclusifs de l'utilisateur, qui devra prendre les précautions nécessaires.

Les dépenses ainsi engagées par le Déléгатaire pour le compte d'un utilisateur font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau, sans préjuger des poursuites de droit que le Déléгатaire peut être amené à engager à l'encontre de l'utilisateur.

L'utilisateur peut contrôler lui-même la consommation indiquée au compteur :

- soit, par lecture directe de son compteur,
- soit, si son compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

### Article 19 - Compteurs - Vérifications

L'utilisateur aura le droit d'exiger à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur ; dans ce cas, le contrôle sera effectué par le Déléгатaire, en présence de l'utilisateur sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à sa charge, l'utilisateur peut demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage sur un banc accrédité COFRAC :

- si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, fixées par la législation en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'utilisateur. Ces frais sont fixés sur la base des prix définis au cahier des charges du contrat de délégation de service public ou ses annexes et indiqués à l'utilisateur préalablement à l'opération.

- si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Déléгатaire. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Toute manipulation du compteur par l'utilisateur est strictement interdite, sous peine de poursuites de droit.

Par contre, le Déléгатaire pourra procéder à ses frais à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile.

## CHAPITRE IV - PAIEMENTS

### Article 20 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le Déléгатaire sur la base des prix définis au bordereau des prix annexés au cahier des charges du contrat de délégation de service public. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de deux mois suivant l'acceptation du devis.

Le paiement s'effectuera pour 30 % lors de la signature de l'acceptation du devis. Le reste étant du lors de l'achèvement des travaux, dont le montant est calculé sur le coût réel.

La mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

### Article 21 - Paiement des fournitures d'eau.

Le contrat de délégation de service public fixe les modalités de paiement des fournitures d'eau.

Les parties fixes et les redevances par mètre cube consommé sont payables par semestre. Toutefois, il est possible de payer les factures d'eau par prélèvement mensuel.

Dans ce cas, l'utilisateur recevra une seule facture par an, établie après le relevé du compteur.

La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant au Déléгатaire du service,
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant au Déléгатaire du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

L'utilisateur est informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à disposition par le Déléгатaire du service.

La consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

## Règlement Général du Service des Eaux du Grand Dijon

Le relevé est effectué au moins une fois par an. L'utilisateur doit, si nécessaire, faciliter l'accès des agents du Délégué du service chargés du relevé des compteurs.

En fonction des caractéristiques de la consommation d'eau de l'utilisateur une fréquence spécifique de relevé et de facturation peut lui être proposée.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. L'utilisateur doit néanmoins faciliter l'accès des agents du Délégué chargés de l'entretien et du contrôle périodique des compteurs et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent du Délégué du service ne peut accéder au compteur, l'utilisateur est invité exceptionnellement à transmettre le relevé par site internet, Serveur Vocal Interactif ou téléphone. En l'absence de relevé, la consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Le compte de l'utilisateur est alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué par le Délégué du service durant deux périodes consécutives, l'utilisateur est invité par lettre à permettre le relevé à ses frais dans un délai de 30 jours.. Si l'accès au compteur reste toujours impossible, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, aux frais de l'utilisateur.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de la consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le Délégué du service.

Le Délégué du service informe l'utilisateur lorsqu'il constate, au vu du relevé de compteur du local d'habitation, que sa consommation a plus que doublé par rapport à sa consommation moyenne. L'utilisateur n'est tenu de payer la part de la consommation excédant le double de cette consommation moyenne, si l'augmentation anormale de sa consommation est due à une fuite et qu'il l'a faite réparer. Les conditions et les démarches à effectuer pour obtenir ce dégrèvement sont communiquées avec l'information sur l'augmentation anormale de la consommation.

En dehors de ces conditions prévues par la loi, l'utilisateur ne peut demander d'autre dégrèvement, dans la mesure où il peut contrôler soi-même la consommation indiquée au compteur :

- soit, par lecture directe du compteur,
- soit, si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Délégué dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de la réception de la facture.

Si les factures ne sont pas payées dans un délai mentionné ci-dessus et après mise en demeure restée sans effet après quinze (15) jours, le branchement sera fermé et le recouvrement des sommes dues sera opéré

par voie judiciaire. La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titulaire qu'après justification par l'utilisateur auprès du Délégué du paiement des sommes dues.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, l'utilisateur est invité à en faire part au Délégué sans délai pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, l'utilisateur peut bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à son choix, si la facture a été surestimée.

En cas de non paiement, si, à la date limite indiquée, l'utilisateur n'a pas réglé sa facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues.

En cas de non-paiement, le service des eaux poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, l'utilisateur est invité à en faire part au Délégué du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, l'utilisateur peut bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si sa facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à son choix, si sa facture a été surestimée.

### Article 22 - Frais de déplacement

Les frais de déplacement pour fermeture de branchement, pour ouverture de branchement et pour relevé spécial sont à la charge de l'utilisateur. Le montant de ces frais est fixé au bordereau des prix annexé au cahier des charges du contrat de délégation de service public.

Le tarif normal est appliqué s'il s'agit d'une simple résiliation d'abonnement ou d'une fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 13.

Une majoration de 50 % est appliquée au tarif normal si le déplacement est dû à une impossibilité de relever du compteur, au non-paiement des factures ou à une fermeture de branchement en application des articles 14 et 15.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la partie fixe de la redevance tant que l'abonnement n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme acquise à l'issue de la première période de facturation suivant celle au cours de laquelle la fermeture a été effectuée, sous réserve que le compteur ait été déposé.

**Article 23 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires.**

Les frais de pose et d'entretien du branchement et des compteurs pour les usagers temporaires peuvent faire l'objet de conventions spéciales avec le Délégué et sont à la charge de l'utilisateur.

La fourniture d'eau sera facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 20.

**Article 24 - Recouvrement**

En cas de décès de l'utilisateur, ses héritiers ou ses ayants droit sont responsables, solidairement et indivisiblement de toutes sommes dues au Délégué.

**CHAPITRE V - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION**

**Article 25 - Fourniture de l'eau et interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux**

Le Délégué est tenu de fournir l'eau à tout usager selon les modalités prévues à l'article 5 ci-dessus.

Le Délégué est responsable du bon fonctionnement du service. Il est tenu, dans la limite de la capacité des installations dont il a la charge de l'exploitation, d'assurer la continuité de la fourniture de l'eau dont la qualité correspond aux normes réglementaires de potabilité en vigueur.

En cas d'interruption de la distribution excédant quarante-huit (48) heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps d'interruption.

Le Délégué est en principe responsable des interruptions de fourniture et par suite de dommages qui peuvent en résulter pour les usagers. Toutefois, l'indemnité de perte de jouissance du service due par le Délégué ne pourra en aucun cas dépasser par journée ou par fraction de journée d'interruption et dans la limite du préjudice subi par l'utilisateur, le prix de la fourniture vendue au cours d'une journée moyenne au point de livraison considéré, la moyenne journalière étant établie sur la base de la dernière facture.

En tout état de cause, le Délégué est exempt de responsabilité dans les cas suivants, d'exécution de réparations ou de force majeure :

- Il aura la faculté d'interrompre la fourniture de l'eau pour l'entretien, l'exécution des réparations et les travaux d'amélioration des ouvrages. En cas de travaux programmés, l'utilisateur sera prévenu au moins 24 heures à l'avance de l'heure et de la durée prévisible des arrêts. En cas d'interruption de la fourniture d'eau nécessitée par des réparations urgentes, le Service ne sera pas

tenu de prévenir l'utilisateur, mais il s'efforcera de réduire l'interruption au minimum et de la situer dans toute la mesure compatible avec les nécessités de l'exploitation, aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible pour les usagers.

- Les usagers ne pourront réclamer aucune indemnité au Service des Eaux pour les interruptions de la fourniture d'eau résultant de gel, de sécheresse, de rupture de canalisation, de coupure d'électricité ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression, la présence d'air, ou la mise en suspension de particules dans les conduites résultant des mêmes causes de force majeure.

**Article 26 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution**

En cas de force majeure, le Service des Eaux pourra, à tout moment, interdire l'utilisation de l'eau par les usagers pour tout autre usage que les besoins ménagers ou en limiter la consommation.

En outre, le Grand Dijon se réserve le droit, dans l'intérêt général, d'autoriser le Délégué à modifier le réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des usagers doivent être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction de la partie fixe, sous réserve que le Délégué ait, en temps opportun, averti les usagers des conséquences desdites modifications.

Dans le cadre des normes de potabilité, la constance des caractéristiques physiques et chimiques de l'eau distribuée ne pourra être garantie, compte tenu des variations saisonnières possibles, des différences de traitement éventuelles, etc.

**Article 27 - Cas du service de lutte contre l'incendie**

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, certaines conduites du réseau pourront être fermées sans que les usagers puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. De même, il pourra être demandé aux usagers de s'abstenir d'utiliser leur branchement.

La manœuvre des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls agents du Service des Eaux, du Délégué, des services techniques municipaux et du SDIS.

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, consentis conformément à l'article 12, l'utilisateur renonce à rechercher le Service des Eaux ou son Délégué en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie ; il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau tels qu'ils sont définis par la convention.

Le débit maximal dont peut disposer l'utilisateur est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à

gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'utilisateur est prévu, le Délégué devra être averti dans les délais fixés par la Convention, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service SDIS.

## **CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **Article 28 - Pénalités**

Indépendamment du droit que le Service des Eaux ou son Délégué se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement, les infractions au présent règlement, constatées par les agents du Service des Eaux, par son Délégué, par le Maire ou son Délégué ou par un huissier de justice, peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **Article 29 - Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de la date de son approbation par le Grand Dijon et tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

### **Article 30 - Modification du Règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des usagers. Cette information pourra être faite, notamment à l'occasion de la facturation suivante.

Les usagers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

### **Article 31 - Clauses d'exécution**

Le représentant du Grand Dijon, les agents du Délégué habilités à cet effet et le Trésorier Syndical en tant que les besoins, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

A Dijon, le

LE GRAND DIJON

LE DÉLÉGATAIRE



## COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND DIJON

### Longvic et Ouges



#### AVENANT N°2

*Au contrat de délégation du service public  
de production et de distribution d'eau potable  
du 1<sup>er</sup> janvier 2008*



Entre

La **Communauté Urbaine du Grand Dijon**, représentée par Monsieur Alain Millot, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Communautaire par délibération en date du ....., désigné ci-après par "la Collectivité",

Et

**Lyonnaise des Eaux France**, société anonyme au capital de 422 224 040 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro Siren 410 034 607, ayant son siège social à Paris La Défense (92066), Tour CB 21, 16 place de l'Iris, représentée par Monsieur Marc Bonnieux, en qualité de Directeur de l'Entreprise Régionale Bourgogne Champagne Jura, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée ci-après par "le Délégué",

## **PRÉAMBULE**

Le contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable pour les communes de Longvic et Ouges, liant Lyonnaise des Eaux France au Syndicat Mixte du Dijonnais, transféré à la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, , qui a évolué en Communauté Urbaine le 1<sup>er</sup> janvier 2015, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Il a été modifié par un avenant.

Le présent avenant a pour objet :

- L'intégration des dispositions réglementaires
  - relatives aux augmentations anormales de consommation causées par une fuite après compteur, issues de la Loi dite "Warsmann" n°2011-525 du 17 mai 2011 et de son Décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012, et codifiées aux articles L2224-12-4 et R2224-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, emportant modification de l'Annexe 5 – Règlement du service des eaux du présent contrat,
  - visant à prévenir les dommages causés aux réseaux lors de travaux codifiées dans les articles L. 554-1 à 5 et R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement ayant conduit à la publication de décrets et d'arrêtés d'application, d'un guide technique et de la norme NF S 70-003, nécessitant l'adaptation de l'Annexe 7 - Bordereau des prix travaux du présent contrat,
  - issues du Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 visant la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable.
- La mise en place d'un accès via internet permettant à la Collectivité d'accéder à des données contractuelles, patrimoniales et d'exploitation en temps réel.

**En conséquence des points exposés, les parties conviennent du présent avenant.**

## **ARTICLE 1 – CONTRÔLE DU SERVICE**

En application des dispositions de ***l'Article 9.1- Contrôle du service et commission des usagers*** du présent contrat, le Déléguataire met à disposition de la Collectivité un service :

- accessible depuis internet sécurisé par des identifiants nominatifs,
- permettant de disposer :
  - d'une cartographie des réseaux,
  - des documents relatifs au contrat.
  - des données d'exploitation remontées des systèmes d'information.

## **ARTICLE 2 – SURCONSOMMATION LIÉE À UNE FUITE**

*L'Article 4.7.4 - Limitation de la facture d'eau en cas de fuites* est abrogé et remplacé comme suit :

### Article 4,7 – Régime des compteurs

[...]

#### 4.) - Traitement des surconsommations liées à une fuite

Dès que le Déléguataire constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation, au vu du relevé de compteur, il en informe par tout moyen l'abonné, sans délai et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Cette information est ci-après dénommée "information de consommation anormale". Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé, depuis le dernier relevé, excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné, dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Pour la part Déléguataire, comme pour la part Collectivité, l'abonné du local d'habitation n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne :

- 1) en l'absence de l'information de consommation anormale,
- 2) ou s'il présente au Déléguataire, dans le délai d'un mois à compter de l'information de consommation anormale, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite, la date de la réparation et la localisation de la fuite.

L'information de consommation anormale précise à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de sa facture.

Faute d'avoir localisé une fuite, l'abonné peut demander au Déléguataire, dans le délai d'un mois à compter de l'information de consommation anormale, de vérifier le bon fonctionnement du compteur dans les conditions prévues au règlement de service. Le Déléguataire lui notifie sa réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande dont il est saisi.

Conformément à la loi, les clauses ci-dessus ne sont applicables qu'aux locaux d'habitation, à l'exclusion des locaux des professionnels et des collectivités publiques.

En complément l'Annexe 6 - Règlement du service visé aux Articles 8.12 et 22 du présent contrat est annulée et remplacée par celle fournie en Annexe.

## **ARTICLE 3 – RÉFORME DE LA RÉGLEMENTATION VISANT LA PRÉVENTION DES DOMMAGES AUX RÉSEAUX**

### **3.1 CARTOGRAPHIE ET GUICHET UNIQUE**

Le 1 - Numérisation des réseaux assainissement et eau potable de l'**Article 4.2. - Plans** est modifié comme suit :

#### 1. Système d'Information Géographique

L'ensemble des cartographies et documents évoqués ci-après sont la propriété de la Collectivité et constituent des biens de retour.

Le Délégué réalise, à l'échelle maximum de 1/200ème, et en utilisant le meilleur fonds de plan géo-référencé disponible auprès de la Collectivité, une cartographie numérique du réseau de distribution d'eau de classe de précision :

- A, géoréférencé (x ;y ;z) au sens de l'article 1 de l'arrêté du 15 Février 2012 (NOR : DEVP1116359A), pour les ouvrages neufs ou renouvelés depuis le 1er janvier 2013,  
NB : Lors de la réalisation de nouveaux ouvrages (équipements, réseaux), la Collectivité fournira les plans correspondants de classe A.
- C pour tous les ouvrages réalisés avant cette date.

Ces cartographies comporteront des informations concernant les canalisations et les équipements présents sur le réseau (vannes, appareils de fontainerie, regards de comptage et postes de rechloration notamment). La schématique réseau permettra en outre d'enregistrer les incidents, les réparations, les opérations d'entretien et de réhabilitation. Concernant les équipements du réseau, le Délégué met à jour le dossier des plans, schémas ainsi que les notices d'exploitation des ouvrages dont il a la charge.

Le Délégué remettra à la Collectivité, sur simple demande, les supports informatiques ou un exemplaire papier des mises à jour.

Les branchements neufs ou faisant l'objet d'un renouvellement font l'objet d'une description (diamètre, matériau, longueur, date de pose notamment).

Conformément aux dispositions des articles R. 554-7 et suivants du Code de l'Environnement, le Délégué procède au référencement initial et au zonage du réseau sur le guichet unique prévu à l'article L. 554-2 du Code de l'Environnement. Il réalise les mises à jour nécessaires dans les délais et formats prescrits par la réglementation. A ce titre, chaque année, le Délégué :

- procède à la déclaration prévue à l'article R. 554-10 du Code de l'Environnement, en intégrant dans les données celles relatives au réseau exploité dans le cadre du présent contrat,
- réalise le plan de zonage en intégrant les plans fournis par la Collectivité, et sous réserve de validation de sa part, les éléments provenant des investigations complémentaires prévues à l'article R 554-23 du Code de l'Environnement,
- s'acquitte de la redevance prévue à l'article L. 554-5 du Code de l'Environnement au titre des ouvrages exploités au 31 décembre de l'année précédente dans le cadre du présent contrat.

Il est ajouté en fin de l'**Article 4. 1 Mise à disposition des ouvrages**, la phrase suivante :

Les mises à jour de l'inventaire patrimonial sont réalisées en application des dispositions du Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012.

### **3.2 EN QUALITÉ DE RESPONSABLE DE PROJET OU D'EXÉCUTANT DE TRAVAUX**

L'Article 4.4.i – Régime des canalisations placées sous la voie publique est abrogé et rédigé comme suit :

i – Régime des canalisations placées sous la voie publique

Le Délégué doit se conformer aux règlements en vigueur fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les canalisations placées sous la voie publique.

Les déplacements de canalisations sont à la charge de la Collectivité. La Collectivité peut faire appel à l'entreprise de son choix pour réaliser les travaux. Dans le cas où il ne réalise pas lui-même les travaux, le Délégué a un droit de regard sur leur exécution conformément à ce qui est prévu à l'article 4.11.

Tous les travaux devront être exécutés en tenant compte des autres installations placées sous la voie publique. A ce titre le Délégué :

- veille à l'application des dispositions de l'Article R 554-32 du Code de l'Environnement pour les travaux urgents,
- procède à l'émission des DT et DICT et à leur gestion auprès des autres exploitants,
- respecte les procédures d'exécution des chantiers conformément aux procédures et exigences qui découlent des Articles R 554-1 et suivants du Code de l'Environnement, du guide technique et de la norme NF 70-003 partie 1.

Tous les ouvrages neufs réalisés par le Délégué, incluant les branchements, feront l'objet de relevés géo-référencés en classe A au sens de l'Article R 554-32 du Code de l'Environnement.

En complément, le bordereau des prix prévu à ***l'Article 4.9 Bordereau des Prix***, visé comme Annexe 7 au contrat dans l'Article 22 du présent contrat est abrogé et remplacé par le bordereau en Annexe 1 au présent avenant.

En conséquence, la phrase de l'Article 6.2 – Indexation des Prix

«TP10a : Indice national du prix du génie civil avec fourniture de tuyaux en fonte (valeur de base au 1/08/2007), TP10ao = 114.2.»

est annulée et remplacée comme suit :

«TP10a : Indice national du prix du génie civil avec fourniture de tuyaux en fonte (établi en base 100 en 2010), TP10ao = 106,5 (valeur publiée d'octobre 2014).»

Le reste de l'article est inchangé.

### **3.3 EN QUALITÉ D'EXPLOITANT**

L'**article 3.2** est modifié comme suit :

Article 3.2 – Droit d'utilisation des voies publiques et privées, relation avec les tiers

3.2.1 – Utilisation des voies publiques et privées

Le présent contrat confère au Délégué un droit d'occupation du domaine public pour entretenir, au dessous ou au dessus des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages et canalisations destinés à la distribution d'eau potable, sous réserve de se conformer aux stipulations du présent contrat, au code de la voirie routière et aux règlements de voirie en vigueur ou à intervenir.

L'exercice de ce droit sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique n'appartenant pas au domaine communal ou sur des propriétés privées est subordonné à l'obtention des autorisations nécessaires, autorisations d'occupation permanentes du domaine public, permissions de voirie ou conventions de servitude, que se charge le Délégué d'obtenir en sollicitant, si nécessaire l'appui de la Collectivité.

Le paiement des redevances d'occupation du domaine public et des indemnités dues au titre des conventions de servitude est à la charge du Délégué.

Un autre Délégué ou un autre service public peut être autorisé à emprunter, à l'intérieur du périmètre, les voies publiques et leurs dépendances pour transporter de l'eau potable destinée à alimenter une distribution publique située en dehors de ce périmètre.

Cette autorisation sera accordée par la collectivité qui en informera le Délégué après avis sur la possibilité de mélange d'eau.

Les charges résultant du service ainsi rendu pourront donner lieu à rémunération au profit de la collectivité et au profit du Délégué selon une répartition qui sera fixée à l'amiable entre eux.

Lorsque des ouvrages nouveaux doivent être implantés sous des propriétés privées, la Collectivité se charge de conclure les conventions de servitude nécessaires. Le Délégué lui fournit les documents et informations nécessaires à cette fin qu'elle lui demande.

### 3.2.2 – Prévention des dommages aux réseaux

Conformément aux dispositions des articles R554-22 et R554-26 du Code de l'Environnement, le Délégué est tenu de répondre, dans les formes et dans les délais prescrits, aux déclarations de projet des responsables de projets, aux déclarations d'intention de commencer les travaux des exécutants de travaux, et aux sollicitations pour travaux urgents qui lui sont adressées.

## **ARTICLE 4 - EXÉCUTION ET DISPOSITIONS ANTÉRIEURES**

Toutes clauses du Contrat de délégation initial et de son avenant non expressément annulées ou modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

## **ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les termes du présent avenant prendront effet à compter de sa date de transmission en Préfecture et de sa notification au Délégué.

## **ARTICLE 6 - ANNEXES**

Annexe 1 – Bordereau des Prix du Service de l'Eau  
Annexe 2 – Règlement Général du Service des Eaux

Fait en six exemplaires à Dijon, le                    /                    /

**Pour la Communauté Urbaine  
du Grand Dijon**

Le Président

**Pour Lyonnaise des Eaux France**

Le Directeur Régional

Alain MILLOT

Marc BONNIEUX

## ANNEXE 1

# BORDEREAU DES PRIX DU SERVICE DE L'EAU

BORDEREAU EAU POTABLE  
LONGVIC - OUGES

Identifiant	Intitulé	UdM	PU
E-I .1 .1 .1	Préparation étude d'implantation et suivi des travaux	u	96,27
E-I .1 .1 .2	Déclaration DT-DICT selon CSD	u	95,00
E-I .1 .1 .3	Marquage-piquetage	ml/réseau	20,00
E-I .1 .1 .4	Détection de réseau sans tranchée avec marquage au sol (hors récolement)	€/ml	25
E-I .2 .1 .1	Essai d'étanchéité sur tronçon de canalisation	Fft	354,75
E-I .2 .1 .2	Essais de compactage	u	120,00
E-I .2 .1 .3	Etablissement dossier de récolement	u	200,00
E-II .1 .1 .1	Installation de chantier	u	250,00
E-II .1 .2 .1	Terrassement en masse pour sondage	m3	148,71
E-II .1 .3 .1	Arrachage de végétation	ft	175
E-II .1 .3 .2	Plus Value pour démolition maçonnerie ordinaire	m3	51,75
E-II .1 .3 .3	Extraction de mur ou fondation	m3	100,00
E-II .1 .3 .4	Extraction de béton armé	m3	100,00
E-II .1 .4 .1	Démolition de trottoirs en enrobés	m2	11,48
E-II .1 .4 .2	Démolition de trottoirs en béton	m3	11,48
E-II .1 .4 .3	Démolition de trottoirs en pavés	m2	18,768
E-II .1 .4 .4	Démolition de trottoir schiste, graviers, autres	m2	23,152
E-II .1 .4 .5	Démolition de chaussée en pavé	m2	18,768
E-II .1 .4 .6	Découpage et démolition de trottoirs en enrobés	m2	11,48
E-II .1 .4 .7	Découpage et démolition de trottoirs en pavés	m2	18,77
E-II .1 .4 .8	Démolition de fondation de chaussée	m3	148,71
E-II .1 .4 .9	Démolition asphalte fondation béton	m3	119,16
E-II .1 .4 .10	Démolition de chaussée toute épaisseur	m3	140,82
E-II .1 .4 .11	Découpage et démolition de trottoirs en béton	m2	11,48
E-II .1 .4 .12	Démolition fondation de chaussée	m3	148,71
E-II .1 .4 .13	Découpage et démolition de trottoirs schiste, graviers, autres	m2	23,15
E-II .1 .4 .14	Dépose/repose bordure de trottoir	ml	45,32
E-II .1 .4 .15	Démolition de revêtement < 10 cm	m2	11,48
E-II .1 .4 .16	Sciage d'un revêtement de chaussée	ml	5,26
E-II .1 .5 .1	Terrassement par engin < 4 m de profondeur	m3	25,00
E-II .1 .5 .2	Plus Value pour rocher fissuré	m3	100,00
E-II .1 .5 .3	Plus-Value pour tranchée exécutée à la main	m3	100,00
E-II .1 .5 .4	Plus Value pour terrassement > 4 m de profondeur	m3	36,83
E-II .1 .6 .1	Blindage selon normes de sécurité	m2	21,00
E-II .1 .7 .1	Croisement d'obstacle dans la tranchée pour un diamètre < ou = à 100 mm	u	26,80
E-II .1 .7 .2	Croisement d'obstacle dans la tranchée pour un diamètre : 100 mm < dn < 200 mm	u	47,39
E-II .1 .7 .3	Croisement d'obstacle dans la tranchée pour un diamètre 200 mm < dn < 500 mm	u	110,94
E-II .1 .7 .4	Croisement d'obstacle dans la tranchée pour un diamètre > 500 mm	u	128,92
E-II .1 .7 .5	Longement de canalisation	ml	29,41
E-II .1 .8 .1	Fourniture et pose de grillage avertisseur	ml	2,09
E-II .2 .1 .1	Remblai en gravillon	m3	42,79
E-II .2 .1 .2	Remblai en Gravier concassé	m3	26,00
E-II .2 .1 .3	Evacuation des déblais dans un rayon de 10 km	m3	10,63
E-II .2 .1 .4	Evacuation des déblais au delà de 10 km : supplément par m3 et par km	m3	1,05
E-II .2 .1 .5	Taxe de décharge	t	11,00
E-II .2 .1 .6	Mise en dépôt déblais sur chantier	m3	3,65
E-II .2 .1 .7	Reprise déblais extraits	m3	3,65
E-II .2 .1 .8	Mise en dépôt déblais sur chantier	m3	3,65
E-II .2 .1 .9	Reprise déblais extraits	m3	3,65
E-II .3 .1 .1	Enduit normal au mortier en 2 couches	m2	20,872
E-II .3 .1 .2	Chape bouchardée	m2	31,288
E-II .3 .1 .3	Enduits spéciaux	m2	sur devis
E-II .3 .1 .4	Percement de mur et remise en état	u	250,00
E-II .3 .1 .5	Béton butée compris terrassement	m3	178,10
E-II .4 .1 .1	Repose de bordure de trottoirs	ml	33,368
E-II .4 .1 .2	Fourniture et mise en oeuvre de bordures AC1	ml	35,456
E-II .4 .1 .3	Fourniture et mise en oeuvre de bordures CC1 12/40	ml	35,456
E-II .4 .1 .4	Fourniture et mise en oeuvre de bordures CC1 12/20	ml	35,456
E-II .4 .1 .5	Fourniture et mise en oeuvre de bordures T2	ml	31,288
E-II .4 .1 .6	Fourniture et mise en oeuvre de bordures T3	ml	33,368
E-II .4 .1 .7	Repose de pavés réutilisés	m2	58,408

BORDEREAU EAU POTABLE  
LONGVIC - OUGES

Identifiant	Intitulé	UdM	PU
E-II .4 .1 .8	Réfection de chaussée en enrobés	m2	120,00
E-II .4 .1 .9	Réfection de chaussée en grave bitume	m2	198,90
E-II .4 .1 .10	Mise en place enrobés à froid	m2	50,18
E-II .4 .1 .11	Réfection trottoir en asphalte 002	m2	99,53
E-II .4 .1 .12	Réfection trottoir en asphalte 004	m2	130,89
E-II .4 .1 .13	Réfection de trottoir sable	m2	25,59
E-II .4 .1 .14	Réfection joint de chaussée	ml	12,72
E-II .4 .1 .15	Pose de pavés autobloquants	m2	113,50
E-II .4 .1 .16	Dalles sur mortier	m2	236,87
E-II .4 .1 .17	Pose de rang de pavés sur béton	ml	36,07
E-II .4 .1 .18	Fourniture et pose de pavés granit	m2	73,00
E-II .4 .1 .19	Pose de caniveau béton	ml	30,51
E-II .4 .1 .20	Régalage des remblais	m3	5,00
E-II .4 .1 .21	Compactage des remblais	m3	5,00
E-II .4 .1 .22	Béton pour remblai de chaussée	m3	100,00
E-II .5 .1 .1	Indemnisation du préjudice en cas de retard dans l'engagement des travaux ayant fait l'objet d'un constat contradictoire du fait de l'absence de réponse d'un exploitant d'un réseau sensible 2 jours après la relance faite	€/jour ouvré de retard	600,00
E-II .5 .1 .2	Indemnisation du préjudice en cas d'arrêt ou de suspension de travaux ayant fait l'objet d'un constat contradictoire du fait de l'absence de réponse d'un exploitant d'un réseau sensible 2 jours après la relance faite	€/jour ouvré de retard	800,00
E-II .5 .1 .3	Indemnisation du préjudice en cas d'arrêt de travaux ayant fait l'objet d'un constat contradictoire du fait de la découverte lors des travaux par l'exécutant d'un réseau susceptible d'être sensible pour la sécurité qui n'avait pas été identifié au préalable ou dont la position exacte s'écarte de plus de 1,5 m de celle indiquée par les plans ou lors du marquage piquetage.	€/heure ouvrée d'arrêt	115,00
E-II .5 .2 .1	Occupation du domaine public	m² x jour	0,50
E-III .1 .1 .1	Branchement dn 20 avec bouche à clé réglable (hors terrassement)	u	516,21
E-III .1 .1 .2	Branchement dn 40 avec bouche à clé réglable (hors terrassement)	u	586,02
E-III .1 .2 .1	Collier d'obturation sur cana DN 63 à 332 - branchement de dn 15 à 40 mm	u	69,74
E-III .1 .2 .2	Détachement d'un branchement eau potable : remise en eau essais < ou = dn 150 (hors terrassement et collier d'obturation)	u	206,37
E-III .1 .2 .3	Détachement d'un branchement eau potable : remise en eau essais > dn 150 (hors terrassement et collier d'obturation)	u	295,11
E-III .1 .3 .1	Raccordement sur conduite dn 40	u	477,41
E-III .1 .3 .2	Raccordement sur conduite dn 60	u	477,41
E-III .1 .3 .3	Raccordement sur conduite dn 63	u	477,41
E-III .1 .3 .4	Raccordement sur conduite dn 75	u	477,41
E-III .1 .3 .5	Raccordement sur conduite dn 80	u	633,24
E-III .1 .3 .6	Raccordement sur conduite dn 90	u	633,24
E-III .1 .3 .7	Raccordement sur conduite dn 100	u	768,33
E-III .1 .3 .8	Raccordement sur conduite dn 110	u	768,33
E-III .1 .3 .9	Raccordement sur conduite dn 150	u	1 045,37
E-III .1 .3 .10	Raccordement sur conduite dn 160	u	1 045,37
E-III .1 .3 .11	Raccordement sur conduite dn 200	u	1 419,59
E-III .1 .4 .1	Percement en charge - tubulure 60	u	1 157,28
E-III .1 .4 .2	Percement en charge - tubulure 80	u	1 228,58
E-III .1 .4 .3	Percement en charge - tubulure 100	u	1 256,86
E-III .1 .4 .4	Percement en charge - tubulure 150	u	1 393,72
E-III .1 .4 .5	Percement en charge - tubulure 200	u	1 516,47
E-III .10 .1 .1	Robinet-vanne dn 40	u	256,59
E-III .10 .1 .2	Robinet-vanne dn 60	u	315,86
E-III .10 .1 .3	Robinet-vanne dn 80	u	387,17
E-III .10 .1 .4	Robinet-vanne dn 100	u	502,39
E-III .10 .1 .5	Robinet-vanne dn 125	u	778,25
E-III .10 .1 .6	Robinet-vanne dn 150	u	846,83
E-III .10 .1 .7	Robinet-vanne dn 200	u	1 402,77
E-III .10 .1 .8	Robinet-vanne dn 250 mm	u	1 907,56
E-III .10 .1 .9	Robinet-vanne dn 300 sous bac réglable	u	2 715,76
E-III .10 .1 .10	Robinet-vanne dn 40 s/bac réglable	u	509,90
E-III .10 .1 .11	Robinet-vanne dn 60 s/bac réglable	u	569,15
E-III .10 .1 .12	Robinet-vanne dn 80 s/bac réglable	u	640,47
E-III .10 .1 .13	Robinet-vanne dn 100 s/bac réglable	u	755,69
E-III .10 .1 .14	Robinet-vanne dn 125 s/bac réglable	u	1 031,52
E-III .10 .1 .15	Robinet-vanne dn 150 s/bac réglable	u	1 100,12
E-III .10 .1 .16	Robinet-vanne dn 200 s/bac réglable	u	1 656,05

BORDEREAU EAU POTABLE  
LONGVIC - OUGES

Identifiant	Intitulé	UdM	PU
E-III .10 .1 .17	Robinet vanne dn 250 sous bac réglable	u	2 135,73
E-III .10 .1 .18	Volant de manoeuvre dn 100 à 200	u	66,68
E-III .11 .1 .1	Appareillage bouche de lavage dn 27 mm	u	364,25
E-III .11 .1 .2	Appareillage bouche de lavage dn 40 mm	u	453,38
E-III .11 .1 .3	Appareillage bouche de lavage dn 80 mm	u	521,17
E-III .11 .1 .4	Couvercle bouche de lavage dn 27 mm	u	99,06
E-III .11 .1 .5	Couvercle bouche de lavage dn 80 mm	u	248,02
E-III .11 .1 .6	Axe bouche de lavage dn 27 mm	u	25,29
E-III .11 .1 .7	Bouche de lavage incongelable dn 40	u	671,16
E-III .11 .1 .8	Bouche de lavage dn 80 mm	u	1 525,62
E-III .12 .1 .1	Esse de réglage dn 100	u	319,47
E-III .12 .1 .2	Clapet de pied sur poteau d'incendie	u	240,96
E-III .12 .1 .3	Poteau d'incendie incongelable pour une hauteur de couverture de 1 m : dn 100 coffre alu - 1 dn 100 - 2 dn 65	u	2 208,36
E-III .12 .1 .4	Poteau d'incendie incongelable pour une hauteur de couverture de 1,25 m : dn 100 coffre alu - 1 dn 100 - 2 dn 65	u	2 432,19
E-III .12 .1 .5	Poteau d'incendie incongelable pour une hauteur de couverture de 1 m : dn 100 à 3 prises - 1 dn 100 - 2 dn 65	u	1 732,00
E-III .12 .1 .6	Poteau d'incendie incongelable pour une hauteur de couverture de 1,25 m : dn 100 à 3 prises - 1 dn 100 - 2 dn 65	u	1 844,07
E-III .12 .2 .1	Dépose de poteau d'incendie dn 80	u	92,36
E-III .12 .2 .2	Dépose de poteau d'incendie dn 100	u	136,26
E-III .12 .2 .3	Pose de poteau d'incendie dn 80	u	299,31
E-III .12 .2 .4	Pose de poteau d'incendie dn 100	u	383,26
E-III .2 .1 .1	Coupe tuyau fonte en tranchée dn 60	u	14,15
E-III .2 .1 .2	Coupe tuyau fonte en tranchée dn 80	u	16,84
E-III .2 .1 .3	Coupe tuyau fonte en tranchée dn 100	u	20,16
E-III .2 .1 .4	Coupe tuyau fonte en tranchée dn 125	u	23,78
E-III .2 .1 .5	Coupe tuyau fonte en tranchée dn 150	u	27,98
E-III .2 .1 .6	Coupe tuyau fonte en tranchée dn 200	u	40,91
E-III .2 .1 .7	Coupe tuyau fonte en tranchée dn 300	u	59,86
E-III .2 .2 .1	Tuyau fonte standard dn 60	ml	39,10
E-III .2 .2 .2	Tuyau fonte standard dn 80	ml	51,44
E-III .2 .2 .3	Tuyau fonte standard dn 100	ml	62,58
E-III .2 .2 .4	Tuyau fonte standard dn 125	ml	82,73
E-III .2 .2 .5	Tuyau fonte standard dn 150	ml	93,55
E-III .2 .2 .6	Tuyau fonte standard dn 200	ml	109,80
E-III .2 .2 .7	Tuyau fonte standard dn 250	ml	168,34
E-III .2 .2 .8	Tuyau fonte standard dn 300	ml	219,93
E-III .2 .2 .9	Tuyau fonte standard dn 400	ml	331,21
E-III .2 .2 .10	Tuyau fonte standard dn 500	ml	453,64
E-III .2 .3 .1	Tuyau poly dn 90	ml	26,30
E-III .2 .3 .2	Tuyau poly dn 110	ml	35,80
E-III .2 .3 .3	Tuyau poly dn 25	ml	5,42
E-III .2 .3 .4	Tuyau poly dn 50	ml	13,55
E-III .2 .3 .5	Tuyau poly dn 63	ml	19,87
E-III .2 .3 .6	Tuyau poly dn 125	ml	44,21
E-III .2 .3 .7	Tuyau poly dn 160	ml	58,06
E-III .2 .3 .8	Flasque poly électro-soudable dn 63	u	160,66
E-III .2 .3 .9	Flasque poly électro-soudable dn 125	u	296,60
E-III .2 .3 .10	Flasque poly électro-soudable dn 160	u	519,83
E-III .2 .4 .1	Tuyau PVC dn 53,6 x 63	ml	21,67
E-III .2 .4 .2	Tuyau PVC dn 64 x 75	ml	26,77
E-III .2 .4 .3	Tuyau PVC dn 76,8 x 90	ml	33,68
E-III .2 .4 .4	Tuyau PVC dn 98 x 110	ml	49,63
E-III .2 .4 .5	Tuyau PVC dn 119,4 x 140	ml	74,00
E-III .2 .4 .6	Tuyau PVC dn 143 x 160	ml	90,54
E-III .3 .1 .1	Dépose de conduite dn 60	ml	11,74
E-III .3 .1 .2	Dépose de conduite dn 63	ml	6,49
E-III .3 .1 .3	Dépose de conduite dn 75	ml	8,03
E-III .3 .1 .4	Dépose de conduite dn 80	ml	15,43
E-III .3 .1 .5	Dépose de conduite dn 90	ml	10,74
E-III .3 .1 .6	Dépose de conduite dn 100	ml	18,78

BORDEREAU EAU POTABLE  
LONGVIC - OUGES

Identifiant	Intitulé	UdM	PU
E-III .3 .1 .7	Dépose de conduite dn 110	ml	14,89
E-III .3 .1 .8	Dépose de conduite dn 125	ml	24,82
E-III .3 .1 .9	Dépose de conduite dn 140	ml	22,20
E-III .3 .1 .10	Dépose de conduite dn 150	ml	28,07
E-III .3 .1 .11	Dépose de conduite dn 160	ml	27,16
E-III .3 .1 .12	Dépose de conduite dn 200	ml	32,96
E-III .3 .1 .13	Dépose de conduite dn 300	ml	65,98
E-III .3 .1 .14	Dépose de conduite dn 400	ml	99,36
E-III .3 .1 .15	Dépose de conduite dn 500	ml	136,09
E-III .4 .1 .1	Coude à brides dn 40	u	94,46
E-III .4 .1 .2	Coude à brides dn 60	u	156,42
E-III .4 .1 .3	Coude à brides dn 80	u	205,77
E-III .4 .1 .4	Coude à brides dn 100	u	250,31
E-III .4 .1 .5	Coude à brides dn 125	u	330,89
E-III .4 .1 .6	Coude à brides dn 150	u	374,24
E-III .4 .1 .7	Coude à brides dn 200	u	439,22
E-III .4 .1 .8	Coude à bride dn 250	u	590,00
E-III .4 .1 .9	Coude à brides dn 300	u	1 099,53
E-III .4 .1 .10	Coude à brides dn 400	u	1 656,05
E-III .4 .1 .11	Coude à brides dn 500	u	2 268,24
E-III .4 .2 .1	Coude express dn 60	u	195,53
E-III .4 .2 .2	Coude express dn 80	u	257,21
E-III .4 .2 .3	Coude express dn 100	u	344,14
E-III .4 .2 .4	Coude express dn 125	u	455,00
E-III .4 .2 .5	Coude express dn 150	u	514,57
E-III .4 .2 .6	Coude express dn 200	u	603,91
E-III .4 .2 .7	Coude express dn 300	u	1 209,47
E-III .4 .2 .8	Coude express dn 400	u	1 987,26
E-III .4 .2 .9	Coude express dn 500	u	2 721,88
E-III .4 .3 .1	Coude fonte pour PVC 63 ext	u	80,02
E-III .4 .3 .2	Coude fonte pour PVC dn 75 ext	u	100,00
E-III .4 .3 .3	Coude fonte pour PVC 110 ext	u	120,00
E-III .4 .3 .4	Coude fonte pour PVC 160 ext	u	160,00
E-III .4 .4 .1	Coude poly électro-soudable dn 25	u	70,00
E-III .4 .4 .2	Coude poly électro-soudable dn 32	u	75,00
E-III .4 .4 .3	Coude poly électro-soudable dn 63	u	100,00
E-III .4 .4 .4	Coude poly électro-soudable dn 50	u	85,00
E-III .4 .4 .5	Coude poly électro-soudable dn 125	u	125,00
E-III .4 .4 .6	Coude poly électro-soudable dn 160	u	163,22
E-III .5 .1 .1	Manchette à brides dn 60 long 250	u	97,76
E-III .5 .1 .2	Manchette à brides dn 80 long 250	u	128,63
E-III .5 .1 .3	Manchette à brides dn 100 long 250	u	156,42
E-III .5 .1 .4	Manchette à brides dn 125 long 250	u	206,80
E-III .5 .1 .5	Manchette à brides dn 150 long 250	u	233,88
E-III .5 .1 .6	Manchette à brides dn 200 long 250	u	274,51
E-III .5 .1 .7	Manchette à brides dn 300 long 250	u	549,77
E-III .5 .1 .8	Manchette à brides dn 400 long 250	u	828,03
E-III .5 .1 .9	Manchette à brides dn 500 long 250	u	1 134,10
E-III .5 .1 .10	Manchette à brides dn 60 long 500	u	130,00
E-III .5 .1 .11	Manchette à brides dn 80 long 500	u	154,33
E-III .5 .1 .12	Manchette à brides dn 100 long 500	u	187,70
E-III .5 .1 .13	Manchette à brides dn 125 long 500	u	248,19
E-III .5 .1 .14	Manchette à brides dn 150 long 500	u	280,67
E-III .5 .1 .15	Manchette à brides dn 200 long 500	u	329,41
E-III .5 .1 .16	Manchette à brides dn 250 long 500	u	500,46
E-III .5 .1 .17	Manchette à brides dn 300 long 500	u	659,72
E-III .5 .1 .18	Manchette à brides dn 400 long 500	u	993,63
E-III .5 .1 .19	Manchette à brides dn 500 long 500	u	1 360,93
E-III .5 .2 .1	Manchon droit express dn 60	u	136,87
E-III .5 .2 .2	Manchon droit express dn 80	u	180,04
E-III .5 .2 .3	Manchon droit express dn 100	u	218,98

BORDEREAU EAU POTABLE  
LONGVIC - OUGES

Identifiant	Intitulé	UdM	PU
E-III .5 .2 .4	Manchon droit express dn 125	u	289,55
E-III .5 .2 .5	Manchon droit express dn 150	u	327,46
E-III .5 .2 .6	Manchon droit express dn 200	u	384,33
E-III .5 .2 .7	Manchon droit express dn 300	u	769,71
E-III .5 .2 .8	Manchon droit express dn 400	u	1 159,25
E-III .5 .2 .9	Manchon droit express dn 500	u	1 587,77
E-III .5 .3 .1	Manche poly tuyau < ou = dn 150 mm	ml	4,66
E-III .5 .3 .2	Manche poly tuyau > dn 150 mm	ml	10,38
E-III .5 .3 .3	Manchette à brides dn 40 long 250	u	130,85
E-III .5 .3 .4	Manchon poly électro-soudable dn 25	u	70,00
E-III .5 .3 .5	Manchon poly électro-soudable dn 50	u	85,00
E-III .5 .3 .6	Manchon poly électro-soudable dn 63	u	100,00
E-III .5 .3 .7	Manchon poly électro-soudable dn 125	u	125,00
E-III .5 .3 .8	Manchon poly électro-soudable dn 160	u	163,00
E-III .5 .3 .9	Manchon poly électro-soudable dn 32	u	75,00
E-III .5 .4 .1	Manchette à sceller dn 100 long 500	u	310,17
E-III .5 .4 .2	Manchette à sceller dn 125 long 500	u	353,10
E-III .5 .4 .3	Manchette à sceller dn 150 long 500	u	394,67
E-III .5 .4 .4	Manchette à sceller dn 200 long 500	u	523,45
E-III .5 .4 .5	Manchette à sceller dn 60 long 500	u	257,11
E-III .5 .4 .6	Manchette à sceller dn 80 long 500	u	290,06
E-III .6 .1 .1	Cône à brides dn 60	u	136,87
E-III .6 .1 .2	Cône à brides dn 80	u	180,04
E-III .6 .1 .3	Cône à brides dn 100	u	218,98
E-III .6 .1 .4	Cône à brides dn 125	u	289,55
E-III .6 .1 .5	Cône à brides dn 150	u	327,46
E-III .6 .1 .6	Cône à brides dn 200	u	384,33
E-III .6 .1 .7	Cône à bride dn 250	u	588,73
E-III .6 .1 .8	Cône à brides dn 300	u	769,65
E-III .6 .1 .9	Cône à brides dn 400	u	1 159,25
E-III .6 .1 .10	Cône à brides dn 500	u	1 587,77
E-III .6 .2 .1	Cône express dn 100	u	281,58
E-III .6 .2 .2	Cône express dn 125	u	372,28
E-III .6 .2 .3	Cône express dn 150	u	420,99
E-III .6 .2 .4	Cône express dn 200	u	494,30
E-III .6 .2 .5	Cône express dn 300	u	1 490,45
E-III .6 .2 .6	Cône express dn 400	u	1 701,21
E-III .6 .2 .7	Cône express dn 500	u	2 041,41
E-III .6 .3 .1	Joint Gibault dn 40	u	39,42
E-III .6 .3 .2	Joint Gibault dn 60	u	55,97
E-III .6 .3 .3	Joint Gibault dn 80	u	61,67
E-III .6 .3 .4	Joint Gibault dn 100	u	83,93
E-III .6 .3 .5	Joint Gibault dn 125	u	107,40
E-III .6 .3 .6	Joint Gibault dn 150	u	139,89
E-III .6 .3 .7	Joint Gibault dn 200	u	179,88
E-III .6 .4 .1	Plaque de réduction dn 60	u	86,05
E-III .6 .4 .2	Plaque de réduction dn 80	u	113,18
E-III .6 .4 .3	Plaque de réduction dn 100	u	172,07
E-III .6 .4 .4	Plaque de réduction dn 125	u	227,48
E-III .6 .4 .5	Plaque de réduction dn 150	u	257,26
E-III .6 .4 .6	Plaque de réduction dn 200	u	301,96
E-III .6 .4 .7	Plaque de réduction dn 300	u	604,75
E-III .6 .4 .8	Plaque de réduction dn 400	u	1 821,65
E-III .6 .4 .9	Plaque de réduction dn 500	u	2 495,06
E-III .6 .5 .1	Plaque pleine dn 60	u	78,22
E-III .6 .5 .2	Plaque pleine dn 80	u	102,89
E-III .6 .5 .3	Plaque pleine dn 100	u	156,42
E-III .6 .5 .4	Plaque pleine dn 125	u	206,80
E-III .6 .5 .5	Plaque pleine dn 150	u	233,88
E-III .6 .5 .6	Plaque pleine dn 200	u	274,51
E-III .6 .5 .7	Plaque pleine dn 300	u	549,77

BORDEREAU EAU POTABLE  
LONGVIC - OUGES

Identifiant	Intitulé	UdM	PU
E-III .6 .5 .8	Plaque pleine dn 400	u	1 656,05
E-III .6 .5 .9	Plaque pleine dn 500	u	2 268,24
E-III .6 .6 .1	Réduction électro-soudable dn 125	u	125,00
E-III .6 .6 .2	Réduction électro-soudable dn 160	u	163,00
E-III .6 .6 .3	Réduction électro-soudable dn 63	u	100,00
E-III .6 .6 .4	Réduction électro-soudable dn 32	u	75,00
E-III .6 .6 .5	Réduction électro-soudable dn 50	u	85,00
E-III .6 .7 .1	Stabilisateur d'écoulement DN 60	u	226,36
E-III .6 .7 .2	Stabilisateur d'écoulement DN 80	u	247,16
E-III .6 .7 .3	Stabilisateur d'écoulement DN 100	u	312,24
E-III .6 .7 .4	Stabilisateur d'écoulement DN 125	u	370,00
E-III .6 .7 .5	Stabilisateur d'écoulement DN 150	u	427,94
E-III .6 .7 .6	Stabilisateur d'écoulement DN 200	u	873,92
E-III .6 .7 .7	Ventouse automatique dn 40/60	u	459,97
E-III .6 .7 .8	Dispositif de vidange	u	325,48
E-III .6 .7 .9	Soupape	u	78,65
E-III .6 .8 .1	Clapet anti-retour DN60	u	293,96
E-III .6 .8 .2	Clapet anti-retour DN80	u	345,96
E-III .6 .8 .3	Clapet anti-retour DN100	u	423,96
E-III .6 .8 .4	Clapet anti-retour DN125	u	675,00
E-III .6 .8 .5	Clapet anti-retour DN150	u	821,92
E-III .6 .8 .6	Clapet anti-retour DN200	u	1 419,92
E-III .6 .9 .1	Fourreau PVC dn 110	ml	25,00
E-III .6 .9 .2	Fourniture et pose tampon fonte 400kN pour regard	u	400,00
E-III .6 .9 .3	Tige de manoeuvre B.V.R. dn 40 mm	u	45,29
E-III .6 .9 .4	Fourreau PVC dn 63	ml	17,74
E-III .6 .9 .5	Fourreau PVC dn 90	ml	21,97
E-III .6 .9 .6	Bouche à clé réglable	u	253,29
E-III .6 .9 .7	Carré de manoeuvre	u	26,61
E-III .7 .1 .1	Bride pleine taraudée dn 40	u	40,01
E-III .7 .1 .2	Bride pleine taraudée dn 60	u	58,65
E-III .7 .1 .3	Bride pleine taraudée dn 80	u	77,15
E-III .7 .1 .4	Bride pleine taraudée dn 100	u	93,85
E-III .7 .1 .5	Bride pleine taraudée dn 125	u	124,09
E-III .7 .1 .6	Bride pleine taraudée dn 150	u	140,32
E-III .7 .1 .7	Bride pleine taraudée dn 200	u	164,70
E-III .7 .2 .1	Raccordement en bout de canalisation dn 40	u	118,51
E-III .7 .2 .2	Raccordement en bout de canalisation dn 60	u	118,51
E-III .7 .2 .3	Raccordement en bout de canalisation dn 80	u	133,86
E-III .7 .2 .4	Raccordement en bout de canalisation dn 100	u	183,22
E-III .7 .2 .5	Raccordement en bout de canalisation dn 150	u	266,54
E-III .7 .2 .6	Raccordement en bout de canalisation dn 200	u	379,34
E-III .7 .3 .1	Raccord bride emboîtement dn 60	u	97,76
E-III .7 .3 .2	Raccord bride emboîtement dn 80	u	128,59
E-III .7 .3 .3	Raccord bride emboîtement dn 100	u	156,42
E-III .7 .3 .4	Raccord bride emboîtement dn 125	u	206,80
E-III .7 .3 .5	Raccord bride emboîtement dn 150	u	233,88
E-III .7 .3 .6	Raccord bride emboîtement dn 200	u	274,51
E-III .7 .3 .7	Raccord bride emboîtement dn 250	ml	409,91
E-III .7 .3 .8	Raccord bride emboîtement dn 300	u	549,77
E-III .7 .3 .9	Raccord bride emboîtement dn 400	u	828,03
E-III .7 .3 .10	Raccord bride emboîtement dn 500	u	1 134,10
E-III .7 .4 .1	Raccord bride major dn 60	u	97,76
E-III .7 .4 .2	Raccord bride major dn 80	u	128,59
E-III .7 .4 .3	Raccord bride major dn 100	u	187,70
E-III .7 .4 .4	Raccord bride major dn 125	u	248,19
E-III .7 .4 .5	Raccord bride major dn 150	u	280,67
E-III .7 .4 .6	Raccord bride major dn 200	u	329,41
E-III .7 .4 .7	Raccord bride major dn 300	u	659,72
E-III .7 .4 .8	Raccord bride major dn 400	u	993,63
E-III .7 .4 .9	Raccord bride major dn 500	u	1 253,64

BORDEREAU EAU POTABLE  
LONGVIC - OUGES

Identifiant	Intitulé	UdM	PU
E-III .7 .5 .1	Raccord bride uni dn 60	u	58,65
E-III .7 .5 .2	Raccord bride uni dn 80	u	77,15
E-III .7 .5 .3	Raccord bride uni dn 100	u	93,85
E-III .7 .5 .4	Raccord bride uni dn 125	u	124,09
E-III .7 .5 .5	Raccord bride uni dn 150	u	140,32
E-III .7 .5 .6	Raccord bride uni dn 200	u	164,70
E-III .7 .5 .7	Raccord bride uni dn 300	u	329,85
E-III .7 .5 .8	Raccord bride uni dn 400	u	496,81
E-III .7 .5 .9	Raccord bride uni dn 500	u	680,48
E-III .7 .6 .1	Raccord bride dn 40 x poly 50 ext	u	64,68
E-III .7 .6 .2	Raccord jonction poly dn 40,8 x 50	u	50,23
E-III .7 .6 .3	Raccord pour poly dn 20	u	15,02
E-III .7 .6 .4	Raccord pour poly dn 40	u	21,97
E-III .7 .6 .5	Raccord mâle ou femelle dn 50	u	40,35
E-III .7 .6 .6	Raccordement en bout de canalisation dn 63	u	118,51
E-III .7 .6 .7	Raccordement en bout de canalisation dn 90	u	133,86
E-III .7 .6 .8	Raccordement en bout de canalisation dn 110	u	183,22
E-III .7 .6 .9	Raccordement en bout de canalisation dn 160	u	266,54
E-III .7 .7 .1	Raccord bride dn 60 x PVC 63 ext	u	43,92
E-III .7 .7 .2	Raccord bride dn 80 x PVC 90 ext	u	62,88
E-III .7 .7 .3	Raccord bride dn 100 x PVC 110 ext	u	72,51
E-III .7 .7 .4	Raccord bride dn 150 x PVC 160 ext	u	137,78
E-III .8 .1 .1	Té à brides dn 40	u	151,32
E-III .8 .1 .2	Té à brides dn 60	u	195,53
E-III .8 .1 .3	Té à brides dn 80	u	257,21
E-III .8 .1 .4	Té à brides dn 100	u	312,86
E-III .8 .1 .5	Té à brides dn 125	u	321,76
E-III .8 .1 .6	Té à brides dn 150	u	329,99
E-III .8 .1 .7	Té à brides dn 200	u	387,30
E-III .8 .1 .8	Té à brides dn 300	u	775,64
E-III .8 .1 .9	Té à brides dn 400	u	1 168,25
E-III .8 .1 .10	Té à brides dn 500	u	2 268,24
E-III .8 .2 .1	Té express dn 60	u	195,53
E-III .8 .2 .2	Té express dn 80	u	257,21
E-III .8 .2 .3	Té express dn 100	u	312,86
E-III .8 .2 .4	Té express dn 150	u	467,79
E-III .8 .2 .5	Té express dn 200	u	548,99
E-III .8 .2 .6	Té express dn 300	u	1 099,53
E-III .8 .2 .7	Té express dn 400	u	1 656,05
E-III .8 .2 .8	Té express dn 500	u	2 268,24
E-III .8 .2 .9	Té express dn 125	u	413,64
E-III .8 .3 .1	Té fonte pour PVC 63 ext	u	144,99
E-III .8 .3 .2	Té fonte pour PVC 110 ext	u	199,93
E-III .8 .3 .3	Té fonte pour PVC 160 ext	u	302,43
E-III .8 .4 .1	Té poly électro-soudable dn 63	u	100,00
E-III .8 .4 .2	Té poly électro-soudable dn 125	u	125,00
E-III .8 .4 .3	Té poly électro-soudable dn 160	u	163,22
E-III .8 .4 .4	Té poly électro-soudable dn 25	u	70,00
E-III .8 .4 .5	Té poly électro-soudable dn 32	u	75,00
E-III .8 .4 .6	Té poly électro-soudable dn 50	u	85,00
E-III .9 .1 .1	Regard buse beton DN 1000 pour compteur 15 à 30 sans tampon	u	500,00
E-III .9 .1 .2	Regard buse beton 1000*1000 pour compteur 40 sans tampon	u	650,00
E-III .9 .1 .3	Regard maçonné L=2,4*l=1,3*h=1,7 pour compteur 60 et 80 sans tampon	u	2 114,00
E-III .9 .1 .4	Regard maçonné L=2,8*l=1,3*h=1,7 pour compteur 100 sans tampon	u	2 685,00
E-III .9 .1 .5	Regard maçonné L=3,4*l=1,3*h=1,7 pour compteur 150 sans tampon	u	3 110,00
E-III .9 .1 .6	Regard pré-isolé PVC pour compteur 15 et 20 avec tampon	u	240,00
E-III .9 .1 .7	Dalle béton série légère	u	211,47
E-III .9 .1 .8	Dalle béton série lourde	u	232,10
E-III .9 .1 .9	Regard de comptage 1,00 x 2,00 int\.	u	1 346,57
E-IV .1 .1 .1	Manchon de jonction dn 25	u	13,83
E-IV .1 .1 .2	Manchon de jonction dn 32	u	20,46
E-IV .1 .1 .3	Manchon de jonction dn 40	u	27,67

BORDEREAU EAU POTABLE  
LONGVIC - OUGES

Identifiant	Intitulé	UdM	PU
E-IV .1 .1 .4	Manchon de jonction dn 50	u	49,93
E-IV .1 .1 .5	Raccord dn 25	u	14,73
E-IV .1 .1 .6	Raccord dn 32	u	22,87
E-IV .1 .1 .7	Raccord dn 40	u	27,37
E-IV .1 .1 .8	Raccord dn 50	u	38,81
E-IV .1 .1 .9	Ensemble comprenant robinet d'arrêt, compteur, té de purge, raccord polyéthylène : compteur dn 15 mm	u	153,39
E-IV .1 .1 .10	Ensemble comprenant robinet d'arrêt, compteur, té de purge, raccord polyéthylène : compteur dn 20 mm	u	172,67
E-IV .1 .1 .11	Ensemble comprenant robinet d'arrêt, compteur, té de purge, raccord polyéthylène : compteur dn 30 mm	u	244,95
E-IV .1 .1 .12	Ensemble comprenant robinet d'arrêt, compteur, té de purge, raccord polyéthylène : compteur dn 40 mm	u	325,08
E-IV .1 .1 .13	Console support DN 15mm	u	74,27
E-IV .1 .1 .14	Console support DN 20mm	u	89,96
E-IV .1 .1 .15	Console support DN 30mm	u	146,46
E-IV .1 .1 .16	Console support DN 40mm	u	272,58
E-IV .1 .1 .17	Robinet d'arrêt dn 15	u	35,50
E-IV .1 .1 .18	Robinet d'arrêt dn 20	u	38,23
E-IV .1 .1 .19	Robinet d'arrêt dn 30	u	78,22
E-IV .1 .1 .20	Robinet d'arrêt dn 40	u	122,43
E-IV .1 .1 .21	Té de purge ou clapet dn 15	u	15,94
E-IV .1 .1 .22	Té de purge ou clapet dn 20	u	22,87
E-IV .1 .1 .23	Té de purge ou clapet dn 30	u	41,52
E-IV .1 .1 .24	Té de purge ou clapet dn 40	u	52,34
E-IV .1 .1 .25	Raccord 2 pièces compteur dn 15	u	7,82
E-IV .1 .1 .26	Raccord 2 pièces compteur dn 20	u	8,73
E-IV .1 .1 .27	Raccord 2 pièces compteur dn 30	u	18,34
E-IV .1 .1 .28	Raccord 2 pièces compteur dn 40	u	25,55
E-IV .1 .1 .29	Té dn 20 x 27	u	9,34
E-IV .1 .1 .30	Té dn 26 x 34	u	13,55
E-IV .1 .1 .31	Té dn 33 x 42	u	19,26
E-IV .1 .1 .32	Té dn 40 x 49	u	23,78
E-IV .1 .1 .33	Té dn 50 x 60	u	33,38
E-IV .1 .1 .34	Réduction dn 20/15	u	6,61
E-IV .1 .1 .35	Réduction dn 26/20	u	9,34
E-IV .1 .1 .36	Réduction dn 33/26	u	11,14
E-IV .1 .1 .37	Réduction dn 40/33	u	14,73
E-IV .1 .1 .38	Réduction dn 50/40	u	18,34
E-IV .1 .1 .39	Mamelon ou manchon dn 20 x 27	u	6,33
E-IV .1 .1 .40	Mamelon ou manchon dn 26 x 34	u	8,73
E-IV .1 .1 .41	Mamelon ou manchon dn 33 x 42	u	10,21
E-IV .1 .1 .42	Mamelon ou manchon dn 40 x 49	u	12,93
E-IV .1 .1 .43	Mamelon ou manchon dn 50 x 60	u	21,36
E-IV .1 .1 .44	Bouchon dn 20 x 27	u	6,33
E-IV .1 .1 .45	Bouchon dn 26 x 34	u	8,73
E-IV .1 .1 .46	Bouchon dn 33 x 42	u	10,82
E-IV .1 .1 .47	Bouchon dn 40 x 49	u	10,40
E-IV .1 .1 .48	Bouchon dn 50 x 60	u	14,73
E-IV .1 .1 .49	Coude dn 20 x 27	u	8,73
E-IV .1 .1 .50	Coude dn 26 x 34	u	11,87
E-IV .1 .1 .51	Coude dn 33 x 42	u	17,74
E-IV .1 .1 .52	Coude dn 40 x 49	u	21,36
E-IV .1 .1 .53	Coude dn 50 x 60	u	27,37
E-IV .1 .1 .54	Bride ovale alésée	u	24,36
E-IV .1 .1 .55	Bride ovale filetée	u	13,24
E-IV .1 .2 .1	Boîte à crépine dn 125	u	291,49
E-IV .1 .2 .2	Boîte à crépine dn 150	u	320,11
E-IV .1 .2 .3	Nourrice 7 compteurs	u	199,83
E-IV .1 .2 .4	Nourrice 8 compteurs	u	217,25
E-IV .1 .2 .5	Nourrice 9 compteurs	u	234,67
E-IV .1 .2 .6	Nourrice 10 compteurs	u	252,09

BORDEREAU EAU POTABLE  
LONGVIC - OUGES

Identifiant	Intitulé	UdM	PU
E-IV .1 .2 .7	Nourrice 11 compteurs	u	269,61
E-IV .1 .2 .8	Disconnecteur BA 4660 DN 100mm	u	6 588,51
E-IV .1 .2 .9	Boîte à crépine dn 60	u	149,92
E-IV .1 .2 .10	Boîte à crépine dn 80	u	182,10
E-IV .1 .2 .11	Boîte à crépine dn 100	u	194,97
E-IV .1 .2 .12	Filtre à tamis DN 100mm	u	310,74
E-IV .1 .2 .13	Soupape	u	81,86
E-V .2 .1 .1	Edition duplicata de facture (1ère demande)	u	Gratuit
E-V .2 .1 .2	Edition duplicata de facture (par demande supplémentaire)	u	6,90
E-IV .1 .2 .1	Détenteur à bride DN 40mm	u	1 311,46
E-IV .1 .2 .2	Détenteur à bride DN 60mm	u	1 941,26
E-IV .1 .2 .3	Regard de protection compteur	u	605,88
E-IV .1 .2 .4	Nourrice 2 compteurs	u	105,13
E-IV .1 .2 .5	Nourrice 3 compteurs	u	124,45
E-IV .1 .2 .6	Nourrice 4 compteurs	u	143,77
E-IV .1 .2 .7	Nourrice 5 compteurs	u	163,09
E-IV .1 .2 .8	Nourrice 6 compteurs	u	182,41
E-IV .1 .2 .9	Limiteur de débit	u	90,69
E-IV .1 .3 .1	Frais de fourniture, pose et dépose du compteur : compteur de 15 mm	u	190,72
E-IV .1 .3 .2	Frais de fourniture, pose et dépose du compteur : compteur de 20 mm	u	210,06
E-IV .1 .3 .3	Frais de fourniture, pose et dépose du compteur : compteur de 30 mm	u	336,30
E-IV .1 .3 .4	Frais de fourniture, pose et dépose du compteur : compteur de 40 mm	u	522,02
E-IV .1 .3 .5	Frais de fourniture, et pose dépose du compteur : compteur de 60 mm	u	865,33
E-IV .1 .3 .6	Frais de fourniture, pose et dépose du compteur : compteur de 80 mm	u	1 378,36
E-IV .1 .3 .7	Frais de fourniture, pose et dépose du compteur : compteur de 100 mm	u	1 766,17
E-V .1 .1 .1	Frais d'accès au service facturés avec chaque première quittance à tout nouvel abonné : avec déplacement (nécessité technique, demande expresse de l'abonné)	u	92,16
E-V .1 .1 .2	Frais de fermeture ou d'ouverture	u	52,66
E-V .3 .1 .1	Forfait intervention sur un compteur inf. à 30 mm	u	59,15
E-V .3 .1 .2	Relevé individuel convoqué suite à non relevé sur 2 périodes consécutives ou relevé individuel du compteur à la demande du client en dehors de tournée de relève	u	39,77
E-V .4 .2 .1	Dépose d'un compteur dn 60 mm	u	53,79
E-V .4 .2 .2	Dépose d'un compteur dn 80 mm	u	76,44
E-V .4 .2 .3	Dépose d'un compteur dn 100 mm	u	116,73
E-V .4 .3 .1	Remplacement compteur détérioré dn 15	u	184,70
E-V .4 .3 .2	Remplacement compteur détérioré dn 20	u	232,24
E-V .4 .3 .3	Remplacement compteur détérioré dn 30	u	441,01
E-V .4 .3 .4	Remplacement compteur détérioré dn 40	u	643,17
E-V .5 .1 .1	Jaugeage d'un compteur dn 15 mm	u	119,72
E-V .5 .1 .2	Jaugeage d'un compteur dn 20 mm	u	119,72
E-V .5 .1 .3	Jaugeage d'un compteur dn 30 mm	u	119,72
E-V .5 .1 .4	Jaugeage d'un compteur dn 40 mm	u	119,72
E-V .5 .2 .1	Analyse d'eau effectuée à la demande d'un abonné	u	89,21
E-V .5 .2 .2	Mesure de pression effectuée à la demande d'un abonné	u	60,27
E-V .5 .3 .1	Frais de prélèvement et d'analyse pour étude d'individualisation de comptage : par client	u	197,95
E-VI .1 .1 .1	Déplacement	u	30,65
E-VI .1 .1 .2	Main d'œuvre technicien qualifié	h	76,02
E-VI .1 .1 .3	Main d'œuvre plombier ou terrassier	h	54,44
E-VI .1 .2 .1	Mise à disposition de matériel : camion benne 1\5 à 1\9 T	h	64,656
E-VI .1 .2 .2	Mise à disposition de matériel : camion benne 1\5 à 1\9 T (4/4 ou 6/4)	h	69,88
E-VI .1 .2 .3	Mise à disposition de matériel : compresseur insonorisé	h	16,888
E-VI .1 .2 .4	Mise à disposition de matériel : pelle de petite puissance 60 CV	h	67,816
E-VI .1 .2 .5	Mise à disposition de matériel : pelle de moyenne puissance 60 à 100 CV	h	74,04
E-VI .1 .2 .6	Mise à disposition de matériel : pelle de grande puissance sup\ à 100 CV	h	87,608
E-VI .1 .2 .7	Mise à disposition de matériel : mini-pelle sur chenilles	h	62,264
E-VI .1 .2 .8	Mise à disposition de matériel : hydrocureuse	h	172,408
E-VI .1 .2 .9	Epuisement par pompe	h	19,00

## ANNEXE 2

# RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU SERVICE DES EAUX



# **Règlement Général du Service des Eaux**

**Communauté Urbaine du Grand Dijon  
40 Avenue du Drapeau  
B.P. 17 510  
21 075 Dijon cedex**

# Table des Matières

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
Article 1 - Objet du Règlement.....	4
Article 2 - Autres prescriptions.....	4
Article 3 - Modalités de fourniture de l'eau.....	4
Article 4 - Définition du branchement.....	4
Article 5 - Conditions d'établissement et d'entretien des branchements.....	4
CHAPITRE II - LES ABONNEMENTS.....	5
Article 6 - Demande d'abonnement.....	5
Article 7 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires.....	5
Article 8 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires.....	6
Article 9 - Abonnements ordinaires.....	6
Article 10 - Abonnements spéciaux.....	6
Article 11 - Abonnements temporaires.....	6
Article 12 - Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie.....	6
CHAPITRE III - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES.....	6
Article 13 - Mise en service des branchements et compteurs.....	6
Article 14 - Installations intérieures de l'utilisateur - Règles générales.....	7
Article 15 - Installations intérieures de l'utilisateur - Cas particuliers.....	7
Article 16 - Installations intérieures de l'utilisateur - Interdictions diverses.....	8
Article 17 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements.....	8
Article 18 - Relevés, fonctionnement et entretien des compteurs.....	8
Article 19 - Compteurs - Vérifications.....	9
CHAPITRE IV - PAIEMENTS.....	9
Article 20 - Paiement des frais d'établissement des branchements.....	9
Article 21 - Paiement des fournitures d'eau.....	9
Article 22 - Frais de déplacement.....	10
Article 23 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires.....	11
Article 24 - Recouvrement.....	11
CHAPITRE V - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION.....	11
Article 25 - Fourniture de l'eau et interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux.....	11
Article 26 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution.....	11
Article 27 - Cas du service de lutte contre l'incendie.....	11
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	12
Article 28 - Pénalités.....	12
Article 29 - Date d'application.....	12
Article 30 - Modification du Règlement.....	12
Article 31 - Clauses d'exécution.....	12

## **Les mots pour se comprendre**

### **Le Grand Dijon**

désigne la Communauté Urbaine du Grand Dijon, collectivité compétente en charge du Service des Eaux.

### **Le Déléataire**

désigne l'entreprise à qui le Grand Dijon a confié dans le cadre d'un contrat de délégation de service public votre approvisionnement en eau potable par le réseau public dans les conditions du présent règlement de service.

### **Le Règlement Général de Service**

désigne le document établi par le Grand Dijon et adopté par délibération du 18 décembre 2014 Il définit les obligations mutuelles du Service des Eaux, de son Déléataire et de l'utilisateur.

## **CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1 - Objet du Règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

Ce règlement de service s'applique à l'ensemble des communes du Grand Dijon.

### **Article 2 - Autres prescriptions**

Les prescriptions du présent Règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des règlements en vigueur.

### **Article 3 - Modalités de fourniture de l'eau**

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable souscrit auprès du Délégué un abonnement, matérialisé par une facture-contrat. Le paiement de la facture-contrat vaut accusé-réception du Règlement de Service.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements en matériaux agréés par le Service des Eaux. Le volume d'eau consommée est mesuré à l'aide des compteurs placés sur les branchements et d'un type également agréé par le Service des Eaux.

L'usage des bouches de lavage, d'arrosage, ou de lutte contre l'incendie est rigoureusement interdit (sauf en cas d'incendie) à toute personne étrangère aux services autorisés dans le cadre normal de leur activité.

### **Article 4 - Définition du branchement**

Le branchement comprend depuis la canalisation publique en suivant le tracé rectiligne le plus court :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- un dispositif d'arrêt sur la conduite publique ;
- la canalisation de branchement et ses accessoires (raccords) situés sous le domaine public et sous le domaine privé ;
- le robinet d'arrêt avant compteur ;
- le compteur de première prise, à l'aval immédiat duquel s'arrête le branchement ;
- les équipements de relevé à distance, le cas échéant.

Un même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement. Toutefois, si l'immeuble possède plusieurs cages d'escalier, chaque cage devra posséder son propre branchement.

Conformément à la loi SRU, si l'immeuble comporte plusieurs logements, il n'est établi qu'un branchement unique équipé d'un compteur dit « général » servant de base à la facturation de la consommation d'eau de l'immeuble.

Néanmoins, le Délégué pourra poser des dispositifs de comptage indépendants, à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires habilité, dès lors que seront respectés les principes suivants :

- Individualisation simultanée du comptage pour tous les logements ou locaux de l'immeuble
- Accès permanent pour le Délégué au dispositif de comptage et au dispositif de coupure d'eau de tous les usagers.

La responsabilité du Grand Dijon ou de son Délégué ne pourra être recherchée si le non respect des normes de potabilité de l'eau trouve son origine dans la nature des matériaux constituant le réseau privé de l'immeuble, situé après le compteur "général".

Le propriétaire de l'immeuble ou le syndicat des copropriétaires conserve la garde et la surveillance des canalisations situées entre le compteur général et les compteurs individuels. Il prend en charge les consommations non soumises à abonnement particulier (parties communes, pertes sur réseau intérieur, etc), qui seront facturées sur la base du volume calculé par différence entre le volume enregistré au compteur général et la somme des volumes enregistrés aux compteurs individuels.

Ces dispositions sont précisées dans une convention signée entre le propriétaire de l'immeuble ou le syndicat des copropriétaires et le Délégué.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement sans jonction entre eux avec prise distincte sur la conduite publique, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

La mise en conformité éventuelle du branchement est à la charge du propriétaire.

### **Article 5 - Conditions d'établissement et d'entretien des branchements**

A l'intérieur des propriétés, les branchements doivent être libres de toute construction ou plantation et aucun remblai ne peut être exécuté par l'usager s'il a pour effet d'enfouir le branchement à une profondeur supérieure à 1,50 m.

#### **I - Conditions d'établissement des nouveaux branchements**

Le Service des Eaux ou son Délégué fixe, après concertation avec le propriétaire, le tracé, le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être placé aussi près que possible de la limite de propriété. Le branchement est établi à la demande du propriétaire ou après autorisation écrite expresse de sa part.

Il devra être normal à l'alignement de la propriété sur la voie publique et rectiligne entre la conduite publique et le compteur.

Lorsque la prise sera pratiquée sur une conduite posée en galerie, le branchement s'il n'est pas en fonte traversera les maçonneries de la galerie au moyen d'un fourreau scellé au ciment et luté à l'extérieur.

Les travaux de branchement, depuis la conduite jusqu'au compteur exclusivement, seront exécutés conformément aux règles de l'art par le Déléгатaire ou sous sa surveillance par des plombiers agréés par ses soins. Les instructions du Déléгатaire devront être suivies en ce qui concerne le choix des matériaux et le mode d'exécution. Les travaux seront facturés au futur usager selon les modalités prévues au cahier des charges d'affermage.

L'usager est libre de confier les travaux de terrassement au Déléгатaire ou à une entreprise de son choix. Les travaux de pose et de raccordement du branchement eau, les tests de compacité, la vérification de la conformité ainsi que les plans de récolement seront systématiquement réalisés par le Déléгатaire au frais de l'usager.

L'usager, qui assure la maîtrise d'œuvre des travaux, est tenu de respecter un délai de prévenance de 15 jours ouvrés auprès du Déléгатaire pour faire réaliser les tâches qui font partie de l'exclusivité du Déléгатaire.

Toute réalisation de travaux doit respecter la norme NF P98-332 qui définit clairement les règles de distance entre les réseaux enterrés, les couvertures minimales et les règles de voisinage avec les végétaux.

L'usager a la responsabilité de la coordination de chantier et en cas de défaillance entraînant des surcoûts, l'usager sera redevable de leurs paiements.

Pour application des dispositions de l'Article L4531-1 du Code du travail, et afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur le chantier, les différentes opérations de chantier feront l'objet d'une planification successive excluant toute co-activité.

### II - Entretien des branchements

L'entretien du branchement est exécuté par le Déléгатaire à ses frais depuis la prise jusqu'au compteur inclus. Les entreprises mandatées à cet effet par le Déléгатaire pourront également intervenir pour l'entretien des branchements et sur ordre de mission du Déléгатaire. Dans tous les cas, les frais de réfection de surface, en domaine privé, restent à la charge de l'usager.

#### *a. Entretien de la partie de branchement située en domaine public*

Le Déléгатaire prend à sa charge les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. Il en assure à ses frais l'entretien et le renouvellement y compris les démolitions et les réfections de surface.

#### *b. Entretien de la partie de branchement située en domaine privé*

L'usager doit assurer la garde et la surveillance de cette partie du branchement et doit prendre toute mesure utile pour le préserver du gel. Les frais particuliers de réparation d'un compteur gelé sont normalement à la charge de l'usager. Toutefois, lorsque le gel d'un compteur intervient malgré les précautions prises par l'usager et sans qu'il y ait de sa part malveillance, ou simple négligence telle que, par exemple, le regard laissé ouvert, le Déléгатaire prend en charge les frais de remplacement du compteur.

L'usager a en charge les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie de branchement à l'exclusion de ceux dont la cause est imputable à la partie publique du branchement ou à l'exploitation du réseau. En particulier le Déléгатaire ne sera pas responsable des dégâts causés à la propriété ou aux tiers en cas de fuite sur cette partie du branchement.

L'entretien et le renouvellement de cette partie du branchement sont assurés par le Déléгатaire, à ses frais, jusqu'au compteur. Au-delà de cette limite, l'entretien et le renouvellement peuvent être exécutés par le Déléгатaire aux frais de l'usager.

Dans tous les cas, le Déléгатaire n'a pas en charge les travaux de démolition et de reconstruction de maçonnerie et dallage exécutés postérieurement à la mise en place du branchement, les travaux d'enlèvement et de remise en place d'arbres et d'arbustes, les travaux de terrassement à une profondeur supérieure à 1,50 m, ni la remise en état des pelouses, parterres, etc.

De plus, l'entretien des branchements à la charge du Déléгатaire ne comprend pas les frais de réparation et les dommages résultant d'une faute prouvée de l'usager ou des causes étrangères à l'usage normal (gel, incendie, retour d'eau chaude, chocs, etc.).

A l'occasion d'un renouvellement de branchement, le Déléгатaire peut exiger le déplacement du compteur et fixer un nouvel emplacement. Ce nouvel emplacement sera à une distance maximale d'un mètre du domaine public et dans un regard de comptage si les conditions techniques le permettent. Cette opération constituant une mise en conformité, la fourniture du regard sera mise à la charge de l'usager.

## CHAPITRE II - LES ABONNEMENTS

### Article 6 - Demande d'abonnement

Les abonnements sont souscrits soit :

- par les propriétaires,
- par les syndicats des copropriétaires,
- ou éventuellement les locataires.

Le propriétaire sera toutefois tenu de signaler en temps voulu au Déléгатaire tout changement locatif.

Le Déléгатaire peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation. D'une façon générale, en cas de nécessité de réalisation de travaux neufs pour satisfaire à la demande d'abonnement, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du demandeur lors de la souscription de son abonnement.

### Article 7 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période indéterminée.

L'abonnement est payable selon les termes du contrat de délégation. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), l'abonnement est facturé à l'utilisateur ou remboursé *pro rata temporis*.

Les indications fournies dans le cadre de l'abonnement de l'utilisateur font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau. L'utilisateur bénéficie à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

### **Article 8 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires**

Si l'utilisateur veut résilier son abonnement, il est tenu d'en avvertir le Délégué. Cet abonnement peut être résilié à tout moment. La facture d'arrêt de compte établie à partir du relevé effectué par l'utilisateur ou par un agent du Délégué est alors adressée à l'utilisateur.

A défaut, l'abonnement se poursuivra et l'utilisateur demeurera responsable vis-à-vis du Délégué du règlement des consommations d'eau, abonnement et redevances annexes jusqu'à la souscription d'un nouvel abonnement par son successeur dans les lieux.

Les mutations de propriété, les changements de locataires ou de mandataires (syndicats de copropriétaires, etc.) seront immédiatement notifiés au Délégué.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement sera fermé et le compteur sera éventuellement déposé si le successeur ne s'est pas fait connaître auprès du Service des Eaux.

Les frais de fermeture sont à la charge de l'utilisateur dans les conditions prévues à l'article 21.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un usager sollicite dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédant la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le Délégué sera en droit d'exiger, en sus des frais de réouverture de branchement et de repose du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

En cas de suppression d'un branchement, la prise sur la conduite principale doit être supprimée ou tout au moins neutralisée par obturation du branchement à l'initiative du Délégué qui exécute les travaux aux frais de l'utilisateur.

### **Article 9 - Abonnements ordinaires**

Les tarifs applicables aux utilisateurs ordinaires sont approuvés par les autorités administratives compétentes. Ces tarifs peuvent comprendre :

- un ou plusieurs termes fixes semestriels
- des redevances au mètre cube correspondant aux volumes d'eau réellement consommés.

### **Article 10 - Abonnements spéciaux**

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

- des abonnements temporaires (voir article 11 ci-dessous).
- des abonnements particuliers pour la lutte contre l'incendie (voir article 12 ci-dessous).

### **Article 11 - Abonnements temporaires**

Des abonnements temporaires (branchements de chantiers, forains, etc.) peuvent être accordés pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Délégué peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'une avance sur consommation à fixer dans chaque cas particulier.

Si l'aménagement d'un branchement spécial n'était pas justifié en raison du caractère temporaire des besoins en eau, un particulier peut, après demande au Délégué, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage ou d'incendie par l'intermédiaire d'une prise spéciale, munie d'un compteur, qui est installée par le Délégué aux frais du demandeur.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

### **Article 12 - Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie**

Le Délégué peut consentir à des particuliers, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire.

Si les abonnements pour lutte contre l'incendie doivent donner lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières, une convention sera établie.

## **CHAPITRE III - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES**

### **Article 13 - Mise en service des branchements et compteurs**

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Délégué des sommes éventuellement dues pour son exécution (conformément à l'article 20 ci-après), ou pour sa mise en conformité.

Les compteurs ainsi que les équipements de relevé à distance, propriété du Grand Dijon ou du Délégué, sont posés, plombés, entretenus et renouvelés par le Délégué. Le compteur et le cas échéant les équipements de relevé à distance doivent être placés

## Règlement Général du Service des Eaux du Grand Dijon

en propriété privée et aussi près que possible de la limite du domaine public, de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux ou du Délégué.

Dans le cas des branchements neufs, le compteur est fourni par le Délégué.

Le compteur et les équipements de relevé à distance doit être placé dans une niche ou un regard de dimensions et formes imposées par le Délégué, à l'intérieur de la propriété et au maximum à un mètre de la limite du domaine public.

L'entretien du regard est de la responsabilité de l'utilisateur.

Si le compteur est placé dans un immeuble collectif, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée. Le compteur doit être de plus placé obligatoirement dans un local commun ou réservé à cet effet, d'accès direct par les agents du Délégué.

Par dérogation, les compteurs pourront être placés dans le sous-sol des immeubles dont la façade est en retrait de la voie publique de 5 mètres au maximum. Dans ce cas, la canalisation sera placée dans un fourreau depuis la limite de la voie publique jusqu'au parement intérieur du mur de la cave de l'immeuble.

Le compteur placé à l'intérieur d'un immeuble sera installé le plus près possible de l'arrivée du branchement dans ce local soit à une hauteur maximum de 1,20 mètre au-dessus du sol, soit dans un regard aux normes du Service des Eaux.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Délégué, compte tenu des besoins annoncés par l'utilisateur, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un utilisateur ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le Délégué remplace, aux frais de l'utilisateur, le compteur par un autre de calibre approprié.

L'utilisateur doit signaler sans retard au Délégué tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

### Article 14 - Installations intérieures de l'utilisateur - Règles générales

La responsabilité du Service des Eaux ou de son Délégué s'arrête à l'aval immédiat du compteur de première prise.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par une entreprise choisie par l'utilisateur à ses frais. Le Délégué est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique. L'utilisateur est le seul responsable de tous les dommages causés tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

La mise en place, aux frais de l'utilisateur, d'un dispositif anti-retour (clapet ou disconnecteur) est obligatoire.

L'entretien et la vérification de cet appareil sont de la responsabilité de l'utilisateur.

L'utilisateur peut installer sous sa responsabilité un réducteur de pression.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Délégué peut imposer un dispositif anti-bélier.

Sont également interdits les dispositifs pouvant créer le vide dans les branchements ou les canalisations publiques.

L'utilisateur autorise expressément le Service des Eaux, son Délégué ou tout organisme mandaté par lui à vérifier, à toute époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution ou leur conformité aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des utilisateurs, les utilisateurs peuvent demander au Délégué, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à leurs frais (article 20 et suivants) ; cette fermeture n'interrompt pas l'abonnement.

### Article 15 - Installations intérieures de l'utilisateur - Cas particuliers

Tout utilisateur disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service des Eaux ou son Délégué. Toute communication ou interconnexion entre ces canalisations et la distribution intérieure alimentée par le réseau de distribution publique est formellement interdite pour des motifs de santé publique.

Dans le cas où un utilisateur du Service des Eaux possède des installations privées d'alimentation en eau (puits, forages, récupération des eaux de pluie), il est obligatoire qu'il adresse une déclaration en Mairie conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, avec copie au Service des Eaux. Le modèle de déclaration est disponible sur le site du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

De même, un contrôle des installations est obligatoire tous les cinq (5) ans pour les installations existantes avant le 1<sup>er</sup> Janvier 2009. Pour les nouvelles installations, le contrôle initial sera mené dans l'année de réalisation des installations puis à une fréquence quinquennale.

L'objet principal de ce contrôle est de vérifier l'innocuité sanitaire sur le réseau d'eau potable émanant de ces installations privées.

Le Délégué procédera au contrôle de conformité de ces installations privées. Les agents en charge du contrôle devront porter un insigne ou disposer d'une carte justifiant de leur appartenance au Délégué.

La date du contrôle est fixée pendant les jours ouvrés, ou à une date qui sera notifiée à l'utilisateur au moins sept (7) jours avant le contrôle.

L'utilisateur est tenu de permettre l'accès à toutes ses installations privées aux agents du service de l'eau chargés du contrôle et d'être présent ou de se faire représenter lors du contrôle. Il doit présenter la déclaration faite en Mairie lors du contrôle.

A l'issue du contrôle, un rapport de visite est établi par le Délégué. Le coût du contrôle et de toutes les prestations annexes est à la charge de l'utilisateur.

Le rapport de visite est notifié à l'utilisateur par le Délégué à l'issue du contrôle. Il mentionnera les risques sanitaires sur le réseau d'eau potable résultant de défauts de conformité des installations ainsi que les mesures que doit prendre l'utilisateur pour y remédier et le délai associé.

A l'issue de ce délai, le Délégué peut organiser une nouvelle visite de contrôle aux frais de l'utilisateur, faute d'avoir reçu de sa part les pièces attestant de la réalisation des travaux de mise en conformité. A défaut de mise en conformité dans le délai fixé, le S Délégué procédera, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, à la fermeture de l'alimentation en eau potable de l'utilisateur.

Dans le cas où les installations privées sont utilisées à des fins alimentaires, les textes imposent à l'utilisateur de réaliser une analyse de l'eau de type P1, à l'exception du chlore dans le cas où cette eau est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R.1321.1 du Code de la Santé Publique. Le rapport d'analyse doit être communiqué par l'utilisateur lors du contrôle. Cette prestation pourra également être fournie par le Délégué. Le rapport d'analyse doit être joint au rapport de visite.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau.

Tout utilisateur possesseur d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou générateurs d'eau chaude doit munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de dispositifs agréés pour éviter, en toutes circonstances, le retour d'eau vers le compteur.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'utilisateur est interdite.

Le non respect des dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'utilisateur et la fermeture immédiate de son branchement.

### **Article 16 - Installations intérieures de l'utilisateur - Interdictions diverses**

Il est formellement interdit à l'utilisateur, sous peine de fermeture immédiate de son branchement et sans préjudice de poursuites que le Délégué pourrait exercer contre lui :

1. d'utiliser de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer gratuitement ou non, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie ;
2. de pratiquer un piquage, ou un orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
3. de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
4. de faire sur son branchement toute opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt. L'utilisateur ayant la garde de la partie du branchement située sur le domaine privé, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait, ne sont pas visées sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Délégué.

### **Article 17 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements**

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Délégué et interdite aux utilisateurs.

En cas de fuite sur l'installation intérieure, l'utilisateur doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet avant compteur.

Le démontage total ou partiel du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Délégué et aux frais du demandeur.

A l'expiration d'un abonnement, le Délégué est seul juge de la nécessité ou non, du démontage du branchement et de la suppression de la prise sur la conduite principale ; les travaux correspondants seront facturés à l'utilisateur.

### **Article 18 - Relevés, fonctionnement et entretien des compteurs**

Le relevé de la consommation d'eau est effectué au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. L'utilisateur doit faciliter l'accès des agents du Délégué chargés du relevé des compteurs.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. L'utilisateur doit néanmoins faciliter l'accès des agents du Délégué chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, à l'époque du relevé, le Délégué ne peut accéder au compteur, il peut laisser sur place une carte-relevé que l'utilisateur devra retourner complétée au Délégué, ou transmettre son index par téléphone le plus rapidement possible.

Si l'information ainsi fournie par l'utilisateur parvient postérieurement à l'échéance de facturation, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ; le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

Le relevé et la facturation des gros consommateurs type « industriel » ou assimilés pourront être réalisés plus fréquemment.

Si l'accès au compteur s'est avéré impossible lors de deux relevés consécutifs, le Délégué demandera à l'utilisateur de lui fixer, dans un délai de quinze jours, un rendez-vous pendant les heures normales d'ouverture du Délégué pour procéder à la lecture du compteur. Faute de quoi, le Délégué sera en droit de procéder à la fermeture du branchement.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de la consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps suffisant et nettement déterminé.

L'utilisateur doit prendre, à ses risques et périls toutes précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Délégué que les compteurs soumis à un usage normal. Tout remplacement et toute réparation du compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé ou qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le Délégué, aux frais exclusifs de l'utilisateur, qui devra prendre les précautions nécessaires.

Les dépenses ainsi engagées par le Délégué pour le compte d'un utilisateur font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau, sans préjuger des poursuites de droit que le Délégué peut être amené à engager à l'encontre de l'utilisateur.

L'utilisateur peut contrôler lui-même la consommation indiquée au compteur :

- soit, par lecture directe de son compteur,
- soit, si son compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

### Article 19 - Compteurs - Vérifications

L'utilisateur aura le droit d'exiger à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur ; dans ce cas, le contrôle sera effectué par le Délégué, en présence de l'utilisateur sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à sa charge, l'utilisateur peut demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage sur un banc accrédité COFRAC :

- si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, fixées par la législation en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'utilisateur. Ces frais sont fixés sur la base des prix définis au cahier des charges du contrat de délégation de service public ou ses annexes et indiqués à l'utilisateur préalablement à l'opération.

- si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Délégué. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Toute manipulation du compteur par l'utilisateur est strictement interdite, sous peine de poursuites de droit.

Par contre, le Délégué pourra procéder à ses frais à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile.

## CHAPITRE IV - PAIEMENTS

### Article 20 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le Délégué sur la base des prix définis au bordereau des prix annexés au cahier des charges du contrat de délégation de service public. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de deux mois suivant l'acceptation du devis.

Le paiement s'effectuera pour 30 % lors de la signature de l'acceptation du devis. Le reste étant du lors de l'achèvement des travaux, dont le montant est calculé sur le coût réel.

La mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

### Article 21 - Paiement des fournitures d'eau.

Le contrat de délégation de service public fixe les modalités de paiement des fournitures d'eau.

Les parties fixes et les redevances par mètre cube consommé sont payables par semestre. Toutefois, il est possible de payer les factures d'eau par prélèvement mensuel.

Dans ce cas, l'utilisateur recevra une seule facture par an, établie après le relevé du compteur.

La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant au Délégué du service,
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant au Délégué du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

L'utilisateur est informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à disposition par le Délégué du service.

La consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

## Règlement Général du Service des Eaux du Grand Dijon

Le relevé est effectué au moins une fois par an. L'utilisateur doit, si nécessaire, faciliter l'accès des agents du Délégué du service chargés du relevé des compteurs.

En fonction des caractéristiques de la consommation d'eau de l'utilisateur une fréquence spécifique de relevé et de facturation peut lui être proposée.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. L'utilisateur doit néanmoins faciliter l'accès des agents du Délégué chargés de l'entretien et du contrôle périodique des compteurs et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent du Délégué du service ne peut accéder au compteur, l'utilisateur est invité exceptionnellement à transmettre le relevé par site internet, Serveur Vocal Interactif ou téléphone. En l'absence de relevé, la consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Le compte de l'utilisateur est alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué par le Délégué du service durant deux périodes consécutives, l'utilisateur est invité par lettre à permettre le relevé à ses frais dans un délai de 30 jours.. Si l'accès au compteur reste toujours impossible, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, aux frais de l'utilisateur.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de la consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le Délégué du service.

Le Délégué du service informe l'utilisateur lorsqu'il constate, au vu du relevé de compteur du local d'habitation, que sa consommation a plus que doublé par rapport à sa consommation moyenne. L'utilisateur n'est tenu de payer la part de la consommation excédant le double de cette consommation moyenne, si l'augmentation anormale de sa consommation est due à une fuite et qu'il l'a faite réparer. Les conditions et les démarches à effectuer pour obtenir ce dégrèvement sont communiquées avec l'information sur l'augmentation anormale de la consommation.

En dehors de ces conditions prévues par la loi, l'utilisateur ne peut demander d'autre dégrèvement, dans la mesure où il peut contrôler soi-même la consommation indiquée au compteur :

- soit, par lecture directe du compteur,
- soit, si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Délégué dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de la réception de la facture.

Si les factures ne sont pas payées dans un délai mentionné ci-dessus et après mise en demeure restée sans effet après quinze (15) jours, le branchement sera fermé et le recouvrement des sommes dues sera opéré

par voie judiciaire. La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titulaire qu'après justification par l'utilisateur auprès du Délégué du paiement des sommes dues.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, l'utilisateur est invité à en faire part au Délégué sans délai pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, l'utilisateur peut bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à son choix, si la facture a été surestimée.

En cas de non paiement, si, à la date limite indiquée, l'utilisateur n'a pas réglé sa facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues.

En cas de non-paiement, le service des eaux poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, l'utilisateur est invité à en faire part au Délégué du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, l'utilisateur peut bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si sa facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à son choix, si sa facture a été surestimée.

### Article 22 - Frais de déplacement

Les frais de déplacement pour fermeture de branchement, pour ouverture de branchement et pour relevé spécial sont à la charge de l'utilisateur. Le montant de ces frais est fixé au bordereau des prix annexé au cahier des charges du contrat de délégation de service public.

Le tarif normal est appliqué s'il s'agit d'une simple résiliation d'abonnement ou d'une fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 13.

Une majoration de 50 % est appliquée au tarif normal si le déplacement est dû à une impossibilité de relever du compteur, au non-paiement des factures ou à une fermeture de branchement en application des articles 14 et 15.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la partie fixe de la redevance tant que l'abonnement n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme acquise à l'issue de la première période de facturation suivant celle au cours de laquelle la fermeture a été effectuée, sous réserve que le compteur ait été déposé.

**Article 23 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires.**

Les frais de pose et d'entretien du branchement et des compteurs pour les usagers temporaires peuvent faire l'objet de conventions spéciales avec le Délégué et sont à la charge de l'utilisateur.

La fourniture d'eau sera facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 20.

**Article 24 - Recouvrement**

En cas de décès de l'utilisateur, ses héritiers ou ses ayants droit sont responsables, solidairement et indivisiblement de toutes sommes dues au Délégué.

**CHAPITRE V - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION**

**Article 25 - Fourniture de l'eau et interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux**

Le Délégué est tenu de fournir l'eau à tout usager selon les modalités prévues à l'article 5 ci-dessus.

Le Délégué est responsable du bon fonctionnement du service. Il est tenu, dans la limite de la capacité des installations dont il a la charge de l'exploitation, d'assurer la continuité de la fourniture de l'eau dont la qualité correspond aux normes réglementaires de potabilité en vigueur.

En cas d'interruption de la distribution excédant quarante-huit (48) heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps d'interruption.

Le Délégué est en principe responsable des interruptions de fourniture et par suite de dommages qui peuvent en résulter pour les usagers. Toutefois, l'indemnité de perte de jouissance du service due par le Délégué ne pourra en aucun cas dépasser par journée ou par fraction de journée d'interruption et dans la limite du préjudice subi par l'utilisateur, le prix de la fourniture vendue au cours d'une journée moyenne au point de livraison considéré, la moyenne journalière étant établie sur la base de la dernière facture.

En tout état de cause, le Délégué est exempt de responsabilité dans les cas suivants, d'exécution de réparations ou de force majeure :

- Il aura la faculté d'interrompre la fourniture de l'eau pour l'entretien, l'exécution des réparations et les travaux d'amélioration des ouvrages. En cas de travaux programmés, l'utilisateur sera prévenu au moins 24 heures à l'avance de l'heure et de la durée prévisible des arrêts. En cas d'interruption de la fourniture d'eau nécessitée par des réparations urgentes, le Service ne sera pas

tenu de prévenir l'utilisateur, mais il s'efforcera de réduire l'interruption au minimum et de la situer dans toute la mesure compatible avec les nécessités de l'exploitation, aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible pour les usagers.

- Les usagers ne pourront réclamer aucune indemnité au Service des Eaux pour les interruptions de la fourniture d'eau résultant de gel, de sécheresse, de rupture de canalisation, de coupure d'électricité ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression, la présence d'air, ou la mise en suspension de particules dans les conduites résultant des mêmes causes de force majeure.

**Article 26 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution**

En cas de force majeure, le Service des Eaux pourra, à tout moment, interdire l'utilisation de l'eau par les usagers pour tout autre usage que les besoins ménagers ou en limiter la consommation.

En outre, le Grand Dijon se réserve le droit, dans l'intérêt général, d'autoriser le Délégué à modifier le réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des usagers doivent être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction de la partie fixe, sous réserve que le Délégué ait, en temps opportun, averti les usagers des conséquences desdites modifications.

Dans le cadre des normes de potabilité, la constance des caractéristiques physiques et chimiques de l'eau distribuée ne pourra être garantie, compte tenu des variations saisonnières possibles, des différences de traitement éventuelles, etc.

**Article 27 - Cas du service de lutte contre l'incendie**

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, certaines conduites du réseau pourront être fermées sans que les usagers puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. De même, il pourra être demandé aux usagers de s'abstenir d'utiliser leur branchement.

La manœuvre des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls agents du Service des Eaux, du Délégué, des services techniques municipaux et du SDIS.

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, consentis conformément à l'article 12, l'utilisateur renonce à rechercher le Service des Eaux ou son Délégué en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie ; il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau tels qu'ils sont définis par la convention.

Le débit maximal dont peut disposer l'utilisateur est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à

gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'utilisateur est prévu, le Délégué devra être averti dans les délais fixés par la Convention, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service SDIS.

## **CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **Article 28 - Pénalités**

Indépendamment du droit que le Service des Eaux ou son Délégué se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement, les infractions au présent règlement, constatées par les agents du Service des Eaux, par son Délégué, par le Maire ou son Délégué ou par un huissier de justice, peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **Article 29 - Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de la date de son approbation par le Grand Dijon et tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

### **Article 30 - Modification du Règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des usagers. Cette information pourra être faite, notamment à l'occasion de la facturation suivante.

Les usagers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

### **Article 31 - Clauses d'exécution**

Le représentant du Grand Dijon, les agents du Délégué habilités à cet effet et le Trésorier Syndical en tant que les besoins, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

A Dijon, le

LE GRAND DIJON

LE DÉLÉGATAIRE



## COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND DIJON

### Magny-sur-Tille et Bretenière



#### AVENANT N° 1

*Au contrat de délégation  
de distribution d'eau potable  
du 1<sup>er</sup> janvier 2011*



Entre

La **Communauté Urbaine du Grand Dijon**, représentée par Monsieur Alain Millot, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Communautaire par délibération en date du ....., désigné ci-après par "la Collectivité",

Et

**Lyonnaise des Eaux France**, société anonyme au capital de 422 224 040 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro Siren 410 034 607, ayant son siège social à Paris La Défense (92066), Tour CB 21, 16 place de l'Iris, représentée par Monsieur Marc Bonnieux, en qualité de Directeur de l'Entreprise Régionale Bourgogne Champagne Jura, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée ci-après par "le Délégué",

## **PRÉAMBULE**

Le contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable, liant Lyonnaise des Eaux France au Syndicat Mixte du Dijonnais pour les communes de Magny-sur-Tille et Bretenière, transféré à la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, qui a évolué en Communauté Urbaine le 1<sup>er</sup> janvier 2015, est entré en vigueur le 7 janvier 2011.

Le présent avenant a pour objet :

- L'intégration des dispositions réglementaires
  - relatives aux augmentations anormales de consommation causées par une fuite après compteur, issues de la Loi dite "Warsmann" n°2011-525 du 17 mai 2011 et de son Décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012, et codifiées aux articles L2224-12-4 et R2224-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, emportant modification de l'Annexe 6 – Règlement du service des eaux du présent contrat,
  - visant à prévenir les dommages causés aux réseaux lors de travaux codifiées dans les articles L. 554-1 à 5 et R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement ayant conduit à la publication de décrets et d'arrêtés d'application, d'un guide technique et de la norme NF S 70-003, nécessitant l'adaptation de l'Annexe 4 - Bordereau des prix du service des eaux du présent contrat,
  - issues du Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 visant la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable.
  
- La mise en place d'un accès via internet permettant à la Collectivité d'accéder à des données contractuelles, patrimoniales et d'exploitation en temps réel.

**En conséquence des points exposés, les parties conviennent du présent avenant.**

## **ARTICLE 1 – CONTRÔLE DU SERVICE**

En application des dispositions de l'**Article 9.1- Contrôle du service et commission des usagers** du présent contrat, le Délégué met à disposition de la Collectivité un service :

- accessible depuis internet sécurisé par des identifiants nominatifs,
- permettant de disposer :
  - d'une cartographie des réseaux,
  - des documents relatifs au contrat,
  - des données d'exploitation remontées des systèmes d'information.

## **ARTICLE 2 – SURCONSOMMATION LIÉE À UNE FUITE**

L'Article 4.6.4 - *Limitation de la facture d'eau en cas de fuites* est abrogé et remplacé comme suit :

### Article 4,6 – Régime des compteurs

[...]

#### 4.) - Traitement des surconsommations liées à une fuite

Dès que le Délégué constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation, au vu du relevé de compteur, il en informe par tout moyen l'abonné, sans délai et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Cette information est ci-après dénommée "information de consommation anormale". Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé, depuis le dernier relevé, excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné, dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Pour la part Délégué comme pour la part Collectivité, l'abonné du local d'habitation n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne :

- 1) en l'absence de l'information de consommation anormale,
- 2) ou s'il présente au Délégué, dans le délai d'un mois à compter de l'information de consommation anormale, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite, la date de la réparation et la localisation de la fuite.

L'information de consommation anormale précise à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de sa facture.

Faute d'avoir localisé une fuite, l'abonné peut demander au Délégué, dans le délai d'un mois à compter de l'information de consommation anormale, de vérifier le bon fonctionnement du compteur dans les conditions prévues au règlement de service. Le Délégué lui notifie sa réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande dont il est saisi.

Conformément à la loi, les clauses ci-dessus ne sont applicables qu'aux locaux d'habitation, à l'exclusion des locaux des professionnels et des Collectivités publiques.

En complément l'Annexe 6 - Règlement du service visé aux Articles 8.12 et 22 du présent contrat est annulée et remplacée par celle fournie en Annexe.

## **ARTICLE 3 – RÉFORME DE LA RÉGLEMENTATION VISANT LA PRÉVENTION DES DOMMAGES AUX RÉSEAUX**

### **3.1 CARTOGRAPHIE ET GUICHET UNIQUE**

**L'Article 4.2. - Plans** est modifié comme suit :

L'ensemble des cartographies et documents évoqués ci-après sont la propriété de la Collectivité et constituent des biens de retour.

Le Délégué réalise, à l'échelle maximum de 1/200ème, et en utilisant le meilleur fonds de plan géo-référencé disponible auprès de la Collectivité, une cartographie numérique du réseau de distribution d'eau de classe de précision :

- A, géoréférencé (x ;y ;z) au sens de l'article 1 de l'arrêté du 15 Février 2012 (NOR : DEVP1116359A), pour les ouvrages neufs ou renouvelés depuis le 1er janvier 2013,  
NB : Lors de la réalisation de nouveaux ouvrages (équipements, réseaux), la Collectivité fournira les plans correspondants de classe A.
- C pour tous les ouvrages réalisés avant cette date.

Ces cartographies comporteront des informations concernant les canalisations et les équipements présents sur le réseau (vannes, appareils de fontainerie, regards de comptage et postes de chloration notamment). La schématique réseau permettra en outre d'enregistrer les incidents, les réparations, les opérations d'entretien et de réhabilitation. Concernant les équipements du réseau, le Délégué met à jour le dossier des plans, schémas ainsi que les notices d'exploitation des ouvrages dont il a la charge.

Le Délégué remettra à la Collectivité, sur simple demande, les supports informatiques ou un exemplaire papier des mises à jour.

Les branchements neufs ou faisant l'objet d'un renouvellement font l'objet d'une description (diamètre, matériau, longueur, date de pose notamment).

Conformément aux dispositions des articles R. 554-7 et suivants du Code de l'Environnement, le Délégué procède au référencement initial et au zonage du réseau sur le guichet unique prévu à l'article L. 554-2 du Code de l'Environnement. Il réalise les mises à jour nécessaires dans les délais et formats prescrits par la réglementation. A ce titre, chaque année, le Délégué :

- procède à la déclaration prévue à l'article R. 554-10 du Code de l'Environnement, en intégrant dans les données celles relatives au réseau exploité dans le cadre du présent contrat,
- réalise le plan de zonage en intégrant les plans fournis par la Collectivité, et sous réserve de validation de sa part, les éléments provenant des investigations complémentaires prévues à l'article R 554-23 du Code de l'Environnement,
- s'acquitte de la redevance prévue à l'article L. 554-5 du Code de l'Environnement au titre des ouvrages exploités au 31 décembre de l'année précédente dans le cadre du présent contrat.

Il est ajouté en fin de ***l'Article 4. 1 Mise à disposition des ouvrages***, la phrase suivante :  
"Les mises à jour de l'inventaire patrimonial sont réalisées en application des dispositions du Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012."

### **3.2 EN QUALITÉ DE RESPONSABLE DE PROJET OU D'EXÉCUTANT DE TRAVAUX**

**L'Article 4.7 – Conditions générales relatives aux travaux** est abrogé et rédigé comme suit :

Tous les travaux réalisés par le Délégué pour le compte du service délégué seront exécutés conformément aux prescriptions techniques applicables aux marchés publics.

Pour la réalisation des travaux mis à sa charge, le Délégué devra se conformer aux conditions du présent contrat, à celles des règlements de voirie et du cahier des charges de la Collectivité.

Tous les travaux devront être exécutés en tenant compte des autres installations placées sous la voie publique. A ce titre le Délégué :

- veille à l'application des dispositions de l'Article R 554-32 du Code de l'Environnement pour les travaux urgents,
- procède à l'émission des DT et DICT et à leur gestion auprès des autres exploitants,
- respecte les procédures d'exécution des chantiers conformément aux procédures et exigences qui découlent des Articles R 554-1 et suivants du Code de l'Environnement, du guide technique et de la norme NF 70-003 partie 1.

Tous les ouvrages neufs réalisés par le Délégué, incluant les branchements, feront l'objet de relevés géo-référencés (x ;y ;z) en classe A au sens de l'Article R 554-32 du Code de l'Environnement.

En cas de terrassement du Délégué sous la voie publique, celui-ci devra, dans tous les cas :

- procéder à la remise en état provisoire des chaussées et trottoirs dégradés par suite des travaux réalisés.
- prendre à sa charge le coût de la réfection définitive du domaine public.

L'intervention du Délégué sur les voies publiques qui n'appartiennent pas au domaine public de la Collectivité est subordonnée à l'existence des autorisations nécessaires que le Délégué se charge d'obtenir.

Lorsque des ouvrages doivent être implantés en terrain privé en cours de contrat, le Délégué se chargera de l'établissement de tous les documents nécessaires, instruira toutes les procédures légales et effectuera les démarches auprès des particuliers intéressés, au nom et pour le compte de la Collectivité. Il remettra les documents ainsi établis à la Collectivité.

Les ouvrages devront être exploités conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine affecté au service.

Le Délégué tiendra à la disposition de la Collectivité les constatations en quantité et en valeur de tous les travaux réalisés pour le compte du service délégué.

Les travaux réalisés par le Délégué devront être exécutés de telle façon que les ouvrages, installations et équipements du service délégué puissent supporter sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitudes.

La Collectivité et le Délégué s'interdisent de faire réaliser ou prendre en charge, par le service délégué, directement ou indirectement, des travaux sans rapport avec les prestations qui s'y rapportent.

En complément, le bordereau des prix prévu à ***l'Article 4.8 Bordereau des Prix***, visé comme Annexe 4 au contrat dans l'Article 22 du présent contrat est abrogé et remplacé par le bordereau en annexe 1 au présent avenant.

En conséquence, la phrase de l'Article 6.2 – Indexation des Prix

« La valeur de base des paramètres indices 0 sera celle connue au 1<sup>er</sup> janvier 2011. »

est annulée et remplacée comme suit :

« La valeur de base des paramètres indices 0 sera celle connue au 1<sup>er</sup> janvier 2011, sauf pour la formule K2 où la valeur de base des paramètres indices 0 sera celle connue au 1<sup>er</sup> janvier 2015. »

Le reste de l'article est inchangé.

### **3.3 EN QUALITÉ D'EXPLOITANT**

L'**article 3.2** est modifié comme suit :

Article 3.2 – Droit d'utilisation des voies publiques et privées, relation avec les tiers

3.2.1 – Utilisation des voies publiques et privées

Le présent contrat confère au Délégué un droit d'occupation du domaine public pour entretenir, au dessous ou au dessus des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages et canalisations destinés à la distribution d'eau potable, sous réserve de se conformer aux stipulations du présent contrat, au Code de la voirie routière et aux règlements de voirie en vigueur ou à intervenir.

L'exercice de ce droit sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique n'appartenant pas au domaine communal et intercommunal ou sur des propriétés privées est subordonné à l'obtention des autorisations nécessaires, autorisations d'occupation permanentes du domaine public, permissions de voirie ou conventions de servitude, que se charge le Délégué d'obtenir en sollicitant, si nécessaire l'appui de la Collectivité.

Le paiement des redevances d'occupation du domaine public et des indemnités dues au titre des conventions de servitude est à la charge du Délégué.

Un autre Délégué ou un autre service public peut être autorisé à emprunter, à l'intérieur du périmètre, les voies publiques et leurs dépendances pour transporter de l'eau potable destinée à alimenter une distribution publique située en dehors de ce périmètre.

Cette autorisation sera accordée par la Collectivité qui en informera le Délégué après avis sur la possibilité de mélange d'eau.

Les charges résultant du service ainsi rendu pourront donner lieu à rémunération au profit de la Collectivité et au profit du Délégué selon une répartition qui sera fixée à l'amiable entre eux.

Lorsque des ouvrages nouveaux doivent être implantés sous des propriétés privées, la Collectivité se charge de conclure les conventions de servitude nécessaires. Le Délégué lui fournit les documents et informations nécessaires à cette fin qu'elle lui demande.

3.2.2 – Prévention des dommages aux réseaux

Conformément aux dispositions des articles R554-22 et R554-26 du Code de l'Environnement, le Délégué est tenu de répondre, dans les formes et dans les délais prescrits, aux déclarations de projet des responsables de projets, aux déclarations d'intention de commencer les travaux des exécutants de travaux, et aux sollicitations pour travaux urgents qui lui sont adressées.

### **ARTICLE 4 - EXÉCUTION ET DISPOSITIONS ANTÉRIEURES**

Toutes clauses du Contrat de délégation initial non expressément annulées ou modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

## **ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les termes du présent avenant prendront effet à compter de sa date de transmission en Préfecture et de sa notification au Délégué.

## **ARTICLE 6 - ANNEXES**

Annexe 1 – Bordereau des Prix du Service de l'Eau  
Annexe 2 – Règlement Général du Service des Eaux

Fait en six exemplaires à Dijon, le                    /                    /

**Pour la Communauté Urbaine  
du Grand Dijon**

Le Président

**Pour Lyonnaise des Eaux France**

Le Directeur Régional

Alain MILLOT

Marc BONNIEUX

## ANNEXE 1

# BORDEREAU DES PRIX DU SERVICE DE L'EAU

BORDEREAU EAU POTABLE  
MAGNY/TILLE - BRETENIERE

Identifiant	Intitulé	UdM	PU
E-I .1 .1 .1	Préparation étude d'implantation et suivi des travaux	u	96,27
E-I .1 .1 .2	Déclaration DT-DICT selon CSD	u	95,00
E-I .1 .1 .3	Marquage-piquetage	ml/réseau	20,00
E-I .1 .1 .4	Détection de réseau sans tranchée avec marquage au sol (hors récolement)	e	25
E-I .2 .1 .1	Essai d'étanchéité sur tronçon de canalisation	Fft	354,75
E-I .2 .1 .2	Essais de compactage	u	120,00
E-I .2 .1 .3	Établissement dossier de récolement	u	200,00
E-II .1 .1 .1	Installation de chantier	u	250,00
E-II .1 .2 .1	Terrassement en masse pour sondage	m3	148,71
E-II .1 .3 .1	Arrachage de végétation	ft	175
E-II .1 .3 .2	Plus Value pour démolition maçonnerie ordinaire	m3	51,75
E-II .1 .3 .3	Extraction de mur ou fondation	m3	100,00
E-II .1 .3 .4	Extraction de béton armé	m3	100,00
E-II .1 .4 .1	Démolition de trottoirs en enrobés	m2	11,48
E-II .1 .4 .2	Démolition de trottoirs en béton	m3	11,48
E-II .1 .4 .3	Démolition de trottoirs en pavés	m2	18,768
E-II .1 .4 .4	Démolition de trottoir schiste, graviers, autres	m2	23,152
E-II .1 .4 .5	Démolition de chaussée en pavé	m2	18,768
E-II .1 .4 .6	Découpage et démolition de trottoirs en enrobés	m2	11,48
E-II .1 .4 .7	Découpage et démolition de trottoirs en pavés	m2	18,77
E-II .1 .4 .8	Démolition de fondation de chaussée	m3	148,71
E-II .1 .4 .9	Démolition asphalte fondation béton	m3	119,16
E-II .1 .4 .10	Démolition de chaussée toute épaisseur	m3	140,82
E-II .1 .4 .11	Découpage et démolition de trottoirs en béton	m2	11,48
E-II .1 .4 .12	Démolition fondation de chaussée	m3	148,71
E-II .1 .4 .13	Découpage et démolition de trottoirs schiste, graviers, autres	m2	23,15
E-II .1 .4 .14	Dépose/repose bordure de trottoir	ml	45,32
E-II .1 .4 .15	Démolition de revêtement < 10 cm	m2	11,48
E-II .1 .4 .16	Sciage d'un revêtement de chaussée	ml	5,26
E-II .1 .5 .1	Terrassement par engin < 4 m de profondeur	m3	25,00
E-II .1 .5 .2	Plus Value pour rocher fissuré	m3	100,00
E-II .1 .5 .3	Plus-Value pour tranchée exécutée à la main	m3	100,00
E-II .1 .5 .4	Plus Value pour terrassement > 4 m de profondeur	m3	36,83
E-II .1 .6 .1	Blindage selon normes de sécurité	m2	21,00
E-II .1 .7 .1	Croisement d'obstacle dans la tranchée pour un diamètre < ou = à 100 mm	u	26,80
E-II .1 .7 .2	Croisement d'obstacle dans la tranchée pour un diamètre : 100 mm < dn < 200 mm	u	47,39
E-II .1 .7 .3	Croisement d'obstacle dans la tranchée pour un diamètre 200 mm < dn < 500 mm	u	110,94
E-II .1 .7 .4	Croisement d'obstacle dans la tranchée pour un diamètre > 500 mm	u	128,92
E-II .1 .7 .5	Longement de canalisation	ml	29,41
E-II .1 .8 .1	Fourniture et pose de grillage avertisseur	ml	2,09
E-II .2 .1 .1	Remblai en gravillon	m3	42,79
E-II .2 .1 .2	Remblai en Gravier concassé	m3	26,00
E-II .2 .1 .3	Évacuation des déblais dans un rayon de 10 km	m3	10,63
E-II .2 .1 .4	Évacuation des déblais au delà de 10 km : supplément par m3 et par km	m3	1,05
E-II .2 .1 .5	Taxe de décharge	t	11,00
E-II .2 .1 .6	Mise en dépôt déblais sur chantier	m3	3,65
E-II .2 .1 .7	Reprise déblais extraits	m3	3,65
E-II .2 .1 .8	Mise en dépôt déblais sur chantier	m3	3,65
E-II .2 .1 .9	Reprise déblais extraits	m3	3,65
E-II .3 .1 .1	Enduit normal au mortier en 2 couches	m2	20,872
E-II .3 .1 .2	Chape bouchardée	m2	31,288
E-II .3 .1 .3	Enduits spéciaux	m2	sur devis
E-II .3 .1 .4	Percement de mur et remise en état	u	250,00
E-II .3 .1 .5	Béton butée compris terrassement	m3	178,10
E-II .4 .1 .1	Repose de bordure de trottoirs	ml	33,368
E-II .4 .1 .2	Fourniture et mise en oeuvre de bordures AC1	ml	35,456
E-II .4 .1 .3	Fourniture et mise en oeuvre de bordures CC1 12/40	ml	35,456
E-II .4 .1 .4	Fourniture et mise en oeuvre de bordures CC1 12/20	ml	35,456
E-II .4 .1 .5	Fourniture et mise en oeuvre de bordures T2	ml	31,288
E-II .4 .1 .6	Fourniture et mise en oeuvre de bordures T3	ml	33,368

BORDEREAU EAU POTABLE  
MAGNY/TILLE - BRETENIERE

Identifiant	Intitulé	UdM	PU
E-II .4 .1 .7	Repose de pavés réutilisés	m2	58,408
E-II .4 .1 .8	Réfection de chaussée en enrobés	m2	100,00
E-II .4 .1 .9	Réfection de chaussée en grave bitume	m2	198,90
E-II .4 .1 .10	Mise en place enrobés à froid	m2	50,18
E-II .4 .1 .11	Réfection trottoir en asphalte 002	m2	99,53
E-II .4 .1 .12	Réfection trottoir en asphalte 004	m2	130,89
E-II .4 .1 .13	Réfection de trottoir sable	m2	25,59
E-II .4 .1 .14	Réfection joint de chaussée	ml	12,72
E-II .4 .1 .15	Pose de pavés autobloquants	m2	113,50
E-II .4 .1 .16	Dalles sur mortier	m2	236,87
E-II .4 .1 .17	Pose de rang de pavés sur béton	ml	36,07
E-II .4 .1 .18	Fourniture et pose de pavés granit	m2	73,00
E-II .4 .1 .19	Pose de caniveau béton	ml	30,51
E-II .4 .1 .20	Régalage des remblais	m3	5,00
E-II .4 .1 .21	Compactage des remblais	m3	5,00
E-II .4 .1 .22	Béton pour remblai de chaussée	m3	100,00
E-II .5 .1 .1	Indemnisation du préjudice en cas de retard dans l'engagement des travaux ayant fait l'objet d'un constat contradictoire du fait de l'absence de réponse d'un exploitant d'un réseau sensible 2 jours après la relance faite	€/jour ouvré de retard	600,00
E-II .5 .1 .2	Indemnisation du préjudice en cas d'arrêt ou de suspension de travaux ayant fait l'objet d'un constat contradictoire du fait de l'absence de réponse d'un exploitant d'un réseau sensible 2 jours après la relance faite	€/jour ouvré de retard	800,00
E-II .5 .1 .3	Indemnisation du préjudice en cas d'arrêt de travaux ayant fait l'objet d'un constat contradictoire du fait de la découverte lors des travaux par l'exécutant d'un réseau susceptible d'être sensible pour la sécurité qui n'avait pas été identifié au préalable ou dont la position exacte s'écarte de plus de 1,5 m de celle indiquée par les plans ou lors du marquage piquetage.	€/heure ouvrée d'arrêt	115,00
E-II .5 .2 .1	Occupation du domaine public	m <sup>2</sup> x jour	0,50
E-III .1 .1 .1	Branchement dn 20 avec bouche à clé réglable (hors terrassement)	u	516,21
E-III .1 .1 .2	Branchement dn 40 avec bouche à clé réglable (hors terrassement)	u	586,02
E-III .1 .2 .1	Collier d'obturation sur cana DN 63 à 332 - branchement de dn 15 à 40 mm	u	69,74
E-III .1 .2 .2	Détachement d'un branchement eau potable : remise en eau essais < ou = dn 150 (hors terrassement et collier d'obturation)	u	206,37
E-III .1 .2 .3	Détachement d'un branchement eau potable : remise en eau essais > dn 150 (hors terrassement et collier d'obturation)	u	295,11
E-III .1 .3 .1	Raccordement sur conduite dn 40	u	477,41
E-III .1 .3 .2	Raccordement sur conduite dn 60	u	477,41
E-III .1 .3 .3	Raccordement sur conduite dn 63	u	477,41
E-III .1 .3 .4	Raccordement sur conduite dn 75	u	477,41
E-III .1 .3 .5	Raccordement sur conduite dn 80	u	633,24
E-III .1 .3 .6	Raccordement sur conduite dn 90	u	633,24
E-III .1 .3 .7	Raccordement sur conduite dn 100	u	768,33
E-III .1 .3 .8	Raccordement sur conduite dn 110	u	768,33
E-III .1 .3 .9	Raccordement sur conduite dn 150	u	1 045,37
E-III .1 .3 .10	Raccordement sur conduite dn 160	u	1 045,37
E-III .1 .3 .11	Raccordement sur conduite dn 200	u	1 419,59
E-III .1 .4 .1	Percement en charge - tubulure 60	u	1 157,28
E-III .1 .4 .2	Percement en charge - tubulure 80	u	1 228,58
E-III .1 .4 .3	Percement en charge - tubulure 100	u	1 256,86
E-III .1 .4 .4	Percement en charge - tubulure 150	u	1 393,72
E-III .1 .4 .5	Percement en charge - tubulure 200	u	1 516,47
E-III .10 .1 .1	Robinet-vanne dn 40	u	256,59
E-III .10 .1 .2	Robinet-vanne dn 60	u	315,86
E-III .10 .1 .3	Robinet-vanne dn 80	u	387,17
E-III .10 .1 .4	Robinet-vanne dn 100	u	502,39
E-III .10 .1 .5	Robinet-vanne dn 125	u	778,25
E-III .10 .1 .6	Robinet-vanne dn 150	u	846,83
E-III .10 .1 .7	Robinet-vanne dn 200	u	1 402,77
E-III .10 .1 .8	Robinet-vanne dn 250 mm	u	1 907,56
E-III .10 .1 .9	Robinet-vanne dn 300 sous bac réglable	u	2 715,76
E-III .10 .1 .10	Robinet-vanne dn 40 s/bac réglable	u	509,90
E-III .10 .1 .11	Robinet-vanne dn 60 s/bac réglable	u	569,15
E-III .10 .1 .12	Robinet-vanne dn 80 s/bac réglable	u	640,47
E-III .10 .1 .13	Robinet-vanne dn 100 s/bac réglable	u	755,69
E-III .10 .1 .14	Robinet-vanne dn 125 s/bac réglable	u	1 031,52
E-III .10 .1 .15	Robinet-vanne dn 150 s/bac réglable	u	1 100,12

BORDEREAU EAU POTABLE  
MAGNY/TILLE - BRETENIERE

Identifiant	Intitulé	UdM	PU
E-III .10 .1 .16	Robinet-vanne dn 200 s/bac réglable	u	1 656,05
E-III .10 .1 .17	Robinet vanne dn 250 sous bac réglable	u	2 135,73
E-III .10 .1 .18	Volant de manoeuvre dn 100 à 200	u	66,68
E-III .11 .1 .1	Appareillage bouche de lavage dn 27 mm	u	364,25
E-III .11 .1 .2	Appareillage bouche de lavage dn 40 mm	u	453,38
E-III .11 .1 .3	Appareillage bouche de lavage dn 80 mm	u	521,17
E-III .11 .1 .4	Couvercle bouche de lavage dn 27 mm	u	99,06
E-III .11 .1 .5	Couvercle bouche de lavage dn 80 mm	u	248,02
E-III .11 .1 .6	Axe bouche de lavage dn 27 mm	u	25,29
E-III .11 .1 .7	Bouche de lavage incongelable dn 40	u	671,16
E-III .11 .1 .8	Bouche de lavage dn 80 mm	u	1 525,62
E-III .12 .1 .1	Esse de réglage dn 100	u	319,47
E-III .12 .1 .2	Clapet de pied sur poteau d'incendie	u	240,96
E-III .12 .1 .3	Poteau d'incendie incongelable pour une hauteur de couverture de 1 m : dn 100 coffre alu - 1 dn 100 - 2 dn 65	u	2 208,36
E-III .12 .1 .4	Poteau d'incendie incongelable pour une hauteur de couverture de 1,25 m : dn 100 coffre alu - 1 dn 100 - 2 dn 65	u	2 432,19
E-III .12 .1 .5	Poteau d'incendie incongelable pour une hauteur de couverture de 1 m : dn 100 à 3 prises - 1 dn 100 - 2 dn 65	u	1 732,00
E-III .12 .1 .6	Poteau d'incendie incongelable pour une hauteur de couverture de 1,25 m : dn 100 à 3 prises - 1 dn 100 - 2 dn 65	u	1 844,07
E-III .12 .2 .1	Dépose de poteau d'incendie dn 80	u	92,36
E-III .12 .2 .2	Dépose de poteau d'incendie dn 100	u	136,26
E-III .12 .2 .3	Pose de poteau d'incendie dn 80	u	299,31
E-III .12 .2 .4	Pose de poteau d'incendie dn 100	u	383,26
E-III .2 .1 .1	Coupe tuyau fonte en tranchée dn 60	u	14,15
E-III .2 .1 .2	Coupe tuyau fonte en tranchée dn 80	u	16,84
E-III .2 .1 .3	Coupe tuyau fonte en tranchée dn 100	u	20,16
E-III .2 .1 .4	Coupe tuyau fonte en tranchée dn 125	u	23,78
E-III .2 .1 .5	Coupe tuyau fonte en tranchée dn 150	u	27,98
E-III .2 .1 .6	Coupe tuyau fonte en tranchée dn 200	u	40,91
E-III .2 .1 .7	Coupe tuyau fonte en tranchée dn 300	u	59,86
E-III .2 .2 .1	Tuyau fonte standard dn 60	ml	39,10
E-III .2 .2 .2	Tuyau fonte standard dn 80	ml	51,44
E-III .2 .2 .3	Tuyau fonte standard dn 100	ml	62,58
E-III .2 .2 .4	Tuyau fonte standard dn 125	ml	82,73
E-III .2 .2 .5	Tuyau fonte standard dn 150	ml	93,55
E-III .2 .2 .6	Tuyau fonte standard dn 200	ml	109,80
E-III .2 .2 .7	Tuyau fonte standard dn 250	ml	168,34
E-III .2 .2 .8	Tuyau fonte standard dn 300	ml	219,93
E-III .2 .2 .9	Tuyau fonte standard dn 400	ml	331,21
E-III .2 .2 .10	Tuyau fonte standard dn 500	ml	453,64
E-III .2 .3 .1	Tuyau poly dn 90	ml	26,30
E-III .2 .3 .2	Tuyau poly dn 110	ml	35,80
E-III .2 .3 .3	Tuyau poly dn 25	ml	5,42
E-III .2 .3 .4	Tuyau poly dn 50	ml	13,55
E-III .2 .3 .5	Tuyau poly dn 63	ml	19,87
E-III .2 .3 .6	Tuyau poly dn 125	ml	44,21
E-III .2 .3 .7	Tuyau poly dn 160	ml	58,06
E-III .2 .3 .8	Flasque poly électro-soudable dn 63	u	160,66
E-III .2 .3 .9	Flasque poly électro-soudable dn 125	u	296,60
E-III .2 .3 .10	Flasque poly électro-soudable dn 160	u	519,83
E-III .2 .4 .1	Tuyau PVC dn 53,6 x 63	ml	21,67
E-III .2 .4 .2	Tuyau PVC dn 64 x 75	ml	26,77
E-III .2 .4 .3	Tuyau PVC dn 76,8 x 90	ml	33,68
E-III .2 .4 .4	Tuyau PVC dn 98 x 110	ml	49,63
E-III .2 .4 .5	Tuyau PVC dn 119,4 x 140	ml	74,00
E-III .2 .4 .6	Tuyau PVC dn 143 x 160	ml	90,54
E-III .3 .1 .1	Dépose de conduite dn 60	ml	11,74
E-III .3 .1 .2	Dépose de conduite dn 63	ml	6,49
E-III .3 .1 .3	Dépose de conduite dn 75	ml	8,03
E-III .3 .1 .4	Dépose de conduite dn 80	ml	15,43
E-III .3 .1 .5	Dépose de conduite dn 90	ml	10,74

BORDEREAU EAU POTABLE  
MAGNY/TILLE - BRETENIERE

Identifiant	Intitulé	UdM	PU
E-III .3 .1 .6	Dépose de conduite dn 100	ml	18,78
E-III .3 .1 .7	Dépose de conduite dn 110	ml	14,89
E-III .3 .1 .8	Dépose de conduite dn 125	ml	24,82
E-III .3 .1 .9	Dépose de conduite dn 140	ml	22,20
E-III .3 .1 .10	Dépose de conduite dn 150	ml	28,07
E-III .3 .1 .11	Dépose de conduite dn 160	ml	27,16
E-III .3 .1 .12	Dépose de conduite dn 200	ml	32,96
E-III .3 .1 .13	Dépose de conduite dn 300	ml	65,98
E-III .3 .1 .14	Dépose de conduite dn 400	ml	99,36
E-III .3 .1 .15	Dépose de conduite dn 500	ml	136,09
E-III .4 .1 .1	Coude à brides dn 40	u	94,46
E-III .4 .1 .2	Coude à brides dn 60	u	156,42
E-III .4 .1 .3	Coude à brides dn 80	u	205,77
E-III .4 .1 .4	Coude à brides dn 100	u	250,31
E-III .4 .1 .5	Coude à brides dn 125	u	330,89
E-III .4 .1 .6	Coude à brides dn 150	u	374,24
E-III .4 .1 .7	Coude à brides dn 200	u	439,22
E-III .4 .1 .8	Coude à bride dn 250	u	590,00
E-III .4 .1 .9	Coude à brides dn 300	u	1 099,53
E-III .4 .1 .10	Coude à brides dn 400	u	1 656,05
E-III .4 .1 .11	Coude à brides dn 500	u	2 268,24
E-III .4 .2 .1	Coude express dn 60	u	195,53
E-III .4 .2 .2	Coude express dn 80	u	257,21
E-III .4 .2 .3	Coude express dn 100	u	344,14
E-III .4 .2 .4	Coude express dn 125	u	455,00
E-III .4 .2 .5	Coude express dn 150	u	514,57
E-III .4 .2 .6	Coude express dn 200	u	603,91
E-III .4 .2 .7	Coude express dn 300	u	1 209,47
E-III .4 .2 .8	Coude express dn 400	u	1 987,26
E-III .4 .2 .9	Coude express dn 500	u	2 721,88
E-III .4 .3 .1	Coude fonte pour PVC 63 ext	u	80,02
E-III .4 .3 .2	Coude fonte pour PVC dn 75 ext	u	100,00
E-III .4 .3 .3	Coude fonte pour PVC 110 ext	u	120,00
E-III .4 .3 .4	Coude fonte pour PVC 160 ext	u	160,00
E-III .4 .4 .1	Coude poly électro-soudable dn 25	u	70,00
E-III .4 .4 .2	Coude poly électro-soudable dn 32	u	75,00
E-III .4 .4 .3	Coude poly électro-soudable dn 63	u	100,00
E-III .4 .4 .4	Coude poly électro-soudable dn 50	u	85,00
E-III .4 .4 .5	Coude poly électro-soudable dn 125	u	125,00
E-III .4 .4 .6	Coude poly électro-soudable dn 160	u	163,22
E-III .5 .1 .1	Manchette à brides dn 60 long 250	u	97,76
E-III .5 .1 .2	Manchette à brides dn 80 long 250	u	128,63
E-III .5 .1 .3	Manchette à brides dn 100 long 250	u	156,42
E-III .5 .1 .4	Manchette à brides dn 125 long 250	u	206,80
E-III .5 .1 .5	Manchette à brides dn 150 long 250	u	233,88
E-III .5 .1 .6	Manchette à brides dn 200 long 250	u	274,51
E-III .5 .1 .7	Manchette à brides dn 300 long 250	u	549,77
E-III .5 .1 .8	Manchette à brides dn 400 long 250	u	828,03
E-III .5 .1 .9	Manchette à brides dn 500 long 250	u	1 134,10
E-III .5 .1 .10	Manchette à brides dn 60 long 500	u	130,00
E-III .5 .1 .11	Manchette à brides dn 80 long 500	u	154,33
E-III .5 .1 .12	Manchette à brides dn 100 long 500	u	187,70
E-III .5 .1 .13	Manchette à brides dn 125 long 500	u	248,19
E-III .5 .1 .14	Manchette à brides dn 150 long 500	u	280,67
E-III .5 .1 .15	Manchette à brides dn 200 long 500	u	329,41
E-III .5 .1 .16	Manchette à brides dn 250 long 500	u	500,46
E-III .5 .1 .17	Manchette à brides dn 300 long 500	u	659,72
E-III .5 .1 .18	Manchette à brides dn 400 long 500	u	993,63
E-III .5 .1 .19	Manchette à brides dn 500 long 500	u	1 360,93
E-III .5 .2 .1	Manchon droit express dn 60	u	136,87
E-III .5 .2 .2	Manchon droit express dn 80	u	180,04

BORDEREAU EAU POTABLE  
MAGNY/TILLE - BRETENIERE

Identifiant	Intitulé	UdM	PU
E-III .5 .2 .3	Manchon droit express dn 100	u	218,98
E-III .5 .2 .4	Manchon droit express dn 125	u	289,55
E-III .5 .2 .5	Manchon droit express dn 150	u	327,46
E-III .5 .2 .6	Manchon droit express dn 200	u	384,33
E-III .5 .2 .7	Manchon droit express dn 300	u	769,71
E-III .5 .2 .8	Manchon droit express dn 400	u	1 159,25
E-III .5 .2 .9	Manchon droit express dn 500	u	1 587,77
E-III .5 .3 .1	Manche poly tuyau < ou = dn 150 mm	ml	4,66
E-III .5 .3 .2	Manche poly tuyau > dn 150 mm	ml	10,38
E-III .5 .3 .3	Manchette à brides dn 40 long 250	u	130,85
E-III .5 .3 .4	Manchon poly électro-soudable dn 25	u	70,00
E-III .5 .3 .5	Manchon poly électro-soudable dn 50	u	85,00
E-III .5 .3 .6	Manchon poly électro-soudable dn 63	u	100,00
E-III .5 .3 .7	Manchon poly électro-soudable dn 125	u	125,00
E-III .5 .3 .8	Manchon poly électro-soudable dn 160	u	163,00
E-III .5 .3 .9	Manchon poly électro-soudable dn 32	u	75,00
E-III .5 .4 .1	Manchette à sceller dn 100 long 500	u	310,17
E-III .5 .4 .2	Manchette à sceller dn 125 long 500	u	353,10
E-III .5 .4 .3	Manchette à sceller dn 150 long 500	u	394,67
E-III .5 .4 .4	Manchette à sceller dn 200 long 500	u	523,45
E-III .5 .4 .5	Manchette à sceller dn 60 long 500	u	257,11
E-III .5 .4 .6	Manchette à sceller dn 80 long 500	u	290,06
E-III .6 .1 .1	Cône à brides dn 60	u	136,87
E-III .6 .1 .2	Cône à brides dn 80	u	180,04
E-III .6 .1 .3	Cône à brides dn 100	u	218,98
E-III .6 .1 .4	Cône à brides dn 125	u	289,55
E-III .6 .1 .5	Cône à brides dn 150	u	327,46
E-III .6 .1 .6	Cône à brides dn 200	u	384,33
E-III .6 .1 .7	Cône à bride dn 250	u	588,73
E-III .6 .1 .8	Cône à brides dn 300	u	769,65
E-III .6 .1 .9	Cône à brides dn 400	u	1 159,25
E-III .6 .1 .10	Cône à brides dn 500	u	1 587,77
E-III .6 .2 .1	Cône express dn 100	u	281,58
E-III .6 .2 .2	Cône express dn 125	u	372,28
E-III .6 .2 .3	Cône express dn 150	u	420,99
E-III .6 .2 .4	Cône express dn 200	u	494,30
E-III .6 .2 .5	Cône express dn 300	u	1 490,45
E-III .6 .2 .6	Cône express dn 400	u	1 701,21
E-III .6 .2 .7	Cône express dn 500	u	2 041,41
E-III .6 .3 .1	Joint Gibault dn 40	u	39,42
E-III .6 .3 .2	Joint Gibault dn 60	u	55,97
E-III .6 .3 .3	Joint Gibault dn 80	u	61,67
E-III .6 .3 .4	Joint Gibault dn 100	u	83,93
E-III .6 .3 .5	Joint Gibault dn 125	u	107,40
E-III .6 .3 .6	Joint Gibault dn 150	u	139,89
E-III .6 .3 .7	Joint Gibault dn 200	u	179,88
E-III .6 .4 .1	Plaque de réduction dn 60	u	86,05
E-III .6 .4 .2	Plaque de réduction dn 80	u	113,18
E-III .6 .4 .3	Plaque de réduction dn 100	u	172,07
E-III .6 .4 .4	Plaque de réduction dn 125	u	227,48
E-III .6 .4 .5	Plaque de réduction dn 150	u	257,26
E-III .6 .4 .6	Plaque de réduction dn 200	u	301,96
E-III .6 .4 .7	Plaque de réduction dn 300	u	604,75
E-III .6 .4 .8	Plaque de réduction dn 400	u	1 821,65
E-III .6 .4 .9	Plaque de réduction dn 500	u	2 495,06
E-III .6 .5 .1	Plaque pleine dn 60	u	78,22
E-III .6 .5 .2	Plaque pleine dn 80	u	102,89
E-III .6 .5 .3	Plaque pleine dn 100	u	156,42
E-III .6 .5 .4	Plaque pleine dn 125	u	206,80
E-III .6 .5 .5	Plaque pleine dn 150	u	233,88
E-III .6 .5 .6	Plaque pleine dn 200	u	274,51

BORDEREAU EAU POTABLE  
MAGNY/TILLE - BRETENIERE

Identifiant	Intitulé	UdM	PU
E-III .6 .5 .7	Plaque pleine dn 300	u	549,77
E-III .6 .5 .8	Plaque pleine dn 400	u	1 656,05
E-III .6 .5 .9	Plaque pleine dn 500	u	2 268,24
E-III .6 .6 .1	Réduction électro-soudable dn 125	u	125,00
E-III .6 .6 .2	Réduction électro-soudable dn 160	u	163,00
E-III .6 .6 .3	Réduction électro-soudable dn 63	u	100,00
E-III .6 .6 .4	Réduction électro-soudable dn 32	u	75,00
E-III .6 .6 .5	Réduction électro-soudable dn 50	u	85,00
E-III .6 .7 .1	Stabilisateur d'écoulement DN 60	u	226,36
E-III .6 .7 .2	Stabilisateur d'écoulement DN 80	u	247,16
E-III .6 .7 .3	Stabilisateur d'écoulement DN 100	u	312,24
E-III .6 .7 .4	Stabilisateur d'écoulement DN 125	u	370,00
E-III .6 .7 .5	Stabilisateur d'écoulement DN 150	u	427,94
E-III .6 .7 .6	Stabilisateur d'écoulement DN 200	u	873,92
E-III .6 .7 .7	Ventouse automatique dn 40/60	u	459,97
E-III .6 .7 .8	Dispositif de vidange	u	325,48
E-III .6 .7 .9	Soupape	u	78,65
E-III .6 .8 .1	Clapet anti-retour DN60	u	293,96
E-III .6 .8 .2	Clapet anti-retour DN80	u	345,96
E-III .6 .8 .3	Clapet anti-retour DN100	u	423,96
E-III .6 .8 .4	Clapet anti-retour DN125	u	675,00
E-III .6 .8 .5	Clapet anti-retour DN150	u	821,92
E-III .6 .8 .6	Clapet anti-retour DN200	u	1 419,92
E-III .6 .9 .1	Fourreau PVC dn 110	ml	25,00
E-III .6 .9 .2	Fourniture et pose tampon fonte 400kN pour regard	u	400,00
E-III .6 .9 .3	Tige de manoeuvre B.V.Rl. dn 40 mm	u	45,29
E-III .6 .9 .4	Fourreau PVC dn 63	ml	17,74
E-III .6 .9 .5	Fourreau PVC dn 90	ml	21,97
E-III .6 .9 .6	Bouche à clé réglable	u	253,29
E-III .6 .9 .7	Carré de manoeuvre	u	26,61
E-III .7 .1 .1	Bride pleine taraudée dn 40	u	40,01
E-III .7 .1 .2	Bride pleine taraudée dn 60	u	58,65
E-III .7 .1 .3	Bride pleine taraudée dn 80	u	77,15
E-III .7 .1 .4	Bride pleine taraudée dn 100	u	93,85
E-III .7 .1 .5	Bride pleine taraudée dn 125	u	124,09
E-III .7 .1 .6	Bride pleine taraudée dn 150	u	140,32
E-III .7 .1 .7	Bride pleine taraudée dn 200	u	164,70
E-III .7 .2 .1	Raccordement en bout de canalisation dn 40	u	118,51
E-III .7 .2 .2	Raccordement en bout de canalisation dn 60	u	118,51
E-III .7 .2 .3	Raccordement en bout de canalisation dn 80	u	133,86
E-III .7 .2 .4	Raccordement en bout de canalisation dn 100	u	183,22
E-III .7 .2 .5	Raccordement en bout de canalisation dn 150	u	266,54
E-III .7 .2 .6	Raccordement en bout de canalisation dn 200	u	379,34
E-III .7 .3 .1	Raccord bride emboîtement dn 60	u	97,76
E-III .7 .3 .2	Raccord bride emboîtement dn 80	u	128,59
E-III .7 .3 .3	Raccord bride emboîtement dn 100	u	156,42
E-III .7 .3 .4	Raccord bride emboîtement dn 125	u	206,80
E-III .7 .3 .5	Raccord bride emboîtement dn 150	u	233,88
E-III .7 .3 .6	Raccord bride emboîtement dn 200	u	274,51
E-III .7 .3 .7	Raccord bride emboîtement dn 250	ml	409,91
E-III .7 .3 .8	Raccord bride emboîtement dn 300	u	549,77
E-III .7 .3 .9	Raccord bride emboîtement dn 400	u	828,03
E-III .7 .3 .10	Raccord bride emboîtement dn 500	u	1 134,10
E-III .7 .4 .1	Raccord bride major dn 60	u	97,76
E-III .7 .4 .2	Raccord bride major dn 80	u	128,59
E-III .7 .4 .3	Raccord bride major dn 100	u	187,70
E-III .7 .4 .4	Raccord bride major dn 125	u	248,19
E-III .7 .4 .5	Raccord bride major dn 150	u	280,67
E-III .7 .4 .6	Raccord bride major dn 200	u	329,41
E-III .7 .4 .7	Raccord bride major dn 300	u	659,72
E-III .7 .4 .8	Raccord bride major dn 400	u	993,63

BORDEREAU EAU POTABLE  
MAGNY/TILLE - BRETENIERE

Identifiant	Intitulé	UdM	PU
E-III .7 .4 .9	Raccord bride major dn 500	u	1 253,64
E-III .7 .5 .1	Raccord bride uni dn 60	u	58,65
E-III .7 .5 .2	Raccord bride uni dn 80	u	77,15
E-III .7 .5 .3	Raccord bride uni dn 100	u	93,85
E-III .7 .5 .4	Raccord bride uni dn 125	u	124,09
E-III .7 .5 .5	Raccord bride uni dn 150	u	140,32
E-III .7 .5 .6	Raccord bride uni dn 200	u	164,70
E-III .7 .5 .7	Raccord bride uni dn 300	u	329,85
E-III .7 .5 .8	Raccord bride uni dn 400	u	496,81
E-III .7 .5 .9	Raccord bride uni dn 500	u	680,48
E-III .7 .6 .1	Raccord bride dn 40 x poly 50 ext	u	64,68
E-III .7 .6 .2	Raccord jonction poly dn 40,8 x 50	u	50,23
E-III .7 .6 .3	Raccord pour poly dn 20	u	15,02
E-III .7 .6 .4	Raccord pour poly dn 40	u	21,97
E-III .7 .6 .5	Raccord mâle ou femelle dn 50	u	40,35
E-III .7 .6 .6	Raccordement en bout de canalisation dn 63	u	118,51
E-III .7 .6 .7	Raccordement en bout de canalisation dn 90	u	133,86
E-III .7 .6 .8	Raccordement en bout de canalisation dn 110	u	183,22
E-III .7 .6 .9	Raccordement en bout de canalisation dn 160	u	266,54
E-III .7 .7 .1	Raccord bride dn 60 x PVC 63 ext	u	43,92
E-III .7 .7 .2	Raccord bride dn 80 x PVC 90 ext	u	62,88
E-III .7 .7 .3	Raccord bride dn 100 x PVC 110 ext	u	72,51
E-III .7 .7 .4	Raccord bride dn 150 x PVC 160 ext	u	137,78
E-III .8 .1 .1	Té à brides dn 40	u	151,32
E-III .8 .1 .2	Té à brides dn 60	u	195,53
E-III .8 .1 .3	Té à brides dn 80	u	257,21
E-III .8 .1 .4	Té à brides dn 100	u	312,86
E-III .8 .1 .5	Té à brides dn 125	u	321,76
E-III .8 .1 .6	Té à brides dn 150	u	329,99
E-III .8 .1 .7	Té à brides dn 200	u	387,30
E-III .8 .1 .8	Té à brides dn 300	u	775,64
E-III .8 .1 .9	Té à brides dn 400	u	1 168,25
E-III .8 .1 .10	Té à brides dn 500	u	2 268,24
E-III .8 .2 .1	Té express dn 60	u	195,53
E-III .8 .2 .2	Té express dn 80	u	257,21
E-III .8 .2 .3	Té express dn 100	u	312,86
E-III .8 .2 .4	Té express dn 150	u	467,79
E-III .8 .2 .5	Té express dn 200	u	548,99
E-III .8 .2 .6	Té express dn 300	u	1 099,53
E-III .8 .2 .7	Té express dn 400	u	1 656,05
E-III .8 .2 .8	Té express dn 500	u	2 268,24
E-III .8 .2 .9	Té express dn 125	u	413,64
E-III .8 .3 .1	Té fonte pour PVC 63 ext	u	144,99
E-III .8 .3 .2	Té fonte pour PVC 110 ext	u	199,93
E-III .8 .3 .3	Té fonte pour PVC 160 ext	u	302,43
E-III .8 .4 .1	Té poly électro-soudable dn 63	u	100,00
E-III .8 .4 .2	Té poly électro-soudable dn 125	u	125,00
E-III .8 .4 .3	Té poly électro-soudable dn 160	u	163,22
E-III .8 .4 .4	Té poly électro-soudable dn 25	u	70,00
E-III .8 .4 .5	Té poly électro-soudable dn 32	u	75,00
E-III .8 .4 .6	Té poly électro-soudable dn 50	u	85,00
E-III .9 .1 .1	Regard buse beton DN 1000 pour compteur 15 à 30 sans tampon	u	500,00
E-III .9 .1 .2	Regard buse beton 1000*1000 pour compteur 40 sans tampon	u	650,00
E-III .9 .1 .3	Regard maçonné L=2,4*l=1,3*h=1,7 pour compteur 60 et 80 sans tampon	u	2 114,00
E-III .9 .1 .4	Regard maçonné L=2,8*l=1,3*h=1,7 pour compteur 100 sans tampon	u	2 685,00
E-III .9 .1 .5	Regard maçonné L=3,4*l=1,3*h=1,7 pour compteur 150 sans tampon	u	3 110,00
E-III .9 .1 .6	Regard pré-isolé PVC pour compteur 15 et 20 avec tampon	u	240,00
E-III .9 .1 .7	Dalle béton série légère	u	211,47
E-III .9 .1 .8	Dalle béton série lourde	u	232,10
E-III .9 .1 .9	Regard de comptage 1,00 x 2,00 int\.	u	1 346,57
E-IV .1 .1 .1	Manchon de jonction dn 25	u	13,83
E-IV .1 .1 .2	Manchon de jonction dn 32	u	20,46

BORDEREAU EAU POTABLE  
MAGNY/TILLE - BRETENIERE

Identifiant	Intitulé	UdM	PU
E-IV .1 .1 .3	Manchon de jonction dn 40	u	27,67
E-IV .1 .1 .4	Manchon de jonction dn 50	u	49,93
E-IV .1 .1 .5	Raccord dn 25	u	14,73
E-IV .1 .1 .6	Raccord dn 32	u	22,87
E-IV .1 .1 .7	Raccord dn 40	u	27,37
E-IV .1 .1 .8	Raccord dn 50	u	38,81
E-IV .1 .1 .9	Ensemble comprenant robinet d'arrêt, compteur, té de purge, raccord polyéthylène : compteur dn 15 mm	u	153,39
E-IV .1 .1 .10	Ensemble comprenant robinet d'arrêt, compteur, té de purge, raccord polyéthylène : compteur dn 20 mm	u	172,67
E-IV .1 .1 .11	Ensemble comprenant robinet d'arrêt, compteur, té de purge, raccord polyéthylène : compteur dn 30 mm	u	244,95
E-IV .1 .1 .12	Ensemble comprenant robinet d'arrêt, compteur, té de purge, raccord polyéthylène : compteur dn 40 mm	u	325,08
E-IV .1 .1 .13	Console support DN 15mm	u	74,27
E-IV .1 .1 .14	Console support DN 20mm	u	89,96
E-IV .1 .1 .15	Console support DN 30mm	u	146,46
E-IV .1 .1 .16	Console support DN 40mm	u	272,58
E-IV .1 .1 .17	Robinet d'arrêt dn 15	u	35,50
E-IV .1 .1 .18	Robinet d'arrêt dn 20	u	38,23
E-IV .1 .1 .19	Robinet d'arrêt dn 30	u	78,22
E-IV .1 .1 .20	Robinet d'arrêt dn 40	u	122,43
E-IV .1 .1 .21	Té de purge ou clapet dn 15	u	15,94
E-IV .1 .1 .22	Té de purge ou clapet dn 20	u	22,87
E-IV .1 .1 .23	Té de purge ou clapet dn 30	u	41,52
E-IV .1 .1 .24	Té de purge ou clapet dn 40	u	52,34
E-IV .1 .1 .25	Raccord 2 pièces compteur dn 15	u	7,82
E-IV .1 .1 .26	Raccord 2 pièces compteur dn 20	u	8,73
E-IV .1 .1 .27	Raccord 2 pièces compteur dn 30	u	18,34
E-IV .1 .1 .28	Raccord 2 pièces compteur dn 40	u	25,55
E-IV .1 .1 .29	Té dn 20 x 27	u	9,34
E-IV .1 .1 .30	Té dn 26 x 34	u	13,55
E-IV .1 .1 .31	Té dn 33 x 42	u	19,26
E-IV .1 .1 .32	Té dn 40 x 49	u	23,78
E-IV .1 .1 .33	Té dn 50 x 60	u	33,38
E-IV .1 .1 .34	Réduction dn 20/15	u	6,61
E-IV .1 .1 .35	Réduction dn 26/20	u	9,34
E-IV .1 .1 .36	Réduction dn 33/26	u	11,14
E-IV .1 .1 .37	Réduction dn 40/33	u	14,73
E-IV .1 .1 .38	Réduction dn 50/40	u	18,34
E-IV .1 .1 .39	Mamelon ou manchon dn 20 x 27	u	6,33
E-IV .1 .1 .40	Mamelon ou manchon dn 26 x 34	u	8,73
E-IV .1 .1 .41	Mamelon ou manchon dn 33 x 42	u	10,21
E-IV .1 .1 .42	Mamelon ou manchon dn 40 x 49	u	12,93
E-IV .1 .1 .43	Mamelon ou manchon dn 50 x 60	u	21,36
E-IV .1 .1 .44	Bouchon dn 20 x 27	u	6,33
E-IV .1 .1 .45	Bouchon dn 26 x 34	u	8,73
E-IV .1 .1 .46	Bouchon dn 33 x 42	u	10,82
E-IV .1 .1 .47	Bouchon dn 40 x 49	u	10,40
E-IV .1 .1 .48	Bouchon dn 50 x 60	u	14,73
E-IV .1 .1 .49	Coude dn 20 x 27	u	8,73
E-IV .1 .1 .50	Coude dn 26 x 34	u	11,87
E-IV .1 .1 .51	Coude dn 33 x 42	u	17,74
E-IV .1 .1 .52	Coude dn 40 x 49	u	21,36
E-IV .1 .1 .53	Coude dn 50 x 60	u	27,37
E-IV .1 .1 .54	Bride ovale alésée	u	24,36
E-IV .1 .1 .55	Bride ovale filetée	u	13,24
E-IV .1 .2 .1	Boîte à crépine dn 125	u	291,49
E-IV .1 .2 .2	Boîte à crépine dn 150	u	320,11
E-IV .1 .2 .3	Nourrice 7 compteurs	u	199,83
E-IV .1 .2 .4	Nourrice 8 compteurs	u	217,25
E-IV .1 .2 .5	Nourrice 9 compteurs	u	234,67

BORDEREAU EAU POTABLE  
MAGNY/TILLE - BRETENIERE

Identifiant	Intitulé	UdM	PU
E-IV .1 .2 .6	Nourrice 10 compteurs	u	252,09
E-IV .1 .2 .7	Nourrice 11 compteurs	u	269,61
E-IV .1 .2 .8	Disconnecteur BA 4660 DN 100mm	u	6 588,51
E-IV .1 .2 .9	Boîte à crépine dn 60	u	149,92
E-IV .1 .2 .10	Boîte à crépine dn 80	u	182,10
E-IV .1 .2 .11	Boîte à crépine dn 100	u	194,97
E-IV .1 .2 .12	Filtre à tamis DN 100mm	u	310,74
E-IV .1 .2 .13	Soupape	u	81,86
E-V .2 .1 .1	Edition duplicata de facture (1ère demande)	u	Gratuit
E-V .2 .1 .2	Edition duplicata de facture (par demande supplémentaire)	u	6,90
E-IV .1 .2 .1	Détenteur à bride DN 40mm	u	1 311,46
E-IV .1 .2 .2	Détenteur à bride DN 60mm	u	1 941,26
E-IV .1 .2 .3	Regard de protection compteur	u	605,88
E-IV .1 .2 .4	Nourrice 2 compteurs	u	105,13
E-IV .1 .2 .5	Nourrice 3 compteurs	u	124,45
E-IV .1 .2 .6	Nourrice 4 compteurs	u	143,77
E-IV .1 .2 .7	Nourrice 5 compteurs	u	163,09
E-IV .1 .2 .8	Nourrice 6 compteurs	u	182,41
E-IV .1 .2 .9	Limiteur de débit	u	90,69
E-IV .1 .3 .1	Frais de fourniture, pose et dépose du compteur : compteur de 15 mm	u	190,72
E-IV .1 .3 .2	Frais de fourniture, pose et dépose du compteur : compteur de 20 mm	u	210,06
E-IV .1 .3 .3	Frais de fourniture, pose et dépose du compteur : compteur de 30 mm	u	336,30
E-IV .1 .3 .4	Frais de fourniture, pose et dépose du compteur : compteur de 40 mm	u	522,02
E-IV .1 .3 .5	Frais de fourniture, et pose dépose du compteur : compteur de 60 mm	u	865,33
E-IV .1 .3 .6	Frais de fourniture, pose et dépose du compteur : compteur de 80 mm	u	1 378,36
E-IV .1 .3 .7	Frais de fourniture, pose et dépose du compteur : compteur de 100 mm	u	1 766,17
E-V .1 .1 .1	Frais d'accès au service facturés avec chaque première quittance à tout nouvel abonné : avec déplacement (nécessité technique, demande expresse de l'abonné)	u	92,16
E-V .1 .1 .2	Frais de fermeture ou d'ouverture	u	52,66
E-V .3 .1 .1	Forfait intervention sur un compteur inf. à 30 mm	u	59,15
E-V .3 .1 .2	Relevé individuel convoqué suite à non relevé sur 2 périodes consécutives ou relevé individuel du compteur à la demande du client en dehors de tournée de relève	u	39,77
E-V .4 .2 .1	Dépose d'un compteur dn 60 mm	u	53,79
E-V .4 .2 .2	Dépose d'un compteur dn 80 mm	u	76,44
E-V .4 .2 .3	Dépose d'un compteur dn 100 mm	u	116,73
E-V .4 .3 .1	Remplacement compteur détérioré dn 15	u	184,70
E-V .4 .3 .2	Remplacement compteur détérioré dn 20	u	232,24
E-V .4 .3 .3	Remplacement compteur détérioré dn 30	u	441,01
E-V .4 .3 .4	Remplacement compteur détérioré dn 40	u	643,17
E-V .5 .1 .1	Jaugeage d'un compteur dn 15 mm	u	119,72
E-V .5 .1 .2	Jaugeage d'un compteur dn 20 mm	u	119,72
E-V .5 .1 .3	Jaugeage d'un compteur dn 30 mm	u	119,72
E-V .5 .1 .4	Jaugeage d'un compteur dn 40 mm	u	119,72
E-V .5 .2 .1	Analyse d'eau effectuée à la demande d'un abonné	u	89,21
E-V .5 .2 .2	Mesure de pression effectuée à la demande d'un abonné	u	60,27
E-V .5 .3 .1	Frais de prélèvement et d'analyse pour étude d'individualisation de comptage : par client	u	197,95
E-VI .1 .1 .1	Déplacement	u	30,65
E-VI .1 .1 .2	Main d'oeuvre technicien qualifié	h	76,02
E-VI .1 .1 .3	Main d'oeuvre plombier ou terrassier	h	54,44
E-VI .1 .2 .1	Mise à disposition de matériel : camion benne 1\5 à 1\9 T	h	64,656
E-VI .1 .2 .2	Mise à disposition de matériel : camion benne 1\5 à 1\9 T (4/4 ou 6/4)	h	69,88
E-VI .1 .2 .3	Mise à disposition de matériel : compresseur insonorisé	h	16,888
E-VI .1 .2 .4	Mise à disposition de matériel : pelle de petite puissance 60 CV	h	67,816
E-VI .1 .2 .5	Mise à disposition de matériel : pelle de moyenne puissance 60 à 100 CV	h	74,04
E-VI .1 .2 .6	Mise à disposition de matériel : pelle de grande puissance sup. à 100 CV	h	87,608
E-VI .1 .2 .7	Mise à disposition de matériel : mini-pelle sur chenilles	h	62,264
E-VI .1 .2 .8	Mise à disposition de matériel : hydrocureuse	h	172,408
E-VI .1 .2 .9	Épuisement par pompe	h	19,00

## ANNEXE 2

# RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU SERVICE DES EAUX



# **Règlement Général du Service des Eaux**

**Communauté Urbaine du Grand Dijon  
40 Avenue du Drapeau  
B.P. 17 510  
21 075 Dijon cedex**

# Table des Matières

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
Article 1 - Objet du Règlement.....	4
Article 2 - Autres prescriptions.....	4
Article 3 - Modalités de fourniture de l'eau.....	4
Article 4 - Définition du branchement.....	4
Article 5 - Conditions d'établissement et d'entretien des branchements.....	4
CHAPITRE II - LES ABONNEMENTS.....	5
Article 6 - Demande d'abonnement.....	5
Article 7 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires.....	5
Article 8 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires.....	6
Article 9 - Abonnements ordinaires.....	6
Article 10 - Abonnements spéciaux.....	6
Article 11 - Abonnements temporaires.....	6
Article 12 - Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie.....	6
CHAPITRE III - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES.....	6
Article 13 - Mise en service des branchements et compteurs.....	6
Article 14 - Installations intérieures de l'utilisateur - Règles générales.....	7
Article 15 - Installations intérieures de l'utilisateur - Cas particuliers.....	7
Article 16 - Installations intérieures de l'utilisateur - Interdictions diverses.....	8
Article 17 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements.....	8
Article 18 - Relevés, fonctionnement et entretien des compteurs.....	8
Article 19 - Compteurs - Vérifications.....	9
CHAPITRE IV - PAIEMENTS.....	9
Article 20 - Paiement des frais d'établissement des branchements.....	9
Article 21 - Paiement des fournitures d'eau.....	9
Article 22 - Frais de déplacement.....	10
Article 23 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires.....	11
Article 24 - Recouvrement.....	11
CHAPITRE V - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION.....	11
Article 25 - Fourniture de l'eau et interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux.....	11
Article 26 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution.....	11
Article 27 - Cas du service de lutte contre l'incendie.....	11
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	12
Article 28 - Pénalités.....	12
Article 29 - Date d'application.....	12
Article 30 - Modification du Règlement.....	12
Article 31 - Clauses d'exécution.....	12

## **Les mots pour se comprendre**

### **Le Grand Dijon**

désigne la Communauté Urbaine du Grand Dijon, collectivité compétente en charge du Service des Eaux.

### **Le Déléataire**

désigne l'entreprise à qui le Grand Dijon a confié dans le cadre d'un contrat de délégation de service public votre approvisionnement en eau potable par le réseau public dans les conditions du présent règlement de service.

### **Le Règlement Général de Service**

désigne le document établi par le Grand Dijon et adopté par délibération du 18 décembre 2014 Il définit les obligations mutuelles du Service des Eaux, de son Déléataire et de l'utilisateur.

## **CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1 - Objet du Règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

Ce règlement de service s'applique à l'ensemble des communes du Grand Dijon.

### **Article 2 - Autres prescriptions**

Les prescriptions du présent Règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des règlements en vigueur.

### **Article 3 - Modalités de fourniture de l'eau**

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable souscrit auprès du Délégué un abonnement, matérialisé par une facture-contrat. Le paiement de la facture-contrat vaut accusé-réception du Règlement de Service.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements en matériaux agréés par le Service des Eaux. Le volume d'eau consommée est mesuré à l'aide des compteurs placés sur les branchements et d'un type également agréé par le Service des Eaux.

L'usage des bouches de lavage, d'arrosage, ou de lutte contre l'incendie est rigoureusement interdit (sauf en cas d'incendie) à toute personne étrangère aux services autorisés dans le cadre normal de leur activité.

### **Article 4 - Définition du branchement**

Le branchement comprend depuis la canalisation publique en suivant le tracé rectiligne le plus court :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- un dispositif d'arrêt sur la conduite publique ;
- la canalisation de branchement et ses accessoires (raccords) situés sous le domaine public et sous le domaine privé ;
- le robinet d'arrêt avant compteur ;
- le compteur de première prise, à l'aval immédiat duquel s'arrête le branchement ;
- les équipements de relevé à distance, le cas échéant.

Un même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement. Toutefois, si l'immeuble possède plusieurs cages d'escalier, chaque cage devra posséder son propre branchement.

Conformément à la loi SRU, si l'immeuble comporte plusieurs logements, il n'est établi qu'un branchement unique équipé d'un compteur dit « général » servant de base à la facturation de la consommation d'eau de l'immeuble.

Néanmoins, le Délégué pourra poser des dispositifs de comptage indépendants, à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires habilité, dès lors que seront respectés les principes suivants :

- Individualisation simultanée du comptage pour tous les logements ou locaux de l'immeuble
- Accès permanent pour le Délégué au dispositif de comptage et au dispositif de coupure d'eau de tous les usagers.

La responsabilité du Grand Dijon ou de son Délégué ne pourra être recherchée si le non respect des normes de potabilité de l'eau trouve son origine dans la nature des matériaux constituant le réseau privé de l'immeuble, situé après le compteur "général".

Le propriétaire de l'immeuble ou le syndicat des copropriétaires conserve la garde et la surveillance des canalisations situées entre le compteur général et les compteurs individuels. Il prend en charge les consommations non soumises à abonnement particulier (parties communes, pertes sur réseau intérieur, etc), qui seront facturées sur la base du volume calculé par différence entre le volume enregistré au compteur général et la somme des volumes enregistrés aux compteurs individuels.

Ces dispositions sont précisées dans une convention signée entre le propriétaire de l'immeuble ou le syndicat des copropriétaires et le Délégué.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement sans jonction entre eux avec prise distincte sur la conduite publique, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

La mise en conformité éventuelle du branchement est à la charge du propriétaire.

### **Article 5 - Conditions d'établissement et d'entretien des branchements**

A l'intérieur des propriétés, les branchements doivent être libres de toute construction ou plantation et aucun remblai ne peut être exécuté par l'usager s'il a pour effet d'enfouir le branchement à une profondeur supérieure à 1,50 m.

#### **I - Conditions d'établissement des nouveaux branchements**

Le Service des Eaux ou son Délégué fixe, après concertation avec le propriétaire, le tracé, le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être placé aussi près que possible de la limite de propriété. Le branchement est établi à la demande du propriétaire ou après autorisation écrite expresse de sa part.

Il devra être normal à l'alignement de la propriété sur la voie publique et rectiligne entre la conduite publique et le compteur.

Lorsque la prise sera pratiquée sur une conduite posée en galerie, le branchement s'il n'est pas en fonte traversera les maçonneries de la galerie au moyen d'un fourreau scellé au ciment et luté à l'extérieur.

Les travaux de branchement, depuis la conduite jusqu'au compteur exclusivement, seront exécutés conformément aux règles de l'art par le Délégitaire ou sous sa surveillance par des plombiers agréés par ses soins. Les instructions du Délégitaire devront être suivies en ce qui concerne le choix des matériaux et le mode d'exécution. Les travaux seront facturés au futur usager selon les modalités prévues au cahier des charges d'affermage.

L'usager est libre de confier les travaux de terrassement au Délégitaire ou à une entreprise de son choix. Les travaux de pose et de raccordement du branchement eau, les tests de compacité, la vérification de la conformité ainsi que les plans de récolement seront systématiquement réalisés par le Délégitaire au frais de l'usager.

L'usager, qui assure la maîtrise d'œuvre des travaux, est tenu de respecter un délai de prévenance de 15 jours ouvrés auprès du Délégitaire pour faire réaliser les tâches qui font partie de l'exclusivité du Délégitaire.

Toute réalisation de travaux doit respecter la norme NF P98-332 qui définit clairement les règles de distance entre les réseaux enterrés, les couvertures minimales et les règles de voisinage avec les végétaux.

L'usager a la responsabilité de la coordination de chantier et en cas de défaillance entraînant des surcoûts, l'usager sera redevable de leurs paiements.

Pour application des dispositions de l'Article L4531-1 du Code du travail, et afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur le chantier, les différentes opérations de chantier feront l'objet d'une planification successive excluant toute co-activité.

### II - Entretien des branchements

L'entretien du branchement est exécuté par le Délégitaire à ses frais depuis la prise jusqu'au compteur inclus. Les entreprises mandatées à cet effet par le Délégitaire pourront également intervenir pour l'entretien des branchements et sur ordre de mission du Délégitaire. Dans tous les cas, les frais de réfection de surface, en domaine privé, restent à la charge de l'usager.

#### *a. Entretien de la partie de branchement située en domaine public*

Le Délégitaire prend à sa charge les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. Il en assure à ses frais l'entretien et le renouvellement y compris les démolitions et les réfections de surface.

#### *b. Entretien de la partie de branchement située en domaine privé*

L'usager doit assurer la garde et la surveillance de cette partie du branchement et doit prendre toute mesure utile pour le préserver du gel. Les frais particuliers de réparation d'un compteur gelé sont normalement à la charge de l'usager. Toutefois, lorsque le gel d'un compteur intervient malgré les précautions prises par l'usager et sans qu'il y ait de sa part malveillance, ou simple négligence telle que, par exemple, le regard laissé ouvert, le Délégitaire prend en charge les frais de remplacement du compteur.

L'usager a en charge les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie de branchement à l'exclusion de ceux dont la cause est imputable à la partie publique du branchement ou à l'exploitation du réseau. En particulier le Délégitaire ne sera pas responsable des dégâts causés à la propriété ou aux tiers en cas de fuite sur cette partie du branchement.

L'entretien et le renouvellement de cette partie du branchement sont assurés par le Délégitaire, à ses frais, jusqu'au compteur. Au-delà de cette limite, l'entretien et le renouvellement peuvent être exécutés par le Délégitaire aux frais de l'usager.

Dans tous les cas, le Délégitaire n'a pas en charge les travaux de démolition et de reconstruction de maçonnerie et dallage exécutés postérieurement à la mise en place du branchement, les travaux d'enlèvement et de remise en place d'arbres et d'arbustes, les travaux de terrassement à une profondeur supérieure à 1,50 m, ni la remise en état des pelouses, parterres, etc.

De plus, l'entretien des branchements à la charge du Délégitaire ne comprend pas les frais de réparation et les dommages résultant d'une faute prouvée de l'usager ou des causes étrangères à l'usage normal (gel, incendie, retour d'eau chaude, chocs, etc.).

A l'occasion d'un renouvellement de branchement, le Délégitaire peut exiger le déplacement du compteur et fixer un nouvel emplacement. Ce nouvel emplacement sera à une distance maximale d'un mètre du domaine public et dans un regard de comptage si les conditions techniques le permettent. Cette opération constituant une mise en conformité, la fourniture du regard sera mise à la charge de l'usager.

## CHAPITRE II - LES ABONNEMENTS

### Article 6 - Demande d'abonnement

Les abonnements sont souscrits soit :

- par les propriétaires,
- par les syndicats des copropriétaires,
- ou éventuellement les locataires.

Le propriétaire sera toutefois tenu de signaler en temps voulu au Délégitaire tout changement locatif.

Le Délégitaire peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation. D'une façon générale, en cas de nécessité de réalisation de travaux neufs pour satisfaire à la demande d'abonnement, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du demandeur lors de la souscription de son abonnement.

### Article 7 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période indéterminée.

L'abonnement est payable selon les termes du contrat de délégation. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), l'abonnement est facturé à l'utilisateur ou remboursé *pro rata temporis*.

Les indications fournies dans le cadre de l'abonnement de l'utilisateur font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau. L'utilisateur bénéficie à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

### **Article 8 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires**

Si l'utilisateur veut résilier son abonnement, il est tenu d'en avvertir le Délégué. Cet abonnement peut être résilié à tout moment. La facture d'arrêt de compte établie à partir du relevé effectué par l'utilisateur ou par un agent du Délégué est alors adressée à l'utilisateur.

A défaut, l'abonnement se poursuivra et l'utilisateur demeurera responsable vis-à-vis du Délégué du règlement des consommations d'eau, abonnement et redevances annexes jusqu'à la souscription d'un nouvel abonnement par son successeur dans les lieux.

Les mutations de propriété, les changements de locataires ou de mandataires (syndicats de copropriétaires, etc.) seront immédiatement notifiés au Délégué.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement sera fermé et le compteur sera éventuellement déposé si le successeur ne s'est pas fait connaître auprès du Service des Eaux.

Les frais de fermeture sont à la charge de l'utilisateur dans les conditions prévues à l'article 21.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un usager sollicite dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédant la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le Délégué sera en droit d'exiger, en sus des frais de réouverture de branchement et de repose du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

En cas de suppression d'un branchement, la prise sur la conduite principale doit être supprimée ou tout au moins neutralisée par obturation du branchement à l'initiative du Délégué qui exécute les travaux aux frais de l'utilisateur.

### **Article 9 - Abonnements ordinaires**

Les tarifs applicables aux utilisateurs ordinaires sont approuvés par les autorités administratives compétentes. Ces tarifs peuvent comprendre :

- un ou plusieurs termes fixes semestriels
- des redevances au mètre cube correspondant aux volumes d'eau réellement consommés.

### **Article 10 - Abonnements spéciaux**

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

- des abonnements temporaires (voir article 11 ci-dessous).
- des abonnements particuliers pour la lutte contre l'incendie (voir article 12 ci-dessous).

### **Article 11 - Abonnements temporaires**

Des abonnements temporaires (branchements de chantiers, forains, etc.) peuvent être accordés pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Délégué peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'une avance sur consommation à fixer dans chaque cas particulier.

Si l'aménagement d'un branchement spécial n'était pas justifié en raison du caractère temporaire des besoins en eau, un particulier peut, après demande au Délégué, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage ou d'incendie par l'intermédiaire d'une prise spéciale, munie d'un compteur, qui est installée par le Délégué aux frais du demandeur.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

### **Article 12 - Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie**

Le Délégué peut consentir à des particuliers, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire.

Si les abonnements pour lutte contre l'incendie doivent donner lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières, une convention sera établie.

## **CHAPITRE III - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES**

### **Article 13 - Mise en service des branchements et compteurs**

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Délégué des sommes éventuellement dues pour son exécution (conformément à l'article 20 ci-après), ou pour sa mise en conformité.

Les compteurs ainsi que les équipements de relevé à distance, propriété du Grand Dijon ou du Délégué, sont posés, plombés, entretenus et renouvelés par le Délégué. Le compteur et le cas échéant les équipements de relevé à distance doivent être placés

## Règlement Général du Service des Eaux du Grand Dijon

en propriété privée et aussi près que possible de la limite du domaine public, de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux ou du Délégué.

Dans le cas des branchements neufs, le compteur est fourni par le Délégué.

Le compteur et les équipements de relevé à distance doit être placé dans une niche ou un regard de dimensions et formes imposées par le Délégué, à l'intérieur de la propriété et au maximum à un mètre de la limite du domaine public.

L'entretien du regard est de la responsabilité de l'utilisateur.

Si le compteur est placé dans un immeuble collectif, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée. Le compteur doit être de plus placé obligatoirement dans un local commun ou réservé à cet effet, d'accès direct par les agents du Délégué.

Par dérogation, les compteurs pourront être placés dans le sous-sol des immeubles dont la façade est en retrait de la voie publique de 5 mètres au maximum. Dans ce cas, la canalisation sera placée dans un fourreau depuis la limite de la voie publique jusqu'au parement intérieur du mur de la cave de l'immeuble.

Le compteur placé à l'intérieur d'un immeuble sera installé le plus près possible de l'arrivée du branchement dans ce local soit à une hauteur maximum de 1,20 mètre au-dessus du sol, soit dans un regard aux normes du Service des Eaux.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Délégué, compte tenu des besoins annoncés par l'utilisateur, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un utilisateur ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le Délégué remplace, aux frais de l'utilisateur, le compteur par un autre de calibre approprié.

L'utilisateur doit signaler sans retard au Délégué tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

### Article 14 - Installations intérieures de l'utilisateur - Règles générales

La responsabilité du Service des Eaux ou de son Délégué s'arrête à l'aval immédiat du compteur de première prise.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par une entreprise choisie par l'utilisateur à ses frais. Le Délégué est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique. L'utilisateur est le seul responsable de tous les dommages causés tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

La mise en place, aux frais de l'utilisateur, d'un dispositif anti-retour (clapet ou disconnecteur) est obligatoire.

L'entretien et la vérification de cet appareil sont de la responsabilité de l'utilisateur.

L'utilisateur peut installer sous sa responsabilité un réducteur de pression.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Délégué peut imposer un dispositif anti-bélier.

Sont également interdits les dispositifs pouvant créer le vide dans les branchements ou les canalisations publiques.

L'utilisateur autorise expressément le Service des Eaux, son Délégué ou tout organisme mandaté par lui à vérifier, à toute époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution ou leur conformité aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des utilisateurs, les utilisateurs peuvent demander au Délégué, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à leurs frais (article 20 et suivants) ; cette fermeture n'interrompt pas l'abonnement.

### Article 15 - Installations intérieures de l'utilisateur - Cas particuliers

Tout utilisateur disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service des Eaux ou son Délégué. Toute communication ou interconnexion entre ces canalisations et la distribution intérieure alimentée par le réseau de distribution publique est formellement interdite pour des motifs de santé publique.

Dans le cas où un utilisateur du Service des Eaux possède des installations privées d'alimentation en eau (puits, forages, récupération des eaux de pluie), il est obligatoire qu'il adresse une déclaration en Mairie conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, avec copie au Service des Eaux. Le modèle de déclaration est disponible sur le site du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

De même, un contrôle des installations est obligatoire tous les cinq (5) ans pour les installations existantes avant le 1<sup>er</sup> Janvier 2009. Pour les nouvelles installations, le contrôle initial sera mené dans l'année de réalisation des installations puis à une fréquence quinquennale.

L'objet principal de ce contrôle est de vérifier l'innocuité sanitaire sur le réseau d'eau potable émanant de ces installations privées.

Le Délégué procédera au contrôle de conformité de ces installations privées. Les agents en charge du contrôle devront porter un insigne ou disposer d'une carte justifiant de leur appartenance au Délégué.

La date du contrôle est fixée pendant les jours ouvrés, ou à une date qui sera notifiée à l'utilisateur au moins sept (7) jours avant le contrôle.

L'utilisateur est tenu de permettre l'accès à toutes ses installations privées aux agents du service de l'eau chargés du contrôle et d'être présent ou de se faire représenter lors du contrôle. Il doit présenter la déclaration faite en Mairie lors du contrôle.

A l'issue du contrôle, un rapport de visite est établi par le Délégué. Le coût du contrôle et de toutes les prestations annexes est à la charge de l'utilisateur.

Le rapport de visite est notifié à l'utilisateur par le Délégué à l'issue du contrôle. Il mentionnera les risques sanitaires sur le réseau d'eau potable résultant de défauts de conformité des installations ainsi que les mesures que doit prendre l'utilisateur pour y remédier et le délai associé.

A l'issue de ce délai, le Délégué peut organiser une nouvelle visite de contrôle aux frais de l'utilisateur, faute d'avoir reçu de sa part les pièces attestant de la réalisation des travaux de mise en conformité. A défaut de mise en conformité dans le délai fixé, le S Délégué procédera, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, à la fermeture de l'alimentation en eau potable de l'utilisateur.

Dans le cas où les installations privées sont utilisées à des fins alimentaires, les textes imposent à l'utilisateur de réaliser une analyse de l'eau de type P1, à l'exception du chlore dans le cas où cette eau est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R.1321.1 du Code de la Santé Publique. Le rapport d'analyse doit être communiqué par l'utilisateur lors du contrôle. Cette prestation pourra également être fournie par le Délégué. Le rapport d'analyse doit être joint au rapport de visite.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau.

Tout utilisateur possesseur d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou générateurs d'eau chaude doit munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de dispositifs agréés pour éviter, en toutes circonstances, le retour d'eau vers le compteur.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'utilisateur est interdite.

Le non respect des dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'utilisateur et la fermeture immédiate de son branchement.

### **Article 16 - Installations intérieures de l'utilisateur - Interdictions diverses**

Il est formellement interdit à l'utilisateur, sous peine de fermeture immédiate de son branchement et sans préjudice de poursuites que le Délégué pourrait exercer contre lui :

1. d'utiliser de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer gratuitement ou non, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie ;
2. de pratiquer un piquage, ou un orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
3. de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
4. de faire sur son branchement toute opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt. L'utilisateur ayant la garde de la partie du branchement située sur le domaine privé, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait, ne sont pas visées sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Délégué.

### **Article 17 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements**

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Délégué et interdite aux utilisateurs.

En cas de fuite sur l'installation intérieure, l'utilisateur doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet avant compteur.

Le démontage total ou partiel du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Délégué et aux frais du demandeur.

A l'expiration d'un abonnement, le Délégué est seul juge de la nécessité ou non, du démontage du branchement et de la suppression de la prise sur la conduite principale ; les travaux correspondants seront facturés à l'utilisateur.

### **Article 18 - Relevés, fonctionnement et entretien des compteurs**

Le relevé de la consommation d'eau est effectué au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. L'utilisateur doit faciliter l'accès des agents du Délégué chargés du relevé des compteurs.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. L'utilisateur doit néanmoins faciliter l'accès des agents du Délégué chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, à l'époque du relevé, le Délégué ne peut accéder au compteur, il peut laisser sur place une carte-relevé que l'utilisateur devra retourner complétée au Délégué, ou transmettre son index par téléphone le plus rapidement possible.

Si l'information ainsi fournie par l'utilisateur parvient postérieurement à l'échéance de facturation, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ; le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

Le relevé et la facturation des gros consommateurs type « industriel » ou assimilés pourront être réalisés plus fréquemment.

Si l'accès au compteur s'est avéré impossible lors de deux relevés consécutifs, le Délégué demandera à l'utilisateur de lui fixer, dans un délai de quinze jours, un rendez-vous pendant les heures normales d'ouverture du Délégué pour procéder à la lecture du compteur. Faute de quoi, le Délégué sera en droit de procéder à la fermeture du branchement.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de la consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps suffisant et nettement déterminé.

L'utilisateur doit prendre, à ses risques et périls toutes précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Délégué que les compteurs soumis à un usage normal. Tout remplacement et toute réparation du compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé ou qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le Délégué, aux frais exclusifs de l'utilisateur, qui devra prendre les précautions nécessaires.

Les dépenses ainsi engagées par le Délégué pour le compte d'un utilisateur font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau, sans préjuger des poursuites de droit que le Délégué peut être amené à engager à l'encontre de l'utilisateur.

L'utilisateur peut contrôler lui-même la consommation indiquée au compteur :

- soit, par lecture directe de son compteur,
- soit, si son compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

### Article 19 - Compteurs - Vérifications

L'utilisateur aura le droit d'exiger à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur ; dans ce cas, le contrôle sera effectué par le Délégué, en présence de l'utilisateur sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à sa charge, l'utilisateur peut demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage sur un banc accrédité COFRAC :

- si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, fixées par la législation en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'utilisateur. Ces frais sont fixés sur la base des prix définis au cahier des charges du contrat de délégation de service public ou ses annexes et indiqués à l'utilisateur préalablement à l'opération.

- si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Délégué. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Toute manipulation du compteur par l'utilisateur est strictement interdite, sous peine de poursuites de droit.

Par contre, le Délégué pourra procéder à ses frais à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile.

## CHAPITRE IV - PAIEMENTS

### Article 20 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le Délégué sur la base des prix définis au bordereau des prix annexés au cahier des charges du contrat de délégation de service public. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de deux mois suivant l'acceptation du devis.

Le paiement s'effectuera pour 30 % lors de la signature de l'acceptation du devis. Le reste étant du lors de l'achèvement des travaux, dont le montant est calculé sur le coût réel.

La mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

### Article 21 - Paiement des fournitures d'eau.

Le contrat de délégation de service public fixe les modalités de paiement des fournitures d'eau.

Les parties fixes et les redevances par mètre cube consommé sont payables par semestre. Toutefois, il est possible de payer les factures d'eau par prélèvement mensuel.

Dans ce cas, l'utilisateur recevra une seule facture par an, établie après le relevé du compteur.

La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant au Délégué du service,
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant au Délégué du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

L'utilisateur est informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à disposition par le Délégué du service.

La consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

## Règlement Général du Service des Eaux du Grand Dijon

Le relevé est effectué au moins une fois par an. L'utilisateur doit, si nécessaire, faciliter l'accès des agents du Délégué du service chargés du relevé des compteurs.

En fonction des caractéristiques de la consommation d'eau de l'utilisateur une fréquence spécifique de relevé et de facturation peut lui être proposée.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. L'utilisateur doit néanmoins faciliter l'accès des agents du Délégué chargés de l'entretien et du contrôle périodique des compteurs et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent du Délégué du service ne peut accéder au compteur, l'utilisateur est invité exceptionnellement à transmettre le relevé par site internet, Serveur Vocal Interactif ou téléphone. En l'absence de relevé, la consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Le compte de l'utilisateur est alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué par le Délégué du service durant deux périodes consécutives, l'utilisateur est invité par lettre à permettre le relevé à ses frais dans un délai de 30 jours.. Si l'accès au compteur reste toujours impossible, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, aux frais de l'utilisateur.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de la consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le Délégué du service.

Le Délégué du service informe l'utilisateur lorsqu'il constate, au vu du relevé de compteur du local d'habitation, que sa consommation a plus que doublé par rapport à sa consommation moyenne. L'utilisateur n'est tenu de payer la part de la consommation excédant le double de cette consommation moyenne, si l'augmentation anormale de sa consommation est due à une fuite et qu'il l'a faite réparer. Les conditions et les démarches à effectuer pour obtenir ce dégrèvement sont communiquées avec l'information sur l'augmentation anormale de la consommation.

En dehors de ces conditions prévues par la loi, l'utilisateur ne peut demander d'autre dégrèvement, dans la mesure où il peut contrôler soi-même la consommation indiquée au compteur :

- soit, par lecture directe du compteur,
- soit, si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Délégué dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de la réception de la facture.

Si les factures ne sont pas payées dans un délai mentionné ci-dessus et après mise en demeure restée sans effet après quinze (15) jours, le branchement sera fermé et le recouvrement des sommes dues sera opéré

par voie judiciaire. La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titulaire qu'après justification par l'utilisateur auprès du Délégué du paiement des sommes dues.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, l'utilisateur est invité à en faire part au Délégué sans délai pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, l'utilisateur peut bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à son choix, si la facture a été surestimée.

En cas de non paiement, si, à la date limite indiquée, l'utilisateur n'a pas réglé sa facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues.

En cas de non-paiement, le service des eaux poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, l'utilisateur est invité à en faire part au Délégué du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, l'utilisateur peut bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si sa facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à son choix, si sa facture a été surestimée.

### Article 22 - Frais de déplacement

Les frais de déplacement pour fermeture de branchement, pour ouverture de branchement et pour relevé spécial sont à la charge de l'utilisateur. Le montant de ces frais est fixé au bordereau des prix annexé au cahier des charges du contrat de délégation de service public.

Le tarif normal est appliqué s'il s'agit d'une simple résiliation d'abonnement ou d'une fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 13.

Une majoration de 50 % est appliquée au tarif normal si le déplacement est dû à une impossibilité de relever du compteur, au non-paiement des factures ou à une fermeture de branchement en application des articles 14 et 15.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la partie fixe de la redevance tant que l'abonnement n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme acquise à l'issue de la première période de facturation suivant celle au cours de laquelle la fermeture a été effectuée, sous réserve que le compteur ait été déposé.

**Article 23 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires.**

Les frais de pose et d'entretien du branchement et des compteurs pour les usagers temporaires peuvent faire l'objet de conventions spéciales avec le Délégué et sont à la charge de l'utilisateur.

La fourniture d'eau sera facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 20.

**Article 24 - Recouvrement**

En cas de décès de l'utilisateur, ses héritiers ou ses ayants droit sont responsables, solidairement et indivisiblement de toutes sommes dues au Délégué.

**CHAPITRE V - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION**

**Article 25 - Fourniture de l'eau et interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux**

Le Délégué est tenu de fournir l'eau à tout usager selon les modalités prévues à l'article 5 ci-dessus.

Le Délégué est responsable du bon fonctionnement du service. Il est tenu, dans la limite de la capacité des installations dont il a la charge de l'exploitation, d'assurer la continuité de la fourniture de l'eau dont la qualité correspond aux normes réglementaires de potabilité en vigueur.

En cas d'interruption de la distribution excédant quarante-huit (48) heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps d'interruption.

Le Délégué est en principe responsable des interruptions de fourniture et par suite de dommages qui peuvent en résulter pour les usagers. Toutefois, l'indemnité de perte de jouissance du service due par le Délégué ne pourra en aucun cas dépasser par journée ou par fraction de journée d'interruption et dans la limite du préjudice subi par l'utilisateur, le prix de la fourniture vendue au cours d'une journée moyenne au point de livraison considéré, la moyenne journalière étant établie sur la base de la dernière facture.

En tout état de cause, le Délégué est exempt de responsabilité dans les cas suivants, d'exécution de réparations ou de force majeure :

- Il aura la faculté d'interrompre la fourniture de l'eau pour l'entretien, l'exécution des réparations et les travaux d'amélioration des ouvrages. En cas de travaux programmés, l'utilisateur sera prévenu au moins 24 heures à l'avance de l'heure et de la durée prévisible des arrêts. En cas d'interruption de la fourniture d'eau nécessitée par des réparations urgentes, le Service ne sera pas

tenu de prévenir l'utilisateur, mais il s'efforcera de réduire l'interruption au minimum et de la situer dans toute la mesure compatible avec les nécessités de l'exploitation, aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible pour les usagers.

- Les usagers ne pourront réclamer aucune indemnité au Service des Eaux pour les interruptions de la fourniture d'eau résultant de gel, de sécheresse, de rupture de canalisation, de coupure d'électricité ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression, la présence d'air, ou la mise en suspension de particules dans les conduites résultant des mêmes causes de force majeure.

**Article 26 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution**

En cas de force majeure, le Service des Eaux pourra, à tout moment, interdire l'utilisation de l'eau par les usagers pour tout autre usage que les besoins ménagers ou en limiter la consommation.

En outre, le Grand Dijon se réserve le droit, dans l'intérêt général, d'autoriser le Délégué à modifier le réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des usagers doivent être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction de la partie fixe, sous réserve que le Délégué ait, en temps opportun, averti les usagers des conséquences desdites modifications.

Dans le cadre des normes de potabilité, la constance des caractéristiques physiques et chimiques de l'eau distribuée ne pourra être garantie, compte tenu des variations saisonnières possibles, des différences de traitement éventuelles, etc.

**Article 27 - Cas du service de lutte contre l'incendie**

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, certaines conduites du réseau pourront être fermées sans que les usagers puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. De même, il pourra être demandé aux usagers de s'abstenir d'utiliser leur branchement.

La manœuvre des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls agents du Service des Eaux, du Délégué, des services techniques municipaux et du SDIS.

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, consentis conformément à l'article 12, l'utilisateur renonce à rechercher le Service des Eaux ou son Délégué en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie ; il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau tels qu'ils sont définis par la convention.

Le débit maximal dont peut disposer l'utilisateur est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à

gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'utilisateur est prévu, le Délégué devra être averti dans les délais fixés par la Convention, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service SDIS.

## **CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **Article 28 - Pénalités**

Indépendamment du droit que le Service des Eaux ou son Délégué se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement, les infractions au présent règlement, constatées par les agents du Service des Eaux, par son Délégué, par le Maire ou son Délégué ou par un huissier de justice, peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **Article 29 - Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de la date de son approbation par le Grand Dijon et tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

### **Article 30 - Modification du Règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des usagers. Cette information pourra être faite, notamment à l'occasion de la facturation suivante.

Les usagers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

### **Article 31 - Clauses d'exécution**

Le représentant du Grand Dijon, les agents du Délégué habilités à cet effet et le Trésorier Syndical en tant que les besoins, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

A Dijon, le

LE GRAND DIJON

LE DÉLÉGATAIRE



## COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND DIJON

**Ahuy, Daix, Fontaine-lès-Dijon,  
Hauteville-lès-Dijon et Saint-Apollinaire**



### AVENANT N° 1

*Au contrat de délégation  
de distribution d'eau potable  
du 1<sup>er</sup> janvier 2014*



Entre

La **Communauté Urbaine du Grand Dijon**, représentée par Monsieur Alain Millot, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Communautaire par délibération en date du ....., désigné ci-après par "la Collectivité",

Et

**Lyonnaise des Eaux France**, société anonyme au capital de 422 224 040 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro Siren 410 034 607, ayant son siège social à Paris La Défense (92066), Tour CB 21, 16 place de l'Iris, représentée par Monsieur Marc Bonnieux, en qualité de Directeur de l'Entreprise Régionale Bourgogne Champagne Jura, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée ci-après par "le Délégué",

## **PRÉAMBULE**

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, qui a évolué en Communauté Urbaine le 1<sup>er</sup> janvier 2015, a confié la délégation du service public de distribution d'eau potable pour les Communes d'Ahuy, Daix, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Dijon et Saint-Apollinaire à Lyonnaise des Eaux France par un contrat entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le présent avenant a pour objet la rédaction modifiée des dispositions réglementaires

- relatives aux augmentations anormales de consommation causées par une fuite après compteur, issues de la Loi dite "Warsmann" n°2011-525 du 17 mai 2011 et de son Décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012, et codifiées aux articles L2224-12-4 et R2224-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, emportant modification de l'Annexe 3 – Règlement du service des eaux du présent contrat,
- visant à prévenir les dommages causés aux réseaux lors de travaux codifiées dans les articles L. 554-1 à 5 et R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement ayant conduit à la publication de décrets et d'arrêtés d'application, d'un guide technique et de la norme NF S 70-003, nécessitant l'adaptation de l'Annexe 5 - Bordereau des prix travaux du présent contrat,
- issues du Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 visant la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable.

**En conséquence des points exposés, les parties conviennent du présent avenant.**

## **ARTICLE 1 – SURCONSOMMATION LIÉE À UNE FUITE**

L'Article 4.7.d - Limitation de la facture d'eau en cas de fuites après compteur est abrogé et remplacé comme suit :

Article 4,7 – Régime des compteurs

[...]

d - Limitation de la facture d'eau en cas de fuites après compteur

Dès que le Délégué constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation, au vu du relevé de compteur, il en informe par tout moyen l'abonné, sans délai et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Cette information est ci-après dénommée "information de consommation anormale". Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé, depuis le dernier relevé, excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné, dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Pour la part Délégué comme pour la part Collectivité, l'abonné du local d'habitation n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne :

- 1) en l'absence de l'information de consommation anormale,
- 2) ou s'il présente au Délégué, dans le délai d'un mois à compter de l'information de consommation anormale, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite, la date de la réparation et la localisation de la fuite.

L'information de consommation anormale précise à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de sa facture.

Faute d'avoir localisé une fuite, l'abonné peut demander au Délégué, dans le délai d'un mois à compter de l'information de consommation anormale, de vérifier le bon fonctionnement du compteur dans les conditions prévues au règlement de service. Le Délégué lui notifie sa réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande dont il est saisi.

Conformément à la loi, les clauses ci-dessus ne sont applicables qu'aux locaux d'habitation, à l'exclusion des locaux des professionnels et des Collectivités publiques.

En complément l'Annexe 3 - Règlement du service visé aux Articles 8.12 et 22 du présent contrat est annulée et remplacée par celle fournie en Annexe.

## **ARTICLE 2 – RÉFORME DE LA RÉGLEMENTATION VISANT LA PRÉVENTION DES DOMMAGES AUX RÉSEAUX**

L'Article 4.12 - Guichet unique et gestion des Déclarations de Travaux (DT) et des Déclarations d'intention de Commencement de Travaux (DICT) est complété comme suit :

«Tous les travaux devront être exécutés en tenant compte des autres installations placées sous la voie publique. A ce titre le Délégué :

- veille à l'application des dispositions de l'Article R 554-32 du Code de l'Environnement pour les travaux urgents,
- procède à l'émission des DT et DICT et à leur gestion auprès des autres exploitants,

- respecte les procédures d'exécution des chantiers conformément aux procédures et exigences qui découlent des Articles R 554-1 et suivants du Code de l'Environnement, du guide technique et de la norme NF 70-003 partie 1.

Tous les ouvrages neufs réalisés par le Délégué, incluant les branchements, feront l'objet de relevés géo-référencés en classe A au sens de l'Article R 554-32 du code de l'Environnement.»

En complément, le bordereau des prix prévu à ***l'Article 4.9 Bordereau des Prix***, visé comme Annexe 5 au contrat dans l'Article 22 du présent contrat est modifié par le bordereau en Annexe 1 au présent avenant.

En conséquence, la phrase de l'Article 6.2 – Indexation des Prix

« La valeur de base des paramètres indices 0 sera celle connue au 1er janvier 2014. »

est annulée et remplacée comme suit :

«La valeur de base des paramètres indices 0 de la formule K1 sera celle connue au 1er janvier 2014.

La valeur de base des paramètres indices 0 de la formule K2 sera celle connue au 1er janvier 2015. »

Le reste de l'article est inchangé.

### **ARTICLE 3 - EXÉCUTION ET DISPOSITIONS ANTÉRIEURES**

Toutes clauses du Contrat de délégation initial non expressément annulées ou modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

### **ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les termes du présent avenant prendront effet à compter de sa date de transmission en Préfecture et de sa notification au Délégué.

### **ARTICLE 5 - ANNEXES**

Annexe 1 – Bordereau des Prix du Service de l'Eau

Annexe 2 – Règlement Général du Service des Eaux

Fait en six exemplaires à Dijon, le                    /                    /

**Pour la Communauté Urbaine  
du Grand Dijon**

Le Président

**Pour Lyonnaise des Eaux France**

Le Directeur Régional

Alain MILLOT

Marc BONNIEUX

## ANNEXE 1

# BORDEREAU DES PRIX DU SERVICE DE L'EAU

BORDEREAU EAU POTABLE  
AHUY - DAIX - FONTAINE - HAUTEVILLE - SAINT APOLLINAIRE

Identifiant	Intitulé	UdM	PU
E-I .1 .1 .1	Préparation étude d'implantation et suivi des travaux	u	96,27
E-I .1 .1 .2	Déclaration DT-DICT selon CSD	u	95,00
E-I .1 .1 .3	Marquage-piquetage	ml/réseau	20,00
E-I .1 .1 .4	Détection de réseau sans tranchée avec marquage au sol (hors récolement)	€/ml	25,00
E-I .2 .1 .1	Essai d'étanchéité sur tronçon de canalisation	Fft	354,75
E-I .2 .1 .2	Essais de compactage	u	120,00
E-I .2 .1 .3	Etablissement dossier de récolement	u	200,00
E-II .1 .1 .1	Installation de chantier	u	250,00
E-II .1 .2 .1	Terrassement en masse pour sondage	m3	148,71
E-II .1 .3 .1	Arrachage de végétation	ft	175
E-II .1 .3 .2	Plus Value pour démolition maçonnerie ordinaire	m3	51,75
E-II .1 .3 .3	Extraction de mur ou fondation	m3	100,00
E-II .1 .3 .4	Extraction de béton armé	m3	100,00
E-II .1 .4 .1	Démolition de trottoirs en enrobés	m2	11,48
E-II .1 .4 .2	Démolition de trottoirs en béton	m3	11,48
E-II .1 .4 .3	Démolition de trottoirs en pavés	m2	18,768
E-II .1 .4 .4	Démolition de trottoir schiste, graviers, autres	m2	23,152
E-II .1 .4 .5	Démolition de chaussée en pavé	m2	18,768
E-II .1 .4 .6	Découpage et démolition de trottoirs en enrobés	m2	11,48
E-II .1 .4 .7	Découpage et démolition de trottoirs en pavés	m2	18,77
E-II .1 .4 .8	Démolition de fondation de chaussée	m3	148,71
E-II .1 .4 .9	Démolition asphalte fondation béton	m3	119,16
E-II .1 .4 .10	Démolition de chaussée toute épaisseur	m3	140,82
E-II .1 .4 .11	Découpage et démolition de trottoirs en béton	m2	11,48
E-II .1 .4 .12	Démolition fondation de chaussée	m3	148,71
E-II .1 .4 .13	Découpage et démolition de trottoirs schiste, graviers, autres	m2	23,15
E-II .1 .4 .14	Dépose/repose bordure de trottoir	ml	45,32
E-II .1 .4 .15	Démolition de revêtement < 10 cm	m2	11,48
E-II .1 .4 .16	Sciage d'un revêtement de chaussée	ml	5,26
E-II .1 .5 .1	Terrassement par engin < 4 m de profondeur	m3	25,00
E-II .1 .5 .2	Plus Value pour rocher fissuré	m3	100,00
E-II .1 .5 .3	Plus-Value pour tranchée exécutée à la main	m3	100,00
E-II .1 .5 .4	Plus Value pour terrassement > 4 m de profondeur	m3	36,83
E-II .1 .6 .1	Blindage selon normes de sécurité	m2	21,00
E-II .1 .7 .1	Croisement d'obstacle dans la tranchée pour un diamètre < ou = à 100 mm	u	26,80
E-II .1 .7 .2	Croisement d'obstacle dans la tranchée pour un diamètre : 100 mm < dn < 200 mm	u	47,39
E-II .1 .7 .3	Croisement d'obstacle dans la tranchée pour un diamètre 200 mm < dn < 500 mm	u	110,94
E-II .1 .7 .4	Croisement d'obstacle dans la tranchée pour un diamètre > 500 mm	u	128,92
E-II .1 .7 .5	Longement de canalisation	ml	29,41
E-II .1 .8 .1	Fourniture et pose de grillage avertisseur	ml	2,09
E-II .2 .1 .1	Remblai en gravillon	m3	42,79
E-II .2 .1 .2	Remblai en Gravier concassé	m3	26,00
E-II .2 .1 .3	Evacuation des déblais dans un rayon de 10 km	m3	10,63
E-II .2 .1 .4	Evacuation des déblais au delà de 10 km : supplément par m3 et par km	m3	1,05
E-II .2 .1 .5	Taxe de décharge	t	11,00
E-II .2 .1 .6	Mise en dépôt déblais sur chantier	m3	3,65
E-II .2 .1 .7	Reprise déblais extraits	m3	3,65
E-II .2 .1 .8	Mise en dépôt déblais sur chantier	m3	3,65
E-II .2 .1 .9	Reprise déblais extraits	m3	3,65
E-II .3 .1 .1	Enduit normal au mortier en 2 couches	m2	20,872
E-II .3 .1 .2	Chape bouchardée	m2	31,288
E-II .3 .1 .3	Enduits spéciaux	m2	sur devis
E-II .3 .1 .4	Percement de mur et remise en état	u	250,00
E-II .3 .1 .5	Béton butée compris terrassement	m3	178,10
E-II .4 .1 .1	Repose de bordure de trottoirs	ml	33,368
E-II .4 .1 .2	Fourniture et mise en oeuvre de bordures AC1	ml	35,456
E-II .4 .1 .3	Fourniture et mise en oeuvre de bordures CC1 12/40	ml	35,456
E-II .4 .1 .4	Fourniture et mise en oeuvre de bordures CC1 12/20	ml	35,456
E-II .4 .1 .5	Fourniture et mise en oeuvre de bordures T2	ml	31,288
E-II .4 .1 .6	Fourniture et mise en oeuvre de bordures T3	ml	33,368
E-II .4 .1 .7	Repose de pavés réutilisés	m2	58,408

BORDEREAU EAU POTABLE  
AHUY - DAIX - FONTAINE - HAUTEVILLE - SAINT APOLLINAIRE

Identifiant	Intitulé	UdM	PU
E-II .4 .1 .8	Réfection de chaussée en enrobés	m2	120,00
E-II .4 .1 .9	Réfection de chaussée en grave bitume	m2	198,90
E-II .4 .1 .10	Mise en place enrobés à froid	m2	50,18
E-II .4 .1 .11	Réfection trottoir en asphalte 002	m2	99,53
E-II .4 .1 .12	Réfection trottoir en asphalte 004	m2	130,89
E-II .4 .1 .13	Réfection de trottoir sable	m2	25,59
E-II .4 .1 .14	Réfection joint de chaussée	ml	12,72
E-II .4 .1 .15	Pose de pavés autobloquants	m2	113,50
E-II .4 .1 .16	Dalles sur mortier	m2	236,87
E-II .4 .1 .17	Pose de rang de pavés sur béton	ml	36,07
E-II .4 .1 .18	Fourniture et pose de pavés granit	m2	73,00
E-II .4 .1 .19	Pose de caniveau béton	ml	30,51
E-II .4 .1 .20	Régalage des remblais	m3	5,00
E-II .4 .1 .21	Compactage des remblais	m3	5,00
E-II .4 .1 .22	Béton pour remblai de chaussée	m3	100,00
E-II .5 .1 .1	Indemnisation du préjudice en cas de retard dans l'engagement des travaux ayant fait l'objet d'un constat contradictoire du fait de l'absence de réponse d'un exploitant d'un réseau sensible 2 jours après la relance faite	€/jour ouvré de retard	600,00
E-II .5 .1 .2	Indemnisation du préjudice en cas d'arrêt ou de suspension de travaux ayant fait l'objet d'un constat contradictoire du fait de l'absence de réponse d'un exploitant d'un réseau sensible 2 jours après la relance faite	€/jour ouvré de retard	800,00
E-II .5 .1 .3	Indemnisation du préjudice en cas d'arrêt de travaux ayant fait l'objet d'un constat contradictoire du fait de la découverte lors des travaux par l'exécutant d'un réseau susceptible d'être sensible pour la sécurité qui n'avait pas été identifié au préalable ou dont la position exacte s'écarte de plus de 1,5 m de celle indiquée par les plans ou lors du marquage piquetage.	€/heure ouvrée d'arrêt	115,00
E-II .5 .2 .1	Occupation du domaine public	m² x jour	0,50
E-III .1 .1 .1	Branchement dn 20 avec bouche à clé réglable (hors terrassement)	u	516,21
E-III .1 .1 .2	Branchement dn 40 avec bouche à clé réglable (hors terrassement)	u	586,02
E-III .1 .2 .1	Collier d'obturation sur cana DN 63 à 332 - branchement de dn 15 à 40 mm	u	69,74
E-III .1 .2 .2	Détachement d'un branchement eau potable : remise en eau essais < ou = dn 150 (hors terrassement et collier d'obturation)	u	206,37
E-III .1 .2 .3	Détachement d'un branchement eau potable : remise en eau essais > dn 150 (hors terrassement et collier d'obturation)	u	295,11
E-III .1 .3 .1	Raccordement sur conduite dn 40	u	477,41
E-III .1 .3 .2	Raccordement sur conduite dn 60	u	477,41
E-III .1 .3 .3	Raccordement sur conduite dn 63	u	477,41
E-III .1 .3 .4	Raccordement sur conduite dn 75	u	477,41
E-III .1 .3 .5	Raccordement sur conduite dn 80	u	633,24
E-III .1 .3 .6	Raccordement sur conduite dn 90	u	633,24
E-III .1 .3 .7	Raccordement sur conduite dn 100	u	768,33
E-III .1 .3 .8	Raccordement sur conduite dn 110	u	768,33
E-III .1 .3 .9	Raccordement sur conduite dn 150	u	1 045,37
E-III .1 .3 .10	Raccordement sur conduite dn 160	u	1 045,37
E-III .1 .3 .11	Raccordement sur conduite dn 200	u	1 419,59
E-III .1 .4 .1	Percement en charge - tubulure 60	u	1 157,28
E-III .1 .4 .2	Percement en charge - tubulure 80	u	1 228,58
E-III .1 .4 .3	Percement en charge - tubulure 100	u	1 256,86
E-III .1 .4 .4	Percement en charge - tubulure 150	u	1 393,72
E-III .1 .4 .5	Percement en charge - tubulure 200	u	1 516,47
E-III .10 .1 .1	Robinet-vanne dn 40	u	256,59
E-III .10 .1 .2	Robinet-vanne dn 60	u	315,86
E-III .10 .1 .3	Robinet-vanne dn 80	u	387,17
E-III .10 .1 .4	Robinet-vanne dn 100	u	502,39
E-III .10 .1 .5	Robinet-vanne dn 125	u	778,25
E-III .10 .1 .6	Robinet-vanne dn 150	u	846,83
E-III .10 .1 .7	Robinet-vanne dn 200	u	1 402,77
E-III .10 .1 .8	Robinet-vanne dn 250 mm	u	1 907,56
E-III .10 .1 .9	Robinet-vanne dn 300 sous bac réglable	u	2 715,76
E-III .10 .1 .10	Robinet-vanne dn 40 s/bac réglable	u	509,90
E-III .10 .1 .11	Robinet-vanne dn 60 s/bac réglable	u	569,15
E-III .10 .1 .12	Robinet-vanne dn 80 s/bac réglable	u	640,47
E-III .10 .1 .13	Robinet-vanne dn 100 s/bac réglable	u	755,69
E-III .10 .1 .14	Robinet-vanne dn 125 s/bac réglable	u	1 031,52
E-III .10 .1 .15	Robinet-vanne dn 150 s/bac réglable	u	1 100,12
E-III .10 .1 .16	Robinet-vanne dn 200 s/bac réglable	u	1 656,05

BORDEREAU EAU POTABLE  
AHUY - DAIX - FONTAINE - HAUTEVILLE - SAINT APOLLINAIRE

Identifiant	Intitulé	UdM	PU
E-III .10 .1 .17	Robinet vanne dn 250 sous bac réglable	u	2 135,73
E-III .10 .1 .18	Volant de manoeuvre dn 100 à 200	u	66,68
E-III .11 .1 .1	Appareillage bouche de lavage dn 27 mm	u	364,25
E-III .11 .1 .2	Appareillage bouche de lavage dn 40 mm	u	453,38
E-III .11 .1 .3	Appareillage bouche de lavage dn 80 mm	u	521,17
E-III .11 .1 .4	Couvercle bouche de lavage dn 27 mm	u	99,06
E-III .11 .1 .5	Couvercle bouche de lavage dn 80 mm	u	248,02
E-III .11 .1 .6	Axe bouche de lavage dn 27 mm	u	25,29
E-III .11 .1 .7	Bouche de lavage incongelable dn 40	u	671,16
E-III .11 .1 .8	Bouche de lavage dn 80 mm	u	1 525,62
E-III .12 .1 .1	Esse de réglage dn 100	u	319,47
E-III .12 .1 .2	Clapet de pied sur poteau d'incendie	u	240,96
E-III .12 .1 .3	Poteau d'incendie incongelable pour une hauteur de couverture de 1 m : dn 100 coffre alu - 1 dn 100 - 2 dn 65	u	2 208,36
E-III .12 .1 .4	Poteau d'incendie incongelable pour une hauteur de couverture de 1,25 m : dn 100 coffre alu - 1 dn 100 - 2 dn 65	u	2 432,19
E-III .12 .1 .5	Poteau d'incendie incongelable pour une hauteur de couverture de 1 m : dn 100 à 3 prises - 1 dn 100 - 2 dn 65	u	1 732,00
E-III .12 .1 .6	Poteau d'incendie incongelable pour une hauteur de couverture de 1,25 m : dn 100 à 3 prises - 1 dn 100 - 2 dn 65	u	1 844,07
E-III .12 .2 .1	Dépose de poteau d'incendie dn 80	u	92,36
E-III .12 .2 .2	Dépose de poteau d'incendie dn 100	u	136,26
E-III .12 .2 .3	Pose de poteau d'incendie dn 80	u	299,31
E-III .12 .2 .4	Pose de poteau d'incendie dn 100	u	383,26
E-III .2 .1 .1	Coupe tuyau fonte en tranchée dn 60	u	14,15
E-III .2 .1 .2	Coupe tuyau fonte en tranchée dn 80	u	16,84
E-III .2 .1 .3	Coupe tuyau fonte en tranchée dn 100	u	20,16
E-III .2 .1 .4	Coupe tuyau fonte en tranchée dn 125	u	23,78
E-III .2 .1 .5	Coupe tuyau fonte en tranchée dn 150	u	27,98
E-III .2 .1 .6	Coupe tuyau fonte en tranchée dn 200	u	40,91
E-III .2 .1 .7	Coupe tuyau fonte en tranchée dn 300	u	59,86
E-III .2 .2 .1	Tuyau fonte standard dn 60	ml	39,10
E-III .2 .2 .2	Tuyau fonte standard dn 80	ml	51,44
E-III .2 .2 .3	Tuyau fonte standard dn 100	ml	62,58
E-III .2 .2 .4	Tuyau fonte standard dn 125	ml	82,73
E-III .2 .2 .5	Tuyau fonte standard dn 150	ml	93,55
E-III .2 .2 .6	Tuyau fonte standard dn 200	ml	109,80
E-III .2 .2 .7	Tuyau fonte standard dn 250	ml	168,34
E-III .2 .2 .8	Tuyau fonte standard dn 300	ml	219,93
E-III .2 .2 .9	Tuyau fonte standard dn 400	ml	331,21
E-III .2 .2 .10	Tuyau fonte standard dn 500	ml	453,64
E-III .2 .3 .1	Tuyau poly dn 90	ml	26,30
E-III .2 .3 .2	Tuyau poly dn 110	ml	35,80
E-III .2 .3 .3	Tuyau poly dn 25	ml	5,42
E-III .2 .3 .4	Tuyau poly dn 50	ml	13,55
E-III .2 .3 .5	Tuyau poly dn 63	ml	19,87
E-III .2 .3 .6	Tuyau poly dn 125	ml	44,21
E-III .2 .3 .7	Tuyau poly dn 160	ml	58,06
E-III .2 .3 .8	Flasque poly électro-soudable dn 63	u	160,66
E-III .2 .3 .9	Flasque poly électro-soudable dn 125	u	296,60
E-III .2 .3 .10	Flasque poly électro-soudable dn 160	u	519,83
E-III .2 .4 .1	Tuyau PVC dn 53,6 x 63	ml	21,67
E-III .2 .4 .2	Tuyau PVC dn 64 x 75	ml	26,77
E-III .2 .4 .3	Tuyau PVC dn 76,8 x 90	ml	33,68
E-III .2 .4 .4	Tuyau PVC dn 98 x 110	ml	49,63
E-III .2 .4 .5	Tuyau PVC dn 119,4 x 140	ml	74,00
E-III .2 .4 .6	Tuyau PVC dn 143 x 160	ml	90,54
E-III .3 .1 .1	Dépose de conduite dn 60	ml	11,74
E-III .3 .1 .2	Dépose de conduite dn 63	ml	6,49
E-III .3 .1 .3	Dépose de conduite dn 75	ml	8,03
E-III .3 .1 .4	Dépose de conduite dn 80	ml	15,43
E-III .3 .1 .5	Dépose de conduite dn 90	ml	10,74
E-III .3 .1 .6	Dépose de conduite dn 100	ml	18,78

BORDEREAU EAU POTABLE  
AHUY - DAIX - FONTAINE - HAUTEVILLE - SAINT APOLLINAIRE

Identifiant	Intitulé	UdM	PU
E-III .3 .1 .7	Dépose de conduite dn 110	ml	14,89
E-III .3 .1 .8	Dépose de conduite dn 125	ml	24,82
E-III .3 .1 .9	Dépose de conduite dn 140	ml	22,20
E-III .3 .1 .10	Dépose de conduite dn 150	ml	28,07
E-III .3 .1 .11	Dépose de conduite dn 160	ml	27,16
E-III .3 .1 .12	Dépose de conduite dn 200	ml	32,96
E-III .3 .1 .13	Dépose de conduite dn 300	ml	65,98
E-III .3 .1 .14	Dépose de conduite dn 400	ml	99,36
E-III .3 .1 .15	Dépose de conduite dn 500	ml	136,09
E-III .4 .1 .1	Coude à brides dn 40	u	94,46
E-III .4 .1 .2	Coude à brides dn 60	u	156,42
E-III .4 .1 .3	Coude à brides dn 80	u	205,77
E-III .4 .1 .4	Coude à brides dn 100	u	250,31
E-III .4 .1 .5	Coude à brides dn 125	u	330,89
E-III .4 .1 .6	Coude à brides dn 150	u	374,24
E-III .4 .1 .7	Coude à brides dn 200	u	439,22
E-III .4 .1 .8	Coude à bride dn 250	u	590,00
E-III .4 .1 .9	Coude à brides dn 300	u	1 099,53
E-III .4 .1 .10	Coude à brides dn 400	u	1 656,05
E-III .4 .1 .11	Coude à brides dn 500	u	2 268,24
E-III .4 .2 .1	Coude express dn 60	u	195,53
E-III .4 .2 .2	Coude express dn 80	u	257,21
E-III .4 .2 .3	Coude express dn 100	u	344,14
E-III .4 .2 .4	Coude express dn 125	u	455,00
E-III .4 .2 .5	Coude express dn 150	u	514,57
E-III .4 .2 .6	Coude express dn 200	u	603,91
E-III .4 .2 .7	Coude express dn 300	u	1 209,47
E-III .4 .2 .8	Coude express dn 400	u	1 987,26
E-III .4 .2 .9	Coude express dn 500	u	2 721,88
E-III .4 .3 .1	Coude fonte pour PVC 63 ext	u	80,02
E-III .4 .3 .2	Coude fonte pour PVC dn 75 ext	u	100,00
E-III .4 .3 .3	Coude fonte pour PVC 110 ext	u	120,00
E-III .4 .3 .4	Coude fonte pour PVC 160 ext	u	160,00
E-III .4 .4 .1	Coude poly électro-soudable dn 25	u	70,00
E-III .4 .4 .2	Coude poly électro-soudable dn 32	u	75,00
E-III .4 .4 .3	Coude poly électro-soudable dn 63	u	100,00
E-III .4 .4 .4	Coude poly électro-soudable dn 50	u	85,00
E-III .4 .4 .5	Coude poly électro-soudable dn 125	u	125,00
E-III .4 .4 .6	Coude poly électro-soudable dn 160	u	163,22
E-III .5 .1 .1	Manchette à brides dn 60 long 250	u	97,76
E-III .5 .1 .2	Manchette à brides dn 80 long 250	u	128,63
E-III .5 .1 .3	Manchette à brides dn 100 long 250	u	156,42
E-III .5 .1 .4	Manchette à brides dn 125 long 250	u	206,80
E-III .5 .1 .5	Manchette à brides dn 150 long 250	u	233,88
E-III .5 .1 .6	Manchette à brides dn 200 long 250	u	274,51
E-III .5 .1 .7	Manchette à brides dn 300 long 250	u	549,77
E-III .5 .1 .8	Manchette à brides dn 400 long 250	u	828,03
E-III .5 .1 .9	Manchette à brides dn 500 long 250	u	1 134,10
E-III .5 .1 .10	Manchette à brides dn 60 long 500	u	130,00
E-III .5 .1 .11	Manchette à brides dn 80 long 500	u	154,33
E-III .5 .1 .12	Manchette à brides dn 100 long 500	u	187,70
E-III .5 .1 .13	Manchette à brides dn 125 long 500	u	248,19
E-III .5 .1 .14	Manchette à brides dn 150 long 500	u	280,67
E-III .5 .1 .15	Manchette à brides dn 200 long 500	u	329,41
E-III .5 .1 .16	Manchette à brides dn 250 long 500	u	500,46
E-III .5 .1 .17	Manchette à brides dn 300 long 500	u	659,72
E-III .5 .1 .18	Manchette à brides dn 400 long 500	u	993,63
E-III .5 .1 .19	Manchette à brides dn 500 long 500	u	1 360,93
E-III .5 .2 .1	Manchon droit express dn 60	u	136,87
E-III .5 .2 .2	Manchon droit express dn 80	u	180,04
E-III .5 .2 .3	Manchon droit express dn 100	u	218,98

BORDEREAU EAU POTABLE  
AHUY - DAIX - FONTAINE - HAUTEVILLE - SAINT APOLLINAIRE

Identifiant	Intitulé	UdM	PU
E-III .5 .2 .4	Manchon droit express dn 125	u	289,55
E-III .5 .2 .5	Manchon droit express dn 150	u	327,46
E-III .5 .2 .6	Manchon droit express dn 200	u	384,33
E-III .5 .2 .7	Manchon droit express dn 300	u	769,71
E-III .5 .2 .8	Manchon droit express dn 400	u	1 159,25
E-III .5 .2 .9	Manchon droit express dn 500	u	1 587,77
E-III .5 .3 .1	Manche poly tuyau < ou = dn 150 mm	ml	4,66
E-III .5 .3 .2	Manche poly tuyau > dn 150 mm	ml	10,38
E-III .5 .3 .3	Manchette à brides dn 40 long 250	u	130,85
E-III .5 .3 .4	Manchon poly électro-soudable dn 25	u	70,00
E-III .5 .3 .5	Manchon poly électro-soudable dn 50	u	85,00
E-III .5 .3 .6	Manchon poly électro-soudable dn 63	u	100,00
E-III .5 .3 .7	Manchon poly électro-soudable dn 125	u	125,00
E-III .5 .3 .8	Manchon poly électro-soudable dn 160	u	163,00
E-III .5 .3 .9	Manchon poly électro-soudable dn 32	u	75,00
E-III .5 .4 .1	Manchette à sceller dn 100 long 500	u	310,17
E-III .5 .4 .2	Manchette à sceller dn 125 long 500	u	353,10
E-III .5 .4 .3	Manchette à sceller dn 150 long 500	u	394,67
E-III .5 .4 .4	Manchette à sceller dn 200 long 500	u	523,45
E-III .5 .4 .5	Manchette à sceller dn 60 long 500	u	257,11
E-III .5 .4 .6	Manchette à sceller dn 80 long 500	u	290,06
E-III .6 .1 .1	Cône à brides dn 60	u	136,87
E-III .6 .1 .2	Cône à brides dn 80	u	180,04
E-III .6 .1 .3	Cône à brides dn 100	u	218,98
E-III .6 .1 .4	Cône à brides dn 125	u	289,55
E-III .6 .1 .5	Cône à brides dn 150	u	327,46
E-III .6 .1 .6	Cône à brides dn 200	u	384,33
E-III .6 .1 .7	Cône à bride dn 250	u	588,73
E-III .6 .1 .8	Cône à brides dn 300	u	769,65
E-III .6 .1 .9	Cône à brides dn 400	u	1 159,25
E-III .6 .1 .10	Cône à brides dn 500	u	1 587,77
E-III .6 .2 .1	Cône express dn 100	u	281,58
E-III .6 .2 .2	Cône express dn 125	u	372,28
E-III .6 .2 .3	Cône express dn 150	u	420,99
E-III .6 .2 .4	Cône express dn 200	u	494,30
E-III .6 .2 .5	Cône express dn 300	u	1 490,45
E-III .6 .2 .6	Cône express dn 400	u	1 701,21
E-III .6 .2 .7	Cône express dn 500	u	2 041,41
E-III .6 .3 .1	Joint Gibault dn 40	u	39,42
E-III .6 .3 .2	Joint Gibault dn 60	u	55,97
E-III .6 .3 .3	Joint Gibault dn 80	u	61,67
E-III .6 .3 .4	Joint Gibault dn 100	u	83,93
E-III .6 .3 .5	Joint Gibault dn 125	u	107,40
E-III .6 .3 .6	Joint Gibault dn 150	u	139,89
E-III .6 .3 .7	Joint Gibault dn 200	u	179,88
E-III .6 .4 .1	Plaque de réduction dn 60	u	86,05
E-III .6 .4 .2	Plaque de réduction dn 80	u	113,18
E-III .6 .4 .3	Plaque de réduction dn 100	u	172,07
E-III .6 .4 .4	Plaque de réduction dn 125	u	227,48
E-III .6 .4 .5	Plaque de réduction dn 150	u	257,26
E-III .6 .4 .6	Plaque de réduction dn 200	u	301,96
E-III .6 .4 .7	Plaque de réduction dn 300	u	604,75
E-III .6 .4 .8	Plaque de réduction dn 400	u	1 821,65
E-III .6 .4 .9	Plaque de réduction dn 500	u	2 495,06
E-III .6 .5 .1	Plaque pleine dn 60	u	78,22
E-III .6 .5 .2	Plaque pleine dn 80	u	102,89
E-III .6 .5 .3	Plaque pleine dn 100	u	156,42
E-III .6 .5 .4	Plaque pleine dn 125	u	206,80
E-III .6 .5 .5	Plaque pleine dn 150	u	233,88
E-III .6 .5 .6	Plaque pleine dn 200	u	274,51
E-III .6 .5 .7	Plaque pleine dn 300	u	549,77

BORDEREAU EAU POTABLE  
AHUY - DAIX - FONTAINE - HAUTEVILLE - SAINT APOLLINAIRE

Identifiant	Intitulé	UdM	PU
E-III .6 .5 .8	Plaque pleine dn 400	u	1 656,05
E-III .6 .5 .9	Plaque pleine dn 500	u	2 268,24
E-III .6 .6 .1	Réduction électro-soudable dn 125	u	125,00
E-III .6 .6 .2	Réduction électro-soudable dn 160	u	163,00
E-III .6 .6 .3	Réduction électro-soudable dn 63	u	100,00
E-III .6 .6 .4	Réduction électro-soudable dn 32	u	75,00
E-III .6 .6 .5	Réduction électro-soudable dn 50	u	85,00
E-III .6 .7 .1	Stabilisateur d'écoulement DN 60	u	226,36
E-III .6 .7 .2	Stabilisateur d'écoulement DN 80	u	247,16
E-III .6 .7 .3	Stabilisateur d'écoulement DN 100	u	312,24
E-III .6 .7 .4	Stabilisateur d'écoulement DN 125	u	370,00
E-III .6 .7 .5	Stabilisateur d'écoulement DN 150	u	427,94
E-III .6 .7 .6	Stabilisateur d'écoulement DN 200	u	873,92
E-III .6 .7 .7	Ventouse automatique dn 40/60	u	459,97
E-III .6 .7 .8	Dispositif de vidange	u	325,48
E-III .6 .7 .9	Soupape	u	78,65
E-III .6 .8 .1	Clapet anti-retour DN60	u	293,96
E-III .6 .8 .2	Clapet anti-retour DN80	u	345,96
E-III .6 .8 .3	Clapet anti-retour DN100	u	423,96
E-III .6 .8 .4	Clapet anti-retour DN125	u	675,00
E-III .6 .8 .5	Clapet anti-retour DN150	u	821,92
E-III .6 .8 .6	Clapet anti-retour DN200	u	1 419,92
E-III .6 .9 .1	Fourreau PVC dn 110	ml	25,00
E-III .6 .9 .2	Fourniture et pose tampon fonte 400kN pour regard	u	400,00
E-III .6 .9 .3	Tige de manoeuvre B\.\. dn 40 mm	u	45,29
E-III .6 .9 .4	Fourreau PVC dn 63	ml	17,74
E-III .6 .9 .5	Fourreau PVC dn 90	ml	21,97
E-III .6 .9 .6	Bouche à clé réglable	u	253,29
E-III .6 .9 .7	Carré de manoeuvre	u	26,61
E-III .7 .1 .1	Bride pleine taraudée dn 40	u	40,01
E-III .7 .1 .2	Bride pleine taraudée dn 60	u	58,65
E-III .7 .1 .3	Bride pleine taraudée dn 80	u	77,15
E-III .7 .1 .4	Bride pleine taraudée dn 100	u	93,85
E-III .7 .1 .5	Bride pleine taraudée dn 125	u	124,09
E-III .7 .1 .6	Bride pleine taraudée dn 150	u	140,32
E-III .7 .1 .7	Bride pleine taraudée dn 200	u	164,70
E-III .7 .2 .1	Raccordement en bout de canalisation dn 40	u	118,51
E-III .7 .2 .2	Raccordement en bout de canalisation dn 60	u	118,51
E-III .7 .2 .3	Raccordement en bout de canalisation dn 80	u	133,86
E-III .7 .2 .4	Raccordement en bout de canalisation dn 100	u	183,22
E-III .7 .2 .5	Raccordement en bout de canalisation dn 150	u	266,54
E-III .7 .2 .6	Raccordement en bout de canalisation dn 200	u	379,34
E-III .7 .3 .1	Raccord bride emboîtement dn 60	u	97,76
E-III .7 .3 .2	Raccord bride emboîtement dn 80	u	128,59
E-III .7 .3 .3	Raccord bride emboîtement dn 100	u	156,42
E-III .7 .3 .4	Raccord bride emboîtement dn 125	u	206,80
E-III .7 .3 .5	Raccord bride emboîtement dn 150	u	233,88
E-III .7 .3 .6	Raccord bride emboîtement dn 200	u	274,51
E-III .7 .3 .7	Raccord bride emboîtement dn 250	ml	409,91
E-III .7 .3 .8	Raccord bride emboîtement dn 300	u	549,77
E-III .7 .3 .9	Raccord bride emboîtement dn 400	u	828,03
E-III .7 .3 .10	Raccord bride emboîtement dn 500	u	1 134,10
E-III .7 .4 .1	Raccord bride major dn 60	u	97,76
E-III .7 .4 .2	Raccord bride major dn 80	u	128,59
E-III .7 .4 .3	Raccord bride major dn 100	u	187,70
E-III .7 .4 .4	Raccord bride major dn 125	u	248,19
E-III .7 .4 .5	Raccord bride major dn 150	u	280,67
E-III .7 .4 .6	Raccord bride major dn 200	u	329,41
E-III .7 .4 .7	Raccord bride major dn 300	u	659,72
E-III .7 .4 .8	Raccord bride major dn 400	u	993,63
E-III .7 .4 .9	Raccord bride major dn 500	u	1 253,64

BORDEREAU EAU POTABLE  
AHUY - DAIX - FONTAINE - HAUTEVILLE - SAINT APOLLINAIRE

Identifiant	Intitulé	UdM	PU
E-III .7 .5 .1	Raccord bride uni dn 60	u	58,65
E-III .7 .5 .2	Raccord bride uni dn 80	u	77,15
E-III .7 .5 .3	Raccord bride uni dn 100	u	93,85
E-III .7 .5 .4	Raccord bride uni dn 125	u	124,09
E-III .7 .5 .5	Raccord bride uni dn 150	u	140,32
E-III .7 .5 .6	Raccord bride uni dn 200	u	164,70
E-III .7 .5 .7	Raccord bride uni dn 300	u	329,85
E-III .7 .5 .8	Raccord bride uni dn 400	u	496,81
E-III .7 .5 .9	Raccord bride uni dn 500	u	680,48
E-III .7 .6 .1	Raccord bride dn 40 x poly 50 ext	u	64,68
E-III .7 .6 .2	Raccord jonction poly dn 40,8 x 50	u	50,23
E-III .7 .6 .3	Raccord pour poly dn 20	u	15,02
E-III .7 .6 .4	Raccord pour poly dn 40	u	21,97
E-III .7 .6 .5	Raccord mâle ou femelle dn 50	u	40,35
E-III .7 .6 .6	Raccordement en bout de canalisation dn 63	u	118,51
E-III .7 .6 .7	Raccordement en bout de canalisation dn 90	u	133,86
E-III .7 .6 .8	Raccordement en bout de canalisation dn 110	u	183,22
E-III .7 .6 .9	Raccordement en bout de canalisation dn 160	u	266,54
E-III .7 .7 .1	Raccord bride dn 60 x PVC 63 ext	u	43,92
E-III .7 .7 .2	Raccord bride dn 80 x PVC 90 ext	u	62,88
E-III .7 .7 .3	Raccord bride dn 100 x PVC 110 ext	u	72,51
E-III .7 .7 .4	Raccord bride dn 150 x PVC 160 ext	u	137,78
E-III .8 .1 .1	Té à brides dn 40	u	151,32
E-III .8 .1 .2	Té à brides dn 60	u	195,53
E-III .8 .1 .3	Té à brides dn 80	u	257,21
E-III .8 .1 .4	Té à brides dn 100	u	312,86
E-III .8 .1 .5	Té à brides dn 125	u	321,76
E-III .8 .1 .6	Té à brides dn 150	u	329,99
E-III .8 .1 .7	Té à brides dn 200	u	387,30
E-III .8 .1 .8	Té à brides dn 300	u	775,64
E-III .8 .1 .9	Té à brides dn 400	u	1 168,25
E-III .8 .1 .10	Té à brides dn 500	u	2 268,24
E-III .8 .2 .1	Té express dn 60	u	195,53
E-III .8 .2 .2	Té express dn 80	u	257,21
E-III .8 .2 .3	Té express dn 100	u	312,86
E-III .8 .2 .4	Té express dn 150	u	467,79
E-III .8 .2 .5	Té express dn 200	u	548,99
E-III .8 .2 .6	Té express dn 300	u	1 099,53
E-III .8 .2 .7	Té express dn 400	u	1 656,05
E-III .8 .2 .8	Té express dn 500	u	2 268,24
E-III .8 .2 .9	Té express dn 125	u	413,64
E-III .8 .3 .1	Té fonte pour PVC 63 ext	u	144,99
E-III .8 .3 .2	Té fonte pour PVC 110 ext	u	199,93
E-III .8 .3 .3	Té fonte pour PVC 160 ext	u	302,43
E-III .8 .4 .1	Té poly électro-soudable dn 63	u	100,00
E-III .8 .4 .2	Té poly électro-soudable dn 125	u	125,00
E-III .8 .4 .3	Té poly électro-soudable dn 160	u	163,22
E-III .8 .4 .4	Té poly électro-soudable dn 25	u	70,00
E-III .8 .4 .5	Té poly électro-soudable dn 32	u	75,00
E-III .8 .4 .6	Té poly électro-soudable dn 50	u	85,00
E-III .9 .1 .1	Regard buse beton DN 1000 pour compteur 15 à 30 sans tampon	u	500,00
E-III .9 .1 .2	Regard buse beton 1000*1000 pour compteur 40 sans tampon	u	650,00
E-III .9 .1 .3	Regard maçonné L=2,4*I=1,3*h=1,7 pour compteur 60 et 80 sans tampon	u	2 114,00
E-III .9 .1 .4	Regard maçonné L=2,8*I=1,3*h=1,7 pour compteur 100 sans tampon	u	2 685,00
E-III .9 .1 .5	Regard maçonné L=3,4*I=1,3*h=1,7 pour compteur 150 sans tampon	u	3 110,00
E-III .9 .1 .6	Regard pré-isolé PVC pour compteur 15 et 20 avec tampon	u	240,00
E-III .9 .1 .7	Dalle béton série légère	u	211,47
E-III .9 .1 .8	Dalle béton série lourde	u	232,10
E-III .9 .1 .9	Regard de comptage 1,00 x 2,00 int\.	u	1 346,57
E-IV .1 .1 .1	Manchon de jonction dn 25	u	13,83
E-IV .1 .1 .2	Manchon de jonction dn 32	u	20,46
E-IV .1 .1 .3	Manchon de jonction dn 40	u	27,67

BORDEREAU EAU POTABLE  
AHUY - DAIX - FONTAINE - HAUTEVILLE - SAINT APOLLINAIRE

Identifiant	Intitulé	UdM	PU
E-IV .1 .1 .4	Manchon de jonction dn 50	u	49,93
E-IV .1 .1 .5	Raccord dn 25	u	14,73
E-IV .1 .1 .6	Raccord dn 32	u	22,87
E-IV .1 .1 .7	Raccord dn 40	u	27,37
E-IV .1 .1 .8	Raccord dn 50	u	38,81
E-IV .1 .1 .9	Ensemble comprenant robinet d'arrêt, compteur, té de purge, raccord polyéthylène : compteur dn 15 mm	u	153,39
E-IV .1 .1 .10	Ensemble comprenant robinet d'arrêt, compteur, té de purge, raccord polyéthylène : compteur dn 20 mm	u	172,67
E-IV .1 .1 .11	Ensemble comprenant robinet d'arrêt, compteur, té de purge, raccord polyéthylène : compteur dn 30 mm	u	244,95
E-IV .1 .1 .12	Ensemble comprenant robinet d'arrêt, compteur, té de purge, raccord polyéthylène : compteur dn 40 mm	u	325,08
E-IV .1 .1 .13	Console support DN 15mm	u	74,27
E-IV .1 .1 .14	Console support DN 20mm	u	89,96
E-IV .1 .1 .15	Console support DN 30mm	u	146,46
E-IV .1 .1 .16	Console support DN 40mm	u	272,58
E-IV .1 .1 .17	Robinet d'arrêt dn 15	u	35,50
E-IV .1 .1 .18	Robinet d'arrêt dn 20	u	38,23
E-IV .1 .1 .19	Robinet d'arrêt dn 30	u	78,22
E-IV .1 .1 .20	Robinet d'arrêt dn 40	u	122,43
E-IV .1 .1 .21	Té de purge ou clapet dn 15	u	15,94
E-IV .1 .1 .22	Té de purge ou clapet dn 20	u	22,87
E-IV .1 .1 .23	Té de purge ou clapet dn 30	u	41,52
E-IV .1 .1 .24	Té de purge ou clapet dn 40	u	52,34
E-IV .1 .1 .25	Raccord 2 pièces compteur dn 15	u	7,82
E-IV .1 .1 .26	Raccord 2 pièces compteur dn 20	u	8,73
E-IV .1 .1 .27	Raccord 2 pièces compteur dn 30	u	18,34
E-IV .1 .1 .28	Raccord 2 pièces compteur dn 40	u	25,55
E-IV .1 .1 .29	Té dn 20 x 27	u	9,34
E-IV .1 .1 .30	Té dn 26 x 34	u	13,55
E-IV .1 .1 .31	Té dn 33 x 42	u	19,26
E-IV .1 .1 .32	Té dn 40 x 49	u	23,78
E-IV .1 .1 .33	Té dn 50 x 60	u	33,38
E-IV .1 .1 .34	Réduction dn 20/15	u	6,61
E-IV .1 .1 .35	Réduction dn 26/20	u	9,34
E-IV .1 .1 .36	Réduction dn 33/26	u	11,14
E-IV .1 .1 .37	Réduction dn 40/33	u	14,73
E-IV .1 .1 .38	Réduction dn 50/40	u	18,34
E-IV .1 .1 .39	Mamelon ou manchon dn 20 x 27	u	6,33
E-IV .1 .1 .40	Mamelon ou manchon dn 26 x 34	u	8,73
E-IV .1 .1 .41	Mamelon ou manchon dn 33 x 42	u	10,21
E-IV .1 .1 .42	Mamelon ou manchon dn 40 x 49	u	12,93
E-IV .1 .1 .43	Mamelon ou manchon dn 50 x 60	u	21,36
E-IV .1 .1 .44	Bouchon dn 20 x 27	u	6,33
E-IV .1 .1 .45	Bouchon dn 26 x 34	u	8,73
E-IV .1 .1 .46	Bouchon dn 33 x 42	u	10,82
E-IV .1 .1 .47	Bouchon dn 40 x 49	u	10,40
E-IV .1 .1 .48	Bouchon dn 50 x 60	u	14,73
E-IV .1 .1 .49	Coude dn 20 x 27	u	8,73
E-IV .1 .1 .50	Coude dn 26 x 34	u	11,87
E-IV .1 .1 .51	Coude dn 33 x 42	u	17,74
E-IV .1 .1 .52	Coude dn 40 x 49	u	21,36
E-IV .1 .1 .53	Coude dn 50 x 60	u	27,37
E-IV .1 .1 .54	Bride ovale alésée	u	24,36
E-IV .1 .1 .55	Bride ovale filetée	u	13,24
E-IV .1 .2 .1	Boîte à crépine dn 125	u	291,49
E-IV .1 .2 .2	Boîte à crépine dn 150	u	320,11
E-IV .1 .2 .3	Nourrice 7 compteurs	u	199,83
E-IV .1 .2 .4	Nourrice 8 compteurs	u	217,25
E-IV .1 .2 .5	Nourrice 9 compteurs	u	234,67
E-IV .1 .2 .6	Nourrice 10 compteurs	u	252,09

BORDEREAU EAU POTABLE  
AHUY - DAIX - FONTAINE - HAUTEVILLE - SAINT APOLLINAIRE

Identifiant	Intitulé	UdM	PU
E-IV .1 .2 .7	Nourrice 11 compteurs	u	269,61
E-IV .1 .2 .8	Disconnecteur BA 4660 DN 100mm	u	6 588,51
E-IV .1 .2 .9	Boîte à crépine dn 60	u	149,92
E-IV .1 .2 .10	Boîte à crépine dn 80	u	182,10
E-IV .1 .2 .11	Boîte à crépine dn 100	u	194,97
E-IV .1 .2 .12	Filtre à tamis DN 100mm	u	310,74
E-IV .1 .2 .13	Soupape	u	81,86
E-V .2 .1 .1	Edition duplicata de facture (1ère demande)	u	Gratuit
E-V .2 .1 .2	Edition duplicata de facture (par demande supplémentaire)	u	6,90
E-IV .1 .2 .1	Détendeur à bride DN 40mm	u	1 311,46
E-IV .1 .2 .2	Détendeur à bride DN 60mm	u	1 941,26
E-IV .1 .2 .3	Regard de protection compteur	u	605,88
E-IV .1 .2 .4	Nourrice 2 compteurs	u	105,13
E-IV .1 .2 .5	Nourrice 3 compteurs	u	124,45
E-IV .1 .2 .6	Nourrice 4 compteurs	u	143,77
E-IV .1 .2 .7	Nourrice 5 compteurs	u	163,09
E-IV .1 .2 .8	Nourrice 6 compteurs	u	182,41
E-IV .1 .2 .9	Limiteur de débit	u	90,69
E-IV .1 .3 .1	Frais de fourniture, pose et dépose du compteur : compteur de 15 mm	u	190,72
E-IV .1 .3 .2	Frais de fourniture, pose et dépose du compteur : compteur de 20 mm	u	210,06
E-IV .1 .3 .3	Frais de fourniture, pose et dépose du compteur : compteur de 30 mm	u	336,30
E-IV .1 .3 .4	Frais de fourniture, pose et dépose du compteur : compteur de 40 mm	u	522,02
E-IV .1 .3 .5	Frais de fourniture, et pose dépose du compteur : compteur de 60 mm	u	865,33
E-IV .1 .3 .6	Frais de fourniture, pose et dépose du compteur : compteur de 80 mm	u	1 378,36
E-IV .1 .3 .7	Frais de fourniture, pose et dépose du compteur : compteur de 100 mm	u	1 766,17
E-V .1 .1 .1	Frais d'accès au service facturés avec chaque première quittance à tout nouvel abonné : avec déplacement (nécessité technique, demande expresse de l'abonné)	u	92,16
E-V .1 .1 .2	Frais de fermeture ou d'ouverture	u	52,66
E-V .3 .1 .1	Forfait intervention sur un compteur inf. à 30 mm	u	59,15
E-V .3 .1 .2	Relevé individuel convoqué suite à non relevé sur 2 périodes consécutives ou relevé individuel du compteur à la demande du client en dehors de tournée de relève	u	39,77
E-V .4 .2 .1	Dépose d'un compteur dn 60 mm	u	53,79
E-V .4 .2 .2	Dépose d'un compteur dn 80 mm	u	76,44
E-V .4 .2 .3	Dépose d'un compteur dn 100 mm	u	116,73
E-V .4 .3 .1	Remplacement compteur détérioré dn 15	u	184,70
E-V .4 .3 .2	Remplacement compteur détérioré dn 20	u	232,24
E-V .4 .3 .3	Remplacement compteur détérioré dn 30	u	441,01
E-V .4 .3 .4	Remplacement compteur détérioré dn 40	u	643,17
E-V .5 .1 .1	Jaugeage d'un compteur dn 15 mm	u	119,72
E-V .5 .1 .2	Jaugeage d'un compteur dn 20 mm	u	119,72
E-V .5 .1 .3	Jaugeage d'un compteur dn 30 mm	u	119,72
E-V .5 .1 .4	Jaugeage d'un compteur dn 40 mm	u	119,72
E-V .5 .2 .1	Analyse d'eau effectuée à la demande d'un abonné	u	89,21
E-V .5 .2 .2	Mesure de pression effectuée à la demande d'un abonné	u	60,27
E-V .5 .3 .1	Frais de prélèvement et d'analyse pour étude d'individualisation de comptage : par client	u	197,95
E-VI .1 .1 .1	Déplacement	u	30,65
E-VI .1 .1 .2	Main d'oeuvre technicien qualifié	h	76,02
E-VI .1 .1 .3	Main d'oeuvre plombier ou terrassier	h	54,44
E-VI .1 .2 .1	Mise à disposition de matériel : camion benne 1\5 à 1\9 T	h	64,656
E-VI .1 .2 .2	Mise à disposition de matériel : camion benne 1\5 à 1\9 T (4/4 ou 6/4)	h	69,88
E-VI .1 .2 .3	Mise à disposition de matériel : compresseur insonorisé	h	16,888
E-VI .1 .2 .4	Mise à disposition de matériel : pelle de petite puissance 60 CV	h	67,816
E-VI .1 .2 .5	Mise à disposition de matériel : pelle de moyenne puissance 60 à 100 CV	h	74,04
E-VI .1 .2 .6	Mise à disposition de matériel : pelle de grande puissance suppl. à 100 CV	h	87,608
E-VI .1 .2 .7	Mise à disposition de matériel : mini-pelle sur chenilles	h	62,264
E-VI .1 .2 .8	Mise à disposition de matériel : hydrocureuse	h	172,408
E-VI .1 .2 .9	Epuisement par pompe	h	19,00

## ANNEXE 2

# RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU SERVICE DES EAUX



# **Règlement Général du Service des Eaux**

**Communauté Urbaine du Grand Dijon  
40 Avenue du Drapeau  
B.P. 17 510  
21 075 Dijon cedex**

# Table des Matières

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
Article 1 - Objet du Règlement.....	4
Article 2 - Autres prescriptions.....	4
Article 3 - Modalités de fourniture de l'eau.....	4
Article 4 - Définition du branchement.....	4
Article 5 - Conditions d'établissement et d'entretien des branchements.....	4
CHAPITRE II - LES ABONNEMENTS.....	5
Article 6 - Demande d'abonnement.....	5
Article 7 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires.....	5
Article 8 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires.....	6
Article 9 - Abonnements ordinaires.....	6
Article 10 - Abonnements spéciaux.....	6
Article 11 - Abonnements temporaires.....	6
Article 12 - Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie.....	6
CHAPITRE III - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES.....	6
Article 13 - Mise en service des branchements et compteurs.....	6
Article 14 - Installations intérieures de l'utilisateur - Règles générales.....	7
Article 15 - Installations intérieures de l'utilisateur - Cas particuliers.....	7
Article 16 - Installations intérieures de l'utilisateur - Interdictions diverses.....	8
Article 17 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements.....	8
Article 18 - Relevés, fonctionnement et entretien des compteurs.....	8
Article 19 - Compteurs - Vérifications.....	9
CHAPITRE IV - PAIEMENTS.....	9
Article 20 - Paiement des frais d'établissement des branchements.....	9
Article 21 - Paiement des fournitures d'eau.....	9
Article 22 - Frais de déplacement.....	10
Article 23 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires.....	11
Article 24 - Recouvrement.....	11
CHAPITRE V - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION.....	11
Article 25 - Fourniture de l'eau et interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux.....	11
Article 26 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution.....	11
Article 27 - Cas du service de lutte contre l'incendie.....	11
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	12
Article 28 - Pénalités.....	12
Article 29 - Date d'application.....	12
Article 30 - Modification du Règlement.....	12
Article 31 - Clauses d'exécution.....	12

## **Les mots pour se comprendre**

### **Le Grand Dijon**

désigne la Communauté Urbaine du Grand Dijon, collectivité compétente en charge du Service des Eaux.

### **Le Déléataire**

désigne l'entreprise à qui le Grand Dijon a confié dans le cadre d'un contrat de délégation de service public votre approvisionnement en eau potable par le réseau public dans les conditions du présent règlement de service.

### **Le Règlement Général de Service**

désigne le document établi par le Grand Dijon et adopté par délibération du 18 décembre 2014 Il définit les obligations mutuelles du Service des Eaux, de son Déléataire et de l'utilisateur.

## **CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1 - Objet du Règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

Ce règlement de service s'applique à l'ensemble des communes du Grand Dijon.

### **Article 2 - Autres prescriptions**

Les prescriptions du présent Règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des règlements en vigueur.

### **Article 3 - Modalités de fourniture de l'eau**

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable souscrit auprès du Délégué un abonnement, matérialisé par une facture-contrat. Le paiement de la facture-contrat vaut accusé-réception du Règlement de Service.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements en matériaux agréés par le Service des Eaux. Le volume d'eau consommée est mesuré à l'aide des compteurs placés sur les branchements et d'un type également agréé par le Service des Eaux.

L'usage des bouches de lavage, d'arrosage, ou de lutte contre l'incendie est rigoureusement interdit (sauf en cas d'incendie) à toute personne étrangère aux services autorisés dans le cadre normal de leur activité.

### **Article 4 - Définition du branchement**

Le branchement comprend depuis la canalisation publique en suivant le tracé rectiligne le plus court :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- un dispositif d'arrêt sur la conduite publique ;
- la canalisation de branchement et ses accessoires (raccords) situés sous le domaine public et sous le domaine privé ;
- le robinet d'arrêt avant compteur ;
- le compteur de première prise, à l'aval immédiat duquel s'arrête le branchement ;
- les équipements de relevé à distance, le cas échéant.

Un même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement. Toutefois, si l'immeuble possède plusieurs cages d'escalier, chaque cage devra posséder son propre branchement.

Conformément à la loi SRU, si l'immeuble comporte plusieurs logements, il n'est établi qu'un branchement unique équipé d'un compteur dit « général » servant de base à la facturation de la consommation d'eau de l'immeuble.

Néanmoins, le Délégué pourra poser des dispositifs de comptage indépendants, à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires habilité, dès lors que seront respectés les principes suivants :

- Individualisation simultanée du comptage pour tous les logements ou locaux de l'immeuble
- Accès permanent pour le Délégué au dispositif de comptage et au dispositif de coupure d'eau de tous les usagers.

La responsabilité du Grand Dijon ou de son Délégué ne pourra être recherchée si le non respect des normes de potabilité de l'eau trouve son origine dans la nature des matériaux constituant le réseau privé de l'immeuble, situé après le compteur "général".

Le propriétaire de l'immeuble ou le syndicat des copropriétaires conserve la garde et la surveillance des canalisations situées entre le compteur général et les compteurs individuels. Il prend en charge les consommations non soumises à abonnement particulier (parties communes, pertes sur réseau intérieur, etc), qui seront facturées sur la base du volume calculé par différence entre le volume enregistré au compteur général et la somme des volumes enregistrés aux compteurs individuels.

Ces dispositions sont précisées dans une convention signée entre le propriétaire de l'immeuble ou le syndicat des copropriétaires et le Délégué.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement sans jonction entre eux avec prise distincte sur la conduite publique, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

La mise en conformité éventuelle du branchement est à la charge du propriétaire.

### **Article 5 - Conditions d'établissement et d'entretien des branchements**

A l'intérieur des propriétés, les branchements doivent être libres de toute construction ou plantation et aucun remblai ne peut être exécuté par l'usager s'il a pour effet d'enfouir le branchement à une profondeur supérieure à 1,50 m.

#### **I - Conditions d'établissement des nouveaux branchements**

Le Service des Eaux ou son Délégué fixe, après concertation avec le propriétaire, le tracé, le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être placé aussi près que possible de la limite de propriété. Le branchement est établi à la demande du propriétaire ou après autorisation écrite expresse de sa part.

Il devra être normal à l'alignement de la propriété sur la voie publique et rectiligne entre la conduite publique et le compteur.

Lorsque la prise sera pratiquée sur une conduite posée en galerie, le branchement s'il n'est pas en fonte traversera les maçonneries de la galerie au moyen d'un fourreau scellé au ciment et luté à l'extérieur.

Les travaux de branchement, depuis la conduite jusqu'au compteur exclusivement, seront exécutés conformément aux règles de l'art par le Déléгатaire ou sous sa surveillance par des plombiers agréés par ses soins. Les instructions du Déléгатaire devront être suivies en ce qui concerne le choix des matériaux et le mode d'exécution. Les travaux seront facturés au futur usager selon les modalités prévues au cahier des charges d'affermage.

L'usager est libre de confier les travaux de terrassement au Déléгатaire ou à une entreprise de son choix. Les travaux de pose et de raccordement du branchement eau, les tests de compacité, la vérification de la conformité ainsi que les plans de récolement seront systématiquement réalisés par le Déléгатaire au frais de l'usager.

L'usager, qui assure la maîtrise d'œuvre des travaux, est tenu de respecter un délai de prévenance de 15 jours ouvrés auprès du Déléгатaire pour faire réaliser les tâches qui font partie de l'exclusivité du Déléгатaire.

Toute réalisation de travaux doit respecter la norme NF P98-332 qui définit clairement les règles de distance entre les réseaux enterrés, les couvertures minimales et les règles de voisinage avec les végétaux.

L'usager a la responsabilité de la coordination de chantier et en cas de défaillance entraînant des surcoûts, l'usager sera redevable de leurs paiements.

Pour application des dispositions de l'Article L4531-1 du Code du travail, et afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur le chantier, les différentes opérations de chantier feront l'objet d'une planification successive excluant toute co-activité.

### II - Entretien des branchements

L'entretien du branchement est exécuté par le Déléгатaire à ses frais depuis la prise jusqu'au compteur inclus. Les entreprises mandatées à cet effet par le Déléгатaire pourront également intervenir pour l'entretien des branchements et sur ordre de mission du Déléгатaire. Dans tous les cas, les frais de réfection de surface, en domaine privé, restent à la charge de l'usager.

#### *a. Entretien de la partie de branchement située en domaine public*

Le Déléгатaire prend à sa charge les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. Il en assure à ses frais l'entretien et le renouvellement y compris les démolitions et les réfections de surface.

#### *b. Entretien de la partie de branchement située en domaine privé*

L'usager doit assurer la garde et la surveillance de cette partie du branchement et doit prendre toute mesure utile pour le préserver du gel. Les frais particuliers de réparation d'un compteur gelé sont normalement à la charge de l'usager. Toutefois, lorsque le gel d'un compteur intervient malgré les précautions prises par l'usager et sans qu'il y ait de sa part malveillance, ou simple négligence telle que, par exemple, le regard laissé ouvert, le Déléгатaire prend en charge les frais de remplacement du compteur.

L'usager a en charge les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie de branchement à l'exclusion de ceux dont la cause est imputable à la partie publique du branchement ou à l'exploitation du réseau. En particulier le Déléгатaire ne sera pas responsable des dégâts causés à la propriété ou aux tiers en cas de fuite sur cette partie du branchement.

L'entretien et le renouvellement de cette partie du branchement sont assurés par le Déléгатaire, à ses frais, jusqu'au compteur. Au-delà de cette limite, l'entretien et le renouvellement peuvent être exécutés par le Déléгатaire aux frais de l'usager.

Dans tous les cas, le Déléгатaire n'a pas en charge les travaux de démolition et de reconstruction de maçonnerie et dallage exécutés postérieurement à la mise en place du branchement, les travaux d'enlèvement et de remise en place d'arbres et d'arbustes, les travaux de terrassement à une profondeur supérieure à 1,50 m, ni la remise en état des pelouses, parterres, etc.

De plus, l'entretien des branchements à la charge du Déléгатaire ne comprend pas les frais de réparation et les dommages résultant d'une faute prouvée de l'usager ou des causes étrangères à l'usage normal (gel, incendie, retour d'eau chaude, chocs, etc.).

A l'occasion d'un renouvellement de branchement, le Déléгатaire peut exiger le déplacement du compteur et fixer un nouvel emplacement. Ce nouvel emplacement sera à une distance maximale d'un mètre du domaine public et dans un regard de comptage si les conditions techniques le permettent. Cette opération constituant une mise en conformité, la fourniture du regard sera mise à la charge de l'usager.

## CHAPITRE II - LES ABONNEMENTS

### Article 6 - Demande d'abonnement

Les abonnements sont souscrits soit :

- par les propriétaires,
- par les syndicats des copropriétaires,
- ou éventuellement les locataires.

Le propriétaire sera toutefois tenu de signaler en temps voulu au Déléгатaire tout changement locatif.

Le Déléгатaire peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation. D'une façon générale, en cas de nécessité de réalisation de travaux neufs pour satisfaire à la demande d'abonnement, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du demandeur lors de la souscription de son abonnement.

### Article 7 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période indéterminée.

L'abonnement est payable selon les termes du contrat de délégation. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), l'abonnement est facturé à l'utilisateur ou remboursé *pro rata temporis*.

Les indications fournies dans le cadre de l'abonnement de l'utilisateur font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau. L'utilisateur bénéficie à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

### **Article 8 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires**

Si l'utilisateur veut résilier son abonnement, il est tenu d'en avertir le Délégué. Cet abonnement peut être résilié à tout moment. La facture d'arrêt de compte établie à partir du relevé effectué par l'utilisateur ou par un agent du Délégué est alors adressée à l'utilisateur.

A défaut, l'abonnement se poursuivra et l'utilisateur demeurera responsable vis-à-vis du Délégué du règlement des consommations d'eau, abonnement et redevances annexes jusqu'à la souscription d'un nouvel abonnement par son successeur dans les lieux.

Les mutations de propriété, les changements de locataires ou de mandataires (syndicats de copropriétaires, etc.) seront immédiatement notifiés au Délégué.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement sera fermé et le compteur sera éventuellement déposé si le successeur ne s'est pas fait connaître auprès du Service des Eaux.

Les frais de fermeture sont à la charge de l'utilisateur dans les conditions prévues à l'article 21.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un usager sollicite dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédant la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le Délégué sera en droit d'exiger, en sus des frais de réouverture de branchement et de repose du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

En cas de suppression d'un branchement, la prise sur la conduite principale doit être supprimée ou tout au moins neutralisée par obturation du branchement à l'initiative du Délégué qui exécute les travaux aux frais de l'utilisateur.

### **Article 9 - Abonnements ordinaires**

Les tarifs applicables aux utilisateurs ordinaires sont approuvés par les autorités administratives compétentes. Ces tarifs peuvent comprendre :

- un ou plusieurs termes fixes semestriels
- des redevances au mètre cube correspondant aux volumes d'eau réellement consommés.

### **Article 10 - Abonnements spéciaux**

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

- des abonnements temporaires (voir article 11 ci-dessous).
- des abonnements particuliers pour la lutte contre l'incendie (voir article 12 ci-dessous).

### **Article 11 - Abonnements temporaires**

Des abonnements temporaires (branchements de chantiers, forains, etc.) peuvent être accordés pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Délégué peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'une avance sur consommation à fixer dans chaque cas particulier.

Si l'aménagement d'un branchement spécial n'était pas justifié en raison du caractère temporaire des besoins en eau, un particulier peut, après demande au Délégué, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage ou d'incendie par l'intermédiaire d'une prise spéciale, munie d'un compteur, qui est installée par le Délégué aux frais du demandeur.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

### **Article 12 - Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie**

Le Délégué peut consentir à des particuliers, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire.

Si les abonnements pour lutte contre l'incendie doivent donner lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières, une convention sera établie.

## **CHAPITRE III - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES**

### **Article 13 - Mise en service des branchements et compteurs**

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Délégué des sommes éventuellement dues pour son exécution (conformément à l'article 20 ci-après), ou pour sa mise en conformité.

Les compteurs ainsi que les équipements de relevé à distance, propriété du Grand Dijon ou du Délégué, sont posés, plombés, entretenus et renouvelés par le Délégué. Le compteur et le cas échéant les équipements de relevé à distance doivent être placés

## Règlement Général du Service des Eaux du Grand Dijon

en propriété privée et aussi près que possible de la limite du domaine public, de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux ou du Délégué.

Dans le cas des branchements neufs, le compteur est fourni par le Délégué.

Le compteur et les équipements de relevé à distance doit être placé dans une niche ou un regard de dimensions et formes imposées par le Délégué, à l'intérieur de la propriété et au maximum à un mètre de la limite du domaine public.

L'entretien du regard est de la responsabilité de l'utilisateur.

Si le compteur est placé dans un immeuble collectif, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée. Le compteur doit être de plus placé obligatoirement dans un local commun ou réservé à cet effet, d'accès direct par les agents du Délégué.

Par dérogation, les compteurs pourront être placés dans le sous-sol des immeubles dont la façade est en retrait de la voie publique de 5 mètres au maximum. Dans ce cas, la canalisation sera placée dans un fourreau depuis la limite de la voie publique jusqu'au parement intérieur du mur de la cave de l'immeuble.

Le compteur placé à l'intérieur d'un immeuble sera installé le plus près possible de l'arrivée du branchement dans ce local soit à une hauteur maximum de 1,20 mètre au-dessus du sol, soit dans un regard aux normes du Service des Eaux.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Délégué, compte tenu des besoins annoncés par l'utilisateur, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un utilisateur ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le Délégué remplace, aux frais de l'utilisateur, le compteur par un autre de calibre approprié.

L'utilisateur doit signaler sans retard au Délégué tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

### Article 14 - Installations intérieures de l'utilisateur - Règles générales

La responsabilité du Service des Eaux ou de son Délégué s'arrête à l'aval immédiat du compteur de première prise.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par une entreprise choisie par l'utilisateur à ses frais. Le Délégué est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique. L'utilisateur est le seul responsable de tous les dommages causés tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

La mise en place, aux frais de l'utilisateur, d'un dispositif anti-retour (clapet ou disconnecteur) est obligatoire.

L'entretien et la vérification de cet appareil sont de la responsabilité de l'utilisateur.

L'utilisateur peut installer sous sa responsabilité un réducteur de pression.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Délégué peut imposer un dispositif anti-bélier.

Sont également interdits les dispositifs pouvant créer le vide dans les branchements ou les canalisations publiques.

L'utilisateur autorise expressément le Service des Eaux, son Délégué ou tout organisme mandaté par lui à vérifier, à toute époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution ou leur conformité aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des utilisateurs, les utilisateurs peuvent demander au Délégué, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à leurs frais (article 20 et suivants) ; cette fermeture n'interrompt pas l'abonnement.

### Article 15 - Installations intérieures de l'utilisateur - Cas particuliers

Tout utilisateur disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service des Eaux ou son Délégué. Toute communication ou interconnexion entre ces canalisations et la distribution intérieure alimentée par le réseau de distribution publique est formellement interdite pour des motifs de santé publique.

Dans le cas où un utilisateur du Service des Eaux possède des installations privées d'alimentation en eau (puits, forages, récupération des eaux de pluie), il est obligatoire qu'il adresse une déclaration en Mairie conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, avec copie au Service des Eaux. Le modèle de déclaration est disponible sur le site du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

De même, un contrôle des installations est obligatoire tous les cinq (5) ans pour les installations existantes avant le 1<sup>er</sup> Janvier 2009. Pour les nouvelles installations, le contrôle initial sera mené dans l'année de réalisation des installations puis à une fréquence quinquennale.

L'objet principal de ce contrôle est de vérifier l'innocuité sanitaire sur le réseau d'eau potable émanant de ces installations privées.

Le Délégué procédera au contrôle de conformité de ces installations privées. Les agents en charge du contrôle devront porter un insigne ou disposer d'une carte justifiant de leur appartenance au Délégué.

La date du contrôle est fixée pendant les jours ouvrés, ou à une date qui sera notifiée à l'utilisateur au moins sept (7) jours avant le contrôle.

L'utilisateur est tenu de permettre l'accès à toutes ses installations privées aux agents du service de l'eau chargés du contrôle et d'être présent ou de se faire représenter lors du contrôle. Il doit présenter la déclaration faite en Mairie lors du contrôle.

A l'issue du contrôle, un rapport de visite est établi par le Délégué. Le coût du contrôle et de toutes les prestations annexes est à la charge de l'utilisateur.

Le rapport de visite est notifié à l'utilisateur par le Délégué à l'issue du contrôle. Il mentionnera les risques sanitaires sur le réseau d'eau potable résultant de défauts de conformité des installations ainsi que les mesures que doit prendre l'utilisateur pour y remédier et le délai associé.

A l'issue de ce délai, le Délégué peut organiser une nouvelle visite de contrôle aux frais de l'utilisateur, faute d'avoir reçu de sa part les pièces attestant de la réalisation des travaux de mise en conformité. A défaut de mise en conformité dans le délai fixé, le S Délégué procédera, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, à la fermeture de l'alimentation en eau potable de l'utilisateur.

Dans le cas où les installations privées sont utilisées à des fins alimentaires, les textes imposent à l'utilisateur de réaliser une analyse de l'eau de type P1, à l'exception du chlore dans le cas où cette eau est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R.1321.1 du Code de la Santé Publique. Le rapport d'analyse doit être communiqué par l'utilisateur lors du contrôle. Cette prestation pourra également être fournie par le Délégué. Le rapport d'analyse doit être joint au rapport de visite.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau.

Tout utilisateur possesseur d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou générateurs d'eau chaude doit munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de dispositifs agréés pour éviter, en toutes circonstances, le retour d'eau vers le compteur.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'utilisateur est interdite.

Le non respect des dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'utilisateur et la fermeture immédiate de son branchement.

### **Article 16 - Installations intérieures de l'utilisateur - Interdictions diverses**

Il est formellement interdit à l'utilisateur, sous peine de fermeture immédiate de son branchement et sans préjudice de poursuites que le Délégué pourrait exercer contre lui :

1. d'utiliser de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer gratuitement ou non, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie ;
2. de pratiquer un piquage, ou un orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
3. de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
4. de faire sur son branchement toute opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt. L'utilisateur ayant la garde de la partie du branchement située sur le domaine privé, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait, ne sont pas visées sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Délégué.

### **Article 17 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements**

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Délégué et interdite aux utilisateurs.

En cas de fuite sur l'installation intérieure, l'utilisateur doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet avant compteur.

Le démontage total ou partiel du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Délégué et aux frais du demandeur.

A l'expiration d'un abonnement, le Délégué est seul juge de la nécessité ou non, du démontage du branchement et de la suppression de la prise sur la conduite principale ; les travaux correspondants seront facturés à l'utilisateur.

### **Article 18 - Relevés, fonctionnement et entretien des compteurs**

Le relevé de la consommation d'eau est effectué au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. L'utilisateur doit faciliter l'accès des agents du Délégué chargés du relevé des compteurs.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. L'utilisateur doit néanmoins faciliter l'accès des agents du Délégué chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, à l'époque du relevé, le Délégué ne peut accéder au compteur, il peut laisser sur place une carte-relevé que l'utilisateur devra retourner complétée au Délégué, ou transmettre son index par téléphone le plus rapidement possible.

Si l'information ainsi fournie par l'utilisateur parvient postérieurement à l'échéance de facturation, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ; le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

Le relevé et la facturation des gros consommateurs type « industriel » ou assimilés pourront être réalisés plus fréquemment.

Si l'accès au compteur s'est avéré impossible lors de deux relevés consécutifs, le Délégué demandera à l'utilisateur de lui fixer, dans un délai de quinze jours, un rendez-vous pendant les heures normales d'ouverture du Délégué pour procéder à la lecture du compteur. Faute de quoi, le Délégué sera en droit de procéder à la fermeture du branchement.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de la consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps suffisant et nettement déterminé.

L'utilisateur doit prendre, à ses risques et périls toutes précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Délégué que les compteurs soumis à un usage normal. Tout remplacement et toute réparation du compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé ou qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le Délégué, aux frais exclusifs de l'utilisateur, qui devra prendre les précautions nécessaires.

Les dépenses ainsi engagées par le Délégué pour le compte d'un utilisateur font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau, sans préjuger des poursuites de droit que le Délégué peut être amené à engager à l'encontre de l'utilisateur.

L'utilisateur peut contrôler lui-même la consommation indiquée au compteur :

- soit, par lecture directe de son compteur,
- soit, si son compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

### Article 19 - Compteurs - Vérifications

L'utilisateur aura le droit d'exiger à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur ; dans ce cas, le contrôle sera effectué par le Délégué, en présence de l'utilisateur sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à sa charge, l'utilisateur peut demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage sur un banc accrédité COFRAC :

- si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, fixées par la législation en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'utilisateur. Ces frais sont fixés sur la base des prix définis au cahier des charges du contrat de délégation de service public ou ses annexes et indiqués à l'utilisateur préalablement à l'opération.

- si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Délégué. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Toute manipulation du compteur par l'utilisateur est strictement interdite, sous peine de poursuites de droit.

Par contre, le Délégué pourra procéder à ses frais à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile.

## CHAPITRE IV - PAIEMENTS

### Article 20 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le Délégué sur la base des prix définis au bordereau des prix annexés au cahier des charges du contrat de délégation de service public. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de deux mois suivant l'acceptation du devis.

Le paiement s'effectuera pour 30 % lors de la signature de l'acceptation du devis. Le reste étant du lors de l'achèvement des travaux, dont le montant est calculé sur le coût réel.

La mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

### Article 21 - Paiement des fournitures d'eau.

Le contrat de délégation de service public fixe les modalités de paiement des fournitures d'eau.

Les parties fixes et les redevances par mètre cube consommé sont payables par semestre. Toutefois, il est possible de payer les factures d'eau par prélèvement mensuel.

Dans ce cas, l'utilisateur recevra une seule facture par an, établie après le relevé du compteur.

La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant au Délégué du service,
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant au Délégué du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

L'utilisateur est informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à disposition par le Délégué du service.

La consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

## Règlement Général du Service des Eaux du Grand Dijon

Le relevé est effectué au moins une fois par an. L'utilisateur doit, si nécessaire, faciliter l'accès des agents du Délégué du service chargés du relevé des compteurs.

En fonction des caractéristiques de la consommation d'eau de l'utilisateur une fréquence spécifique de relevé et de facturation peut lui être proposée.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. L'utilisateur doit néanmoins faciliter l'accès des agents du Délégué chargés de l'entretien et du contrôle périodique des compteurs et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent du Délégué du service ne peut accéder au compteur, l'utilisateur est invité exceptionnellement à transmettre le relevé par site internet, Serveur Vocal Interactif ou téléphone. En l'absence de relevé, la consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Le compte de l'utilisateur est alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué par le Délégué du service durant deux périodes consécutives, l'utilisateur est invité par lettre à permettre le relevé à ses frais dans un délai de 30 jours.. Si l'accès au compteur reste toujours impossible, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, aux frais de l'utilisateur.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de la consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le Délégué du service.

Le Délégué du service informe l'utilisateur lorsqu'il constate, au vu du relevé de compteur du local d'habitation, que sa consommation a plus que doublé par rapport à sa consommation moyenne. L'utilisateur n'est tenu de payer la part de la consommation excédant le double de cette consommation moyenne, si l'augmentation anormale de sa consommation est due à une fuite et qu'il l'a faite réparer. Les conditions et les démarches à effectuer pour obtenir ce dégrèvement sont communiquées avec l'information sur l'augmentation anormale de la consommation.

En dehors de ces conditions prévues par la loi, l'utilisateur ne peut demander d'autre dégrèvement, dans la mesure où il peut contrôler soi-même la consommation indiquée au compteur :

- soit, par lecture directe du compteur,
- soit, si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Délégué dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de la réception de la facture.

Si les factures ne sont pas payées dans un délai mentionné ci-dessus et après mise en demeure restée sans effet après quinze (15) jours, le branchement sera fermé et le recouvrement des sommes dues sera opéré

par voie judiciaire. La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titulaire qu'après justification par l'utilisateur auprès du Délégué du paiement des sommes dues.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, l'utilisateur est invité à en faire part au Délégué sans délai pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, l'utilisateur peut bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à son choix, si la facture a été surestimée.

En cas de non paiement, si, à la date limite indiquée, l'utilisateur n'a pas réglé sa facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues.

En cas de non-paiement, le service des eaux poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, l'utilisateur est invité à en faire part au Délégué du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, l'utilisateur peut bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si sa facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à son choix, si sa facture a été surestimée.

### Article 22 - Frais de déplacement

Les frais de déplacement pour fermeture de branchement, pour ouverture de branchement et pour relevé spécial sont à la charge de l'utilisateur. Le montant de ces frais est fixé au bordereau des prix annexé au cahier des charges du contrat de délégation de service public.

Le tarif normal est appliqué s'il s'agit d'une simple résiliation d'abonnement ou d'une fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 13.

Une majoration de 50 % est appliquée au tarif normal si le déplacement est dû à une impossibilité de relever du compteur, au non-paiement des factures ou à une fermeture de branchement en application des articles 14 et 15.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la partie fixe de la redevance tant que l'abonnement n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme acquise à l'issue de la première période de facturation suivant celle au cours de laquelle la fermeture a été effectuée, sous réserve que le compteur ait été déposé.

**Article 23 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires.**

Les frais de pose et d'entretien du branchement et des compteurs pour les usagers temporaires peuvent faire l'objet de conventions spéciales avec le Délégué et sont à la charge de l'utilisateur.

La fourniture d'eau sera facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 20.

**Article 24 - Recouvrement**

En cas de décès de l'utilisateur, ses héritiers ou ses ayants droit sont responsables, solidairement et indivisiblement de toutes sommes dues au Délégué.

**CHAPITRE V - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION**

**Article 25 - Fourniture de l'eau et interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux**

Le Délégué est tenu de fournir l'eau à tout usager selon les modalités prévues à l'article 5 ci-dessus.

Le Délégué est responsable du bon fonctionnement du service. Il est tenu, dans la limite de la capacité des installations dont il a la charge de l'exploitation, d'assurer la continuité de la fourniture de l'eau dont la qualité correspond aux normes réglementaires de potabilité en vigueur.

En cas d'interruption de la distribution excédant quarante-huit (48) heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps d'interruption.

Le Délégué est en principe responsable des interruptions de fourniture et par suite de dommages qui peuvent en résulter pour les usagers. Toutefois, l'indemnité de perte de jouissance du service due par le Délégué ne pourra en aucun cas dépasser par journée ou par fraction de journée d'interruption et dans la limite du préjudice subi par l'utilisateur, le prix de la fourniture vendue au cours d'une journée moyenne au point de livraison considéré, la moyenne journalière étant établie sur la base de la dernière facture.

En tout état de cause, le Délégué est exempt de responsabilité dans les cas suivants, d'exécution de réparations ou de force majeure :

- Il aura la faculté d'interrompre la fourniture de l'eau pour l'entretien, l'exécution des réparations et les travaux d'amélioration des ouvrages. En cas de travaux programmés, l'utilisateur sera prévenu au moins 24 heures à l'avance de l'heure et de la durée prévisible des arrêts. En cas d'interruption de la fourniture d'eau nécessitée par des réparations urgentes, le Service ne sera pas

tenu de prévenir l'utilisateur, mais il s'efforcera de réduire l'interruption au minimum et de la situer dans toute la mesure compatible avec les nécessités de l'exploitation, aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible pour les usagers.

- Les usagers ne pourront réclamer aucune indemnité au Service des Eaux pour les interruptions de la fourniture d'eau résultant de gel, de sécheresse, de rupture de canalisation, de coupure d'électricité ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression, la présence d'air, ou la mise en suspension de particules dans les conduites résultant des mêmes causes de force majeure.

**Article 26 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution**

En cas de force majeure, le Service des Eaux pourra, à tout moment, interdire l'utilisation de l'eau par les usagers pour tout autre usage que les besoins ménagers ou en limiter la consommation.

En outre, le Grand Dijon se réserve le droit, dans l'intérêt général, d'autoriser le Délégué à modifier le réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des usagers doivent être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction de la partie fixe, sous réserve que le Délégué ait, en temps opportun, averti les usagers des conséquences desdites modifications.

Dans le cadre des normes de potabilité, la constance des caractéristiques physiques et chimiques de l'eau distribuée ne pourra être garantie, compte tenu des variations saisonnières possibles, des différences de traitement éventuelles, etc.

**Article 27 - Cas du service de lutte contre l'incendie**

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, certaines conduites du réseau pourront être fermées sans que les usagers puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. De même, il pourra être demandé aux usagers de s'abstenir d'utiliser leur branchement.

La manœuvre des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls agents du Service des Eaux, du Délégué, des services techniques municipaux et du SDIS.

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, consentis conformément à l'article 12, l'utilisateur renonce à rechercher le Service des Eaux ou son Délégué en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie ; il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau tels qu'ils sont définis par la convention.

Le débit maximal dont peut disposer l'utilisateur est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à

gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'utilisateur est prévu, le Délégué devra être averti dans les délais fixés par la Convention, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service SDIS.

## **CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **Article 28 - Pénalités**

Indépendamment du droit que le Service des Eaux ou son Délégué se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement, les infractions au présent règlement, constatées par les agents du Service des Eaux, par son Délégué, par le Maire ou son Délégué ou par un huissier de justice, peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **Article 29 - Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de la date de son approbation par le Grand Dijon et tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

### **Article 30 - Modification du Règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des usagers. Cette information pourra être faite, notamment à l'occasion de la facturation suivante.

Les usagers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

### **Article 31 - Clauses d'exécution**

Le représentant du Grand Dijon, les agents du Délégué habilités à cet effet et le Trésorier Syndical en tant que les besoins, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

A Dijon, le

LE GRAND DIJON

LE DÉLÉGATAIRE



**COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND DIJON**  
Bressey sur Tille, Chevigny Saint Sauveur, Crimolois,  
Neuilly-lès-Dijon, Quetigny, Saint Apollinaire  
et Sennecey-lès-Dijon

**COMMUNE DE COUTERNON**

**COMMUNE DE VAROIS-ET-CHAIGNOT**

\*\*\*\*\*

**AVENANT N° 5**

*Au contrat d'affermage assainissement  
du 1<sup>er</sup> juillet 2006*

**sogedo**

Entre

La **COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND DIJON**, représentée par Monsieur Alain MILLOT, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Communautaire par délibération en date du \_\_\_\_\_,

La Commune de **COUTERNON**, représentée par son Maire, Monsieur Patrice CHIFFOLOT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du \_\_\_\_\_,

La Commune de **VAROIS-ET-CHAIGNOT**, représentée par son Maire, Monsieur Vincent DELATTE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du \_\_\_\_\_,

désignées ci-après par "la Collectivité",

Et

**SOGEDO** - société de Gérance de Distribution d'eau, SAS au capital de 8 000 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro B 301 192 803, ayant son siège social à Lyon 2<sup>ème</sup> - 4 place des Jacobins, représentée par Monsieur Marc Michel MERLIN, en qualité de Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée ci-après par "le Délégataire",

## **PREAMBULE**

Le contrat de délégation du service public de l'assainissement de l'Est dijonnais, regroupant les communes de Chevigny-Saint-Sauveur, Crimolois, Quetigny, Sennecey-lès-Dijon, Saint Apollinaire, Neuilly-lès-Dijon et Bressey-sur-Tille, ainsi que les Communes de Couternon et de Varois-et-Chaignot, liant SOGEDO au Syndicat Mixte du Dijonnais, transféré à la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, qui a évolué en Communauté Urbaine le 1<sup>er</sup> janvier 2015, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006.

Il a été modifié par quatre avenants successifs.

Le présent avenant a pour objet l'intégration des dispositions réglementaires

- ✧ relatives aux augmentations anormales de consommation causées par une fuite après compteur, issues de la Loi dite "Warsmann" n°2011-525 du 17 mai 2011 et de son Décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012, et codifiées aux articles L2224-12-4 et R2224-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, emportant modification de l'Annexe 7 – Règlement du service des eaux du présent contrat,
- ✧ visant à prévenir les dommages causés aux réseaux lors de travaux codifiées dans les articles L. 554-1 à 5 et R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement ayant conduit à la publication de décrets et d'arrêtés d'application, d'un guide technique et de la norme NF S 70-003, nécessitant l'adaptation de l'Annexe 8 - Bordereau des prix travaux du présent contrat,
- ✧ issues du Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 visant la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable.

**En conséquence des points exposés, les parties conviennent du présent avenant.**

## **ARTICLE 1 – SURCONSOMMATION LIÉE À UNE FUITE**

L'article **7.5 – Limitation de la redevance d'assainissement en cas de fuite après compteur**, est supprimé et remplacé par l'article ci-dessous :

### **7.5 – Traitement des surconsommations liées à une fuite**

Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L. 2224-12-4 et R. 2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa du III bis de l'article L. 2224-12-4 du CGCT ;

En complément l'Annexe « Règlement du service » visée aux Articles 8.14 et 22 du présent contrat, est annulée et remplacée par celle fournie en Annexe 1 du présent avenant.

## **ARTICLE 2 – RÉFORME DE LA RÉGLEMENTATION VISANT LA PRÉVENTION DES DOMMAGES AUX RÉSEAUX**

Le 1er paragraphe de l'**article 4.2 – Plan des réseaux, ouvrages du service et station d'épuration** est modifié comme suit :

«Le Délégué tient constamment à jour à l'échelle maximum de 1/200ème, et en utilisant le meilleur fonds de plan géo-référencé disponible auprès de la Collectivité, une cartographie numérique du réseau d'assainissement de classe de précision :

- A, géoréférencé (x ;y ;z) au sens de l'article 1 de l'arrêté du 15 Février 2012 (NOR : DEVP1116359A), pour les ouvrages neufs ou renouvelés depuis le 1er janvier 2013, NB : Lors de la réalisation de nouveaux ouvrages (équipements, réseaux), la Collectivité fournira les plans correspondants de classe A.
- C pour tous les ouvrages réalisés avant cette date.»

Les 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> paragraphes de l'**article 4.2 – Plan des réseaux, ouvrages du service et station d'épuration** sont supprimés et remplacés comme suit :

«Le Délégué remettra à la Collectivité, sur simple demande, les supports informatiques ou un exemplaire papier des mises à jour.»

Le dernier paragraphe de l'**article 4.4 – Extensions – Renforcements – Améliorations** est complété comme suit :

«Les mises à jour de l'inventaire patrimonial sont réalisées en application des dispositions du Décret n°2012-97 du 27 janvier 2012.»

Le 3<sup>ème</sup> paragraphe de **l'article 4.7 – Conditions générales relatives aux travaux**, est supprimé et remplacé par le paragraphe ci-dessous :

«Tous les travaux devront être exécutés en tenant compte des autres installations placées sous la voie publique. A ce titre le Délégué :

- veille à l'application des dispositions de l'Article R 554-32 du code de l'environnement pour les travaux urgents,
- procède à l'émission des DT et DICT et à leur gestion auprès des autres exploitants,
- respecte les procédures d'exécution des chantiers conformément aux procédures et exigences qui découlent des Articles R 554-1 et suivants du code de l'Environnement, du guide technique et de la norme NF 70-003 partie 1.

Tous les ouvrages neufs réalisés par le Délégué, incluant les branchements, feront l'objet de relevés géo-référencés en classe A au sens de l'Article R 554-32 du code de l'Environnement.»

En complément, le bordereau des prix prévu à **l'Article 4.8 - Bordereau de prix**, visé comme Annexe au contrat dans l'Article 22 du présent contrat est modifié par le bordereau en Annexe 2 au présent avenant.

En conséquence, **l'article 6.2 – Indexation des prix pour le bordereau de prix** est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 6.2 – INDEXATION DES PRIX POUR LE BORDEREAU DE PRIX

Les prix unitaires de l'annexe – Bordereau des prix, sont indexés selon la formule suivante :

$$P_n = P_o \times K$$

Où  $P_o$  est le tarif de base et  $P_n$  est le tarif qui s'applique au 1<sup>er</sup> janvier

Avec

$$K = 0,15 + 0,85 \times TP_{10a}/TP_{10a_0}$$

Le coefficient  $K$  est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millième le plus proche (5 décimales). Les tarifs, ainsi indexés, sont arrondis à deux décimales.

La valeur initiale du paramètre ci-dessus est la suivante :

**Index TP 10a** - index national des prix dans les travaux publics : canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux – établi en base 100 en 2010 - valeur publiée d'octobre 2014 = **106,5**.

La valeur courante de l'index est celle publiée au 1<sup>er</sup> décembre de l'année  $n-1$ . »

### **ARTICLE 3 - EXÉCUTION ET DISPOSITIONS ANTÉRIEURES**

Toutes clauses du Contrat de délégation initial et de ses avenants non expressément abrogées ou modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

### **ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les termes du présent avenant prendront effet à compter de sa date de transmission en Préfecture et de sa notification au Délégué.

### **ARTICLE 5 - ANNEXES**

Annexe 1 – Bordereau des Prix du Service de l'assainissement

Annexe 2 – Règlement du service de l'assainissement

Fait en six exemplaires à Dijon, le \_\_\_\_\_

**Pour la Communauté Urbaine  
du GRAND DIJON**

Le Président  
Alain MILLOT

**Pour SOGEDO**

Le Président  
Marc Michel MERLIN

**Pour la Commune de COUTERNON**

Le Maire  
Patrice CHIFFOLOT

**Pour la Commune de VAROIS-ET-CHAIGNOT**

Le Maire  
Vincent DELATTE

## ANNEXE 1

# RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU SERVICE ASSAINISSEMENT



# **Règlement Général du Service Assainissement**

**Communauté Urbaine du Grand Dijon  
40 Avenue du Drapeau  
B.P. 17 510  
21 075 Dijon cedex**

# Table des Matières

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
Article 1 - Objet du Règlement.....	4
Article 2 - Autres prescriptions.....	4
Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement.....	4
Article 4 - Définition du branchement.....	4
Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement.....	4
Article 6 - Déversements interdits.....	4
CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES.....	5
Article 7 - Définition des eaux usées domestiques.....	5
Article 8 - Obligation de raccordement.....	5
Article 9 - Demande de branchement.....	5
Article 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements.....	5
Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques.....	6
Article 12 - Paiement des frais d'établissement des branchements.....	6
Article 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public.....	6
Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements.....	7
Article 15 - Redevance d'assainissement.....	7
Article 16 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs.....	8
CHAPITRE III - LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES.....	8
Article 17 - Définition des eaux usées autres que domestiques.....	8
Article 18 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles.....	8
Article 19 - Objet des conventions spéciales de déversement des eaux usées autres que domestiques.....	8
Article 20 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées autres que domestiques.....	8
Article 21 - Prélèvements et contrôle des eaux usées autres que domestiques.....	9
Article 22 - Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement.....	9
Article 23 - Conditions financières applicables à la collecte et au traitement des eaux usées autres que domestiques.....	9
Article 24 - Participations financières spéciales.....	9
CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES.....	9
Article 25 - Définition des eaux pluviales.....	9
Article 26 - Prescriptions communes – Eaux usées domestiques – eaux pluviales.....	9
Article 27 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales.....	9
CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES.....	9
Article 28 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.....	9
Article 29 - Raccordement entre domaine public et domaine privé.....	9
Article 30 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.....	10
Article 31 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.....	10
Article 32 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	10
Article 33 - Pose de siphons.....	10
Article 34 - Toilettes.....	10
Article 35 - Colonnes de chutes d'eaux usées.....	10
Article 36 - Broyeurs d'éviers.....	10
Article 37 - Descente des gouttières.....	10
Article 38 - Cas particulier d'un système unitaire.....	10
Article 39 - Réparations et renouvellement des installations intérieures.....	11
Article 40 - Mise en conformité des installations intérieures.....	11
CHAPITRE VI - INSTALLATION ET CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS.....	11
Article 41 - Dispositions générales pour les réseaux privés.....	11
Article 42 - Conditions d'intégration au domaine public.....	11
Article 43 - Contrôle des réseaux privés.....	11
CHAPITRE VII - Infractions, recours et sauvegarde.....	12
Article 44 - Infractions et poursuites.....	12
Article 45 - Voies de recours des usagers.....	12
Article 46 - Mesures de sauvegarde.....	12
CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	12
Article 47 - Modifications du règlement.....	12
Article 48 - Clauses d'exécution.....	12

## **Les mots pour se comprendre**

### **Le Grand Dijon**

désigne la Communauté Urbaine du Grand Dijon, collectivité compétente en charge du Service Assainissement.

### **Le Déléataire**

désigne l'entreprise à qui le Grand Dijon a confié dans le cadre d'un contrat de délégation de service public le déversement de vos eaux usées dans les réseaux public d'assainissement dans les conditions du présent règlement de service.

### **Le Règlement Général de Service**

désigne le document établi par le Grand Dijon et adopté par délibération du 18 décembre 2014 Il définit les obligations mutuelles du Service Assainissement, de son Déléataire et de l'utilisateur.

## **CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1 - Objet du Règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement.

Ce règlement de service s'applique à l'ensemble des communes du Grand Dijon.

### **Article 2 - Autres prescriptions**

Les prescriptions du présent Règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des règlements en vigueur.

### **Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement**

Il appartient au propriétaire devant raccorder son immeuble au réseau d'assainissement de se renseigner auprès du Service d'Assainissement ou de son Délégué sur la nature du système desservant sa propriété.

Toutes les fois qu'il sera possible, dans les immeubles neufs ou dans les immeubles existants à l'occasion de transformations importantes, un réseau séparatif sera utilisé.

Les eaux usées seront rejetées à l'égout. Les eaux pluviales, de drainage ou de refroidissement, seront gérées conformément aux modalités définies dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur.

Les réseaux pluviaux ne devront recevoir que des eaux pluviales, de drainage ou de refroidissement, à l'exclusion de toutes les eaux usées (eaux vannes ménagères ou industrielles) même en l'absence d'égouts unitaires.

Le Service d'Assainissement restera seul juge d'imposer, d'accepter ou de refuser l'évacuation des eaux pluviales, de drainage ou de refroidissement, dans les réseaux pluviaux.

#### **1 - Système séparatif**

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux usées autres que domestiques, acceptées au titre d'une autorisation spéciale de déversement délivrée dans les conditions fixées par le Code de la santé publique (cf. article 17), et faisant l'objet d'une convention avec le Grand Dijon et son Délégué.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial selon les conditions définies dans le PLU, les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement.

#### **2 - Système unitaire**

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement, ainsi que les eaux autres que domestiques acceptées dans les conditions rappelées ci-avant et provenant des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement ou d'abonnement, sont admises dans le même réseau.

#### **Article 4 - Définition du branchement**

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public d'assainissement de façon parfaitement étanche ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit "regard de branchement", "tabouret de branchement" ou "regard de façade", placé à un (1) mètre à l'intérieur de la propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible en toute circonstance par le Service Assainissement ou son Délégué ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

#### **Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement**

Le Service d'Assainissement fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder ainsi que le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation et l'emplacement du "regard de branchement" ou d'autres dispositifs notamment de pré-traitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'Assainissement ou son Délégué, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. Ces modifications seront à la charge du propriétaire.

#### **Article 6 - Déversements interdits**

Quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées,
- les graisses,
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, cyanures, sulfures, etc.
- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles,
- les eaux de vidange de piscines ou bassins de natation (sans autorisation préalable du Service d'Assainissement).
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des

## Règlement Général du Service Assainissement du Grand Dijon

ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service d'Assainissement ou son Délégué peut être amené à effectuer, chez tout usager du Service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau et des installations d'épuration.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

### CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

#### Article 7 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, etc.) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les lingettes jetables ou à usages uniques ne sont pas admises dans les rejets d'eaux domestiques.

#### Article 8 - Obligation de raccordement

Tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %, fixée par l'Assemblée délibérante du Grand Dijon.

#### Article 9 - Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Délégué.

Elle comporte l'élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Délégué et l'autre remis à l'usager.

Elle est accompagnée, en double exemplaire, des plans des installations projetées permettant de s'assurer de la conformité de celles-ci avec les prescriptions du présent règlement.

A cet effet, les plans devront satisfaire les conditions suivantes:

1. Être à une échelle adéquate :

- 1 à 2 cm par mètre pour les immeubles et les propriétés de petite et moyenne surface ;
- 2 à 5 mm par mètre pour les aménagements extérieurs des ensembles immobiliers de grande surface.

2. Faire apparaître de façon claire et précise :

- le tracé des canalisations aussi bien à l'intérieur des bâtiments que dans les parties extérieures jusqu'au raccordement à l'égout public ;
- les points de raccordement des chutes verticales avec le nombre et la nature des appareils raccordés ;
- la nature des tuyaux ;
- les diamètres et les pentes des canalisations ;
- éventuellement, l'emplacement et les caractéristiques des appareillages spéciaux : fosse sélective, séparateur à graisses ou à fécule, pompe de relèvement, etc.

Aucune modification ou adjonction ne devra être apportée au plan approuvé ou aux canalisations existantes sans avoir obtenu l'autorisation du Service d'Assainissement.

A cet effet, le propriétaire devra adresser au Service d'Assainissement une demande sur papier libre, accompagnée - en double exemplaire - du plan des installations nouvelles, établi suivant les indications ci-dessus.

#### Article 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Un branchement particulier d'égout ne peut desservir qu'une seule propriété, mais une propriété peut être desservie par autant de branchements qu'il est nécessaire pour l'évacuation des eaux dans les meilleures conditions possibles.

Chaque propriété particulière, immeuble ou partie d'immeuble ayant un accès à la voie publique devra être raccordée sur cette voie.

Il n'est fait exception que pour les immeubles ayant une cour commune, un passage commun ou situés en bordure d'une voie privée dans lesquels un égout public ne pourra être établi. Les eaux usées de ces immeubles pourront être évacuées à l'égout par une canalisation unique et privée.

Les immeubles sis à l'angle de la voie publique et d'une voie privée pourront se raccorder à la canalisation commune, mais ils devront également acquitter la participation financière au raccordement à l'égout afférent à la voie publique.

Conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, le Délégué exécutera d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

Le Délégué peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées

## **Règlement Général du Service Assainissement du Grand Dijon**

par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies au contrat de délégation de service public.

L'utilisateur est libre de confier les travaux de terrassement au Délégué où à une entreprise de son choix. Toutefois, l'utilisateur a l'obligation d'obtenir la validation du Délégué de son projet de branchement sur la base d'un plan coté conformément à l'article 9.

Les travaux de raccordement, les tests de compacité, la vérification de la conformité ainsi que les plans de récolement seront systématiquement réalisés par le Délégué au frais de l'utilisateur.

L'utilisateur, qui assure la maîtrise d'œuvre des travaux, est tenu de respecter un délai de prévenance de 15 jours ouvrés auprès du Délégué pour faire réaliser les tâches qui font partie de l'exclusivité du Délégué.

Toute réalisation de travaux doit respecter la norme NF P98-332 qui définit clairement les règles de distance entre les réseaux enterrés, les couvertures minimales et les règles de voisinage avec les végétaux.

L'utilisateur a la responsabilité de la coordination de chantier et en cas de défaillance entraînant des surcoûts, l'utilisateur sera redevable de leurs paiements.

Pour application des dispositions de l'Article L4531-1 du Code du travail, et afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur le chantier, les différentes opérations de chantier feront l'objet d'une planification successive excluant toute co-activité.

### **Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques**

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

La partie exécutée sous la voie publique devra être perpendiculaire à l'égout public.

La pénétration du branchement particulier dans l'égout public se fera à trente (30) centimètres au-dessus du radier dans les égouts en maçonnerie, et suivant l'axe lorsque l'égout public sera lui-même construit en tuyaux.

Le diamètre des canalisations sera déterminé par l'utilisateur en fonction des quantités à évacuer sans toutefois être inférieur à cent (100) millimètres dans tous les cas, ni supérieur à deux cents (200) millimètres pour les branchements d'eaux usées en système séparatif.

Les canalisations reliant les tuyaux de chute à l'égout public seront établies avec une pente minimum de trois (3) pour cent (soit 3 cm par mètre).

Dans les cas exceptionnels où cette pente minimum ne pourrait être obtenue, le Service d'Assainissement aura la faculté d'autoriser une pente plus faible et d'exiger l'addition de moyens de propulsion en des points convenablement choisis.

Lorsque les eaux usées d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble ne pourront être collectées qu'à un niveau

inférieur à celui de l'égout public ou avec une pente trop faible, un poste de relèvement raccordé sur la canalisation principale pourra être autorisé.

Un plan détaillé de cette installation, en double exemplaire, sera joint à la demande ainsi que les notices descriptives des appareils proposés.

Les tuyaux seront posés conformément aux prescriptions du fascicule 70.

### **Article 12 - Paiement des frais d'établissement des branchements**

Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement, au vu d'un devis établi par le Délégué sur la base des prix définis au bordereau des prix annexé au cahier des charges du contrat de délégation de service public. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de deux mois suivant l'acceptation du devis.

Le paiement s'effectuera pour 30 % lors de la signature de l'acceptation du devis. Le reste étant du lors de l'achèvement des travaux, dont le montant est calculé sur le coût réel.

La mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut demander à l'utilisateur le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lorsque la propriété est édiflée ou lorsque le branchement est réalisé après la mise en service du réseau public d'assainissement, la Collectivité demandera une participation financière à l'utilisateur selon les termes de l'article 16.

### **Article 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont réalisés par le Délégué, à ses frais sous les réserves qui suivent.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un utilisateur, les interventions du Délégué pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dommages.

Le Délégué est en droit d'exécuter d'office, après l'information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à la charge de l'utilisateur pour la partie située en domaine privé.

La mise en conformité des branchements est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

#### **Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Délégué ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

#### **Article 15 - Redevance d'assainissement**

L'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance d'assainissement comprend une part revenant au Délégué du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si l'utilisateur est alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du service public, l'utilisateur est tenu d'en faire la déclaration en Mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable aux rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins,  
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

#### **L'actualisation des tarifs**

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant au Délégué du service,  
- par décision du Grand Dijon pour la part qui lui est destinée,

- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

L'utilisateur est informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à la disposition de l'utilisateur par le Délégué du service.

#### **Les modalités et délais de paiement**

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

La part fixe de la redevance d'assainissement (abonnement) est payable selon les termes du contrat de délégation. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), la part fixe est facturée ou remboursée au prorata temporis.

La part variable de la redevance d'assainissement est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

NB : Les indications fournies dans le cadre de l'abonnement de l'utilisateur font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant aux Service de l'Eau et de l'Assainissement. L'utilisateur bénéficie à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

**En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité**, l'utilisateur est invité à en faire part au Délégué du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

**En cas d'erreur dans la facturation**, l'utilisateur peut bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir, si la facture a été surestimée.

#### **En cas de non-paiement**

En cas de non-paiement, si, à la date limite indiquée, l'utilisateur n'a pas réglé sa facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire.

A défaut de paiement dans un délai de trois (3) mois, la redevance d'assainissement est majorée de vingt-cinq (25) pour cent dans les quinze (15) jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de non-paiement, le Délégué poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

#### **Cas d'exonération ou de réduction**

L'utilisateur peut bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si ce dernier dispose de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels il a souscrit auprès du Délégué du Service des Eaux des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine, etc.) excluant tout rejet d'eaux usées.
- si l'utilisateur est en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans ses installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux d'assainissement.

En cas de fuite après compteur générant un rejet dans les réseaux d'assainissement, les dispositions de l'article R2224-19-2 du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

### **Article 16 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs**

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date de paiement de cette participation sont déterminés par le Grand Dijon, conformément à la délibération du 21 juin 2012.

## **CHAPITRE III - LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES**

### **Article 17 - Définition des eaux usées autres que domestiques**

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, quelle que soit sa provenance.

Leurs natures quantitative et qualitative sont précisées dans l'autorisation spéciale de déversement et le cas échéant dans la convention spéciale de déversement signée entre l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public, le Délégué et le Grand Dijon.

Toutefois, les activités à l'origine de rejets d'eaux usées autres que domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement six mille (6 000) mètres cubes,; pourront être dispensés de conventions spéciales de déversement.

L'autorisation spéciale de déversement reste dans tous les cas obligatoire et préalable à tout raccordement d'eaux usées non domestiques aux réseaux publics d'assainissement.

### **Article 18 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles**

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées autres que domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les ouvrages d'assainissement et la filière d'élimination des boues et ne présentent pas de danger pour le personnel ou l'environnement.

A cet effet, tout établissement désireux de déverser de telles eaux au réseau public doit obligatoirement et préalablement au déversement solliciter une autorisation spéciale de déversement auprès du Maire

de la Commune sur laquelle est situé le réseau public concerné.

Dans le dossier de demande écrite, l'établissement doit présenter son activité, s'il relève de la réglementation sur les installations classées, joindre son arrêté d'autorisation ou son récépissé de déclaration, préciser les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques et leur volume. Il doit également préciser si elles font l'objet d'un pré-traitement et si leur qualité est suivie sur le site.

Les demandes de raccordement devront être accompagnées des plans des installations comme précisé à l'article 9. Pour l'instruction de sa demande le Maire consultera le Service Assainissement, le Délégué ainsi que le cas échéant, les entités en charge des ouvrages de traitement et de la filière boues.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques est interdit faute d'avoir fait l'objet d'une autorisation de déversement.

Toute modification de l'activité à l'origine des eaux usées autres que domestiques sera obligatoirement signalée par le bénéficiaire de l'autorisation de déversement et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation spéciale de raccordement.

### **Article 19 - Objet des conventions spéciales de déversement des eaux usées autres que domestiques**

L'autorisation spéciale de déversement peut être accompagnée d'une convention, dite convention spéciale de déversement signée entre le bénéficiaire de l'autorisation, le Délégué exploitant des ouvrages d'assainissement publics et le Grand Dijon.

### **Article 20 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées autres que domestiques**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins autres que domestiques devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement ou son Délégué, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques,
- un branchement eaux usées autres que domestiques.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures et placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement ou du Délégué, et ce, en toute circonstance et à toute heure.

Un dispositif d'obturation, permettant de séparer le réseau public de l'établissement dont l'activité est à l'origine de la production d'eaux usées autres que domestiques, peut à l'initiative du Délégué être placé sur le branchement des eaux usées et accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement ou du Délégué.

## **Règlement Général du Service Assainissement du Grand Dijon**

Les rejets d'eaux usées domestiques de ces établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II. Dans le cas où les établissements utilisent une ressource en eau ne provenant pas du réseau d'eau, ils devront avoir procédé à la déclaration visée (R 2224-19-4 du CGCT) et devront informer le Service Assainissement et son Délégué, de l'existence d'une telle ressource.

### **Article 21 - Prélèvements et contrôle des eaux usées autres que domestiques**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement dont l'activité est à l'origine de la production d'eaux usées autres que domestiques aux titres de l'autorisation spéciale de déversement éventuellement complété par les mesures prévues par la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement ou son Délégué dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'autorisation de déversement et le cas échéant de la convention spéciale de déversement.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé.

Les frais d'analyses seront supportés par le bénéficiaire de l'autorisation de déversement si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions de l'autorisation dont il bénéficie, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

### **Article 22 - Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement**

Les installations de pré-traitement situées sur le site de l'établissement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'exploitant de l'établissement doit pouvoir le justifier au Service d'Assainissement ou à son Délégué.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. Le bénéficiaire de l'autorisation de déversement doit être en mesure de justifier de l'évacuation dans les conditions conformes à la réglementation des matières de vidangées.

Le bénéficiaire de l'autorisation en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

### **Article 23 - Conditions financières applicables à la collecte et au traitement des eaux usées autres que domestiques**

En application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique et des articles du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux usées autres que domestiques dans un réseau public, sont soumis au paiement d'une redevance assainissement majorée définie par le Grand Dijon sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

Par établissement, il faut entendre toute unité productive sise en un lieu topographiquement distinct et dont l'activité est à l'origine de la production d'eaux usées autres que domestiques.

### **Article 24 - Participations financières spéciales**

Si le rejet d'eaux usées autres que domestiques entraîne pour le réseau, la station d'épuration et les équipements relatifs au traitement des boues, des sujétions spéciales, l'autorisation spéciale de déversement pourra être subordonnée à une participation financière aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

## **CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES**

### **Article 25 - Définition des eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeuble, etc.

### **Article 26 – Prescriptions communes – Eaux usées domestiques – eaux pluviales**

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

### **Article 27 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales**

Dans le cas où un réseau d'eaux pluviales se raccorde à un réseau d'eaux usées, le Service d'Assainissement peut imposer à l'utilisateur, en plus des prescriptions de l'article 11, la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs notamment à l'exutoire des parcs de stationnement, etc.

## **CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES**

### **Article 28 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures**

Le Règlement Sanitaire Départemental (RSD21) est applicable.

### **Article 29 - Raccordement entre domaine public et domaine privé**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à

l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

### **Article 30 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance**

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le Service d'Assainissement ou son Délégué, pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

### **Article 31 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### **Article 32 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement avec vanne contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

### **Article 33 - Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

### **Article 34 - Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Les lingettes jetables ou à usage unique ne sont pas autorisées dans les toilettes.

### **Article 35 - Colonnes de chutes d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

### **Article 36 - Broyeurs d'éviers**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

### **Article 37 - Descente des gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendante et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

En cas de réseau séparatif, le rejet des descentes de gouttières devront être impérativement raccordées sur le réseau pluvial public et en aucun cas sur le réseau d'assainissement des eaux usées.

### **Article 38 - Cas particulier d'un système unitaire**

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en

dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit "regard de branchement", pour permettre tout contrôle au Service d'Assainissement ou à son Délégué.

### **Article 39 - Réparations et renouvellement des installations intérieures**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

### **Article 40 - Mise en conformité des installations intérieures**

Le Service d'Assainissement, ou son Délégué, a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement ou son Délégué, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

## **CHAPITRE VI - INSTALLATION ET CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS**

### **Article 41 - Dispositions générales pour les réseaux privés**

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront éventuellement certaines dispositions particulières.

Les parties des canalisations situées à l'intérieur des propriétés pourront être exécutées indifféremment par les propriétaires eux-mêmes ou par un entrepreneur de leur choix. Les parties de canalisations situées sous le domaine public seront obligatoirement exécutées par le Délégué ou des entreprises agréées par lui. Les travaux seront exécutés aux frais des propriétaires et sous le contrôle des agents du Délégué.

#### **1 - Tranchées**

L'autorisation d'ouverture des tranchées sous le domaine public ne sera accordée qu'autant que toutes les canalisations intérieures seront achevées et réceptionnées.

Toutefois, lorsque, pour des raisons d'aménagement de voirie (pré-équipement de lotissements, revêtement ou réfection de chaussées, etc.) ou pour tout autre raison, l'exécution des parties des branchements situées sous le domaine public aura été autorisée avant l'achèvement des installations intérieures, l'extrémité des canalisations sera tamponnée par les soins du Délégué, dans un regard de visite, à fermeture étanche, de quatre-vingt (80) centimètres de côté ou de diamètre minimum, situé à un (1) mètre de l'alignement légal à l'intérieur de la propriété.

#### **2 - Raccordement**

Le percement de l'égout public et le raccordement du branchement sur cet égout seront obligatoirement exécutés par les soins du Délégué aux frais des propriétaires.

#### **3 - Réception des installations**

Dans les immeubles neufs, les ouvrages ne pourront être mis en service, par raccordement sur l'égout public, que lorsque les installations intérieures seront complètement terminées et réceptionnées par le Service d'Assainissement ou le Délégué, après vérification de sa conformité avec les projets approuvés et les dispositions du présent règlement.

Exceptionnellement, s'il est nécessaire d'établir des drainages ou de raccorder les eaux pluviales provenant de toitures ou terrasses dont les évacuations sont placées au centre du bâtiment, des dérogations pourront être accordées par le Service d'Assainissement.

Dans les immeubles anciens et habités dont les installations sont déjà en service, le raccordement ne sera effectué qu'après la pose de canalisations jusqu'à proximité des colonnes de chute existantes.

Lorsque les branchements sous le domaine public auront été exécutés avant l'achèvement des installations intérieures, dans les conditions prévues ci-dessus, la mise en service ne pourra être effectuée que par le Délégué qui procédera au détamponnement après réception des installations.

### **Article 42 - Conditions d'intégration au domaine public**

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le Service d'Assainissement ou son Délégué se réserve le droit de vérifier leur conformité, si les installations sont antérieures à la date de départ de la délégation de service public ou de contrôler leur bonne exécution, et ce, conformément aux dispositions prévues au contrat de délégation de service public d'assainissement.

### **Article 43 - Contrôle des réseaux privés**

Toutes les parties des canalisations, aériennes ou enterrées, devront obligatoirement être visitées par les agents du Délégué. En conséquence, les tronçons de canalisations exécutés en phase préliminaire, soit sous le domaine public dans les cas prévus à l'article 41 soit à l'intérieur des propriétés notamment sous les fondations ou sous les dallages, devront faire l'objet de réception partielle par les agents du Service d'Assainissement ou son Délégué à la demande des exécutants.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera à la charge et effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

**CHAPITRE VII - INFRACTIONS, RECOURS  
ET SAUVEGARDE**

**Article 44 - Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du Délégué ou par toute personne habilitée et notamment par le ou les représentants du Grand Dijon. Elle peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

**Article 45 - Voies de recours des usagers**

En cas de faute du Délégué, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Dans ce dernier cas, préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président du Grand Dijon, représentant légal de la Collectivité et du Service d'Assainissement ; l'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

**Article 46 - Mesures de sauvegarde**

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Délégué et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service Assainissement et son Délégué est mise à la charge du signataire de la convention.

Le Service d'Assainissement ou son Délégué pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du Délégué.

Le non respect de l'autorisation spéciale de déversement ou l'absence d'autorisation est passible de sanctions pénales telles que visées par le Code de la Santé Publique.

**CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS  
D'APPLICATION**

**Article 47 - Modifications du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Grand Dijon et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la

connaissance des usagers du Service. Cette information pourra être faite notamment à l'occasion de la première facturation émise après l'adoption des modifications.

**Article 48 - Clauses d'exécution**

Le Représentant du Grand Dijon, les Agents du Délégué habilités à cet effet et le Trésorier Général en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

A Dijon, le

LE GRAND DIJON

LE DÉLÉGUÉ

## ANNEXE 2

### BORDEREAU DES PRIX DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

**DEPARTEMENT DE LE COTE D'OR**

Délégation du service public de l'assainissement

**BORDEREAU TRAVAUX**

Code article	Désignation	Unité	Prix unitaire
100	Vérification de la conformité	H	61,57
101	Contrôle avant raccordement	U	160,08
102	Contrôle conformité d'un branchement réalisé par une entreprise extérieure :	u	200
103	Contrôle des raccordements exécutés par un tiers	U	43,1
104	Contrôle et validation des plans de récolement réalisés par un tiers :		90
201	Arrachage de végétation dia. < 0,10 m	M2	11,08
202	dia. compris entre 0,10 m & 0,40 m (sans dessouchage)	U	48,02
203	dia. compris entre 0,10 m & 0,40 m (avec dessouchage et évacuation de souche)	U	86,2
204	dia. compris entre 0,40 m & 0,80 m (sans dessouchage)	U	91,12
205	dia. compris entre 0,40 m & 0,80 m (avec dessouchage et évacuation de souche)	U	121,91
206	dia. compris entre 0,80 m & 1,20 m (sans dessouchage)	U	150,23
207	dia. compris entre 0,80 m & 1,20 m (avec dessouchage et évacuation de souche)	U	194,56
208	dia. supérieur à 1,20 m (sans dessouchage)	U	208,11
209	dia. supérieur à 1,20 m (avec dessouchage et évacuation de souche)	U	232,73
210	Décapage de la terre végétale	M2	4,93
211	Dépose et repose de clôture de parc	ML	11,7
212	Réensemencement des parcs et parcelles	M2	7,39
300	Démolition soignée de trottoirs en enrobés	M2	13,55
301	Démolition soignée de trottoirs en béton	M3	13,55
302	Démolition soignée de trottoirs en pavés	M2	22,17
303	Démolition soignée de trottoir schiste, graviers, autres	M2	27,09
304	Dépose et repose bordures trottoirs	ML	54,18
320	Réalisation de chaussée en enrobés < 160 kg/m <sup>2</sup>	M2	14,78
321	Réalisation de chaussée en enrobés > 160 kg/m <sup>2</sup>	M2	16,62
322	Réalisation de chaussée en béton	M2	14,78
323	Réalisation de chaussée en pavé	M2	22,78
324	Démolition de fondation de chaussée	M3	178,55
400	Installation de chantier	U	219
500	Terrassement en tranchée jusqu'à une profondeur < 1,30 m	M3	32,02
501	Terrassement en tranchée, profondeur situés entre 1,31 m et 3,00 m	M3	59,11
502	Plus-value pour présence de roche	M3	44,33
503	Plus value pour terrassement à une profondeur > à 3,01 m jusqu'à 5,00 m	M3	81,27
510	Plus-value pour démolition de béton armé	M3	121,91
511	P-V pour embarras des canalisations	M3	35,71
512	Plus-value pour exécution à la main	M3	71,42
520	Terrassement en masse pour sondage	M3	174,86

521	P-V pour sondage hors de l'emprise	U	219,19
522	Evacuation déblais rayon 10 km	M3	13,55
523	Kms supplémentaires au-delà de 10	M3	0,12
524	Taxe de décharge	T	4,93
530	Croisement d'obstacle dans la tranchée pour un diamètre < ou = à 100 mm :	U	22,78
531	Croisement d'obstacle dans la tranchée pour diamètre : 100 mm < DN < 200 mm	U	39,4
532	Croisement d'obstacles dans la tranchée pour diamètre : 200 mm < DN < 500 mm	U	91,12
533	Croisement d'obstacle dans la tranchée pour diamètre > 500 mm	U	104,67
534	Longement de canalisation	ML	35,09
540	Epuisement par pompe de 3 à 5 Kw	H	14,78
541	Epuisement par pompe de 11 à 20 Kw	H	24,63
550	Blindage par caisson	M2	18,47
551	Blindage jointif et continu	M2	24,63
552	Blindage semi-jointif et continu	M2	18,47
553	Blindage en palplanches métalliques	M2	61,57
542	Epuisement par pompe de 6 à 10 Kw	H	18,47
554	P.V. pour blindage en palplanches	U	170,17
600	Canalisation béton Série 90 DN 300 mm	ML	93,59
601	Canalisation béton Série 90 DN 400 mm	ML	93,59
602	Canalisation béton Série 90 DN 500 mm	ML	121,91
604	Canalisation béton Série 90 DN 600 mm	ML	169,93
606	Canalisation béton Série 90 DN 700 mm	ML	221,9
608	Canalisation béton Série 90 DN 800 mm	ML	288,34
610	Canalisation béton Série 90 DN 900 mm	ML	368,58
612	Canalisation béton Série 90 DN 1000 mm	ML	407,99
614	Canalisation béton Série 90 DN 1200 mm	ML	525,39
616	Canalisation béton Série 90 DN 1500 mm	ML	850,63
618	Canalisation béton Série 135 DN 300 mm	ML	109
620	Canalisation béton Série 135 DN 400 mm	ML	109
622	Canalisation béton Série 135 DN 500 mm	ML	148,37
624	Canalisation béton Série 135 DN 600 mm	ML	194,59
626	Canalisation béton Série 135 DN 700 mm	ML	261,16
628	Canalisation béton Série 135 DN 800 mm	ML	322,23
630	Canalisation béton Série 135 DN 900 mm	ML	471,66
632	Canalisation béton Série 135 DN 1000 mm	ML	506,96
634	Canalisation béton Série 135 DN 1200 mm	ML	594,5
636	Canalisation béton Série 135 DN 1500 mm	ML	963,98
638	Tuyau ovoïde non armé hauteur 100	ML	241,22
640	Tuyau ovoïde non armé hauteur 130	ML	363,51
642	Tuyau ovoïde non armé hauteur 150	ML	441,81
644	Tuyau ovoïde armé hauteur 100	ML	225,38
646	Tuyau ovoïde armé hauteur 130	ML	344,3
648	Tuyau ovoïde armé hauteur 150	ML	433,26
650	Tuyau ovoïde armé hauteur 180	ML	545,07
652	Tuyau ovoïde armé hauteur 200	ML	667,85
654	Collet mobile DN 400 mm	U	88,75
656	Collet mobile DN 500 mm	U	119,15
658	Collet mobile DN 600 mm	U	149,55
660	Collet mobile DN 700 mm	U	245,55
662	Collet mobile DN 800 mm	U	318,48
664	Elément tuyau entrée/sortie DN 400	U	9,99

666	Elément tuyau entrée/sortie DN 500	U	145,92
668	Elément tuyau entrée/sortie DN 600	U	171,4
670	Elément tuyau entrée/sortie DN 700	U	244,32
672	Elément tuyau entrée/sortie DN 800	U	317,25
700	Manchon A.C/PVC DN 125 mm	U	65,51
701	Manchon A.C/PVC DN 150 mm	U	74,01
702	Manchon A.C/PVC DN 200 mm	U	93,59
703	Manchon A.C/PVC DN 250 mm	U	129,3
800	Canalisation PVC série 1 DN 125 mm	ML	32,02
801	Canalisation PVC série 1 DN 160 mm	ML	44,33
802	Canalisation PVC série 1 DN 200 mm	ML	57,26
803	Canalisation PVC série 1 DN 250 mm	ML	70,19
804	Canalisation PVC série 1 DN 315 mm	ML	104,67
805	Canalisation PVC série 1 DN 400 mm	ML	118,21
806	1Canalisation PVC renforcé DN 125 mm	ML	39,4
807	Canalisation PVC renforcé DN 160 mm	ML	54,18
808	Canalisation PVC renforcé DN 200 mm	ML	68,96
809	Canalisation PVC renforcé DN 250 mm	ML	83,74
810	Canalisation PVC renforcé DN 315 mm	ML	124,49
811	Canalisation PVC renforcé DN 400 mm	ML	141,61
812	Coude PVC mâle/femelle 15° DN 125mm	U	54,18
813	Coude PVC mâle/femelle 15° DN 160mm	U	67,73
814	Coude PVC mâle/femelle 15° DN 200mm	U	76,35
815	Coude PVC mâle/femelle 30° DN 125mm	U	52,95
816	Coude PVC mâle/femelle 30° DN 160mm	U	66,62
817	Coude PVC mâle/femelle 30° DN 200mm	U	76,35
818	Coude PVC mâle/femelle 45° DN 125mm	U	53,07
819	Coude PVC mâle/femelle 45° DN 160mm	U	66,64
820	Coude PVC mâle/femelle 45° DN 200mm	U	80,04
821	Coude PVC femelle/femelle 15° DN 125 mm	U	63,42
822	Coude PVC femelle/femelle 30° DN 125 mm	U	63,42
823	Coude PVC femelle/femelle 30° DN 160 mm	U	82,5
824	Coude PVC femelle/femelle 45° DN 125 mm	U	63,05
825	Coude PVC femelle/femelle 45° DN 160 mm	U	82,63
826	Coude PVC femelle/femelle 45° DN 200 mm	U	92,49
827	Té de visite DN 125 mm	U	96,05
828	Té de visite DN 160 mm	U	121,29
829	Té de visite DN 200 mm	U	138,16
830	Manchon de scellement PVC DN 125 mm	U	44,58
831	Manchon de scellement PVC DN 160 mm	U	56,03
832	Manchon de scellement PVC DN 200 mm	U	64,03
833	Manchon de scellement PVC DN 250 mm	U	85,09
834	Manchon de scellement PVC DN 315 mm	U	105,28
835	Manchon de scellement PVC DN 400 mm	U	162,54
836	Manchon de scellement PVC DN 500 mm	U	224,11
837	Obturateur PVC DN 125 mm	U	44,58
838	Obturateur PVC DN 160 mm	U	55,41
839	Obturateur PVC DN 200 mm	U	63,05
840	Obturateur PVC DN 250 mm	U	85,34
841	Obturateur PVC DN 315 mm	U	106,15
842	Obturateur PVC DN 400 mm	U	165,01
843	Raccord PVC/A.C DN 125 mm	U	76,35
844	Raccord PVC/A.C DN 160 mm	U	88,78
845	Raccord PVC/Grès DN 200 mm	U	104,67

900	Canalisation en PRV DN 150 mm	ML	61,02
901	Canalisation en PRV DN 200 mm	ML	81,91
902	Canalisation en PRV DN 250 mm	ML	107,21
903	Canalisation en PRV DN 300 mm	ML	137,35
904	Canalisation en PRV DN 350 mm	ML	146,71
905	Canalisation en PRV DN 400 mm	ML	160,39
1000	Canalisation fonte DN 150 mm	ML	64,03
1001	Canalisation fonte DN 200 mm	ML	83,74
1002	Canalisation fonte DN 250 mm	ML	108,36
1003	Canalisation fonte DN 300 mm	ML	139,15
1004	Canalisation fonte DN 350 mm	ML	150,23
1005	Canalisation fonte DN 400 mm	ML	163,78
1006	Manchon de scellement fte DN 150 mm	U	80,04
1007	Manchon de scellement fte DN 200 mm	U	107,13
1008	Manchon de scellement fte DN 250 mm	U	132,99
1009	Manchon de scellement fte DN 300 mm	U	162,54
1010	Manchon de scellement fte DN 350 mm	U	198,12
1011	Manchon de scellement fte DN 400 mm	U	231,43
1012	Coude fonte 1/16 DN 150 mm	U	155,16
1013	Coude fonte 1/16 DN 200 mm	U	206,88
1014	Coude fonte 1/8 DN 150 mm	U	155,16
1015	Coude fonte 1/8 DN 200 mm	U	206,88
1016	Embout de liaison emboît/uni 125 mm	U	77,58
1017	Embout de liaison emboît/uni 150 mm	U	85,58
1018	Embout de liaison uni/uni 200 mm	U	87,68
1100	Drains en PVC anneau DN 80 mm	ML	22,78
1101	Drains en PVC anneau DN 100 mm	ML	23,64
1102	Drains en PVC anneau DN 150 mm	ML	27,21
1103	Drains en PVC anneau DN 200 mm	ML	31,15
1104	Drains routiers rigides DN 80 mm	ML	24,75
1105	Drains routiers rigides DN 100 mm	ML	27,34
1106	Drains routiers rigides DN 150 mm	ML	28,57
1107	Drains routiers rigides DN 200 mm	ML	33,38
1200	Confection du lit de pose	ML	6,16
1201	Enrobage de la canalisation	ML	8,62
1202	Textile non tissé anti-contaminant	ML	9,24
1203	Lit de pose en béton maigre 150 Kg	M3	115,75
1204	Enrobage béton maigre dose 150 Kg	M3	124,37
1205	Grillage avertisseur détectable	ML	1,48
1300	Orifice réalisé en usine DN 150 mm ou 200 mm pour branchement sur canalisation béton :	U	94,82
1301	Orifice réalisé en usine DN 150 mm ou 200 mm pour branchement sur canalisation grès	U	113,29
2000	Raccord branchement grès DN 150 mm	U	146,78
2001	Raccord branchement grès DN 200 mm	U	194,75
2002	Raccord de branchement A.C DN 125mm	U	88,91
2003	Raccord de branchement A.C DN 150mm	U	99,99
2004	Raccord de branchement A.C DN 200mm	U	122,52
2005	Raccord de branchement fte DN 150 mm	U	121,91
2006	Raccord de branchement fte DN 200 mm	U	166,24
2007	Raccord branchement PVC DN 125 mm	U	99,74
2008	Raccord branchement PVC DN 150 mm	U	134,22
2009	Raccord branchement PVC DN 200 mm	U	173,63

2100	Percement par carottage DN 150 mm ou 200 mm sur canalisation béton :	U	113,29
2101	Percement par carottage DN 150 mm ou 200 mm sur canalisation amiante-ciment :	U	113,29
2102	Percement par carottage DN 150 mm ou 200 mm sur canalisation en grès :	U	113,29
2103	Percement par carottage sur canalisation en fonte :	U	141,61
2014	Percement par carottage sur canalisation en PVC :	U	97,28
2200	Regard borgne sur collecteur DN 200	U	113,29
2201	Regard borgne sur collecteur DN 300	U	132,99
2202	Regard borgne sur collecteur DN 400	U	171,78
2203	Regard borgne sur collecteur DN 500	U	244,25
2300	Raccord de piquage A.C DN 125 mm	U	61,69
2301	Raccord de piquage A.C DN 150 mm	U	69,33
2302	Raccord de piquage A.C DN 200 mm	U	86,81
2303	Raccord à plaquette DN 125 mm	U	47,04
2304	Raccord à plaquette DN 150 mm	U	52,09
2305	Raccord de piquage grès DN 150 mm	U	69,57
2306	Raccord de piquage grès DN 200 mm	U	87,68
2307	Raccord à plaquette fonte DN 150 mm	U	122,57
2308	Raccord à plaquette fonte DN 200 mm	U	160,21
2309	Raccord de piquage PVC DN 125 mm	U	61,57
2310	Raccord de piquage PVC DN 150 mm	U	68,96
2400	Regard en béton jusqu' à 1 mètre de profondeur, DN 600 mm :	U	486,4
2401	Regard en béton jusqu' à 1 mètre de profondeur, DN 800 mm :	U	591,07
2402	Plus value pour regard en béton au-delà de la profondeur de 1 mètre - DN 600 mm	U	12,31
2403	Plus value pour regard en béton au-delà de la profondeur de 1 mètre - DN 800 mm	U	14,78
2500	Tampon type trottoirs DN 600 mm	U	146,78
2501	Tampon type trottoirs DN 800 mm	U	195,18
2600	Boîte de branchement A.C DN 250 mm	U	183,72
2601	Boîte de branchement A.C DN 300 mm	U	208,35
2700	Boite de branchement à passage direct DN 250 mm hauteur 1,00 m :	U	184,96
2701	Boite de branchement à passage direct DN 250 mm hauteur 1,50 m :	U	225,47
2702	Boite de branchement à passage direct DN 300 mm hauteur 1,00 m :	U	232,86
2703	Boite de branchement à passage direct DN 300 mm hauteur 1,50 m :	U	273,49
2704	Boite de branchement à passage direct DN 400 mm hauteur 1,00 m :	U	323,34
2705	Boite de branchement à passage direct DN 500 mm hauteur 1,00 m (maxi) :	U	378,03
2706	Boite de branchement à passage direct DN 800 mm hauteur 1,00 m (maxi) :	U	421,73
2707	P.V par décimètre supplémentaire	DM	20,68
2708	Boîte de branchement PVC DN 250 mm	U	367,1
2709	Boîte de branchement PVC DN 315 mm	U	416,95
2710	Rehausse PVC DN 250 mm	U	7,51

2711	Rehausse PVC DN 315 mm	U	10,04
2712	Couvercle PVC DN 250 mm	U	30,79
2713	Couvercle PVC DN 315 mm	U	36,94
2714	Boîte branchement complète DN 400 mm	U	597,23
2800	Regarde de visite d'une hauteur inférieure ou égale à 1,50 m - DN 1000 mm	U	978,96
2801	Regarde de visite d'une hauteur inférieure ou égale à 1,50 m - DN 1200 mm	U	1083,63
2802	P.V au-delà de 1,50 m - DN 1000 mm	DM	30,91
2803	P.V au-delà de 1,50 m - DN 1200 mm	DM	39,4
2804	Avec cunette et banquette DN 1000 mm	U	368,31
2900	Tampon à charge de rupture supérieure à 400 KN, rond DN 850 mm fonte	U	307,85
2901	Tampon à charge de rupture supérieure à 400 KN, carré DN 850 mm fonte	U	351,07
2902	Cadre à charge de rupture supérieur à 250 KN rond DN 850 mm	U	224,11
2903	Cadre à charge de rupture supérieur à 250 KN carré DN 850 mm	U	210,57
3000	Regard existant préfabriqué DN 250 mm à 400 mm	U	147,77
3001	Regard existant préfabriqué DN 500 mm à 700 mm	U	223,13
3002	Regard existant préfabriqué DN 800 mm à 1000 mm	U	318,32
3003	Regard béton préfabriqué DN supérieur à 1000 mm	U	444,54
3004	Système de chute de 0,50 à 1,00 m	U	173,63
3005	Système de chute de 1,01 à 2,00 m	U	208,23
3006	Système de chute de 2,01 à 3,00 m	U	245,29
3100	Percement de mur et remise en état	U	135,45
3200	Remblai en gravier tout-venant 0/20	M3	46,79
3201	Remblai en gravier tout-venant 0/31.5	M3	44,95
3202	Remblai en gravier tout-venant 0/60	M3	42,11
3203	Remblai en gravier tout-venant 0/80	M3	39,65
3204	Remblai en gravier corrigé	M3	38,9
3205	Remblai en gravillons	M3	45,07
3206	Remblai en gravier concassé	M3	51,72
3300	Repose de bordure de trottoirs	ML	40,64
3400	Fourniture et pose de Bordures AC1	ML	43,1
3401	Fourniture et pose de bordures CC1 12/40	ML	43,1
3402	Fourniture et pose de bordures CC1 12/20	ML	43,1
3403	Fourniture et pose de bordures T2	ML	39,4
3404	Fourniture et pose de bordures T3	ML	40,64
3500	Repose de pavés réutilisés	M2	69,08
3501	Fourniture et pose de pavés granit	M2	87,43
3502	Dallage de béton	M2	54,18
4000	Réfection de chaussée en enrobés	M2	139,15
4001	Réfection de trottoir sable	M2	25,86
4002	Réfection de trottoir asphalte 02	M2	96,66
4003	Réfection de trottoir asphalte 04	M2	125,6
4004	Dalles sur mortier	M2	222,88
4005	Pavage sur béton + joints mortier	M2	173,63
4006	Pose de pavés autobloquants	M2	134,35
4007	Pose de caniveau béton	ML	38,17
4100	Fourniture et mise en œuvre de béton maigre à 150 Kg/m3 :	M3	192,1
4101	Fourniture et mise en œuvre de béton entre coffrages dose 250 Kg/m3 :	M3	609,54

4102	Fourniture et mise en œuvre de béton armé à 350 Kg/m3 :	M3	778,24
4200	Armatures, acier tor ou à hte fréquence	KG	5,66
4300	Enduit normal au mortier en 2 couches	M2	25,86
4301	Enduit fin taloche en 2 couches	M2	30,79
4302	Enduit hydrofuge lisse 600 Kg/m3	M2	38,3
4400	Chape bouchardée	M2	39,4
5000	Essai d'étanchéité sur		----
5001	Essai d'étanchéité sur tronçon de canalisation DN 125 mm à 150 mm :	U	443,3
5002	Essai d'étanchéité sur tronçon de canalisation DN 200 mm à 300 mm :	U	467,93
5003	Essai d'étanchéité sur tronçon de canalisation DN 400 mm à 600 mm :	U	490,1
5004	Essai d'étanchéité sur tronçon de canalisation DN 700 mm à 900 mm :	U	541,82
5005	Essai d'étanchéité sur tronçon de canalisation DN 1000 mm à 1400 mm :	U	584,92
5006	Essai d'étanchéité sur tronçon de canalisation DN 1500 mm et au-delà :	U	733,91
5007	Sur regard tous diamètres	U	75,12
5500	Inspection caméra du réseau en noir et blanc ou couleur pour une canalisation DN 125 mm :	ML	4,31
5501	Inspection caméra du réseau en noir et blanc ou couleur pour une canalisation DN 150 mm :	ML	4,31
5502	Inspection caméra du réseau en noir et blanc ou couleur pour une canalisation DN 200 mm :	ML	4,31
5503	Inspection caméra du réseau en noir et blanc ou couleur pour une canalisation DN 250 mm :	ML	4,31
5504	Inspection caméra du réseau en noir et blanc ou couleur pour une canalisation DN 300 mm :	ML	4,31
5505	Inspection caméra du réseau en noir et blanc ou couleur pour une canalisation DN 400 mm :	ML	5,3
5506	Inspection caméra du réseau en noir et blanc ou couleur pour une canalisation DN 500 mm :	ML	5,3
5507	Inspection caméra du réseau en noir et blanc ou couleur pour une canalisation DN 600 mm :	ML	5,3
5508	Inspection caméra du réseau en noir et blanc ou couleur pour une canalisation DN 700 mm :	ML	6,22
5509	Inspection caméra du réseau en noir et blanc ou couleur pour une canalisation DN 800 mm :	ML	6,22
5510	Inspection caméra du réseau en noir et blanc ou couleur pour une canalisation DN 900 mm :	ML	6,22
5511	Inspection caméra du réseau en noir et blanc ou couleur pour une canalisation DN 1 000 mm :	ML	6,22
5512	Inspection caméra du réseau en noir et blanc ou couleur pour une canalisation DN 1 100 mm :	ML	7,27
5513	Inspection caméra du réseau en noir et blanc ou couleur pour une canalisation DN 1 200 mm :	ML	7,27
5514	Inspection caméra du réseau en noir et blanc ou couleur pour une canalisation DN 1 300 mm :	ML	7,27
5515	Inspection caméra du réseau en noir et blanc ou couleur pour une canalisation DN 1 400 mm :	ML	7,27
5600	Essais de compactage	U	118
5700	Etablissement dossier de récolement	U	150
6000	Agent spécialisé	H	45,56
6001	Agent de maîtrise	H	59,11

6002	Frais de déplacement	U	24,63
6003	Forfait intervention inférieure à 30 mn	U	46,79
6200	Mise à disposition d'un camion benne 1,5 à 1,9 T	H	80,04
6201	Mise à disposition d'un camion benne 1,5 à 1,9 T (4/4 ou 6/4) :	H	83,74
6203	Mise à disposition d'un compresseur insonorisé	H	20,93
6204	Mise à disposition d'une pelle de petite puissance 60 CV	H	81,27
6205	Mise à disposition d'une pelle de moyenne puissance 60 à 100CV	H	88,66
6206	Mise à disposition d'une pelle de grande puissance sup. à 100 CV	H	102,21
6207	Mise à disposition d'une mini-pelle sur chenilles	H	72,65
6208	Mise à disposition d'une hydrocureuse	H	140,38
6300	Bouchonnage de branchement	U	121,91
6301	Remise en service de branchement	U	121,91
7000	Sciage d'un revêtement de chaussée	ML	4,74
7001	Démolition de chaussée toute épaisseur	M3	157,62
7002	Démolition béton, fondation d'asphalte	M3	132,99
7003	Terrassement par engin < 4 m de prof.	M3	38,91
7004	Plus-value pour terrassement > 4,00 m	M3	33
7005	Plus-value pour rocher fissuré	M3	59,11
7006	Plus-value pour démolition maçonnerie ordinaire	M3	283,22
7100	Regard borgne sur raccordement	U	33,25
7200	Fourniture et transport de sable pour lit de pose :	M3	52,95
7300	Fourniture et pose de PVC 315 mm	ML	81,27
7301	Fourniture et pose de PVC 400 mm	ML	104,67
7302	Fourniture de pièce pour PVC 315 mm	U	160,08
7303	Fourniture de pièce pour PVC 400	U	1031,91
7400	Exécution de B.E. standard	U	107,75
7401	P.V. pour fourniture sys. Syphoïde	U	209,34
7402	P.V. clapet anti-odeur	U	5,54
7403	+ ou - par cm de la haut. type B.E.	U	495,02
7404	P.V. pour prébouche	U	152,69
7500	Pose avaloir grille de 60 x 60 ou 80 x 80	U	112,67
7501	Pose de prébouche	U	77,58
7502	Pose d'une grille 90 x 35	U	98,74
7600	Fourniture et transport de sable 0/20 pour enrobage de canalisation	M3	26,48
7700	Fourniture et transport de tout-venant, concassé 0/31,5	M3	29,55
7800	Béton pour remblai de chaussée	M3	120,68
7801	Régilage des remblais	M3	4,93
7802	Compactage des remblais	M3	4,93
7850	Mise en place enrobés à froid	M2	46,79
7851	Fourniture avaloir type B	U	560,29
7860	Fourniture grille 90 x 35	U	176,09
7861	B.E. forte pente G ou D	U	891,53
7862	Prébouche fonte G ou D	U	334,94
7863	Grille 60 x 60 plate ou concave	U	400,21
7864	Grille 80 x 80 plate ou concave	U	354,64
7864	Bouche inodore G500 55 x 55	U	597,23
7865	Bouche inodore G700 75 x 75	U	110,83
7866	Trappe 50 x 50	U	89,89
7867	Grille 40 x 40	U	89,7
7868	Trappe de chaussée ronde conforme au cahier des charges du Grand Dijonnais	U	344,79

7869	Trappe de chaussée carrée conforme au cahier des charges du Grand Dijonnais	U	369,42
7870	Regard borgne sur raccordement	U	800,41



**COMMUNAUTÉ URBAINE  
DU GRAND DIJON**

**Magny-sur-Tille et Bretenière**



**AVENANT N° 1**

*Au contrat de délégation  
du Service d'Assainissement  
du 7 janvier 2011*



Entre

La **Communauté Urbaine du Grand Dijon**, représentée par Monsieur Alain Millot, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Communautaire par délibération en date du ....., désigné ci-après par "la Collectivité",

Et

**Lyonnaise des Eaux France**, société anonyme au capital de 422 224 040 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro Siren 410 034 607, ayant son siège social à Paris La Défense (92066), Tour CB 21, 16 place de l'Iris, représentée par Monsieur Marc Bonnieux, en qualité de Directeur de l'Entreprise Régionale Bourgogne Champagne Jura, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée ci-après par "le Délégué",

## **PRÉAMBULE**

Le contrat de délégation du service public de l'assainissement, liant Lyonnaise des Eaux France au Syndicat Mixte du Dijonnais pour les communes de Magny-sur-Tille et Bretenière, transféré à la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, qui a évolué en Communauté Urbaine le 1<sup>er</sup> janvier 2015, est entré en vigueur le 7 janvier 2011.

Le présent avenant a pour objet :

- L'intégration des dispositions réglementaires :
  - relatives aux augmentations anormales de consommation causées par une fuite après compteur, issues de la Loi dite "Warsmann" n°2011-525 du 17 mai 2011 et de son Décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012, et codifiées aux articles L2224-12-4 et R2224-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, emportant modification de l'Annexe 6 – Règlement du service des eaux du présent contrat,
  - visant à prévenir les dommages causés aux réseaux lors de travaux codifiées dans les articles L. 554-1 à 5 et R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement ayant conduit à la publication de décrets et d'arrêtés d'application, d'un guide technique et de la norme NF S 70-003, nécessitant l'adaptation de l'Annexe 4 - Bordereau des prix unitaires du présent contrat,
  - issues du Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 visant la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable.
- La mise en place d'un accès via internet permettant à la Collectivité d'accéder à des données contractuelles, patrimoniales et d'exploitation en temps réel.

**En conséquence des points exposés, les parties conviennent du présent avenant.**

## **ARTICLE 1 – CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA COLLECTIVITÉ E**

En application des dispositions de ***l'Article 9- Contrôle du service et commission des usagers*** du présent contrat, le Délégué met à disposition de la Collectivité un service :

- accessible depuis internet sécurisé par des identifiants nominatifs,
- permettant de disposer :
  - d'une cartographie des réseaux,
  - des documents relatifs au contrat,
  - des données d'exploitation remontées des systèmes d'information.

## **ARTICLE 2 – RÉFORME DE LA RÉGLEMENTATION VISANT LA PRÉVENTION DES DOMMAGES AUX RÉSEAUX**

### **2.1 CARTOGRAPHIE ET GUICHET UNIQUE**

***L'Article 4.2. - Plans*** est modifié comme suit :

L'ensemble des cartographies et documents évoqués ci-après sont la propriété de la Collectivité et constituent des biens de retour.

Le Délégué réalise, à l'échelle maximum de 1/200ème, et en utilisant le meilleur fonds de plan géo-référencé disponible auprès de la Collectivité, une cartographie numérique du réseau d'assainissement de classe de précision :

- A, géoréférencé (x ; y ; z) au sens de l'article 1 de l'arrêté du 15 Février 2012 (NOR : DEVP1116359A), pour les ouvrages neufs ou renouvelés depuis le 1er janvier 2013,  
NB : Lors de la réalisation de nouveaux ouvrages (équipements, réseaux), la Collectivité fournira les plans correspondants de classe A.
- C pour tous les ouvrages réalisés avant cette date.

Ces cartographies comporteront des informations concernant les canalisations et les équipements présents sur le réseau (regards, postes de refoulement, etc.). La schématique réseau permettra en outre d'enregistrer les incidents, les réparations, les opérations d'entretien et de réhabilitation. Concernant les équipements du réseau, le Délégué met à jour le dossier des plans, schémas ainsi que les notices d'exploitation des ouvrages dont il a la charge.

Le Délégué remettra à la Collectivité, sur simple demande, les supports informatiques ou un exemplaire papier des mises à jour.

Les branchements neufs ou faisant l'objet d'un renouvellement font l'objet d'une description (diamètre, matériau, longueur, date de pose notamment).

Conformément aux dispositions des articles R. 554-7 et suivants du Code de l'Environnement, le Délégué procède au référencement initial et au zonage du réseau sur le guichet unique prévu à l'article L. 554-2 du Code de l'Environnement. Il réalise les mises à jour nécessaires dans les délais et formats prescrits par la réglementation. A ce titre, chaque année, le Délégué :

- procède à la déclaration prévue à l'article R. 554-10 du Code de l'Environnement, en intégrant dans les données celles relatives au réseau exploité dans le cadre du présent contrat,
- réalise le plan de zonage en intégrant les plans fournis par la Collectivité, et sous réserve de validation de sa part, les éléments provenant des investigations complémentaires prévues à l'article R 554-23 du Code de l'Environnement,
- s'acquiesce de la redevance prévue à l'article L. 554-5 du Code de l'Environnement au titre des ouvrages exploités au 31 décembre de l'année précédente dans le cadre du présent contrat.

Il est ajouté en fin de **l'Article 4. 1 Mise à disposition des ouvrages**, la phrase suivante :  
Les mises à jour de l'inventaire patrimonial sont réalisées en application des dispositions du Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012.

## **2.2 EN QUALITÉ DE RESPONSABLE DE PROJET OU D'EXÉCUTANT DE TRAVAUX**

L'Article 4.7 - *Conditions générales relatives aux travaux* est abrogé et rédigé comme suit :

Tous les travaux réalisés par le Délégué pour le compte du service délégué seront exécutés conformément aux prescriptions techniques applicables aux marchés publics.

Pour la réalisation des travaux mis à sa charge, le Délégué devra se conformer aux conditions du présent contrat, à celles des règlements de voirie et du cahier des charges de la Collectivité.

Tous les travaux devront être exécutés en tenant compte des autres installations placées sous la voie publique. A ce titre le Délégué :

- veille à l'application des dispositions de l'Article R 554-32 du Code de l'Environnement pour les travaux urgents,
- procède à l'émission des DT et DICT et à leur gestion auprès des autres exploitants,
- respecte les procédures d'exécution des chantiers conformément aux procédures et exigences qui découlent des Articles R 554-1 et suivants du Code de l'Environnement, du guide technique et de la norme NF 70-003 partie 1.

Tous les ouvrages neufs réalisés par le Délégué, incluant les branchements, feront l'objet de relevés géo-référencés (x ; y ; z) en classe A au sens de l'Article R 554-32 du Code de l'Environnement.

En cas d'intervention du Délégué sous la voie publique, celui-ci devra, dans tous les cas :

- procéder à la remise en état provisoire des chaussées et trottoirs dégradés par suite des travaux réalisés.
- prendre à sa charge le coût de la réfection définitive du domaine public.

L'intervention du Délégué sur les voies publiques qui n'appartiennent pas au domaine public de la Collectivité est subordonnée à l'existence des autorisations nécessaires que le Délégué se charge d'obtenir.

Lorsque des ouvrages doivent être implantés en terrain privé en cours de contrat, le Délégué se chargera de l'établissement de tous les documents nécessaires, instruira toutes les procédures légales et effectuera les démarches auprès des particuliers intéressés, au nom et pour le compte de la Collectivité. Il remettra les documents ainsi établis à la Collectivité.

Les ouvrages devront être exploités conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine affecté au service.

Le Délégué tiendra à la disposition de la Collectivité les constatations en quantité et en valeur de tous les travaux réalisés pour le compte du service délégué.

Les travaux réalisés par le Délégué devront être exécutés de telle façon que les ouvrages, installations et équipements du service délégué puissent supporter sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitudes.

La Collectivité et le Délégué s'interdisent de faire réaliser ou prendre en charge, par le service délégué, directement ou indirectement, des travaux sans rapport avec les prestations qui s'y rapportent.

En complément, le bordereau des prix prévu à **l'Article 4.8 Bordereau des Prix**, visé comme Annexe 4 au contrat dans l'Article 22 du présent contrat est abrogé et remplacé par le bordereau en Annexe 1 au présent avenant.

## **2.3 EN QUALITÉ D'EXPLOITANT**

L'**Article 3.2** est modifié comme suit :

Article 3.2 – Droit d'utilisation des voies publiques et privées, relation avec les tiers

### 3.2.1 – Utilisation des voies publiques et privées

Le présent contrat confère au Délégué un droit d'occupation du domaine public pour entretenir, au dessous ou au dessus des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages et canalisations destinés à la collecte des eaux usées, sous réserve de se conformer aux stipulations du présent contrat, au code de la voirie routière et aux règlements de voirie en vigueur ou à intervenir.

L'exercice de ce droit sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique n'appartenant pas au domaine communal ou intercommunal sur des propriétés privées est subordonné à l'obtention des autorisations nécessaires, autorisations d'occupation permanentes du domaine public, permissions de voirie ou conventions de servitude, que la Collectivité se charge d'obtenir en sollicitant, si nécessaire l'appui du Délégué.

Un autre Délégué ou un autre service public peut être autorisé à emprunter, à l'intérieur du périmètre, les voies publiques et leurs dépendances pour transporter des eaux usées destinées à alimenter une station d'épuration située en dehors de ce périmètre.

Cette autorisation sera accordée par la collectivité qui en informera le Délégué.  
Les charges résultant du service ainsi rendu pourront donner lieu à rémunération au profit de la collectivité et au profit du Délégué selon une répartition qui sera fixée à l'amiable entre eux.

Lorsque des ouvrages nouveaux doivent être implantés sous des propriétés privées, la Collectivité se charge de conclure les conventions de servitude nécessaires. Le Délégué lui fournit les documents et informations nécessaires à cette fin qu'elle lui demande.

### 3.2.2 – Prévention des dommages aux réseaux

Conformément aux dispositions des articles R554-22 et R554-26 du Code de l'Environnement, le Délégué est tenu de répondre, dans les formes et dans les délais prescrits, aux déclarations de projet des responsables de projets, aux déclarations d'intention de commencer les travaux des exécutants de travaux, et aux sollicitations pour travaux urgents qui lui sont adressées.

### **ARTICLE 3 – SURCONSOMMATION LIÉE À UNE FUITE**

Il est ajouté à la fin de l'alinéa 1 – Au titre des eaux usées, de ***l'Article 6.1 - Prix de base***, le paragraphe suivant :

En cas fuite après compteur, les dispositions de l'article R2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent.

En complément l'Annexe 6 - Règlement du service visé aux Articles 8.13 et 22 du présent contrat est annulée et remplacée par celle fournie en Annexe.

### **ARTICLE 4 - PRIX ET TARIF DE BASE**

La phrase de l'Article 6.2 – Indexation des Prix

« La valeur de base des paramètres indices 0 sera celle connue au 1<sup>er</sup> janvier 2011.»

est annulée et remplacée comme suit :

« La valeur de base des paramètres indices 0 sera celle connue au 1<sup>er</sup> janvier 2011, sauf pour la formule K2 où la valeur de base des paramètres indices 0 sera celle connue au 1<sup>er</sup> janvier 2015. »

Le reste de l'article est inchangé.

### **ARTICLE 5 - EXÉCUTION ET DISPOSITIONS ANTÉRIEURES**

Toutes clauses du contrat initial non-expressément annulées ou modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

### **ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les termes du présent avenant prendront effet à compter de sa date de transmission en Préfecture et de sa notification au Délégué.

### **ARTICLE 7 - ANNEXES**

Annexe 1 – Bordereau des Prix du Service de l'Assainissement

Annexe 2 – Règlement Général du service Assainissement

Fait en six exemplaires à Dijon, le                    /                    /

**Pour la Communauté Urbaine  
du Grand Dijon**

Le Président

**Pour Lyonnaise des Eaux France**

Le Directeur Régional

Alain MILLOT

Marc BONNIEUX

## ANNEXE 1

# BORDEREAU DES PRIX DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

BORDEREAU ASSAINISSEMENT  
MAGNY/TILLE - BRETENIERE

Identifiant	Intitulé	UdM	PU
A-I .1 .1 .1	Préparation étude d'implantation et suivi des travaux	h	96,27
A-I .1 .1 .2	Déclaration DT-DICT selon CSD	u	95
A-I .1 .1 .3	Marquage-piquetage	ml	20
A-I .1 .1 .4	Détection de réseau sans tranchée avec marquage au sol (hors récolement)	€/ml de chaussée	25
A-I .2 .1 .1	Essai d'étanchéité sur regard tous diamètres	u	89,953
A-I .2 .1 .2	Essai d'étanchéité sur tronçon de canalisation jusqu'au DN 600	ml	1,6
A-I .2 .1 .3	Essai d'étanchéité sur tronçon de canalisation supérieur DN 600	ml	4
A-I .2 .1 .4	Essais de compactage	u	120
A-I .2 .1 .5	Etablissement dossier de récolement	u	200
A-I .3 .1 .1	Inspection caméra du réseau de canalisation dn 125 à 300 inclus	ml	6,56
A-I .3 .1 .2	Inspection caméra du réseau de canalisation >dn 300 à 600 inclus	ml	7,84
A-I .3 .1 .3	Inspection caméra du réseau de canalisation >dn 600	ml	9,08
A-II .1 .1 .1	Installation de chantier	u	250,00
A-II .1 .2 .1	Terrassement en masse pour sondage	m3	148,71
A-II .1 .3 .1	Arrachage de végétation	ft	175
A-II .1 .3 .2	Extraction de béton armé	m3	100,00
A-II .1 .4 .1	Démolition de trottoirs en enrobés	m2	11,48
A-II .1 .4 .2	Démolition de trottoirs en béton	m3	11,48
A-II .1 .4 .3	Démolition de trottoirs en pavés	m2	18,768
A-II .1 .4 .4	Démolition de trottoir schiste, graviers, autres	m2	23,152
A-II .1 .4 .5	Démolition de chaussée en pavé	m2	18,768
A-II .1 .4 .6	Dépose/repose bordure de trottoir	ml	45,32
A-II .1 .4 .7	Sciage d'un revêtement de chaussée	ml	5,26
A-II .1 .4 .8	Démolition de chaussée toute épaisseur	m3	140,82
A-II .1 .4 .9	Démolition asphalte fondation béton	m3	119,16
A-II .1 .5 .1	Décapage de la terre végétale	m2	3,968
A-II .1 .5 .2	Plus-value pour démolition de béton armé	m3	104,28
A-II .1 .5 .3	Textile non tissé anti-contaminant	ml	5,928
A-II .1 .5 .4	Lit de pose en béton maigre 150 kg	m3	99,072
A-II .1 .5 .5	Enrobage béton maigre dose 150 Kg	m3	99,072
A-II .1 .5 .6	Terrassement par engin < 4 m de profondeur	m3	25,00
A-II .1 .5 .7	Plus Value pour terrassement > 4 m de profondeur	m3	36,83
A-II .1 .5 .8	Plus-Value pour tranchée exécutée à la main	m3	100,00
A-II .1 .5 .9	Plus Value pour rocher fissuré	m3	100,00
A-II .1 .6 .1	Blindage selon normes de sécurité	m2	21
A-II .1 .7 .1	Longement de canalisation	ml	29,408
A-II .1 .7 .2	Croisement d'obstacle dans la tranchée pour un diamètre < ou = à 100 mm	u	26,80
A-II .1 .7 .3	Croisement d'obstacle dans la tranchée pour un diamètre : 100 mm < dn < 200 mm	u	47,39
A-II .1 .7 .4	Croisement d'obstacle dans la tranchée pour un diamètre 200 mm < dn < 500 mm	u	110,94
A-II .1 .7 .5	Croisement d'obstacle dans la tranchée pour un diamètre > 500 mm	u	128,92
A-II .1 .8 .1	Fourniture et pose de grillage avertisseur	ml	2,09
A-II .2 .1 .1	Mise en dépôt déblais sur chantier	m3	3,65
A-II .2 .1 .2	Reprise déblais extraits	m3	3,65
A-II .2 .1 .3	Remblai en gravillon	m3	42,79
A-II .2 .1 .4	Remblai en gravier concassé	m3	26
A-II .2 .1 .5	Evacuation des déblais dans un rayon de 10 km	m3	10,63
A-II .2 .1 .6	Evacuation des déblais au delà de 10 km : supplément par m3 et par km	m3	1,05
A-II .2 .1 .7	Taxe de décharge	t	11,00
A-II .3 .1 .1	Fourniture et mise en oeuvre de béton maigre à 150 Kg/m3	m3	163,512
A-II .3 .1 .2	Fourniture et mise en oeuvre de béton entre coffrages dose 250 Kg/m3	m3	521,432
A-II .3 .1 .3	Fourniture et mise en oeuvre de béton armé à 350 Kg/m3	m3	667,424
A-II .3 .1 .4	Fourniture et mise en oeuvre d'armatures, acier tor ou à haute fréquence	kg	4,792
A-II .3 .1 .5	Enduit normal au mortier en 2 couches	m2	20,872
A-II .3 .1 .6	Chape bouchardée	m2	31,288
A-II .3 .1 .7	Enduits spéciaux	m2	sur devis
A-II .3 .1 .8	Percement de mur et remise en état	u	250
A-II .4 .1 .1	Repose de bordure de trottoirs	ml	33,368
A-II .4 .1 .2	Fourniture et mise en oeuvre de bordures AC1	ml	35,456

BORDEREAU ASSAINISSEMENT  
MAGNY/TILLE - BRETENIERE

Identifiant	Intitulé	UdM	PU
A-II .4 .1 .3	Fourniture et mise en oeuvre de bordures CC1 12/40	ml	35,456
A-II .4 .1 .4	Fourniture et mise en oeuvre de bordures CC1 12/20	ml	35,456
A-II .4 .1 .5	Fourniture et mise en oeuvre de bordures T2	ml	31,288
A-II .4 .1 .6	Fourniture et mise en oeuvre de bordures T3	ml	33,368
A-II .4 .1 .7	Repose de pavés réutilisés	m2	58,408
A-II .4 .1 .8	Réfection de trottoir sable	m2	25,59
A-II .4 .1 .9	Réfection de trottoir asphalte 02	m2	99,53
A-II .4 .1 .10	Réfection de trottoir asphalte 04	m2	130,89
A-II .4 .1 .11	Dalles sur mortier	m2	236,87
A-II .4 .1 .12	Pose de pavés autobloquants	m2	113,504
A-II .4 .1 .13	Compactage des remblais	m3	5
A-II .4 .1 .14	Mise en place enrobés à froid	m2	50,18
A-II .4 .1 .15	Réfection joint de chaussée	ml	12,72
A-II .4 .1 .16	Pose de rang de pavés sur béton	ml	36,07
A-II .4 .1 .17	Fourniture et pose de pavés granit	m2	73
A-II .4 .1 .18	Pose de caniveau béton	ml	30,512
A-II .4 .1 .19	Réfection de chaussée en enrobés	m2	100
A-II .4 .1 .20	Réfection de chaussée en grave bitume	m2	199
A-II .4 .1 .21	Béton pour remblai de chaussée	m3	100
A-II .4 .1 .22	Régalage des remblais	m3	14,4
A-II .5 .1 .1	Indemnisation du préjudice en cas de retard dans l'engagement des travaux ayant fait l'objet d'un constat contradictoire du fait de l'absence de réponse d'un exploitant d'un réseau sensible 2 jours après la relance faite	€/jour ouvré de retard	600,00
A-II .5 .1 .2	Indemnisation du préjudice en cas d'arrêt ou de suspension de travaux ayant fait l'objet d'un constat contradictoire du fait de l'absence de réponse d'un exploitant d'un réseau sensible 2 jours après la relance faite	€/jour ouvré de retard	800,00
A-II .5 .1 .3	Indemnisation du préjudice en cas d'arrêt de travaux ayant fait l'objet d'un constat contradictoire du fait de la découverte lors des travaux par l'exécutant d'un réseau susceptible d'être sensible pour la sécurité qui n'avait pas été identifié au préalable ou dont la position exacte s'écarte de plus de 1,5 m de celle indiquée par les plans ou lors du marquage piquetage.	€/heure ouvrée d'arrêt	115,00
A-II .5 .2 .1	Occupation du domaine public	m <sup>2</sup> x jour	0,5
A-III .1 .1 .1	Raccordement sur conduite en Amiante Ciment y compris évacuation déchets amiante	u	1000
A-III .1 .2 .1	Boîte de branchement à passage direct dn 500 mm hauteur 1\1.00 m (maxi)	u	464,7265
A-III .1 .2 .2	Boîte de branchement à passage direct dn 800 mm hauteur 1\1.00 m (maxi)	u	524,699
A-III .1 .2 .3	Boîte de branchement PVC dn 315 mm	u	490
A-III .1 .2 .4	Boîte branchement complète dn 400 mm	u	704,582
A-III .2 .1 .1	Canalisation fonte dn 150 mm	ml	69,0115
A-III .2 .1 .2	Canalisation fonte dn 200 mm	ml	92,667
A-III .2 .1 .3	Canalisation fonte dn 250 mm	ml	121,256
A-III .2 .1 .4	Canalisation fonte dn 300 mm	ml	155,3535
A-III .2 .1 .5	Canalisation fonte dn 350 mm	ml	166,0715
A-III .2 .1 .6	Canalisation fonte dn 400 mm	ml	182,574
A-III .2 .2 .1	Canalisation PVC renforcé dn 125 mm	ml	25
A-III .2 .2 .2	Canalisation PVC renforcé dn 160 mm	ml	34,25
A-III .2 .2 .3	Canalisation PVC renforcé dn 200 mm	ml	43,75
A-III .2 .2 .4	Canalisation PVC renforcé dn 250 mm	ml	50
A-III .2 .2 .5	Canalisation PVC renforcé dn 315 mm	ml	80
A-III .2 .2 .6	Canalisation PVC renforcé dn 400 mm	ml	100
A-III .2 .3 .1	Canalisation en béton, série 135 dn 300 mm	ml	125,327
A-III .2 .3 .2	Canalisation en béton, série 135 dn 400 mm	ml	125,327
A-III .2 .3 .3	Canalisation en béton, série 135 dn 500 mm	ml	175,398
A-III .2 .3 .4	Canalisation en béton, série 135 dn 600 mm	ml	229,379
A-III .2 .3 .5	Canalisation en béton, série 135 dn 700 mm	ml	314,4905
A-III .2 .3 .6	Canalisation en béton, série 135 dn 800 mm	ml	383,755
A-III .2 .3 .7	Canalisation en béton, série 135 dn 900 mm	ml	575,6555
A-III .2 .3 .8	Canalisation en béton, série 135 dn 1000 mm	ml	614,6175
A-III .2 .3 .9	Canalisation en béton, série 135 dn 1200 mm	ml	721,0845
A-III .2 .3 .10	Canalisation en béton, série 135 dn 1500 mm	ml	1178,2785

BORDEREAU ASSAINISSEMENT  
MAGNY/TILLE - BRETENIERE

Identifiant	Intitulé	UdM	PU
A-III .3 .1 .1	Drains routiers rigides dn 80 mm	ml	25,0125
A-III .3 .1 .2	Drains routiers rigides dn 100 mm	ml	28,0485
A-III .3 .1 .3	Drains routiers rigides dn 150 mm	ml	31,073
A-III .3 .1 .4	Drains routiers rigides dn 200 mm	ml	37,4095
A-III .3 .2 .1	Drains en PVC anneau dn 80 mm	ml	20,907
A-III .3 .2 .2	Drains en PVC anneau dn 100 mm	ml	24,4605
A-III .3 .2 .3	Drains en PVC anneau dn 150 mm	ml	27,7725
A-III .3 .2 .4	Drains en PVC anneau dn 200 mm	ml	34,0975
A-III .4 .1 .1	Coude fonte 1/16 dn 150 mm	u	228,206
A-III .4 .1 .2	Coude fonte 1/16 dn 200 mm	u	230,966
A-III .4 .1 .3	Coude fonte 1/8 dn 150 mm	u	228,206
A-III .4 .1 .4	Coude fonte 1/8 dn 200 mm	u	230,966
A-III .4 .2 .1	Coude PVC DN 125 à 200 mm	u	75
A-III .5 .1 .1	Manchon de scellement fonte dn 150 mm	u	89,6425
A-III .5 .1 .2	Manchon de scellement fonte dn 200 mm	u	118,772
A-III .5 .1 .3	Manchon de scellement fonte dn 250 mm	u	147,936
A-III .5 .1 .4	Manchon de scellement fonte dn 300 mm	u	181,7575
A-III .5 .1 .5	Manchon de scellement fonte dn 350 mm	u	224,1005
A-III .5 .1 .6	Manchon de scellement fonte dn 400 mm	u	261,74
A-III .5 .2 .1	Manchon de scellement PVC dn 125 mm	u	53,3715
A-III .5 .2 .2	Manchon de scellement PVC dn 160 mm	u	67,459
A-III .5 .2 .3	Manchon de scellement PVC dn 200 mm	u	76,7625
A-III .5 .2 .4	Manchon de scellement PVC dn 250 mm	u	104,328
A-III .5 .2 .5	Manchon de scellement PVC dn 315 mm	u	128,6275
A-III .5 .2 .6	Manchon de scellement PVC dn 400 mm	u	198,168
A-III .5 .2 .7	Manchon de scellement PVC dn 500 mm	u	274,3555
A-III .6 .1 .1	Avaloir type B	u	719,7965
A-III .6 .1 .2	Bouche d'égout exécution standard	u	1335,7825
A-III .6 .1 .3	Bouche d'égout forte pente G ou D	u	1153,3925
A-III .6 .1 .4	Plus ou moins Value par cm de différence par rapport à la hauteur type de la bouche d'égout	u	4,696
A-III .6 .1 .5	Bouche inodore G500 55x55	u	458,505
A-III .6 .1 .6	Bouche inodore G700 75X75	u	771,7075
A-III .6 .1 .7	Prébouche fonte G ou D	u	433,6075
A-III .6 .1 .8	Pose de prébouche	u	145,3485
A-III .6 .1 .9	Plus-Value pour prébouche	u	640,205
A-III .6 .2 .1	Cadre à charge de rupture supérieur à 250 KN cadre rond dn 850 mm	u	269,836
A-III .6 .2 .2	Cadre à charge de rupture supérieur à 250 KN cadre carré dn 850 mm	u	254,84
A-III .6 .3 .1	Tampon à charge de rupture supérieur à 400 KN rond dn 850 mm fonte	u	329,797
A-III .6 .3 .2	Tampon à charge de rupture supérieur à 400 KN rond dn 850 mm fonte rempli asphalte	u	329,797
A-III .6 .4 .1	Grille 60x60	u	346,0465
A-III .6 .4 .2	Grille 80x80	u	517,339
A-III .6 .4 .3	Grille 90x35	u	226,6765
A-III .6 .4 .4	Pose d'une grille de 60x60 ou 80x80	u	195,5345
A-III .6 .4 .5	Pose d'une grille 90x35	u	100,372
A-III .6 .5 .1	Plus-Value pour fourniture d'un système syphoïde	u	139,104
A-III .6 .6 .1	Plus-Value clapet anti-odeur	u	269,928
A-III .6 .7 .1	Système de chute de 0.50 à 1.00 m	u	209,875
A-III .6 .7 .2	Système de chute de 1.01 à 2.00 m	u	254,84
A-III .6 .7 .3	Système de chute de 2.01 à 3.00 m	u	299,8165
A-III .7 .1 .1	Embout de liaison emboît/uni 125 mm	u	85,238
A-III .7 .1 .2	Embout de liaison emboît/uni 150 mm	u	95,956
A-III .7 .1 .3	Embout de liaison emboît/uni 200 mm	u	95,956
A-III .7 .1 .4	Raccord à plaquette dn 125 mm	u	55,4645
A-III .7 .1 .5	Raccord à plaquette dn 150 mm	u	62,9625
A-III .7 .1 .6	Raccord à plaquette fonte dn 150 mm	u	149,9025
A-III .7 .1 .7	Raccord à plaquette fonte dn 200 mm	u	194,419
A-III .7 .2 .1	Raccord branchement PVC dn 125 mm	u	119,9335
A-III .7 .2 .2	Raccord branchement PVC dn 150 mm	u	163,139

BORDEREAU ASSAINISSEMENT  
MAGNY/TILLE - BRETENIERE

Identifiant	Intitulé	UdM	PU
A-III .7 .2 .3	Raccord branchement PVC dn 200 mm	u	209,875
A-III .7 .2 .4	Raccord de piquage PVC dn 125 mm	u	74,9455
A-III .7 .2 .5	Raccord de piquage PVC dn 150 mm	u	83,9615
A-III .7 .3 .1	Raccord branchement grès dn 150 mm	u	179,8945
A-III .7 .3 .2	Raccord branchement grès dn 200 mm	u	239,867
A-III .7 .3 .3	Raccord de piquage grès dn 150 mm	u	83,9615
A-III .7 .3 .4	Raccord de piquage grès dn 200 mm	u	104,9375
A-III .7 .4 .1	Raccord de piquage Amiante Ciment dn 125 mm	u	74,9455
A-III .7 .4 .2	Raccord de piquage Amiante Ciment dn 150 mm	u	83,9615
A-III .7 .4 .3	Raccord de piquage Amiante Ciment dn 200 mm	u	104,9375
A-III .8 .1 .1	Té de visite DN 125mm avec bouchon	u	117,829
A-III .8 .1 .2	Té de visite DN 160mm avec bouchon	u	148,695
A-III .8 .1 .3	Té de visite DN 200mm avec bouchon	u	169,395
A-III .9 .1 .1	Regard de visite d'une hauteur inférieure ou égale à 1\,50 m - dn 1000 mm	u	800
A-III .9 .1 .2	Regard de visite d'une hauteur inférieure ou égale à 1\,50 m - dn 1200 mm	u	1334,207
A-III .9 .2 .1	Regard borgne sur collecteur dn 200 mm	u	134,9295
A-III .9 .2 .2	Regard borgne sur collecteur dn 300 mm	u	161,897
A-III .9 .2 .3	Regard borgne sur collecteur dn 400 mm	u	209,875
A-III .9 .2 .4	Regard borgne sur collecteur dn 500 mm	u	299,8165
A-III .9 .2 .5	Regard borgne sur raccordement	u	350
A-III .9 .3 .1	Dalle béton série légère	u	211,472
A-III .9 .3 .2	Dalle béton série lourde	u	232,104
A-III .9 .3 .3	Trappe 50x50	u	138,414
A-III .9 .3 .4	Trappe de chaussée pamrex carrée	u	489,3365
A-III .9 .3 .5	Trappe de chaussée pamrex ronde	u	444,337
A-III .9 .3 .6	Dallage de béton	m2	43,8
A-IV .1 .1 .1	Bouchonnage de branchement	u	149,9025
A-IV .1 .1 .2	Remise en service de branchement	u	149,9025
A-IV .2 .1 .1	Forfait intervention inférieure à 30 mn	u	59,15
A-IV .3 .1 .1	Contrôle avant raccordement	ft	150
A-IV .3 .1 .2	Vérification de conformité maison	ft	149
A-IV .3 .1 .3	Vérification de conformité immeuble d'habitation par appartement	ft	75
A-IV .3 .1 .4	Vérification de conformité autre immeuble	h	52
A-IV .3 .1 .5	Déplacement complémentaire pour l'élaboration du plan de récolement	u	50
A-IV .3 .1 .6	Validation plan projet du client		120
A-V .1 .1 .1	Frais de déplacement	u	30,65
A-V .1 .1 .2	Agent de maîtrise	h	76,02
A-V .1 .1 .3	Agent spécialisé	h	54,44
A-V .1 .2 .1	Mise à disposition de matériel : camion benne 1\,5 à 1\,9 T	h	64,656
A-V .1 .2 .2	Mise à disposition de matériel : camion benne 1\,5 à 1\,9 T (4/4 ou 6/4)	h	69,88
A-V .1 .2 .3	Mise à disposition de matériel : compresseur insonorisé	h	16,888
A-V .1 .2 .4	Mise à disposition de matériel : pelle de petite puissance 60 CV	h	67,816
A-V .1 .2 .5	Mise à disposition de matériel : pelle de moyenne puissance 60 à 100 CV	h	74,04
A-V .1 .2 .6	Mise à disposition de matériel : pelle de grande puissance sup\, à 100 CV	h	87,608
A-V .1 .2 .7	Mise à disposition de matériel : mini-pelle sur chenilles	h	62,264
A-V .1 .2 .8	Mise à disposition de matériel : hydrocureuse	h	172,408

## ANNEXE 2

# RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU SERVICE ASSAINISSEMENT



# **Règlement Général du Service Assainissement**

**Communauté Urbaine du Grand Dijon  
40 Avenue du Drapeau  
B.P. 17 510  
21 075 Dijon cedex**

# Table des Matières

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
Article 1 - Objet du Règlement.....	4
Article 2 - Autres prescriptions.....	4
Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement.....	4
Article 4 - Définition du branchement.....	4
Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement.....	4
Article 6 - Déversements interdits.....	4
CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES.....	5
Article 7 - Définition des eaux usées domestiques.....	5
Article 8 - Obligation de raccordement.....	5
Article 9 - Demande de branchement.....	5
Article 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements.....	5
Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques.....	6
Article 12 - Paiement des frais d'établissement des branchements.....	6
Article 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public.....	6
Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements.....	7
Article 15 - Redevance d'assainissement.....	7
Article 16 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs.....	8
CHAPITRE III - LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES.....	8
Article 17 - Définition des eaux usées autres que domestiques.....	8
Article 18 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles.....	8
Article 19 - Objet des conventions spéciales de déversement des eaux usées autres que domestiques.....	8
Article 20 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées autres que domestiques.....	8
Article 21 - Prélèvements et contrôle des eaux usées autres que domestiques.....	9
Article 22 - Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement.....	9
Article 23 - Conditions financières applicables à la collecte et au traitement des eaux usées autres que domestiques.....	9
Article 24 - Participations financières spéciales.....	9
CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES.....	9
Article 25 - Définition des eaux pluviales.....	9
Article 26 - Prescriptions communes – Eaux usées domestiques – eaux pluviales.....	9
Article 27 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales.....	9
CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES.....	9
Article 28 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.....	9
Article 29 - Raccordement entre domaine public et domaine privé.....	9
Article 30 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.....	10
Article 31 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.....	10
Article 32 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	10
Article 33 - Pose de siphons.....	10
Article 34 - Toilettes.....	10
Article 35 - Colonnes de chutes d'eaux usées.....	10
Article 36 - Broyeurs d'éviers.....	10
Article 37 - Descente des gouttières.....	10
Article 38 - Cas particulier d'un système unitaire.....	10
Article 39 - Réparations et renouvellement des installations intérieures.....	11
Article 40 - Mise en conformité des installations intérieures.....	11
CHAPITRE VI - INSTALLATION ET CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS.....	11
Article 41 - Dispositions générales pour les réseaux privés.....	11
Article 42 - Conditions d'intégration au domaine public.....	11
Article 43 - Contrôle des réseaux privés.....	11
CHAPITRE VII - Infractions, recours et sauvegarde.....	12
Article 44 - Infractions et poursuites.....	12
Article 45 - Voies de recours des usagers.....	12
Article 46 - Mesures de sauvegarde.....	12
CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	12
Article 47 - Modifications du règlement.....	12
Article 48 - Clauses d'exécution.....	12

## **Les mots pour se comprendre**

### **Le Grand Dijon**

désigne la Communauté Urbaine du Grand Dijon, collectivité compétente en charge du Service Assainissement.

### **Le Déléataire**

désigne l'entreprise à qui le Grand Dijon a confié dans le cadre d'un contrat de délégation de service public le déversement de vos eaux usées dans les réseaux public d'assainissement dans les conditions du présent règlement de service.

### **Le Règlement Général de Service**

désigne le document établi par le Grand Dijon et adopté par délibération du 18 décembre 2014 Il définit les obligations mutuelles du Service Assainissement, de son Déléataire et de l'utilisateur.

## **CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1 - Objet du Règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement.

Ce règlement de service s'applique à l'ensemble des communes du Grand Dijon.

### **Article 2 - Autres prescriptions**

Les prescriptions du présent Règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des règlements en vigueur.

### **Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement**

Il appartient au propriétaire devant raccorder son immeuble au réseau d'assainissement de se renseigner auprès du Service d'Assainissement ou de son Délégué sur la nature du système desservant sa propriété.

Toutes les fois qu'il sera possible, dans les immeubles neufs ou dans les immeubles existants à l'occasion de transformations importantes, un réseau séparatif sera utilisé.

Les eaux usées seront rejetées à l'égout. Les eaux pluviales, de drainage ou de refroidissement, seront gérées conformément aux modalités définies dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur.

Les réseaux pluviaux ne devront recevoir que des eaux pluviales, de drainage ou de refroidissement, à l'exclusion de toutes les eaux usées (eaux vannes ménagères ou industrielles) même en l'absence d'égouts unitaires.

Le Service d'Assainissement restera seul juge d'imposer, d'accepter ou de refuser l'évacuation des eaux pluviales, de drainage ou de refroidissement, dans les réseaux pluviaux.

#### **1 - Système séparatif**

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux usées autres que domestiques, acceptées au titre d'une autorisation spéciale de déversement délivrée dans les conditions fixées par le Code de la santé publique (cf. article 17), et faisant l'objet d'une convention avec le Grand Dijon et son Délégué.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial selon les conditions définies dans le PLU, les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement.

#### **2 - Système unitaire**

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement, ainsi que les eaux autres que domestiques acceptées dans les conditions rappelées ci-avant et provenant des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement ou d'abonnement, sont admises dans le même réseau.

#### **Article 4 - Définition du branchement**

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public d'assainissement de façon parfaitement étanche ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit "regard de branchement", "tabouret de branchement" ou "regard de façade", placé à un (1) mètre à l'intérieur de la propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible en toute circonstance par le Service Assainissement ou son Délégué ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

#### **Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement**

Le Service d'Assainissement fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder ainsi que le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation et l'emplacement du "regard de branchement" ou d'autres dispositifs notamment de pré-traitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'Assainissement ou son Délégué, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. Ces modifications seront à la charge du propriétaire.

#### **Article 6 - Déversements interdits**

Quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées,
- les graisses,
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, cyanures, sulfures, etc.
- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles,
- les eaux de vidange de piscines ou bassins de natation (sans autorisation préalable du Service d'Assainissement).
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des

## Règlement Général du Service Assainissement du Grand Dijon

ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service d'Assainissement ou son Délégué peut être amené à effectuer, chez tout usager du Service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau et des installations d'épuration.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

### CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

#### Article 7 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, etc.) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les lingettes jetables ou à usages uniques ne sont pas admises dans les rejets d'eaux domestiques.

#### Article 8 - Obligation de raccordement

Tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %, fixée par l'Assemblée délibérante du Grand Dijon.

#### Article 9 - Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Délégué.

Elle comporte l'élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Délégué et l'autre remis à l'usager.

Elle est accompagnée, en double exemplaire, des plans des installations projetées permettant de s'assurer de la conformité de celles-ci avec les prescriptions du présent règlement.

A cet effet, les plans devront satisfaire les conditions suivantes:

1. Être à une échelle adéquate :

- 1 à 2 cm par mètre pour les immeubles et les propriétés de petite et moyenne surface ;
- 2 à 5 mm par mètre pour les aménagements extérieurs des ensembles immobiliers de grande surface.

2. Faire apparaître de façon claire et précise :

- le tracé des canalisations aussi bien à l'intérieur des bâtiments que dans les parties extérieures jusqu'au raccordement à l'égout public ;
- les points de raccordement des chutes verticales avec le nombre et la nature des appareils raccordés ;
- la nature des tuyaux ;
- les diamètres et les pentes des canalisations ;
- éventuellement, l'emplacement et les caractéristiques des appareillages spéciaux : fosse sélective, séparateur à graisses ou à fécule, pompe de relèvement, etc.

Aucune modification ou adjonction ne devra être apportée au plan approuvé ou aux canalisations existantes sans avoir obtenu l'autorisation du Service d'Assainissement.

A cet effet, le propriétaire devra adresser au Service d'Assainissement une demande sur papier libre, accompagnée - en double exemplaire - du plan des installations nouvelles, établi suivant les indications ci-dessus.

#### Article 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Un branchement particulier d'égout ne peut desservir qu'une seule propriété, mais une propriété peut être desservie par autant de branchements qu'il est nécessaire pour l'évacuation des eaux dans les meilleures conditions possibles.

Chaque propriété particulière, immeuble ou partie d'immeuble ayant un accès à la voie publique devra être raccordée sur cette voie.

Il n'est fait exception que pour les immeubles ayant une cour commune, un passage commun ou situés en bordure d'une voie privée dans lesquels un égout public ne pourra être établi. Les eaux usées de ces immeubles pourront être évacuées à l'égout par une canalisation unique et privée.

Les immeubles sis à l'angle de la voie publique et d'une voie privée pourront se raccorder à la canalisation commune, mais ils devront également acquitter la participation financière au raccordement à l'égout afférent à la voie publique.

Conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, le Délégué exécutera d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

Le Délégué peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées

## **Règlement Général du Service Assainissement du Grand Dijon**

par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies au contrat de délégation de service public.

L'utilisateur est libre de confier les travaux de terrassement au Délégué où à une entreprise de son choix. Toutefois, l'utilisateur a l'obligation d'obtenir la validation du Délégué de son projet de branchement sur la base d'un plan coté conformément à l'article 9.

Les travaux de raccordement, les tests de compacité, la vérification de la conformité ainsi que les plans de récolement seront systématiquement réalisés par le Délégué au frais de l'utilisateur.

L'utilisateur, qui assure la maîtrise d'œuvre des travaux, est tenu de respecter un délai de prévenance de 15 jours ouvrés auprès du Délégué pour faire réaliser les tâches qui font partie de l'exclusivité du Délégué.

Toute réalisation de travaux doit respecter la norme NF P98-332 qui définit clairement les règles de distance entre les réseaux enterrés, les couvertures minimales et les règles de voisinage avec les végétaux.

L'utilisateur a la responsabilité de la coordination de chantier et en cas de défaillance entraînant des surcoûts, l'utilisateur sera redevable de leurs paiements.

Pour application des dispositions de l'Article L4531-1 du Code du travail, et afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur le chantier, les différentes opérations de chantier feront l'objet d'une planification successive excluant toute co-activité.

### **Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques**

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

La partie exécutée sous la voie publique devra être perpendiculaire à l'égout public.

La pénétration du branchement particulier dans l'égout public se fera à trente (30) centimètres au-dessus du radier dans les égouts en maçonnerie, et suivant l'axe lorsque l'égout public sera lui-même construit en tuyaux.

Le diamètre des canalisations sera déterminé par l'utilisateur en fonction des quantités à évacuer sans toutefois être inférieur à cent (100) millimètres dans tous les cas, ni supérieur à deux cents (200) millimètres pour les branchements d'eaux usées en système séparatif.

Les canalisations reliant les tuyaux de chute à l'égout public seront établies avec une pente minimum de trois (3) pour cent (soit 3 cm par mètre).

Dans les cas exceptionnels où cette pente minimum ne pourrait être obtenue, le Service d'Assainissement aura la faculté d'autoriser une pente plus faible et d'exiger l'addition de moyens de propulsion en des points convenablement choisis.

Lorsque les eaux usées d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble ne pourront être collectées qu'à un niveau

inférieur à celui de l'égout public ou avec une pente trop faible, un poste de relèvement raccordé sur la canalisation principale pourra être autorisé.

Un plan détaillé de cette installation, en double exemplaire, sera joint à la demande ainsi que les notices descriptives des appareils proposés.

Les tuyaux seront posés conformément aux prescriptions du fascicule 70.

### **Article 12 - Paiement des frais d'établissement des branchements**

Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement, au vu d'un devis établi par le Délégué sur la base des prix définis au bordereau des prix annexé au cahier des charges du contrat de délégation de service public. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de deux mois suivant l'acceptation du devis.

Le paiement s'effectuera pour 30 % lors de la signature de l'acceptation du devis. Le reste étant du lors de l'achèvement des travaux, dont le montant est calculé sur le coût réel.

La mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut demander à l'utilisateur le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lorsque la propriété est édiflée ou lorsque le branchement est réalisé après la mise en service du réseau public d'assainissement, la Collectivité demandera une participation financière à l'utilisateur selon les termes de l'article 16.

### **Article 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont réalisés par le Délégué, à ses frais sous les réserves qui suivent.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un utilisateur, les interventions du Délégué pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dommages.

Le Délégué est en droit d'exécuter d'office, après l'information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à la charge de l'utilisateur pour la partie située en domaine privé.

La mise en conformité des branchements est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

#### **Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Délégué ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

#### **Article 15 - Redevance d'assainissement**

L'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance d'assainissement comprend une part revenant au Délégué du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si l'utilisateur est alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du service public, l'utilisateur est tenu d'en faire la déclaration en Mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable aux rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins,  
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

#### **L'actualisation des tarifs**

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant au Délégué du service,  
- par décision du Grand Dijon pour la part qui lui est destinée,

- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

L'utilisateur est informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à la disposition de l'utilisateur par le Délégué du service.

#### **Les modalités et délais de paiement**

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

La part fixe de la redevance d'assainissement (abonnement) est payable selon les termes du contrat de délégation. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), la part fixe est facturée ou remboursée au prorata temporis.

La part variable de la redevance d'assainissement est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

NB : Les indications fournies dans le cadre de l'abonnement de l'utilisateur font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant aux Service de l'Eau et de l'Assainissement. L'utilisateur bénéficie à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

**En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité**, l'utilisateur est invité à en faire part au Délégué du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

**En cas d'erreur dans la facturation**, l'utilisateur peut bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir, si la facture a été surestimée.

#### **En cas de non-paiement**

En cas de non-paiement, si, à la date limite indiquée, l'utilisateur n'a pas réglé sa facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire.

A défaut de paiement dans un délai de trois (3) mois, la redevance d'assainissement est majorée de vingt-cinq (25) pour cent dans les quinze (15) jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de non-paiement, le Délégué poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

#### **Cas d'exonération ou de réduction**

L'utilisateur peut bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si ce dernier dispose de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels il a souscrit auprès du Délégué du Service des Eaux des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine, etc.) excluant tout rejet d'eaux usées.
- si l'utilisateur est en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans ses installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux d'assainissement.

En cas de fuite après compteur générant un rejet dans les réseaux d'assainissement, les dispositions de l'article R2224-19-2 du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

### **Article 16 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs**

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date de paiement de cette participation sont déterminés par le Grand Dijon, conformément à la délibération du 21 juin 2012.

## **CHAPITRE III - LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES**

### **Article 17 - Définition des eaux usées autres que domestiques**

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, quelle que soit sa provenance.

Leurs natures quantitative et qualitative sont précisées dans l'autorisation spéciale de déversement et le cas échéant dans la convention spéciale de déversement signée entre l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public, le Délégué et le Grand Dijon.

Toutefois, les activités à l'origine de rejets d'eaux usées autres que domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement six mille (6 000) mètres cubes,; pourront être dispensés de conventions spéciales de déversement.

L'autorisation spéciale de déversement reste dans tous les cas obligatoire et préalable à tout raccordement d'eaux usées non domestiques aux réseaux publics d'assainissement.

### **Article 18 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles**

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées autres que domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les ouvrages d'assainissement et la filière d'élimination des boues et ne présentent pas de danger pour le personnel ou l'environnement.

A cet effet, tout établissement désireux de déverser de telles eaux au réseau public doit obligatoirement et préalablement au déversement solliciter une autorisation spéciale de déversement auprès du Maire

de la Commune sur laquelle est situé le réseau public concerné.

Dans le dossier de demande écrite, l'établissement doit présenter son activité, s'il relève de la réglementation sur les installations classées, joindre son arrêté d'autorisation ou son récépissé de déclaration, préciser les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques et leur volume. Il doit également préciser si elles font l'objet d'un pré-traitement et si leur qualité est suivie sur le site.

Les demandes de raccordement devront être accompagnées des plans des installations comme précisé à l'article 9. Pour l'instruction de sa demande le Maire consultera le Service Assainissement, le Délégué ainsi que le cas échéant, les entités en charge des ouvrages de traitement et de la filière boues.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques est interdit faute d'avoir fait l'objet d'une autorisation de déversement.

Toute modification de l'activité à l'origine des eaux usées autres que domestiques sera obligatoirement signalée par le bénéficiaire de l'autorisation de déversement et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation spéciale de raccordement.

### **Article 19 - Objet des conventions spéciales de déversement des eaux usées autres que domestiques**

L'autorisation spéciale de déversement peut être accompagnée d'une convention, dite convention spéciale de déversement signée entre le bénéficiaire de l'autorisation, le Délégué exploitant des ouvrages d'assainissement publics et le Grand Dijon.

### **Article 20 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées autres que domestiques**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins autres que domestiques devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement ou son Délégué, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques,
- un branchement eaux usées autres que domestiques.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures et placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement ou du Délégué, et ce, en toute circonstance et à toute heure.

Un dispositif d'obturation, permettant de séparer le réseau public de l'établissement dont l'activité est à l'origine de la production d'eaux usées autres que domestiques, peut à l'initiative du Délégué être placé sur le branchement des eaux usées et accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement ou du Délégué.

## **Règlement Général du Service Assainissement du Grand Dijon**

Les rejets d'eaux usées domestiques de ces établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II. Dans le cas où les établissements utilisent une ressource en eau ne provenant pas du réseau d'eau, ils devront avoir procédé à la déclaration visée (R 2224-19-4 du CGCT) et devront informer le Service Assainissement et son Délégué, de l'existence d'une telle ressource.

### **Article 21 - Prélèvements et contrôle des eaux usées autres que domestiques**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement dont l'activité est à l'origine de la production d'eaux usées autres que domestiques aux titres de l'autorisation spéciale de déversement éventuellement complété par les mesures prévues par la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement ou son Délégué dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'autorisation de déversement et le cas échéant de la convention spéciale de déversement.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé.

Les frais d'analyses seront supportés par le bénéficiaire de l'autorisation de déversement si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions de l'autorisation dont il bénéficie, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

### **Article 22 - Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement**

Les installations de pré-traitement situées sur le site de l'établissement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'exploitant de l'établissement doit pouvoir le justifier au Service d'Assainissement ou à son Délégué.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. Le bénéficiaire de l'autorisation de déversement doit être en mesure de justifier de l'évacuation dans les conditions conformes à la réglementation des matières de vidangées.

Le bénéficiaire de l'autorisation en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

### **Article 23 - Conditions financières applicables à la collecte et au traitement des eaux usées autres que domestiques**

En application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique et des articles du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux usées autres que domestiques dans un réseau public, sont soumis au paiement d'une redevance assainissement majorée définie par le Grand Dijon sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

Par établissement, il faut entendre toute unité productive sise en un lieu topographiquement distinct et dont l'activité est à l'origine de la production d'eaux usées autres que domestiques.

### **Article 24 - Participations financières spéciales**

Si le rejet d'eaux usées autres que domestiques entraîne pour le réseau, la station d'épuration et les équipements relatifs au traitement des boues, des sujétions spéciales, l'autorisation spéciale de déversement pourra être subordonnée à une participation financière aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

## **CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES**

### **Article 25 - Définition des eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeuble, etc.

### **Article 26 – Prescriptions communes – Eaux usées domestiques – eaux pluviales**

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

### **Article 27 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales**

Dans le cas où un réseau d'eaux pluviales se raccorde à un réseau d'eaux usées, le Service d'Assainissement peut imposer à l'utilisateur, en plus des prescriptions de l'article 11, la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs notamment à l'exutoire des parcs de stationnement, etc.

## **CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES**

### **Article 28 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures**

Le Règlement Sanitaire Départemental (RSD21) est applicable.

### **Article 29 - Raccordement entre domaine public et domaine privé**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à

l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

### **Article 30 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance**

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le Service d'Assainissement ou son Délégué, pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

### **Article 31 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### **Article 32 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement avec vanne contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

### **Article 33 - Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

### **Article 34 - Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Les lingettes jetables ou à usage unique ne sont pas autorisées dans les toilettes.

### **Article 35 - Colonnes de chutes d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

### **Article 36 - Broyeurs d'éviers**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

### **Article 37 - Descente des gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendante et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

En cas de réseau séparatif, le rejet des descentes de gouttières devront être impérativement raccordées sur le réseau pluvial public et en aucun cas sur le réseau d'assainissement des eaux usées.

### **Article 38 - Cas particulier d'un système unitaire**

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en

dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit "regard de branchement", pour permettre tout contrôle au Service d'Assainissement ou à son Délégué.

### **Article 39 - Réparations et renouvellement des installations intérieures**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

### **Article 40 - Mise en conformité des installations intérieures**

Le Service d'Assainissement, ou son Délégué, a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement ou son Délégué, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

## **CHAPITRE VI - INSTALLATION ET CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS**

### **Article 41 - Dispositions générales pour les réseaux privés**

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront éventuellement certaines dispositions particulières.

Les parties des canalisations situées à l'intérieur des propriétés pourront être exécutées indifféremment par les propriétaires eux-mêmes ou par un entrepreneur de leur choix. Les parties de canalisations situées sous le domaine public seront obligatoirement exécutées par le Délégué ou des entreprises agréées par lui. Les travaux seront exécutés aux frais des propriétaires et sous le contrôle des agents du Délégué.

#### **1 - Tranchées**

L'autorisation d'ouverture des tranchées sous le domaine public ne sera accordée qu'autant que toutes les canalisations intérieures seront achevées et réceptionnées.

Toutefois, lorsque, pour des raisons d'aménagement de voirie (pré-équipement de lotissements, revêtement ou réfection de chaussées, etc.) ou pour tout autre raison, l'exécution des parties des branchements situées sous le domaine public aura été autorisée avant l'achèvement des installations intérieures, l'extrémité des canalisations sera tamponnée par les soins du Délégué, dans un regard de visite, à fermeture étanche, de quatre-vingt (80) centimètres de côté ou de diamètre minimum, situé à un (1) mètre de l'alignement légal à l'intérieur de la propriété.

#### **2 - Raccordement**

Le percement de l'égout public et le raccordement du branchement sur cet égout seront obligatoirement exécutés par les soins du Délégué aux frais des propriétaires.

#### **3 - Réception des installations**

Dans les immeubles neufs, les ouvrages ne pourront être mis en service, par raccordement sur l'égout public, que lorsque les installations intérieures seront complètement terminées et réceptionnées par le Service d'Assainissement ou le Délégué, après vérification de sa conformité avec les projets approuvés et les dispositions du présent règlement.

Exceptionnellement, s'il est nécessaire d'établir des drainages ou de raccorder les eaux pluviales provenant de toitures ou terrasses dont les évacuations sont placées au centre du bâtiment, des dérogations pourront être accordées par le Service d'Assainissement.

Dans les immeubles anciens et habités dont les installations sont déjà en service, le raccordement ne sera effectué qu'après la pose de canalisations jusqu'à proximité des colonnes de chute existantes.

Lorsque les branchements sous le domaine public auront été exécutés avant l'achèvement des installations intérieures, dans les conditions prévues ci-dessus, la mise en service ne pourra être effectuée que par le Délégué qui procédera au détamponnement après réception des installations.

### **Article 42 - Conditions d'intégration au domaine public**

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le Service d'Assainissement ou son Délégué se réserve le droit de vérifier leur conformité, si les installations sont antérieures à la date de départ de la délégation de service public ou de contrôler leur bonne exécution, et ce, conformément aux dispositions prévues au contrat de délégation de service public d'assainissement.

### **Article 43 - Contrôle des réseaux privés**

Toutes les parties des canalisations, aériennes ou enterrées, devront obligatoirement être visitées par les agents du Délégué. En conséquence, les tronçons de canalisations exécutés en phase préliminaire, soit sous le domaine public dans les cas prévus à l'article 41 soit à l'intérieur des propriétés notamment sous les fondations ou sous les dallages, devront faire l'objet de réception partielle par les agents du Service d'Assainissement ou son Délégué à la demande des exécutants.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera à la charge et effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

**CHAPITRE VII - INFRACTIONS, RECOURS  
ET SAUVEGARDE**

**Article 44 - Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du Délégué ou par toute personne habilitée et notamment par le ou les représentants du Grand Dijon. Elle peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

**Article 45 - Voies de recours des usagers**

En cas de faute du Délégué, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Dans ce dernier cas, préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président du Grand Dijon, représentant légal de la Collectivité et du Service d'Assainissement ; l'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

**Article 46 - Mesures de sauvegarde**

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Délégué et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service Assainissement et son Délégué est mise à la charge du signataire de la convention.

Le Service d'Assainissement ou son Délégué pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du Délégué.

Le non respect de l'autorisation spéciale de déversement ou l'absence d'autorisation est passible de sanctions pénales telles que visées par le Code de la Santé Publique.

**CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS  
D'APPLICATION**

**Article 47 - Modifications du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Grand Dijon et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la

connaissance des usagers du Service. Cette information pourra être faite notamment à l'occasion de la première facturation émise après l'adoption des modifications.

**Article 48 - Clauses d'exécution**

Le Représentant du Grand Dijon, les Agents du Délégué habilités à cet effet et le Trésorier Général en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

A Dijon, le

LE GRAND DIJON

LE DÉLÉGUÉ



**COMMUNAUTÉ URBAINE  
DU GRAND DIJON**

**Ahuy, Chenôve, Daix, Fontaine-lès-Dijon,  
Hauteville-lès-Dijon, Longvic,  
Marsannay-la-Côte, Ouges et Perrigny-  
lès-Dijon**



**AVENANT N° 1**

*Au contrat de délégation  
du Service d'Assainissement  
du 1<sup>er</sup> janvier 2014*



Entre

La **Communauté Urbaine du Grand Dijon**, représentée par Monsieur Alain Millot, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Communautaire par délibération en date du ....., désigné ci-après par "la Collectivité",

Et

**Lyonnaise des Eaux France**, société anonyme au capital de 422 224 040 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro Siren 410 034 607, ayant son siège social à Paris La Défense (92066), Tour CB 21, 16 place de l'Iris, représentée par Monsieur Marc Bonnieux, en qualité de Directeur de l'Entreprise Régionale Bourgogne Champagne Jura, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée ci-après par "le Délégué",

## **PRÉAMBULE**

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, qui a évolué en Communauté Urbaine le 1<sup>er</sup> janvier 2015, a confié la délégation du service public de l'assainissement pour les communes d'Ahuy, Chenôve, Daix, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Dijon, Longvic, Marsannay-la-Côte, Ouges et Perrigny-lès-Dijon, par un contrat entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le présent avenant a pour objet la rédaction modifiée des dispositions réglementaires

- relatives aux augmentations anormales de consommation causées par une fuite après compteur, issues de la Loi dite "Warsmann" n°2011-525 du 17 mai 2011 et de son Décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012, et codifiées aux articles L2224-12-4 et R2224-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, emportant modification de l'Annexe 3 – Règlement du service des eaux du présent contrat,
- visant à prévenir les dommages causés aux réseaux lors de travaux codifiées dans les articles L. 554-1 à 5 et R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement ayant conduit à la publication de décrets et d'arrêtés d'application, d'un guide technique et de la norme NF S 70-003, nécessitant l'adaptation de l'Annexe 6 - Bordereau des prix unitaires du présent contrat,
- issues du Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 visant la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable.

**En conséquence des points exposés, les parties conviennent du présent avenant.**

## **ARTICLE 1 – RÉFORME DE LA RÉGLEMENTATION VISANT LA PRÉVENTION DES DOMMAGES AUX RÉSEAUX**

L'Article 4.11 - Guichet unique et gestion des Déclarations de Travaux (DT) et des Déclarations d'intention de Commencement de Travaux (DICT) est complété comme suit :

Tous les travaux devront être exécutés en tenant compte des autres installations placées sous la voie publique. A ce titre le Délégué :

- veille à l'application des dispositions de l'Article R 554-32 du Code de l'Environnement pour les travaux urgents,
- procède à l'émission des DT et DICT et à leur gestion auprès des autres exploitants,
- respecte les procédures d'exécution des chantiers conformément aux procédures et exigences qui découlent des Articles R 554-1 et suivants du Code de l'Environnement, du guide technique et de la norme NF 70-003 partie 1.

Tous les ouvrages neufs réalisés par le Délégué, incluant les branchements, feront l'objet de relevés géo-référencés (x ;y ;z) en classe A au sens de l'Article R 554-32 du Code de l'Environnement.

En complément, le bordereau des prix prévu à ***l'Article 4.8 Bordereau des Prix***, visé comme Annexe 6 au contrat dans l'Article 26 du présent contrat est modifié par le bordereau en annexe 1 au présent avenant.

## **ARTICLE 2 – SURCONSOMMATION LIÉE À UNE FUITE**

Il est ajouté à la fin de l'alinéa 1 – Au titre des eaux usées, de ***l'Article 6.1 - Prix de base***, le paragraphe suivant :

En cas fuite après compteur, les dispositions de l'article R2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent.

En complément l'Annexe 6 - Règlement du service visé aux Articles 8.13 et 22 du présent contrat est annulée et remplacée par celle fournie en Annexe.

## **ARTICLE 3 - PRIX ET TARIF DE BASE**

La phrase de ***l'Article 6.2 – Indexation des Prix***

« La valeur de base des paramètres indices 0 sera celle connue au 1er janvier 2014. » est annulée et remplacée comme suit :

« La valeur de base des paramètres indices 0 de la formule K1 sera celle connue au 1er janvier 2014.

La valeur de base des paramètres indices 0 de la formule K2 sera celle connue au 1er janvier 2015. »

Le reste de l'article est inchangé.

## **ARTICLE 4 - EXÉCUTION ET DISPOSITIONS ANTÉRIEURES**

Toutes clauses du contrat initial non expressément annulées ou modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

## **ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les termes du présent avenant prendront effet à compter de sa date de transmission en Préfecture et de sa notification au Délégué.

**ARTICLE 6 - ANNEXES**

Annexe 1 – Bordereau des Prix du Service de l'Assainissement  
Annexe 2 – Règlement Général du Service Assainissement

Fait en six exemplaires à Dijon, le                    /                    /

**Pour la Communauté Urbaine  
du Grand Dijon**

Le Président

**Pour Lyonnaise des Eaux France**

Le Directeur Régional

Alain MILLOT

Marc BONNIEUX

ANNEXE 1

BORDEREAU DES PRIX DU SERVICE DE  
L'ASSAINISSEMENT

BORDEREAU ASSAINISSEMENT  
AHUY - DAIX - HAUTEVILLE - FONTAINE - LONGVIC - OUGES - CHENOVE - MARSANNAY - PERRIGNY

Identifiant	Intitulé	UdM	PU
A-I .1 .1 .1	Préparation étude d'implantation et suivi des travaux	h	96,27
A-I .1 .1 .2	Déclaration DT-DICT selon CSD	u	95
A-I .1 .1 .3	Marquage-piquetage	ml	20
A-I .1 .1 .4	Détection de réseau sans tranchée avec marquage au sol (hors récolement)	€/ml de chaussée	25
A-I .2 .1 .1	Essai d'étanchéité sur regard tous diamètres	u	89,953
A-I .2 .1 .2	Essai d'étanchéité sur tronçon de canalisation jusqu'au DN 600	ml	1,6
A-I .2 .1 .3	Essai d'étanchéité sur tronçon de canalisation supérieur DN 600	ml	4
A-I .2 .1 .4	Essais de compactage	u	120
A-I .2 .1 .5	Etablissement dossier de récolement	u	200
A-I .3 .1 .1	Inspection caméra du réseau de canalisation dn 125 à 300 inclus	ml	6,56
A-I .3 .1 .2	Inspection caméra du réseau de canalisation >dn 300 à 600 inclus	ml	7,84
A-I .3 .1 .3	Inspection caméra du réseau de canalisation >dn 600	ml	9,08
A-II .1 .1 .1	Installation de chantier	u	250,00
A-II .1 .2 .1	Terrassement en masse pour sondage	m3	148,71
A-II .1 .3 .1	Arrachage de végétation	ft	175
A-II .1 .3 .2	Extraction de béton armé	m3	100,00
A-II .1 .4 .1	Démolition de trottoirs en enrobés	m2	11,48
A-II .1 .4 .2	Démolition de trottoirs en béton	m3	11,48
A-II .1 .4 .3	Démolition de trottoirs en pavés	m2	18,768
A-II .1 .4 .4	Démolition de trottoir schiste, graviers, autres	m2	23,152
A-II .1 .4 .5	Démolition de chaussée en pavé	m2	18,768
A-II .1 .4 .6	Dépose/repose bordure de trottoir	ml	45,32
A-II .1 .4 .7	Sciage d'un revêtement de chaussée	ml	5,26
A-II .1 .4 .8	Démolition de chaussée toute épaisseur	m3	140,82
A-II .1 .4 .9	Démolition asphalte fondation béton	m3	119,16
A-II .1 .5 .1	Décapage de la terre végétale	m2	3,968
A-II .1 .5 .2	Plus-value pour démolition de béton armé	m3	104,28
A-II .1 .5 .3	Textile non tissé anti-contaminant	ml	5,928
A-II .1 .5 .4	Lit de pose en béton maigre 150 kg	m3	99,072
A-II .1 .5 .5	Enrobage béton maigre dose 150 Kg	m3	99,072
A-II .1 .5 .6	Terrassement par engin < 4 m de profondeur	m3	25,00
A-II .1 .5 .7	Plus Value pour terrassement > 4 m de profondeur	m3	36,83
A-II .1 .5 .8	Plus-Value pour tranchée exécutée à la main	m3	100,00
A-II .1 .5 .9	Plus Value pour rocher fissuré	m3	100,00
A-II .1 .6 .1	Blindage selon normes de sécurité	m2	21
A-II .1 .7 .1	Longement de canalisation	ml	29,408
A-II .1 .7 .2	Croisement d'obstacle dans la tranchée pour un diamètre < ou = à 100 mm	u	26,80
A-II .1 .7 .3	Croisement d'obstacle dans la tranchée pour un diamètre : 100 mm < dn < 200 mm	u	47,39
A-II .1 .7 .4	Croisement d'obstacle dans la tranchée pour un diamètre 200 mm < dn < 500 mm	u	110,94
A-II .1 .7 .5	Croisement d'obstacle dans la tranchée pour un diamètre > 500 mm	u	128,92
A-II .1 .8 .1	Fourniture et pose de grillage avertisseur	ml	2,09
A-II .2 .1 .1	Mise en dépôt déblais sur chantier	m3	3,65
A-II .2 .1 .2	Reprise déblais extraits	m3	3,65
A-II .2 .1 .3	Remblai en gravillon	m3	42,79
A-II .2 .1 .4	Remblai en gravier concassé	m3	26
A-II .2 .1 .5	Evacuation des déblais dans un rayon de 10 km	m3	10,63
A-II .2 .1 .6	Evacuation des déblais au delà de 10 km : supplément par m3 et par km	m3	1,05
A-II .2 .1 .7	Taxe de décharge	t	11,00
A-II .3 .1 .1	Fourniture et mise en oeuvre de béton maigre à 150 Kg/m3	m3	163,512
A-II .3 .1 .2	Fourniture et mise en oeuvre de béton entre coffrages dose 250 Kg/m3	m3	521,432
A-II .3 .1 .3	Fourniture et mise en oeuvre de béton armé à 350 Kg/m3	m3	667,424
A-II .3 .1 .4	Fourniture et mise en oeuvre d'armatures, acier tor ou à haute fréquence	kg	4,792
A-II .3 .1 .5	Enduit normal au mortier en 2 couches	m2	20,872
A-II .3 .1 .6	Chape bouchardée	m2	31,288
A-II .3 .1 .7	Enduits spéciaux	m2	sur devis
A-II .3 .1 .8	Percement de mur et remise en état	u	250
A-II .4 .1 .1	Repose de bordure de trottoirs	ml	33,368
A-II .4 .1 .2	Fourniture et mise en oeuvre de bordures AC1	ml	35,456

BORDEREAU ASSAINISSEMENT  
AHUY - DAIX - HAUTEVILLE - FONTAINE - LONGVIC - OUGES - CHENOVE - MARSANNAY - PERRIGNY

Identifiant	Intitulé	UdM	PU
A-II .4 .1 .3	Fourniture et mise en oeuvre de bordures CC1 12/40	ml	35,456
A-II .4 .1 .4	Fourniture et mise en oeuvre de bordures CC1 12/20	ml	35,456
A-II .4 .1 .5	Fourniture et mise en oeuvre de bordures T2	ml	31,288
A-II .4 .1 .6	Fourniture et mise en oeuvre de bordures T3	ml	33,368
A-II .4 .1 .7	Repose de pavés réutilisés	m2	58,408
A-II .4 .1 .8	Réfection de trottoir sable	m2	25,59
A-II .4 .1 .9	Réfection de trottoir asphalte 02	m2	99,53
A-II .4 .1 .10	Réfection de trottoir asphalte 04	m2	130,89
A-II .4 .1 .11	Dalles sur mortier	m2	236,87
A-II .4 .1 .12	Pose de pavés autobloquants	m2	113,504
A-II .4 .1 .13	Compactage des remblais	m3	5
A-II .4 .1 .14	Mise en place enrobés à froid	m2	50,18
A-II .4 .1 .15	Réfection joint de chaussée	ml	12,72
A-II .4 .1 .16	Pose de rang de pavés sur béton	ml	36,07
A-II .4 .1 .17	Fourniture et pose de pavés granit	m2	73
A-II .4 .1 .18	Pose de caniveau béton	ml	30,512
A-II .4 .1 .19	Réfection de chaussée en enrobés	m2	120
A-II .4 .1 .20	Réfection de chaussée en grave bitume	m2	199
A-II .4 .1 .21	Béton pour remblai de chaussée	m3	100
A-II .4 .1 .22	Régalage des remblais	m3	14,4
A-II .5 .1 .1	Indemnisation du préjudice en cas de retard dans l'engagement des travaux ayant fait l'objet d'un constat contradictoire du fait de l'absence de réponse d'un exploitant d'un réseau sensible 2 jours après la relance faite	€/jour ouvré de retard	600,00
A-II .5 .1 .2	Indemnisation du préjudice en cas d'arrêt ou de suspension de travaux ayant fait l'objet d'un constat contradictoire du fait de l'absence de réponse d'un exploitant d'un réseau sensible 2 jours après la relance faite	€/jour ouvré de retard	800,00
A-II .5 .1 .3	Indemnisation du préjudice en cas d'arrêt de travaux ayant fait l'objet d'un constat contradictoire du fait de la découverte lors des travaux par l'exécutant d'un réseau susceptible d'être sensible pour la sécurité qui n'avait pas été identifié au préalable ou dont la position exacte s'écarte de plus de 1,5 m de celle indiquée par les plans ou lors du marquage piquetage.	€/heure ouvrée d'arrêt	115,00
A-II .5 .2 .1	Occupation du domaine public	m <sup>2</sup> x jour	0,5
A-III .1 .1 .1	Raccordement sur conduite en Amiante Ciment y compris évacuation déchets amiante	u	1000
A-III .1 .2 .1	Boîte de branchement à passage direct dn 500 mm hauteur 1.00 m (maxi)	u	464,7265
A-III .1 .2 .2	Boîte de branchement à passage direct dn 800 mm hauteur 1.00 m (maxi)	u	524,699
A-III .1 .2 .3	Boîte de branchement PVC dn 315 mm	u	490
A-III .1 .2 .4	Boîte branchement complète dn 400 mm	u	704,582
A-III .2 .1 .1	Canalisation fonte dn 150 mm	ml	69,0115
A-III .2 .1 .2	Canalisation fonte dn 200 mm	ml	92,667
A-III .2 .1 .3	Canalisation fonte dn 250 mm	ml	121,256
A-III .2 .1 .4	Canalisation fonte dn 300 mm	ml	155,3535
A-III .2 .1 .5	Canalisation fonte dn 350 mm	ml	166,0715
A-III .2 .1 .6	Canalisation fonte dn 400 mm	ml	182,574
A-III .2 .2 .1	Canalisation PVC renforcé dn 125 mm	ml	25
A-III .2 .2 .2	Canalisation PVC renforcé dn 160 mm	ml	34,25
A-III .2 .2 .3	Canalisation PVC renforcé dn 200 mm	ml	43,75
A-III .2 .2 .4	Canalisation PVC renforcé dn 250 mm	ml	50
A-III .2 .2 .5	Canalisation PVC renforcé dn 315 mm	ml	80
A-III .2 .2 .6	Canalisation PVC renforcé dn 400 mm	ml	100
A-III .2 .3 .1	Canalisation en béton, série 135 dn 300 mm	ml	125,327
A-III .2 .3 .2	Canalisation en béton, série 135 dn 400 mm	ml	125,327
A-III .2 .3 .3	Canalisation en béton, série 135 dn 500 mm	ml	175,398
A-III .2 .3 .4	Canalisation en béton, série 135 dn 600 mm	ml	229,379
A-III .2 .3 .5	Canalisation en béton, série 135 dn 700 mm	ml	314,4905
A-III .2 .3 .6	Canalisation en béton, série 135 dn 800 mm	ml	383,755
A-III .2 .3 .7	Canalisation en béton, série 135 dn 900 mm	ml	575,6555
A-III .2 .3 .8	Canalisation en béton, série 135 dn 1000 mm	ml	614,6175
A-III .2 .3 .9	Canalisation en béton, série 135 dn 1200 mm	ml	721,0845
A-III .2 .3 .10	Canalisation en béton, série 135 dn 1500 mm	ml	1178,2785

BORDEREAU ASSAINISSEMENT  
AHUY - DAIX - HAUTEVILLE - FONTAINE - LONGVIC - OUGES - CHENOVE - MARSANNAY - PERRIGNY

Identifiant	Intitulé	UdM	PU
A-III .3 .1 .1	Drains routiers rigides dn 80 mm	ml	25,0125
A-III .3 .1 .2	Drains routiers rigides dn 100 mm	ml	28,0485
A-III .3 .1 .3	Drains routiers rigides dn 150 mm	ml	31,073
A-III .3 .1 .4	Drains routiers rigides dn 200 mm	ml	37,4095
A-III .3 .2 .1	Drains en PVC anneau dn 80 mm	ml	20,907
A-III .3 .2 .2	Drains en PVC anneau dn 100 mm	ml	24,4605
A-III .3 .2 .3	Drains en PVC anneau dn 150 mm	ml	27,7725
A-III .3 .2 .4	Drains en PVC anneau dn 200 mm	ml	34,0975
A-III .4 .1 .1	Coude fonte 1/16 dn 150 mm	u	228,206
A-III .4 .1 .2	Coude fonte 1/16 dn 200 mm	u	230,966
A-III .4 .1 .3	Coude fonte 1/8 dn 150 mm	u	228,206
A-III .4 .1 .4	Coude fonte 1/8 dn 200 mm	u	230,966
A-III .4 .2 .1	Coude PVC DN 125 à 200 mm	u	75
A-III .5 .1 .1	Manchon de scellement fonte dn 150 mm	u	89,6425
A-III .5 .1 .2	Manchon de scellement fonte dn 200 mm	u	118,772
A-III .5 .1 .3	Manchon de scellement fonte dn 250 mm	u	147,936
A-III .5 .1 .4	Manchon de scellement fonte dn 300 mm	u	181,7575
A-III .5 .1 .5	Manchon de scellement fonte dn 350 mm	u	224,1005
A-III .5 .1 .6	Manchon de scellement fonte dn 400 mm	u	261,74
A-III .5 .2 .1	Manchon de scellement PVC dn 125 mm	u	53,3715
A-III .5 .2 .2	Manchon de scellement PVC dn 160 mm	u	67,459
A-III .5 .2 .3	Manchon de scellement PVC dn 200 mm	u	76,7625
A-III .5 .2 .4	Manchon de scellement PVC dn 250 mm	u	104,328
A-III .5 .2 .5	Manchon de scellement PVC dn 315 mm	u	128,6275
A-III .5 .2 .6	Manchon de scellement PVC dn 400 mm	u	198,168
A-III .5 .2 .7	Manchon de scellement PVC dn 500 mm	u	274,3555
A-III .6 .1 .1	Avaloir type B	u	719,7965
A-III .6 .1 .2	Bouche d'égout exécution standard	u	1335,7825
A-III .6 .1 .3	Bouche d'égout forte pente G ou D	u	1153,3925
A-III .6 .1 .4	Plus ou moins Value par cm de différence par rapport à la hauteur type de la bouche d'égout	u	4,696
A-III .6 .1 .5	Bouche inodore G500 55x55	u	458,505
A-III .6 .1 .6	Bouche inodore G700 75X75	u	771,7075
A-III .6 .1 .7	Prébouche fonte G ou D	u	433,6075
A-III .6 .1 .8	Pose de prébouche	u	145,3485
A-III .6 .1 .9	Plus-Value pour prébouche	u	640,205
A-III .6 .2 .1	Cadre à charge de rupture supérieur à 250 KN cadre rond dn 850 mm	u	269,836
A-III .6 .2 .2	Cadre à charge de rupture supérieur à 250 KN cadre carré dn 850 mm	u	254,84
A-III .6 .3 .1	Tampon à charge de rupture supérieur à 400 KN rond dn 850 mm fonte	u	329,797
A-III .6 .3 .2	Tampon à charge de rupture supérieur à 400 KN rond dn 850 mm fonte rempli asphalte	u	329,797
A-III .6 .4 .1	Grille 60x60	u	346,0465
A-III .6 .4 .2	Grille 80x80	u	517,339
A-III .6 .4 .3	Grille 90x35	u	226,6765
A-III .6 .4 .4	Pose d'une grille de 60x60 ou 80x80	u	195,5345
A-III .6 .4 .5	Pose d'une grille 90x35	u	100,372
A-III .6 .5 .1	Plus-Value pour fourniture d'un système syphoïde	u	139,104
A-III .6 .6 .1	Plus-Value clapet anti-odeur	u	269,928
A-III .6 .7 .1	Système de chute de 0.50 à 1.00 m	u	209,875
A-III .6 .7 .2	Système de chute de 1.01 à 2.00 m	u	254,84
A-III .6 .7 .3	Système de chute de 2.01 à 3.00 m	u	299,8165
A-III .7 .1 .1	Embout de liaison emboît/uni 125 mm	u	85,238
A-III .7 .1 .2	Embout de liaison emboît/uni 150 mm	u	95,956
A-III .7 .1 .3	Embout de liaison emboît/uni 200 mm	u	95,956
A-III .7 .1 .4	Raccord à plaquette dn 125 mm	u	55,4645
A-III .7 .1 .5	Raccord à plaquette dn 150 mm	u	62,9625
A-III .7 .1 .6	Raccord à plaquette fonte dn 150 mm	u	149,9025
A-III .7 .1 .7	Raccord à plaquette fonte dn 200 mm	u	194,419
A-III .7 .2 .1	Raccord branchement PVC dn 125 mm	u	119,9335
A-III .7 .2 .2	Raccord branchement PVC dn 150 mm	u	163,139

BORDEREAU ASSAINISSEMENT  
AHUY - DAIX - HAUTEVILLE - FONTAINE - LONGVIC - OUGES - CHENOVE - MARSANNAY - PERRIGNY

Identifiant	Intitulé	UdM	PU
A-III .7 .2 .3	Raccord branchement PVC dn 200 mm	u	209,875
A-III .7 .2 .4	Raccord de piquage PVC dn 125 mm	u	74,9455
A-III .7 .2 .5	Raccord de piquage PVC dn 150 mm	u	83,9615
A-III .7 .3 .1	Raccord branchement grès dn 150 mm	u	179,8945
A-III .7 .3 .2	Raccord branchement grès dn 200 mm	u	239,867
A-III .7 .3 .3	Raccord de piquage grès dn 150 mm	u	83,9615
A-III .7 .3 .4	Raccord de piquage grès dn 200 mm	u	104,9375
A-III .7 .4 .1	Raccord de piquage Amiante Ciment dn 125 mm	u	74,9455
A-III .7 .4 .2	Raccord de piquage Amiante Ciment dn 150 mm	u	83,9615
A-III .7 .4 .3	Raccord de piquage Amiante Ciment dn 200 mm	u	104,9375
A-III .8 .1 .1	Té de visite DN 125mm avec bouchon	u	117,829
A-III .8 .1 .2	Té de visite DN 160mm avec bouchon	u	148,695
A-III .8 .1 .3	Té de visite DN 200mm avec bouchon	u	169,395
A-III .9 .1 .1	Regard de visite d'une hauteur inférieure ou égale à 1\,50 m - dn 1000 mm	u	800
A-III .9 .1 .2	Regard de visite d'une hauteur inférieure ou égale à 1\,50 m - dn 1200 mm	u	1334,207
A-III .9 .2 .1	Regard borgne sur collecteur dn 200 mm	u	134,9295
A-III .9 .2 .2	Regard borgne sur collecteur dn 300 mm	u	161,897
A-III .9 .2 .3	Regard borgne sur collecteur dn 400 mm	u	209,875
A-III .9 .2 .4	Regard borgne sur collecteur dn 500 mm	u	299,8165
A-III .9 .2 .5	Regard borgne sur raccordement	u	350
A-III .9 .3 .1	Dalle béton série légère	u	211,472
A-III .9 .3 .2	Dalle béton série lourde	u	232,104
A-III .9 .3 .3	Trappe 50x50	u	138,414
A-III .9 .3 .4	Trappe de chaussée pamrex carrée	u	489,3365
A-III .9 .3 .5	Trappe de chaussée pamrex ronde	u	444,337
A-III .9 .3 .6	Dallage de béton	m2	43,8
A-IV .1 .1 .1	Bouchonnage de branchement	u	149,9025
A-IV .1 .1 .2	Remise en service de branchement	u	149,9025
A-IV .2 .1 .1	Forfait intervention inférieure à 30 mn	u	59,15
A-IV .3 .1 .1	Contrôle avant raccordement	ft	150
A-IV .3 .1 .2	Vérification de conformité maison	ft	149
A-IV .3 .1 .3	Vérification de conformité immeuble d'habitation par appartement	ft	75
A-IV .3 .1 .4	Vérification de conformité autre immeuble	h	52
A-IV .3 .1 .5	Déplacement complémentaire pour l'élaboration du plan de récolement	u	50
A-IV .3 .1 .6	Validation plan projet du client		120
A-V .1 .1 .1	Frais de déplacement	u	30,65
A-V .1 .1 .2	Agent de maîtrise	h	76,02
A-V .1 .1 .3	Agent spécialisé	h	54,44
A-V .1 .2 .1	Mise à disposition de matériel : camion benne 1\,5 à 1\,9 T	h	64,656
A-V .1 .2 .2	Mise à disposition de matériel : camion benne 1\,5 à 1\,9 T (4/4 ou 6/4)	h	69,88
A-V .1 .2 .3	Mise à disposition de matériel : compresseur insonorisé	h	16,888
A-V .1 .2 .4	Mise à disposition de matériel : pelle de petite puissance 60 CV	h	67,816
A-V .1 .2 .5	Mise à disposition de matériel : pelle de moyenne puissance 60 à 100 CV	h	74,04
A-V .1 .2 .6	Mise à disposition de matériel : pelle de grande puissance sup\, à 100 CV	h	87,608
A-V .1 .2 .7	Mise à disposition de matériel : mini-pelle sur chenilles	h	62,264
A-V .1 .2 .8	Mise à disposition de matériel : hydrocureuse	h	172,408

## ANNEXE 2

# RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU SERVICE ASSAINISSEMENT



# **Règlement Général du Service Assainissement**

**Communauté Urbaine du Grand Dijon  
40 Avenue du Drapeau  
B.P. 17 510  
21 075 Dijon cedex**

# Table des Matières

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
Article 1 - Objet du Règlement.....	4
Article 2 - Autres prescriptions.....	4
Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement.....	4
Article 4 - Définition du branchement.....	4
Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement.....	4
Article 6 - Déversements interdits.....	4
CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES.....	5
Article 7 - Définition des eaux usées domestiques.....	5
Article 8 - Obligation de raccordement.....	5
Article 9 - Demande de branchement.....	5
Article 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements.....	5
Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques.....	6
Article 12 - Paiement des frais d'établissement des branchements.....	6
Article 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public.....	6
Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements.....	7
Article 15 - Redevance d'assainissement.....	7
Article 16 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs.....	8
CHAPITRE III - LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES.....	8
Article 17 - Définition des eaux usées autres que domestiques.....	8
Article 18 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles.....	8
Article 19 - Objet des conventions spéciales de déversement des eaux usées autres que domestiques.....	8
Article 20 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées autres que domestiques.....	8
Article 21 - Prélèvements et contrôle des eaux usées autres que domestiques.....	9
Article 22 - Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement.....	9
Article 23 - Conditions financières applicables à la collecte et au traitement des eaux usées autres que domestiques.....	9
Article 24 - Participations financières spéciales.....	9
CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES.....	9
Article 25 - Définition des eaux pluviales.....	9
Article 26 - Prescriptions communes – Eaux usées domestiques – eaux pluviales.....	9
Article 27 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales.....	9
CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES.....	9
Article 28 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.....	9
Article 29 - Raccordement entre domaine public et domaine privé.....	9
Article 30 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.....	10
Article 31 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.....	10
Article 32 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	10
Article 33 - Pose de siphons.....	10
Article 34 - Toilettes.....	10
Article 35 - Colonnes de chutes d'eaux usées.....	10
Article 36 - Broyeurs d'éviers.....	10
Article 37 - Descente des gouttières.....	10
Article 38 - Cas particulier d'un système unitaire.....	10
Article 39 - Réparations et renouvellement des installations intérieures.....	11
Article 40 - Mise en conformité des installations intérieures.....	11
CHAPITRE VI - INSTALLATION ET CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS.....	11
Article 41 - Dispositions générales pour les réseaux privés.....	11
Article 42 - Conditions d'intégration au domaine public.....	11
Article 43 - Contrôle des réseaux privés.....	11
CHAPITRE VII - Infractions, recours et sauvegarde.....	12
Article 44 - Infractions et poursuites.....	12
Article 45 - Voies de recours des usagers.....	12
Article 46 - Mesures de sauvegarde.....	12
CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	12
Article 47 - Modifications du règlement.....	12
Article 48 - Clauses d'exécution.....	12

## **Les mots pour se comprendre**

### **Le Grand Dijon**

désigne la Communauté Urbaine du Grand Dijon, collectivité compétente en charge du Service Assainissement.

### **Le Déléataire**

désigne l'entreprise à qui le Grand Dijon a confié dans le cadre d'un contrat de délégation de service public le déversement de vos eaux usées dans les réseaux public d'assainissement dans les conditions du présent règlement de service.

### **Le Règlement Général de Service**

désigne le document établi par le Grand Dijon et adopté par délibération du 18 décembre 2014 Il définit les obligations mutuelles du Service Assainissement, de son Déléataire et de l'utilisateur.

## **CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1 - Objet du Règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement.

Ce règlement de service s'applique à l'ensemble des communes du Grand Dijon.

### **Article 2 - Autres prescriptions**

Les prescriptions du présent Règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des règlements en vigueur.

### **Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement**

Il appartient au propriétaire devant raccorder son immeuble au réseau d'assainissement de se renseigner auprès du Service d'Assainissement ou de son Délégué sur la nature du système desservant sa propriété.

Toutes les fois qu'il sera possible, dans les immeubles neufs ou dans les immeubles existants à l'occasion de transformations importantes, un réseau séparatif sera utilisé.

Les eaux usées seront rejetées à l'égout. Les eaux pluviales, de drainage ou de refroidissement, seront gérées conformément aux modalités définies dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur.

Les réseaux pluviaux ne devront recevoir que des eaux pluviales, de drainage ou de refroidissement, à l'exclusion de toutes les eaux usées (eaux vannes ménagères ou industrielles) même en l'absence d'égouts unitaires.

Le Service d'Assainissement restera seul juge d'imposer, d'accepter ou de refuser l'évacuation des eaux pluviales, de drainage ou de refroidissement, dans les réseaux pluviaux.

#### **1 - Système séparatif**

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux usées autres que domestiques, acceptées au titre d'une autorisation spéciale de déversement délivrée dans les conditions fixées par le Code de la santé publique (cf. article 17), et faisant l'objet d'une convention avec le Grand Dijon et son Délégué.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial selon les conditions définies dans le PLU, les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement.

#### **2 - Système unitaire**

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement, ainsi que les eaux autres que domestiques acceptées dans les conditions rappelées ci-avant et provenant des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement ou d'abonnement, sont admises dans le même réseau.

#### **Article 4 - Définition du branchement**

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public d'assainissement de façon parfaitement étanche ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit "regard de branchement", "tabouret de branchement" ou "regard de façade", placé à un (1) mètre à l'intérieur de la propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible en toute circonstance par le Service Assainissement ou son Délégué ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

#### **Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement**

Le Service d'Assainissement fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder ainsi que le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation et l'emplacement du "regard de branchement" ou d'autres dispositifs notamment de pré-traitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'Assainissement ou son Délégué, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. Ces modifications seront à la charge du propriétaire.

#### **Article 6 - Déversements interdits**

Quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées,
- les graisses,
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, cyanures, sulfures, etc.
- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles,
- les eaux de vidange de piscines ou bassins de natation (sans autorisation préalable du Service d'Assainissement).
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des

## Règlement Général du Service Assainissement du Grand Dijon

ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service d'Assainissement ou son Délégué peut être amené à effectuer, chez tout usager du Service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau et des installations d'épuration.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

### CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

#### Article 7 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, etc.) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les lingettes jetables ou à usages uniques ne sont pas admises dans les rejets d'eaux domestiques.

#### Article 8 - Obligation de raccordement

Tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %, fixée par l'Assemblée délibérante du Grand Dijon.

#### Article 9 - Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Délégué.

Elle comporte l'élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Délégué et l'autre remis à l'usager.

Elle est accompagnée, en double exemplaire, des plans des installations projetées permettant de s'assurer de la conformité de celles-ci avec les prescriptions du présent règlement.

A cet effet, les plans devront satisfaire les conditions suivantes:

1. Être à une échelle adéquate :

- 1 à 2 cm par mètre pour les immeubles et les propriétés de petite et moyenne surface ;
- 2 à 5 mm par mètre pour les aménagements extérieurs des ensembles immobiliers de grande surface.

2. Faire apparaître de façon claire et précise :

- le tracé des canalisations aussi bien à l'intérieur des bâtiments que dans les parties extérieures jusqu'au raccordement à l'égout public ;
- les points de raccordement des chutes verticales avec le nombre et la nature des appareils raccordés ;
- la nature des tuyaux ;
- les diamètres et les pentes des canalisations ;
- éventuellement, l'emplacement et les caractéristiques des appareillages spéciaux : fosse sélective, séparateur à graisses ou à fécule, pompe de relèvement, etc.

Aucune modification ou adjonction ne devra être apportée au plan approuvé ou aux canalisations existantes sans avoir obtenu l'autorisation du Service d'Assainissement.

A cet effet, le propriétaire devra adresser au Service d'Assainissement une demande sur papier libre, accompagnée - en double exemplaire - du plan des installations nouvelles, établi suivant les indications ci-dessus.

#### Article 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Un branchement particulier d'égout ne peut desservir qu'une seule propriété, mais une propriété peut être desservie par autant de branchements qu'il est nécessaire pour l'évacuation des eaux dans les meilleures conditions possibles.

Chaque propriété particulière, immeuble ou partie d'immeuble ayant un accès à la voie publique devra être raccordée sur cette voie.

Il n'est fait exception que pour les immeubles ayant une cour commune, un passage commun ou situés en bordure d'une voie privée dans lesquels un égout public ne pourra être établi. Les eaux usées de ces immeubles pourront être évacuées à l'égout par une canalisation unique et privée.

Les immeubles sis à l'angle de la voie publique et d'une voie privée pourront se raccorder à la canalisation commune, mais ils devront également acquitter la participation financière au raccordement à l'égout afférent à la voie publique.

Conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, le Délégué exécutera d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

Le Délégué peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées

## **Règlement Général du Service Assainissement du Grand Dijon**

par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies au contrat de délégation de service public.

L'utilisateur est libre de confier les travaux de terrassement au Délégué où à une entreprise de son choix. Toutefois, l'utilisateur a l'obligation d'obtenir la validation du Délégué de son projet de branchement sur la base d'un plan coté conformément à l'article 9.

Les travaux de raccordement, les tests de compacité, la vérification de la conformité ainsi que les plans de récolement seront systématiquement réalisés par le Délégué au frais de l'utilisateur.

L'utilisateur, qui assure la maîtrise d'œuvre des travaux, est tenu de respecter un délai de prévenance de 15 jours ouvrés auprès du Délégué pour faire réaliser les tâches qui font partie de l'exclusivité du Délégué.

Toute réalisation de travaux doit respecter la norme NF P98-332 qui définit clairement les règles de distance entre les réseaux enterrés, les couvertures minimales et les règles de voisinage avec les végétaux.

L'utilisateur a la responsabilité de la coordination de chantier et en cas de défaillance entraînant des surcoûts, l'utilisateur sera redevable de leurs paiements.

Pour application des dispositions de l'Article L4531-1 du Code du travail, et afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur le chantier, les différentes opérations de chantier feront l'objet d'une planification successive excluant toute co-activité.

### **Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques**

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

La partie exécutée sous la voie publique devra être perpendiculaire à l'égout public.

La pénétration du branchement particulier dans l'égout public se fera à trente (30) centimètres au-dessus du radier dans les égouts en maçonnerie, et suivant l'axe lorsque l'égout public sera lui-même construit en tuyaux.

Le diamètre des canalisations sera déterminé par l'utilisateur en fonction des quantités à évacuer sans toutefois être inférieur à cent (100) millimètres dans tous les cas, ni supérieur à deux cents (200) millimètres pour les branchements d'eaux usées en système séparatif.

Les canalisations reliant les tuyaux de chute à l'égout public seront établies avec une pente minimum de trois (3) pour cent (soit 3 cm par mètre).

Dans les cas exceptionnels où cette pente minimum ne pourrait être obtenue, le Service d'Assainissement aura la faculté d'autoriser une pente plus faible et d'exiger l'addition de moyens de propulsion en des points convenablement choisis.

Lorsque les eaux usées d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble ne pourront être collectées qu'à un niveau

inférieur à celui de l'égout public ou avec une pente trop faible, un poste de relèvement raccordé sur la canalisation principale pourra être autorisé.

Un plan détaillé de cette installation, en double exemplaire, sera joint à la demande ainsi que les notices descriptives des appareils proposés.

Les tuyaux seront posés conformément aux prescriptions du fascicule 70.

### **Article 12 - Paiement des frais d'établissement des branchements**

Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement, au vu d'un devis établi par le Délégué sur la base des prix définis au bordereau des prix annexé au cahier des charges du contrat de délégation de service public. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de deux mois suivant l'acceptation du devis.

Le paiement s'effectuera pour 30 % lors de la signature de l'acceptation du devis. Le reste étant du lors de l'achèvement des travaux, dont le montant est calculé sur le coût réel.

La mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut demander à l'utilisateur le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lorsque la propriété est édifée ou lorsque le branchement est réalisé après la mise en service du réseau public d'assainissement, la Collectivité demandera une participation financière à l'utilisateur selon les termes de l'article 16.

### **Article 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont réalisés par le Délégué, à ses frais sous les réserves qui suivent.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un utilisateur, les interventions du Délégué pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dommages.

Le Délégué est en droit d'exécuter d'office, après l'information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à la charge de l'utilisateur pour la partie située en domaine privé.

La mise en conformité des branchements est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

#### **Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Délégué ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

#### **Article 15 - Redevance d'assainissement**

L'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance d'assainissement comprend une part revenant au Délégué du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si l'utilisateur est alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du service public, l'utilisateur est tenu d'en faire la déclaration en Mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable aux rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins,  
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

#### **L'actualisation des tarifs**

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant au Délégué du service,  
- par décision du Grand Dijon pour la part qui lui est destinée,

- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

L'utilisateur est informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à la disposition de l'utilisateur par le Délégué du service.

#### **Les modalités et délais de paiement**

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

La part fixe de la redevance d'assainissement (abonnement) est payable selon les termes du contrat de délégation. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), la part fixe est facturée ou remboursée au prorata temporis.

La part variable de la redevance d'assainissement est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

NB : Les indications fournies dans le cadre de l'abonnement de l'utilisateur font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant aux Service de l'Eau et de l'Assainissement. L'utilisateur bénéficie à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

**En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité**, l'utilisateur est invité à en faire part au Délégué du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

**En cas d'erreur dans la facturation**, l'utilisateur peut bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir, si la facture a été surestimée.

#### **En cas de non-paiement**

En cas de non-paiement, si, à la date limite indiquée, l'utilisateur n'a pas réglé sa facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire.

A défaut de paiement dans un délai de trois (3) mois, la redevance d'assainissement est majorée de vingt-cinq (25) pour cent dans les quinze (15) jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de non-paiement, le Délégué poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

#### **Cas d'exonération ou de réduction**

L'utilisateur peut bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si ce dernier dispose de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels il a souscrit auprès du Délégué du Service des Eaux des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine, etc.) excluant tout rejet d'eaux usées.
- si l'utilisateur est en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans ses installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux d'assainissement.

En cas de fuite après compteur générant un rejet dans les réseaux d'assainissement, les dispositions de l'article R2224-19-2 du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

### **Article 16 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs**

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date de paiement de cette participation sont déterminés par le Grand Dijon, conformément à la délibération du 21 juin 2012.

## **CHAPITRE III - LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES**

### **Article 17 - Définition des eaux usées autres que domestiques**

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, quelle que soit sa provenance.

Leurs natures quantitative et qualitative sont précisées dans l'autorisation spéciale de déversement et le cas échéant dans la convention spéciale de déversement signée entre l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public, le Délégué et le Grand Dijon.

Toutefois, les activités à l'origine de rejets d'eaux usées autres que domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement six mille (6 000) mètres cubes,; pourront être dispensés de conventions spéciales de déversement.

L'autorisation spéciale de déversement reste dans tous les cas obligatoire et préalable à tout raccordement d'eaux usées non domestiques aux réseaux publics d'assainissement.

### **Article 18 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles**

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées autres que domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les ouvrages d'assainissement et la filière d'élimination des boues et ne présentent pas de danger pour le personnel ou l'environnement.

A cet effet, tout établissement désireux de déverser de telles eaux au réseau public doit obligatoirement et préalablement au déversement solliciter une autorisation spéciale de déversement auprès du Maire

de la Commune sur laquelle est situé le réseau public concerné.

Dans le dossier de demande écrite, l'établissement doit présenter son activité, s'il relève de la réglementation sur les installations classées, joindre son arrêté d'autorisation ou son récépissé de déclaration, préciser les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques et leur volume. Il doit également préciser si elles font l'objet d'un pré-traitement et si leur qualité est suivie sur le site.

Les demandes de raccordement devront être accompagnées des plans des installations comme précisé à l'article 9. Pour l'instruction de sa demande le Maire consultera le Service Assainissement, le Délégué ainsi que le cas échéant, les entités en charge des ouvrages de traitement et de la filière boues.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques est interdit faute d'avoir fait l'objet d'une autorisation de déversement.

Toute modification de l'activité à l'origine des eaux usées autres que domestiques sera obligatoirement signalée par le bénéficiaire de l'autorisation de déversement et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation spéciale de raccordement.

### **Article 19 - Objet des conventions spéciales de déversement des eaux usées autres que domestiques**

L'autorisation spéciale de déversement peut être accompagnée d'une convention, dite convention spéciale de déversement signée entre le bénéficiaire de l'autorisation, le Délégué exploitant des ouvrages d'assainissement publics et le Grand Dijon.

### **Article 20 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées autres que domestiques**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins autres que domestiques devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement ou son Délégué, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques,
- un branchement eaux usées autres que domestiques.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures et placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement ou du Délégué, et ce, en toute circonstance et à toute heure.

Un dispositif d'obturation, permettant de séparer le réseau public de l'établissement dont l'activité est à l'origine de la production d'eaux usées autres que domestiques, peut à l'initiative du Délégué être placé sur le branchement des eaux usées et accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement ou du Délégué.

## **Règlement Général du Service Assainissement du Grand Dijon**

Les rejets d'eaux usées domestiques de ces établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II. Dans le cas où les établissements utilisent une ressource en eau ne provenant pas du réseau d'eau, ils devront avoir procédé à la déclaration visée (R 2224-19-4 du CGCT) et devront informer le Service Assainissement et son Délégué, de l'existence d'une telle ressource.

### **Article 21 - Prélèvements et contrôle des eaux usées autres que domestiques**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement dont l'activité est à l'origine de la production d'eaux usées autres que domestiques aux titres de l'autorisation spéciale de déversement éventuellement complétée par les mesures prévues par la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement ou son Délégué dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'autorisation de déversement et le cas échéant de la convention spéciale de déversement.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé.

Les frais d'analyses seront supportés par le bénéficiaire de l'autorisation de déversement si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions de l'autorisation dont il bénéficie, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

### **Article 22 - Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement**

Les installations de pré-traitement situées sur le site de l'établissement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'exploitant de l'établissement doit pouvoir le justifier au Service d'Assainissement ou à son Délégué.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. Le bénéficiaire de l'autorisation de déversement doit être en mesure de justifier de l'évacuation dans les conditions conformes à la réglementation des matières de vidangées.

Le bénéficiaire de l'autorisation en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

### **Article 23 - Conditions financières applicables à la collecte et au traitement des eaux usées autres que domestiques**

En application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique et des articles du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux usées autres que domestiques dans un réseau public, sont soumis au paiement d'une redevance assainissement majorée définie par le Grand Dijon sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

Par établissement, il faut entendre toute unité productive sise en un lieu topographiquement distinct et dont l'activité est à l'origine de la production d'eaux usées autres que domestiques.

### **Article 24 - Participations financières spéciales**

Si le rejet d'eaux usées autres que domestiques entraîne pour le réseau, la station d'épuration et les équipements relatifs au traitement des boues, des sujétions spéciales, l'autorisation spéciale de déversement pourra être subordonnée à une participation financière aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

## **CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES**

### **Article 25 - Définition des eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeuble, etc.

### **Article 26 – Prescriptions communes – Eaux usées domestiques – eaux pluviales**

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

### **Article 27 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales**

Dans le cas où un réseau d'eaux pluviales se raccorde à un réseau d'eaux usées, le Service d'Assainissement peut imposer à l'utilisateur, en plus des prescriptions de l'article 11, la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs notamment à l'exutoire des parcs de stationnement, etc.

## **CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES**

### **Article 28 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures**

Le Règlement Sanitaire Départemental (RSD21) est applicable.

### **Article 29 - Raccordement entre domaine public et domaine privé**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à

l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

### **Article 30 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance**

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le Service d'Assainissement ou son Délégué, pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

### **Article 31 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### **Article 32 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement avec vanne contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

### **Article 33 - Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

### **Article 34 - Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Les lingettes jetables ou à usage unique ne sont pas autorisées dans les toilettes.

### **Article 35 - Colonnes de chutes d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

### **Article 36 - Broyeurs d'éviers**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

### **Article 37 - Descente des gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendante et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

En cas de réseau séparatif, le rejet des descentes de gouttières devront être impérativement raccordées sur le réseau pluvial public et en aucun cas sur le réseau d'assainissement des eaux usées.

### **Article 38 - Cas particulier d'un système unitaire**

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en

dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit "regard de branchement", pour permettre tout contrôle au Service d'Assainissement ou à son Délégué.

### **Article 39 - Réparations et renouvellement des installations intérieures**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

### **Article 40 - Mise en conformité des installations intérieures**

Le Service d'Assainissement, ou son Délégué, a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement ou son Délégué, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

## **CHAPITRE VI - INSTALLATION ET CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS**

### **Article 41 - Dispositions générales pour les réseaux privés**

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront éventuellement certaines dispositions particulières.

Les parties des canalisations situées à l'intérieur des propriétés pourront être exécutées indifféremment par les propriétaires eux-mêmes ou par un entrepreneur de leur choix. Les parties de canalisations situées sous le domaine public seront obligatoirement exécutées par le Délégué ou des entreprises agréées par lui. Les travaux seront exécutés aux frais des propriétaires et sous le contrôle des agents du Délégué.

#### **1 - Tranchées**

L'autorisation d'ouverture des tranchées sous le domaine public ne sera accordée qu'autant que toutes les canalisations intérieures seront achevées et réceptionnées.

Toutefois, lorsque, pour des raisons d'aménagement de voirie (pré-équipement de lotissements, revêtement ou réfection de chaussées, etc.) ou pour tout autre raison, l'exécution des parties des branchements situées sous le domaine public aura été autorisée avant l'achèvement des installations intérieures, l'extrémité des canalisations sera tamponnée par les soins du Délégué, dans un regard de visite, à fermeture étanche, de quatre-vingt (80) centimètres de côté ou de diamètre minimum, situé à un (1) mètre de l'alignement légal à l'intérieur de la propriété.

#### **2 - Raccordement**

Le percement de l'égout public et le raccordement du branchement sur cet égout seront obligatoirement exécutés par les soins du Délégué aux frais des propriétaires.

#### **3 - Réception des installations**

Dans les immeubles neufs, les ouvrages ne pourront être mis en service, par raccordement sur l'égout public, que lorsque les installations intérieures seront complètement terminées et réceptionnées par le Service d'Assainissement ou le Délégué, après vérification de sa conformité avec les projets approuvés et les dispositions du présent règlement.

Exceptionnellement, s'il est nécessaire d'établir des drainages ou de raccorder les eaux pluviales provenant de toitures ou terrasses dont les évacuations sont placées au centre du bâtiment, des dérogations pourront être accordées par le Service d'Assainissement.

Dans les immeubles anciens et habités dont les installations sont déjà en service, le raccordement ne sera effectué qu'après la pose de canalisations jusqu'à proximité des colonnes de chute existantes.

Lorsque les branchements sous le domaine public auront été exécutés avant l'achèvement des installations intérieures, dans les conditions prévues ci-dessus, la mise en service ne pourra être effectuée que par le Délégué qui procédera au détamponnement après réception des installations.

### **Article 42 - Conditions d'intégration au domaine public**

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le Service d'Assainissement ou son Délégué se réserve le droit de vérifier leur conformité, si les installations sont antérieures à la date de départ de la délégation de service public ou de contrôler leur bonne exécution, et ce, conformément aux dispositions prévues au contrat de délégation de service public d'assainissement.

### **Article 43 - Contrôle des réseaux privés**

Toutes les parties des canalisations, aériennes ou enterrées, devront obligatoirement être visitées par les agents du Délégué. En conséquence, les tronçons de canalisations exécutés en phase préliminaire, soit sous le domaine public dans les cas prévus à l'article 41 soit à l'intérieur des propriétés notamment sous les fondations ou sous les dallages, devront faire l'objet de réception partielle par les agents du Service d'Assainissement ou son Délégué à la demande des exécutants.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera à la charge et effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

**CHAPITRE VII - INFRACTIONS, RECOURS  
ET SAUVEGARDE**

**Article 44 - Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du Délégué ou par toute personne habilitée et notamment par le ou les représentants du Grand Dijon. Elle peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

**Article 45 - Voies de recours des usagers**

En cas de faute du Délégué, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Dans ce dernier cas, préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président du Grand Dijon, représentant légal de la Collectivité et du Service d'Assainissement ; l'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

**Article 46 - Mesures de sauvegarde**

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Délégué et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service Assainissement et son Délégué est mise à la charge du signataire de la convention.

Le Service d'Assainissement ou son Délégué pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du Délégué.

Le non respect de l'autorisation spéciale de déversement ou l'absence d'autorisation est passible de sanctions pénales telles que visées par le Code de la Santé Publique.

**CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS  
D'APPLICATION**

**Article 47 - Modifications du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Grand Dijon et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la

connaissance des usagers du Service. Cette information pourra être faite notamment à l'occasion de la première facturation émise après l'adoption des modifications.

**Article 48 - Clauses d'exécution**

Le Représentant du Grand Dijon, les Agents du Délégué habilités à cet effet et le Trésorier Général en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

A Dijon, le

LE GRAND DIJON

LE DÉLÉGUÉ